



RÉVISION DU PLU DE MÉSIGNY

1 - RAPPORT DE PRÉSENTATION

Juillet 2019

ARRÊT PROJET

*Certifié conforme et vu pour être annexé à la délibération
d'approbation du Conseil municipal, le*

Le Maire,



SOMMAIRE

PRÉAMBULE	5
1- QU'EST-CE QUE LE P.L.U?	6
2- LA RÉVISION DU P.L.U.	6
3- LE CONTENU DU DOSSIER DE P.L.U	9
4- POURQUOI LA RÉVISION DU PLU DE MÉSIGNY ?	16
OBJECTIFS - AXE SOCIAL	16
OBJECTIFS - AXE ÉCONOMIQUE	17
OBJECTIFS - AXE ENVIRONNEMENT / PAYSAGE	17
INTRODUCTION	19
1. LE CONTEXTE GEOGRAPHIQUE	20
2. LE CONTEXTE INTERCOMMUNAL	22
PARTIE I SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC	25
CHAPITRE I.1 : SITUATION ET TENDANCE DEMOGRAPHIQUE	26
I.1.1. CE QUE DIT LE SCoT	26
I.1.2. SYNTHÈSE « DEMOGRAPHIE »	28
CHAPITRE I.2 : URBANISME ET HABITAT	30
I.2.1. CE QUE DIT LE SCoT	30
I.2.2 SYNTHÈSE « LOGEMENTS »	31
CHAPITRE I.3 : OCCUPATION HUMAINE	33
I.3.1 CE QUE DIT LE SCoT	33
I.3.2 STRUCTURE DES ESPACES URBANISÉS ET TYPOLOGIE DE LOGEMENTS	33
CHAPITRE I.4 : ACTIVITÉS ET EMPLOI	36
I.4.1. CE QUE DIT LE SCoT	36
I.4.2. ACTIVITÉS ET EMPLOI	38
I.4.3 TOURISME	39
I.4.6 AGRICULTURE	39
I.4.7 EXPLOITATION FORESTIÈRE	40
CHAPITRE I.5 : ÉQUIPEMENTS ET RESEAUX	41

I.5.1 EQUIPEMENTS PUBLICS ET COLLECTIFS	41
I.5.2 LES RESEAUX DE TRANSPORT ET DE CIRCULATION	44
I.5.3 ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES (EU)	45
I.5.4 ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES (EP)	45
I.5.5 ALIMENTATION EN EAU POTABLE	45
I.5.6 LA GESTION DES DECHETS	45
I.5.5 RESEAU D'ENERGIE ET COMMUNICATION NUMERIQUE	46
<u>PARTIE II : ANALYSE DE LA CONSOMMATION FONCIÈRE ET DES CAPACITÉS DE DENSIFICATION</u>	47
SYNTHESE DES GRANDES ORIENTATIONS DU SCOT	48
CHAPITRE II.1 : CONSOMMATION DE L'ESPACE POUR L'HABITAT SUR 2004-2017	50
L'ENVELOPPE URBAINE A L'ECHELLE DE LA COMMUNE	50
II.1.2. LA CONSOMMATION D'ESPACE POUR L'HABITAT SUR 2004-2017	51
CHAPITRE II.2 : CONSOMMATION DE L'ESPACE POUR L'HABITAT DEPUIS LE DEPART DU SCOT (MAI 2014)	58
CHAPITRE II. 3 - CAPACITE DE DENSIFICATION ET DE MUTATION	59
II.3.1. CAPACITES DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DE L'ENVELOPPE URBAINE POUR L'ACCUEIL D'HABITAT	59
II.3.2. CAPACITES DU PLU ACTUEL EN EXTENSION DE L'ENVELOPPE URBAINE POUR L'ACCUEIL D'HABITAT	62
II.3.3. CAPACITES DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DE L'ENVELOPPE URBAINE POUR LES ACTIVITES ET LES EQUIPEMENTS	64
<u>PARTIE III : ÉTAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT</u>	66
CHAPITRE III.1 : LE DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL	67
III.1.1. MILIEU PHYSIQUE	68
III.1.2. BIODIVERSITE ET MILIEUX NATURELS	72
III.1.3. CLIMAT-ÉNERGIE	86
III.1.4. POLLUTIONS ET QUALITE DES MILIEUX	91
III.1.5. RESSOURCES NATURELLES ET USAGES	95
III.1.6. RISQUES NATURELS, TECHNOLOGIQUES ET SANITAIRES	97
CHAPITRE III.2 : APPROCHE PAYSAGÈRE : LES ÉLÉMENTS D'IDENTIFICATION DU TERRITOIRE	100
III.2.1. LA NOTION DE PAYSAGE	100
III.2.2 ANALYSE PAYSAGERE	101
III.2.3 CONCLUSIONS	129
<u>PARTIE IV : CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD / JUSTIFICATION DU PLU</u>	131
CHAPITRE IV.1 : CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD	132
IV.1.1 SYNTHÈSE DES GRANDS OBJECTIFS	132
IV.1.2 JUSTIFICATION DES PRINCIPAUX CHOIX RETENUS DANS LE PADD	132

IV.1.3 OUTILS DE PLANIFICATION RETENUS POUR LA MISE EN OEUVRE RÉGLEMENTAIRE DU PROJET DE VIE	138
--	-----

CHAPITRE IV.2 : MOTIFS DE LA DÉLIMITATION DES ZONES, DES RÈGLES ET DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION **149**

IV.2.1 LE DECOUPAGE DU TERRITOIRE EN ZONES	149
IV.2.2 LES SECTEURS URBAINS ET A URBANISER	151
IV.2.3. LES SECTEURS AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS	156
IV.2.4. JUSTIFICATIONS REGLEMENTAIRES SPECIFIQUES	161
IV.2.5. JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	170
IV.2.6. LES CAPACITES DU PLU – LE RAPPROCHEMENT AVEC ELS ORIENTATIONS DU SCOT	179
IV.2.7. LE TABLEAU DES SURFACES DU PLU	186
IV.2.8. ÉVOLUTION DU REGLEMENT GRAPHIQUE PAR RAPPORT AU PLU DE 2007	187
IV.2.9. ÉVOLUTION DU REGLEMENT ECRIT PAR RAPPORT AU PLU DE 2007	194

PARTIE V : ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET DE PLU SUR L'ENVIRONNEMENT **209**

CHAPITRE V.1 : ANALYSE ENVIRONNEMENTALE DES ORIENTATIONS DU PADD **210**

CHAPITRE V.2 : ARTICULATION DU PROJET DE PLU AVEC LES OCUMENTS ET LES ORIENTATIONS SUPRA-COMMUNAUX **212**

V.2.1 LE SDAGE RHÔNE-MÉDITERRANÉE	212
V.2.2 LE CONTRAT DE RIVIÈRE DES USSES	217
V.2.3 LE SCOT DU BASSIN ANNÉCIEN	218
V.2.4 LES ORIENTATIONS NATIONALES POUR LA PRÉSERVATION ET LA REMISE EN BON ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES	221
V.2.5 LE SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE	222
V.2.6 LE SCHÉMA RÉGIONAL CLIMAT AIR ÉNERGIE (SRCAE)	224

CHAPITRE V.3 : ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET DE PLU SUR L'ENVIRONNEMENT **228**

V.3.1. LE MAINTIEN DE LA TRAME AGRICOLE ET FORESTIÈRE QUI PARTICIPE À LA FONCTIONNALITÉ DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES	228
V.3.3. LA MAITRISE ET LA REDUCTION DES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES	228
V.3.4. LA MAITRISE DES SOURCES DE POLLUTION DES COURS D'EAU	228
V.3.5. LA PRISE EN COMPTE DANS LE DEVELOPPEMENT URBAIN DU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	229
V.3.6. LA PRISE EN COMPTE DES ALEAS NATURELS DANS L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	229

PARTIE VI : INDICATEURS DE SUIVI POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU **230**

CHAPITRE VI.1 : DISPOSITIF DE SUIVI **231**

PRÉAMBULE

1- QU'EST-CE QUE LE P.L.U?

Après les projets d'aménagement, d'embellissement et d'extension des villes de 1917, les projets d'aménagement de 1943, les plans d'urbanisme de 1958 et les plans d'occupation des sols de 1967, voici le **plan local d'urbanisme**. Il est davantage l'instrument du renouvellement urbain que de l'extension périphérique des villes. Ajoutons à cela qu'il doit intégrer des préoccupations nouvelles, déplacements urbains, organisation commerciale, etc...

Le plan d'occupation des sols, outil issu de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967, a conservé pendant plus de trente ans un aspect essentiellement foncier d'urbanisme de «zoning», délimitant des espaces parfois mono-fonctionnels et dans lesquels s'applique le règlement de «police» correspondant à la kyrielle des restrictions possibles à l'utilisation du sol.

La **notion de plan local d'urbanisme**, qui tend à gommer l'aspect foncier, sous-entend l'idée d'un **urbanisme de projet** dont ce nouveau document d'urbanisme est appelé à être le vecteur. Mais le P.L.U, qui reste néanmoins proche cousin du P.O.S, doit toujours fixer les règles générales et les servitudes relatives à l'utilisation du sol, comme auparavant devait le faire le P.O.S.

Sur le plan de la procédure, l'objet de la réforme est double : simplifier en apportant plus de sécurité juridique et démocratiser en supprimant la phase de P.O.S «rendu public», en supprimant l'application anticipée, en élargissant le champ de l'enquête publique et de la concertation.

2- LA RÉVISION DU P.L.U.

Les compétences

Le P.L.U: un document communal ou intercommunal:

Article L153-8 :

Le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de :

1° L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, en collaboration avec les communes membres. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres ;

2° La commune lorsqu'elle n'est pas membre d'un tel établissement public, le cas échéant en collaboration avec l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.

Le nouveau rôle du porter à connaissance du Préfet :

L'obligation d'information du Préfet est accrue. En application de l'article L132-2 du Code de l'urbanisme, le Préfet doit porter à la connaissance des communes ou de leur groupement :

« 1° Le cadre législatif et réglementaire à respecter ;

2° Les projets des collectivités territoriales et de l'Etat en cours d'élaboration ou existants.

L'autorité administrative compétente de l'Etat leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme. »

Le contenu du porter à connaissance: l'article R132-1 du Code de l'Urbanisme précise qu'il s'agit des éléments suivants :

PRÉAMBULE

« 1° Les dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire concerné et notamment les directives territoriales d'aménagement et de développement durables, les dispositions relatives au littoral et aux zones de montagne des chapitres Ier et II du titre II du présent livre, les servitudes d'utilité publique, le schéma régional de cohérence écologique, le plan régional de l'agriculture durable, le plan pluriannuel régional de développement forestier et les dispositions du plan de gestion du ou des biens inscrits au patrimoine mondial ;

2° Les projets des collectivités territoriales et de l'Etat et notamment les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national ;

3° Les études techniques nécessaires à l'exercice par les collectivités territoriales de leur compétence en matière d'urbanisme dont dispose l'Etat, notamment les études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement. »

D'autres informations, bien que n'ayant pas de portée juridique, sont néanmoins indispensables à connaître lors de la révision d'un document d'urbanisme, telles l'existence et la délimitation précise des ZNIEFF. Par ailleurs, le Préfet doit désormais fournir les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Le champ d'application du P.L.U

Le P.L.U doit nécessairement couvrir l'intégralité du territoire communal, sauf existence d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur.

La procédure d'association, de consultation et de concertation pendant la révision du P.L.U :

Procédures d'association, de consultation et de concertation pendant l'élaboration du PLU	
Personnes publiques associées (art. L132-7)	<ul style="list-style-type: none">• État (à la demande du Maire ou du Préfet)• Régions• Départements• Autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains• EPCI compétent en matière de PLH• Chambre de Commerces et d'Industrie• Chambre des Métiers• Chambre d'Agriculture• Organisme de gestion des PNR et des parcs nationaux• Sections régionales de conchyliculture (dans les communes littorales au sens de la Loi du 3/01/86)
Personnes publiques associées (art. L132-9)	<ul style="list-style-type: none">• Syndicat d'agglomération nouvelle• EPCI en charge du SCoT• EPCI en charge du SCoT limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale
Personnes consultées de droit à leur demande	<u>Art. L132-12</u> <ul style="list-style-type: none">• Associations locales d'usagers agréées• Associations agréées de l'article L.252-2 du Code Rural• Les communes limitrophes
Personnes consultées de droit	<u>Art R153-6</u> : Avis de la Chambre d'Agriculture et le cas échéant de l'INOQ dans les zones AOP, et du centre national de la propriété forestière en cas de réduction des espaces agricoles ou forestiers <u>Art L153-16</u> : <ul style="list-style-type: none">• Avis des PPA mentionnés aux L132-7 et L132-9 C. Urb.

PRÉAMBULE

	<ul style="list-style-type: none">• Avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)• Avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L. 364-1 du Code de la construction et de l'habitation en cas de PLUⁱ valant PLH <p><u>Art. L153-17</u> : Le PLU arrêté est soumis pour avis, à la leur demande :</p> <ul style="list-style-type: none">• aux communes limitrophes,• aux EPCI directement intéressés• à la CDPENAF <p><u>Art L153-13</u> : Avis de l'AOTU limitrophe sur PADD si commune située à moins de 15km d'une agglomération de plus de 50 000 habitants</p> <p><u>En montagne (Loi du 9/1/85)</u> : application de l'art. L122-7</p>
Personnes consultées facultativement par le Maire ou le Président de l'EPCI	<p><u>Art L132-13</u> :</p> <p>1° L'EPCI dont la commune est membre et qui n'est pas compétent en matière de PLU</p> <p>2° Les EPCI voisins compétents ;</p> <p>3° Les bailleurs sociaux ;</p> <p>4° Les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de déplacements urbains.</p>
Personnes concernées par la concertation (art.L.300-2)	<p>Habitants</p> <p>Associations locales</p> <p>Autres personnes concernées</p>

La modernisation du contenu du PLU

Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

3- LE CONTENU DU DOSSIER DE P.L.U

LE PRÉSENT PLU EST ÉTABLI AVEC LES RÉFÉRENCES DU CODE DE L'URBANISME EN VIGUEUR EN JUIN 2018.

Le Plan Local d'Urbanisme se présente sous forme d'un dossier qui, conformément à l'article L151-2 du Code de l'urbanisme. Il comporte des éléments obligatoires et facultatifs :

- ▶ Un **rapport de présentation**
- ▶ Un **projet d'aménagement et de développement durables**
- ▶ Des **orientations d'aménagement et de programmation**
- ▶ Un **règlement** : règlement écrit et documents graphiques
- ▶ Des **annexes**
- ▶ En zone de montagne, s'il y a lieu, l'étude prévue à l'article L122-7.

Le rapport de présentation

L'exposé du diagnostic devient explicitement une composante du rapport du P.L.U, comme la motivation des choix opérés pour le zonage et les servitudes d'urbanisme, c'est l'une des pièces essentielles du dossier.

Formellement, le contenu du rapport est défini par les articles R151-1 et suivants du Code de l'urbanisme:

R151-1 :

Pour l'application de l'article L. 151-4, le rapport de présentation :

1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;

2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;

3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

R151-2 :

Le rapport de présentation comporte les justifications de :

1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;

2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;

3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;

4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;

5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions

PRÉAMBULE

d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;

6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.

Ces justifications sont regroupées dans le rapport.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.)

Le PADD est une composante à part entière du P.L.U.

Depuis la Loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010, le projet d'aménagement et de développement durables « *définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain* » (article L123-1-3 du Code de l'urbanisme).

La Loi UH de Juillet 2003 précise que ce document doit juste présenter « *le projet communal pour les années à venir* ».

Le PADD est la «clef de voûte» du PLU ; les parties du PLU qui ont une valeur juridique (orientations d'aménagement et de programmation et le règlement) doivent être en cohérence avec lui.

Depuis la Loi ALUR, le PADD doit « *fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain* ».

Depuis l'ordonnance n°2015-1174 du 23/09/2015, le PADD est ainsi défini dans le code de l'urbanisme à l'article L151-5 :

Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les orientations d'aménagement et de programmation « *comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements* » (article L151-6 du Code de l'urbanisme).

Elles permettent à la commune de préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs qui vont connaître un développement ou une restructuration particulière. Elles n'ont d'intérêt que dans les quartiers qui connaissent une évolution significative et qui ont nécessité une réponse particulière.

PRÉAMBULE

Selon l'article L151-7 C. urb. :

I. - Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.

II. - En zone de montagne, ces orientations définissent la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles locales.

L'article R151-6 précise :

Les orientations d'aménagement et de programmation par quartier ou secteur définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville. Le périmètre des quartiers ou secteurs auxquels ces orientations sont applicables est délimité dans le ou les documents graphiques prévus à l'article R. 151-10.

Et l'article R151-7 ajoute :

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment dans les zones urbaines réglementées en application de l'article R. 151-19.

Le présent PLU ne comporte aucune OAP qui se substitue au règlement en application de l'article R151-8.

[Le règlement](#)

Selon l'article L151-8, le règlement fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3.

L'article L151-9 évoque désormais quatre types de zones: les zones urbaines, les zones à urbaniser et naturelles ou agricoles et forestières à protéger, que les P.L.U délimitent.

Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire.

Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées.

PRÉAMBULE

Zones des P.L.U. (Code de l'urbanisme article R151-18 à R151-25)	
Zones U (zones urbaines)	Secteurs déjà urbanisés. Secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
Zones AU (zones à urbaniser)	Secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation
Zones A (zones agricoles)	Secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
Zones N (zones naturelles et forestières)	Secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison : 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ; 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ; 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ; 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Les documents graphiques

Le ou les documents graphiques font apparaître les limites des zones, secteurs, périmètres, espaces que le plan local d'urbanisme identifie (art. R151-14).

Mais ils peuvent aussi faire apparaître (art. R.151-9), par un tramage spécifique:

- ▶ Les Espaces Boisés Classés (art. L130-1* devenu L113-1).
- ▶ Les secteurs où les occupations et utilisations du sol peuvent être interdites ou réglementées pour des nécessités de fonctionnement des services publics, de l'hygiène, des nuisances, de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels ou technologiques.
- ▶ Les secteurs protégés en raison de la richesse du sol et du sous-sol, dans lesquels les constructions ou installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées.
- ▶ Les emplacements réservés et l'indication des personnes bénéficiaires.
- ▶ Les zones de construction avec la densité minimale pour des motifs d'architecture et d'urbanisme.
- ▶ Les zones où la délivrance des permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain.
- ▶ Les périmètres délimités par le P.D.U à l'intérieur desquels les conditions de desserte par les transports publics réguliers permettent de réduire ou supprimer les obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement (pour les bureaux notamment) ou à l'intérieur desquels les documents d'urbanisme fixent un nombre d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments à usage autre que d'habitation.
- ▶ Les éléments de paysage, les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou

PRÉAMBULE

écologique, et notamment les secteurs dans lesquels la démolition des immeubles est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir.

- ▶ Les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la Trame Verte et Bleue.
- ▶ Les règles d'implantation des constructions concernant les prospectus sur voies et limites séparatives.

En outre, uniquement dans les zones U, les plans peuvent faire apparaître:

- ▶ Les terrains cultivés à protéger et inconstructibles délimités en application de l'article L151-23.

En outre, et ce uniquement dans les zones U et AU, les plans peuvent faire apparaître:

- ▶ Les secteurs délimités en application de l'article L151-41-5° en précisant à partir de quelle surface les constructions ou installations sont interdites et la date à laquelle la servitude sera levée.
- ▶ Les emplacements réservés pour des programmes de logements sociaux en application de l'article L151-41-4°.
- ▶ Les terrains concernés par la localisation des équipements mentionnés à l'article L151-41-2°.
- ▶ Les secteurs où les programmes de logements doivent, en application de l'article L151-14, comporter une proportion de logements d'une taille minimale, en précisant cette taille minimale.
- ▶ Les secteurs où, en application de l'article L151-15, un pourcentage des programmes de logements doit être affecté à des catégories de logements en précisant ce pourcentage et les catégories prévues.

Dans les zones A et N, les plans peuvent :

- ▶ Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13 (STECAL), les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la CDPENAF, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la CDNPS.

Dans les zones N, les plans peuvent repérer :

- ▶ Les secteurs protégés en raison de la qualité de leur paysage où est applicable le transfert des possibilités de construction prévu à l'article L151-25.

Dans les zones U, AU, dans les secteurs de taille et de capacités d'accueil limitées délimités en application de l'article L151-13, le règlement peut définir des secteurs de plan masse côté en trois dimensions.

Les plans peuvent identifier :

- ▶ Les secteurs où, en application de l'article L151-21, des performances énergétiques et environnementales renforcées doivent être respectées.
- ▶ Les secteurs où, en application l'article L151-40, des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques doivent être respectés.

Les annexes**Composition des annexes – article R151-51****(selon le Code de l'urbanisme applicable au 31/05/2017)**

Les annexes au plan local d'urbanisme comprennent, s'il y a lieu, outre les **servitudes d'utilité publique** affectant l'utilisation du sol appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent livre mentionnées à l'article L. 151-43, les éléments énumérés aux articles R. 151-52 et R. 151-53

Composition des annexes – article R151-52 <i>Modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 - art. 13</i>	Concernée	Non concernée
Figurent en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants, prévus par le présent code :		
1° Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels l'article L. 111-16 ne s'applique pas ;		X
2° Le plan d'exposition au bruit des aérodromes , établi en application de l'article L. 112-6 ;		X
3° Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 113-16 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ;		X
4° Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 115-3 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;		X
5° Les schémas d'aménagement de plage prévus à l'article L. 121-28 ;		X
6° L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1° de l'article L. 122-12 ;		X
7° Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ; => A l'approbation du PLU, la commune souhaite instaurer le DPU sur toutes les zones U et AU	X	
8° Les zones d'aménagement concerté ;		X
9° Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010 ;		X
10° Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement , en application de l'article L. 331-14 et L. 331-15 ;		X
11° Le périmètre des secteurs affectés par un seuil minimal de densité , en application de l'article L. 331-36 ;		X
12° Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article L. 332-11-3 ainsi que ceux délimités en application du II de cet article ;		X

PRÉAMBULE

13° Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 424-1 ;		X
14° Les périmètres de projet prévus à l'article L. 322-13.		X

Composition des annexes – article R151-53 <i>Modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 - art. 13</i>	Concernée	Non concernée
Figurent également en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants :		
1° Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l'article L. 712-2 du code de l'énergie ;		X
2° Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;		X
3° Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier ;		X
4° Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier ;		X
5° Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres , dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;		X
6° Le plan des zones à risque d'exposition au plomb ;	X	
7° Les bois ou forêts relevant du régime forestier ;	X	
8° Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets , existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;	X	
9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ;		X
10° Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement ;		X
11° Le règlement local de publicité élaboré en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement ;		X
12° Les périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et de leur zone tampon mentionnés à l'article L. 612-1 du code du patrimoine.		X

4- POURQUOI LA RÉVISION DU PLU DE MÉSIGNY ?

Article L153-11

L'autorité compétente mentionnée à l'article L. L. 153-8 prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme et précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation, conformément à l'article L. 103-3.

La délibération prise en application de l'alinéa précédent est notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

L'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.

La commune de MÉSIGNY dispose d'un PLU approuvé en décembre 2007 qui a fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution. En 20162, il est apparu nécessaire de réviser le PLU afin, notamment, de le rendre compatible avec le SCoT du Bassin annécien approuvé en 2014.

Cette révision a donc dû reposer sur les priorités suivantes :

- De soutenir la reprise de la croissance démographique, en compatibilité avec les dispositions du SCoT du Bassin annécien, notamment dans l'objectif de pérenniser les équipements communaux, tout en maintenant l'identité rurale de la commune.
- De mener une politique de l'habitat adaptée et permettant notamment aux jeunes de rester sur la commune.
- d'assurer une urbanisation la plus économe possible en foncier, dans une logique de développement durable.
- de rechercher des formes urbaines permettant une certaine densité, tout en restant adaptées à la structure de la commune (habitat intermédiaire, volumes type « gros corps de ferme », ...)
- de favoriser les déplacements piétons et cycles dans le fonctionnement communal.
- de tenir compte de la nécessité de préserver les continuités écologiques et les secteurs de biodiversité ;
- de prendre en compte les risques et les nuisances.
- d'identifier et préserver les éléments importants du patrimoine bâti et architectural

Les objectifs poursuivis par la commune, tels que définis lors de la séance du Conseil Municipal sont :

Objectifs - AXE SOCIAL

- **Anticiper la croissance démographique souhaitée** pour permettre à la commune de maintenir un niveau d'équipements et de services qui répondent aux besoins. Pour cela, il conviendra de travailler sur l'échelonnement de l'ouverture à l'urbanisation des futurs terrains constructibles (programmation).

- **Poursuivre la réalisation de logements sociaux** (logements locatifs sociaux mais aussi l'accession sociale), notamment pour permettre aux jeunes de rester sur la commune et de prendre en compte les différents besoins.

- **De manière générale, fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace, autour d'une stratégie générale (typologie de logements, ...), en compatibilité avec le SCoT du Bassin annécien.**

- **Dimensionner les zones constructibles et le potentiel de logements** en cohérence avec la perspective d'accueil souhaitée.

- **Organiser le développement urbain** dans un souci **de limiter la consommation d'espace** et de **maintenir les terres agricoles**. Pour cela il conviendra de dépasser le travail déjà réalisé dans le PLU

PRÉAMBULE

actuel en priorisant le développement sur le Chef-lieu et ponctuellement sur Orgemont, hameau le plus structuré et le plus proche du centre-village.

Complémentairement, il conviendra de travailler un véritable schéma fonctionnel d'aménagement du Chef-lieu dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, qui abordera notamment le confortement de l'habitat.

- Limiter le développement au Nord de la RD1508 au sein de l'enveloppe urbaine existante.

- Faciliter les rénovations et les mutations du bâti existant au Chef-lieu et dans les cœurs de hameaux en prenant en compte la problématique du stationnement, des implantations, ...

- Intégrer les nouvelles dispositions réglementaires qui s'imposent au PLU. Il convient donc anticiper et encadrer la mutation et la densification « au coup par coup » du tissu pavillonnaire en prenant notamment en compte :

- la gestion des vis-à-vis avec l'habitat existant.
- la sécurité des accès
- les économies d'énergie (ensoleillement, ...).
- les silhouettes bâties souhaitées (rester adapté à l'image de la commune).

- Sécuriser les déplacements piétons entre les Choseaux, La Maladière et le centre du Chef-lieu.

- Prévoir des stationnements publics afin de faciliter l'usage des vélos.

- Réaliser une aire de covoiturage sur la RD1508.

Objectifs - AXE ÉCONOMIQUE

- Diversifier les activités déjà implantées le long de la RD1508, notamment en direction des activités de services et/ou de commerces.

- Maintenir voire développer la dynamique du Chef-lieu en encourageant l'implantation d'activité commerciale et/ou de services.

- Préserver les espaces agricoles identifiés au SCoT et donc prioriser les enjeux liés à l'économie agricole dans les secteurs périphériques.

- Prendre en compte la dimension « tourisme vert » notamment en complétant les itinéraires de loisirs, en maintenant les grandes entités paysagères, ...

Objectifs - AXE ENVIRONNEMENT / PAYSAGE

- Inscrire le projet communal dans son contexte environnemental **en complétant l'identification des sites présentant un intérêt écologique fort** : les réservoirs de biodiversité, zones humides, continuités, ripisylves des cours d'eau, ...

- Prendre en compte les risques naturels.

- Repérer les éléments identitaires du patrimoine bâti et assurer leur mise en valeur :

- Mettre à jour la liste des bâtiments patrimoniaux identifiés au PLU actuel en prenant en compte leur situation (bâtiment déjà réhabilité, déjà intégré dans une zone de protection, ...) et leur intérêt architectural.
- Encadrer leur évolution tout en permettant des adaptations ou modifications en vue de leur réhabilitation.
- Adapter le règlement dans les cœurs de hameaux pour faciliter les évolutions du bâti existant, tout en maintenant leur ambiance urbaine caractéristique.

PRÉAMBULE

- **Concentrer le développement autour de limites claires d'urbanisation** : cônes de vue sur le grand paysage, espaces agricoles, voies, ...
- **Tenir compte des derniers procédés de performance énergétique dans le règlement.**

INTRODUCTION

Présentation de la commune dans son contexte géographique et intercommunal

1. Le contexte géographique

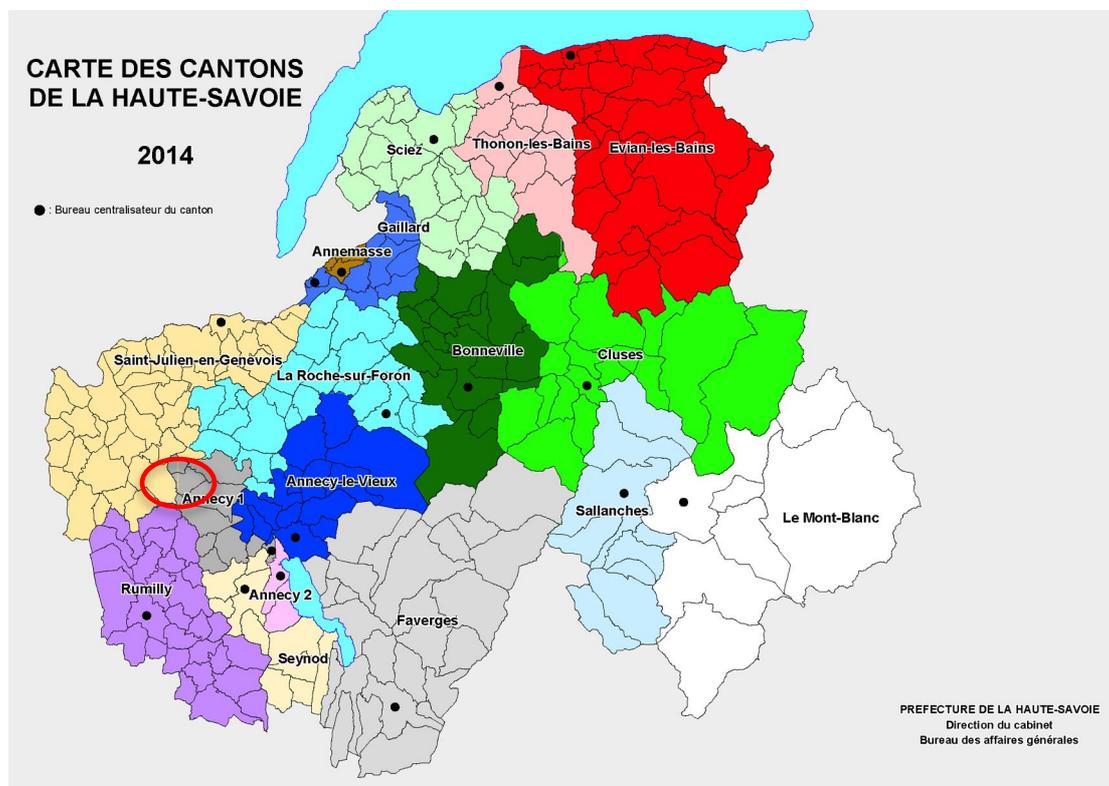
Le contexte administratif et territorial

La commune de MÉSIGNY se situe à environ 15 km d'ANNECY au niveau de la deuxième couronne de l'agglomération. Elle est mitoyenne des communes de CHOISY, LA BALME DE SILLINGY, SILLINGY, CHILLY et SALLENOVES.



Situation géographique de la commune par rapport à ANNECY

MÉSIGNY appartient à l'arrondissement d'ANNECY (10 cantons, 89 communes) et au canton d'ANNECY 1. Le canton regroupe des territoires urbains et ruraux.



Le canton d'Annecy-1 au sein de l'arrondissement d'Annecy

Grâce à une situation géographique particulièrement attractive à proximité immédiate du bassin d'emploi d'ANNECY, ce territoire, resté rural, bénéficie d'atouts majeurs ne devant cependant pas conduire à

négliger des problématiques qui d'ores et déjà fragilisent son territoire (pression foncière, urbanisme et logement, transports et déplacements...)

Les structures intercommunales

La commune fait partie de la Communauté de Communes FIER ET USSES. La commune s'inscrit aussi à une échelle plus large, dans le périmètre du SCoT du Bassin Annecien.

Cette reconnaissance s'exprime dans le cadre de structures intercommunales, et notamment (liste non exhaustive):

- Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie (SYANE).
- Syndicat Intercommunal du Lac d'Annecy (SILA).
- Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie (SDIS 74)

MÉSIGNY au sein de la CCFU

COMPETENCES OBLIGATOIRES RETENUES

Aménagement de l'espace

- Etudes sur la pérennité de l'espace agricole communautaire.
- Réflexions en partenariat avec les autres collectivités territoriales et l'Etat sur le développement culturel (bibliothèques, cinémas) et sur le développement sportif (équipements sportifs de proximité) concernant le territoire communautaire, en vue d'améliorer la satisfaction des besoins actuels et futurs des populations.
- Les réserves foncières d'intérêt communautaire.
- Etude qualifiée de prédiagnostic d'aide à la réalisation du projet de développement durable sur l'ensemble du territoire communautaire, dans le cadre de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain du 13 décembre 2000.

Actions de développement économique, intéressant l'ensemble de la communauté

- Actions visant à la promotion touristique de l'ensemble du territoire communautaire, notamment en ce qui concerne l'édition et la diffusion d'informations touristiques.
- Actions de soutien à l'agriculture afin de concourir au maintien des structures agricoles d'intérêt commun ou communautaire.

COMPETENCES OPTIONNELLES RETENUES

Protection et mise en valeur de l'environnement

- Tout ce qui concerne l'eau potable sur le territoire communautaire : études, recherches et achats des ressources - études, constructions, gestion et entretien des réseaux d'eau potable.
- La collecte et le traitement des déchets ménagers. La compétence de traitement des déchets ménagers est assuré à compter de 2001. A cet effet et pour l'exercice de cette compétence, la CCFU adhère au SILA. La collecte des déchets ménagers devient une compétence communautaire au 1er janvier 2001; son financement est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Equipements d'intérêt communautaire

- L'entretien, la gestion et l'exploitation du gymnase scolaire de La Mandallaz, d'intérêt communautaire, situé sur Sillingy.

La politique du logement et du cadre de vie

- Le service des logements sociaux
- La conduite des opérations programmées d'amélioration de l'habitat.
- Les actions par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes à revenus modestes, dans le cadre de l'OPAH du Contrat Global de Développement Ussets et Bornes

COMPETENCES FACULTATIVES RETENUES

Le service d'incendie et de secours

Les transports scolaires secondaires

- Organisations et gestion



2. Le contexte intercommunal

Le SCoT

Défini par arrêté préfectoral du 1er Août 2005 et étendu le 14 décembre 2006, le périmètre du SCoT du Bassin Annécien regroupe 63 communes (représentant 7 intercommunalités), et plus de 200 000 habitants.

Le SCoT vise à traduire le projet de développement du territoire. Il définit à travers un **projet collectif intercommunal, l'évolution du bassin de vie pour les 20 ans à venir, dans un souci de cohérence et d'équilibre**. Il permet de corriger les effets négatifs de logiques de développement non coordonnées.

MÉSIGNY est identifiée comme commune de rang D, dont le développement doit être maîtrisé, compte-tenu du faible niveau d'emploi et de services à la population (limitation des besoins en déplacements), mais aussi compte-tenu de l'importance des enjeux agricoles.

Par cette fonction, il lui incombe de respecter une politique de développement compatible avec les orientations communautaires :

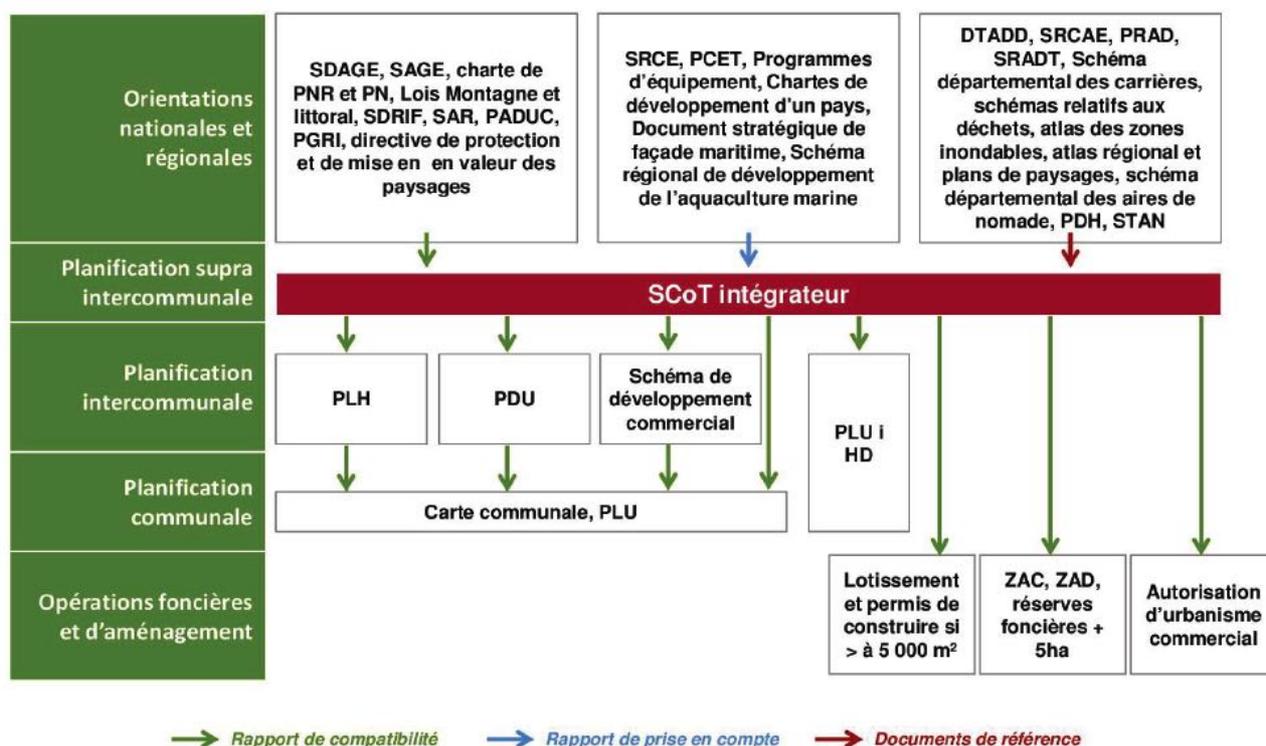
- en matière d'urbanisme,
- en matière d'environnement et de paysage
- en matière de développement économique.

Il s'agit d'un SCoT intégrateur. Ainsi, en application de l'article L131-4, les PLU doivent être compatibles avec :

- Les schémas de cohérence territoriale
- Les schémas de mise en valeur de la mer
- Les plans de déplacements urbains
- Les programmes locaux de l'habitat
- Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes.

Ils n'ont pas à démontrer leur compatibilité avec les documents supra-communaux avec lesquels le SCoT a été rendu compatible.

INTRODUCTION



Source : Syndicat Mixte du SCoT du Bassin Annécien

Le SCoT a été approuvé le 26 février 2014 et est opposable depuis le 13 mai 2014. Le PLU se doit, d’être compatible avec les dispositions du Document d’Orientations et d’Objectifs (DOO) du SCoT, au titre de l’article L142-1 du Code de l’urbanisme.

[Le Programme Local de l’Habitat \(PLH\) 2012-2018 de la CCFU](#)

Le programme local de l’habitat a été instauré par la loi de décentralisation du 7 janvier 1983. Il a pour objectif d’orienter les choix des collectivités territoriales dans le domaine du logement. La loi du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) renforce la portée du PLH, qui doivent désormais être compatibles avec les SCoT. Le PLH est aujourd’hui un outil de programmation de l’offre de logements et d’hébergement sur le territoire.

Le PLH se décline en plusieurs orientations :

- Orientation 1 – développer et diversifier l’offre de logements aidés pour répondre aux besoins.
- Orientation 2 – Répondre aux besoins spécifiques de logements sur le territoire
- Orientation 3 – Promouvoir l’éco-habitat
- Orientation 4 – La rénovation du parc privé
- Orientation 5 – Développer des outils de concertation, d’appui et de pilotage de la politique de l’habitat

Les objectifs chiffrés :

Programmation des opérations de logements locatifs aidés - PLH 2012 - 2018								
	La Balme	Choisy	Lovagny	Mésigny	Nonglard	Sallenôves	Sillingy	CCFU
Nb logements aidés en 2011	351	4	33	0	12	0	120	520
Objectifs de production 2012-2018	24	26	15	12	5	12	111	205
Total visé en 2018	375	30	48	12	17	12	231	725
Répartition territoriale	51,7%	4,1%	6,6%	1,6%	2,3%	1,6%	31,8%	100%

PLH 2012-2018 de la CCFU

Le projet de PLU doit être compatible avec les objectifs du PLH.

L'article L131-6 du Code de l'urbanisme précise que « *le plan local d'urbanisme n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient* ».

PARTIE I SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC

Chapitre I.1 : Situation et tendance démographique

Les analyses suivantes reposent essentiellement sur les chiffres Insee de 2014, données disponibles lors de l'établissement du diagnostic en janvier 2018.

I.1.1. Ce que dit le SCoT

Se référer directement au document «SCoT du Bassin annécien» pour connaître l'ensemble des orientations.

LES OBJECTIFS DU PADD DU SCoT (se référer directement au document pour l'ensemble des orientations)

Renforcer la structuration du territoire autour de l'armature urbaine :

Le SCoT se donne pour objectif à l'horizon 2030 d'organiser les conditions d'accueil d'une population supplémentaire d'environ 40 000 habitants. Il organise cette croissance :

- en s'appuyant sur le cœur d'agglomération : la C2A,
- en favorisant le développement d'un réseau de communes de rang B, C, et D, qui apportent chacune et à leur niveau et par rapport à leur zone d'influence, les services et équipements répondant aux besoins de leur habitants, sur le plan de l'enseignement, de la santé, de la petite enfance, des personnes âgées, de la culture, des loisirs, des sports, ...
- en recentrant l'urbanisation de chaque commune sur un ou deux pôles urbains.
- en limitant la part de la maison individuelle dans la production de logement.

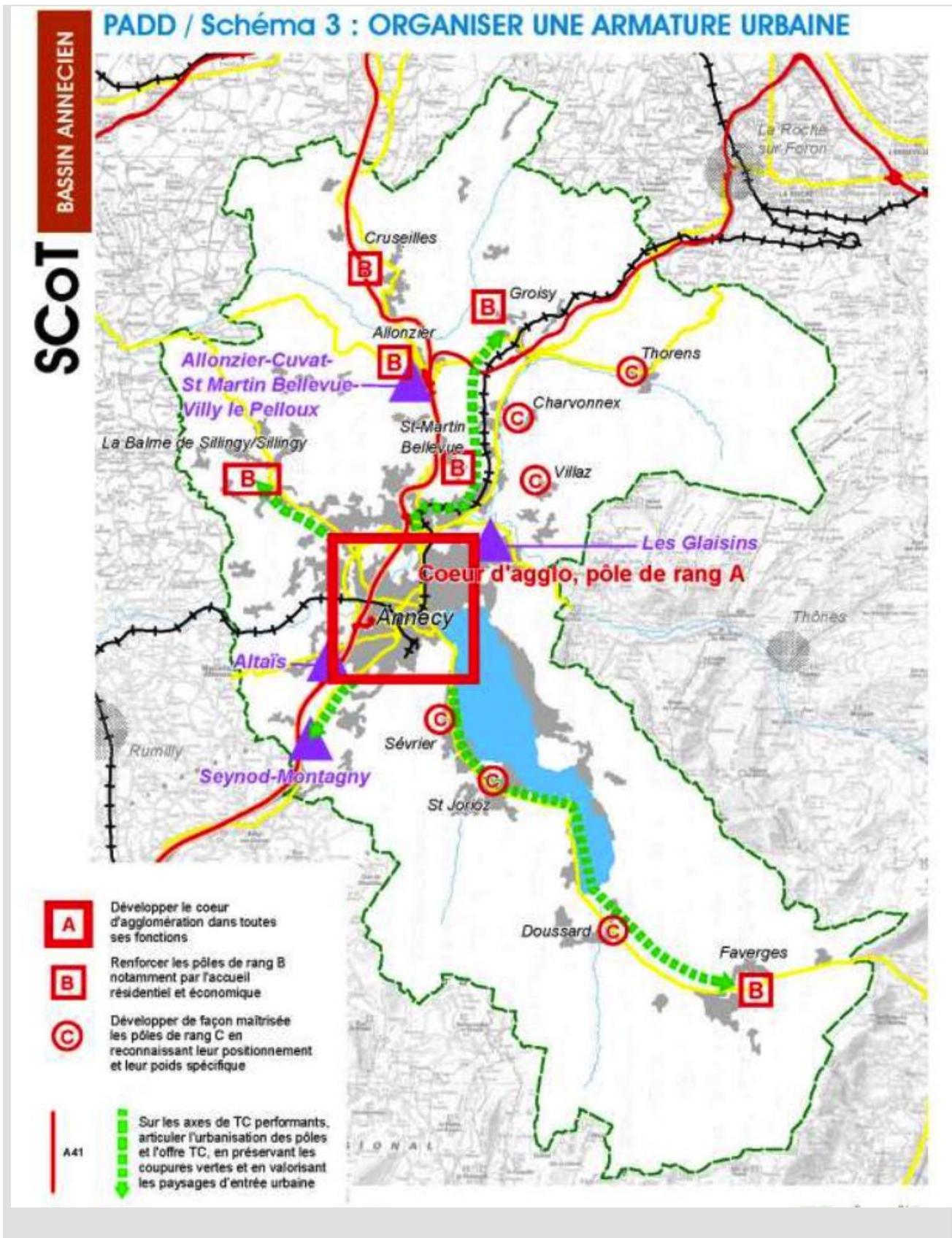
Les communes du cœur d'agglomération (pôle de rang A) devront accueillir 65% de la population totale.

En dehors du cœur d'agglomération, 90% de la croissance communale et des éventuelles extensions seront concentrées dans un voire deux sites par commune.

MÉSIGNY est identifiée en commune de rang D.

L'accueil des populations nouvelles

Prévoir la mise à disposition de nouveaux logements (par construction ou réhabilitation) dans un souci d'économie d'espace et de recentrage de l'urbanisation.



I.1.2. synthèse « Démographie »

<p>Etat des lieux</p>	<p>800 habitants estimés en 2018.</p> <p>Une croissance démographique qui reprend depuis 2014 suite à une stagnation depuis 2007 grâce à la résolution de problèmes d'assainissement collectifs.</p> <p>Depuis 1990, Mésigny connaît une croissance continue et régulière (+1,1%/an entre 1999 et 2007). Toutefois, cette croissance ralentit depuis 2007 pour atteindre +0,2%/an. Elle reprend en 2014 avec +1,5% jusqu'en 2018.</p> <p>Une commune attractive insérée dans un bassin de vie dynamique ce qui implique une croissance essentiellement due au solde migratoire.</p> <p>Une population encore largement constituée de jeunes actifs et familles même si un certain vieillissement de population est constaté.</p>
<p>Atouts</p>	<p>Une reprise de la croissance positive et nette (+1,5%)</p> <p>Une commune attractive dans le contexte du bassin Annécien</p> <p>Quelques équipements permettent aujourd'hui d'offrir des services à la population (école, salle des fêtes...).</p>
<p>Faiblesses</p>	<p>L'augmentation croissante de la population suppose d'être particulièrement attentif au développement urbain afin de préserver l'identité de la commune et d'assurer les réponses aux attentes de la population (équipements et services...)</p> <p>Un vieillissement de la population qui est liée à une stagnation du solde migratoire pendant quelques années et donc un déficit d'apport de nouveaux ménages sur le territoire. Cette tendance devrait toutefois évoluer au cours des années à venir en lien avec la nouvelle STEP qui devrait permettre l'arrivée d'une population renouvelée.</p>
<p>Enjeux</p>	<p>Orienter et maîtriser la croissance démographique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour permettre à Mésigny d'assurer son rôle de commune « village » à l'échelle du SCoT, <u>en structurant son Chef-lieu</u> - pour préserver le cadre de vie des générations futures, - pour permettre à la collectivité d'anticiper sur les équipements nécessaires <p>En cohérence avec le rôle joué par la commune dans le cadre du «grand territoire », il s'agira, à travers le P.L.U., d'orienter et maîtriser la croissance démographique.</p> <p>Permettre à tous de s'installer sur la commune (population nouvelle et renouvellement)</p> <p>Accueillir une population jeune et une population familiale.</p> <p>Être attentif au vieillissement de la population dans la croissance démographique</p> <p>Veiller à maintenir une population familiale permettant d'assurer le dynamisme socio/culturel et démographique communal</p> <p>Limiter le desserrement des ménages, signe entre autre, d'un vieillissement de la population</p>

<p>Objectifs</p> <p>Lignes directrices</p>	<p>Le PLU devra définir des capacités d'accueil adaptées à cette croissance :</p> <p>Fixer un objectif de population à atteindre à l'horizon 2030, pour sécuriser l'usage des équipements publics, en cohérence avec la position de la commune à l'échelle du grand territoire et « dimensionner » les zones constructibles et le potentiel de logements en cohérence avec la perspective d'accueil souhaitée.</p> <p>De « dimensionner » les zones constructibles et le potentiel de logements en cohérence avec la perspective d'accueil souhaitée</p> <p>Mettre en place une stratégie de maîtrise de l'urbanisation (phasage, organisation, composition)</p> <p>Proposer un projet de vie répondant aux besoins et attentes des populations actuelles et futures : cadre de vie, logements, équipements, transports</p> <p>Proposer un projet démographique et social en faveur de la diversité des typologies de logement, garantissant un accès aux logements à tous</p> <p>Développer des formes urbaines adaptées au contexte de la commune et à sa position dans le SCOT.</p> <p>Favoriser le parcours résidentiel pour freiner le vieillissement de la population (encourager le logement social, l'accession sociale, logements collectifs et intermédiaires...)</p>
--	---

Chapitre I.2 : URBANISME ET HABITAT

I.2.1. Ce que dit le SCoT

Se référer directement au document «SCoT du Bassin annécien» pour connaître l'ensemble des orientations.

LES OBJECTIFS DU PADD DU SCoT (se référer directement au document pour l'ensemble des orientations)

Le SCoT souhaite organiser le développement quantitatif et qualitatif de l'habitat :

Maximiser et optimiser l'usage des transports en commun en densifiant à proximité des réseaux de transports en commun performants

Prévoir et organiser les développements urbains là où l'offre de desserte peut être performante

Le SCoT fixe également comme objectif de développer des formes urbaines plus denses, tout en adaptant les densités aux contextes locaux (polarité, périphérie, présence ou non d'un transport collectif)

Afin de répondre aux attentes des ménages, et à leurs parcours résidentiels (vieillesse, décohabitation, ...), une diversité des formes urbaines sera recherchée (petits collectifs, ...).

Le SCoT précise également qu'un effort devra être fait pour favoriser la production de logements aidés, à destination des ménages les plus modestes.

LES ORIENTATIONS DU DOO DU SCoT (se référer directement au document pour l'ensemble des orientations)

Le SCoT vise la production d'environ 450 logements à l'échelle des deux communes de rang D de la CCFU. Au prorata de la population, MÉSIGNY devrait produire environ 70 logements minimum (hors renouvellement urbain) sur les 20 ans du SCoT.

C.C. Fier et Usse	2 000
dont Rang B (La Balme-de-Sillingy / Sillingy)	1 550
dont Rang D (Lovagny / Nonglard / Mesigny / Sallenoves / Choisy)	450

Répartition de la production de logements entre les communes de la CCFU

	Pop 2012	Logts 2014-2034	Extensif 2014-2034
CHOISY	1544 (34%)	Env. 150	Env. 8,50ha
LOVAGNY	1199 (27%)	Env. 120	Env. 6,75ha
MÉSIGNY	692 (15%)	Env. 70	Env. 3,75ha
SALLENÔVES	573 (13%)	Env. 60	Env. 3,25ha
NONGLARD	505 (11%)	Env. 50	Env. 2,75ha

Estimation de la répartition de logements au prorata de la population (estimation non inscrite dans le SCoT)

En matière d'offre de logements

- Favoriser la production diversifiée de logements et la compacité de l'habitat dans les quartiers nouveaux et anciens

- Accroître l'offre d'accèsion à la propriété sociale et économique
- Développer l'offre locative privée en développant la mixité dans les opérations d'aménagement
- Dans toutes les communes, réduire la part des maisons individuelles (maison individuelle «pure» : ne comprenant pas les maisons individuelles groupées et/ou habitat intermédiaire) dans l'ensemble des logements produits pendant la durée du SCoT : dans les communes de rang D cette part ne devra pas dépasser 35%.

En matière de production de logements aidés

- Viser une moyenne de 25% de la surface de plancher pour les logements locatifs sociaux dans les nouvelles constructions de logements collectifs
- Traduire dans les PLH et les PLU, ces obligations en m2 de surface de plancher et définir les types de logements et les financements

Le PLH 2012-2018 fixe pour objectif la production d'environ 12 logements locatifs sociaux sur cette période

1.2.2 Synthèse « Logements »

<p>Etat des lieux</p>	<p>Une croissance du parc de logements qui concerne essentiellement les résidences principales qui représentent près de 90% du parc immobilier.</p> <p>Une stabilité des résidences secondaires (qui est un atout favorisant la rotation des ménages).</p> <p>Stabilité de la part des logements vacants entre 2009 et 2014 (-3 logements vacants).</p> <p>Un parc de logements principalement orienté vers du logement individuel.</p> <p>Une dynamique de construction modeste relative aux problèmes d'assainissement rencontrés avant 2014.</p> <p>Des logements aidés construits après 2014 suite à la réalisation de la STEP de Sallenoves (opération de la Maladière), qui ont permis à la commune de remplir et de dépasser les objectifs du PLH (16 LLS).</p>
<p>Atouts</p>	<p>Un parc de logements collectifs amorcé depuis 2014</p> <p>Des logements locatifs sociaux engagés depuis 2014.</p> <p>Une diversification en cours</p>
<p>Faiblesses</p>	<p>Encore peu de logements collectifs qui ne favorise pas l'installation des familles aux revenus moyens ; les maisons individuelles de grande taille présente un cout d'acquisition extrêmement important.</p> <p>Peu d'opérations d'ensemble permettant la réalisation la mixité des typologies de logements et la création d'espaces collectifs support de cette mixité.</p>

Enjeux	<p>Modifier le PLU actuel pour répondre aux enjeux identifiés par le SCoT et le PLH en matière de production de logements et d'économie des espaces agricoles, naturels et forestiers.</p> <p>Dimensionner le PLU en adéquation avec les objectifs chiffrés du PLH.</p> <p>Maîtriser le développement de l'habitat en veillant à assurer la production de logements locatifs favorisant le turn-over et donc la fluidité du parc de logements.</p> <p>Poursuivre la production d'un parc de logements locatifs ; de logements locatifs sociaux et en accession sociale</p> <p>Assurer un parcours résidentiel : Diversifier l'offre, et donc la taille des logements, afin de permettre à tous (notamment les jeunes, jeunes ménages personnes âgées et familles monoparentales) de vivre et de s'installer à Mésigny au regard des coûts du foncier.</p> <p>Maintenir la diversité du parc de logements, en termes de typologie et de taille de logements</p> <p>Densifier pour limiter la consommation de l'espace tout en tenant en compte aussi la demande exprimée qui recherche des espaces verts directement accessibles depuis les logements (logements individuels groupés, logement intermédiaire, ...)</p> <p>Recentrer le développement de l'urbanisation pour limiter la consommation de l'espace.</p> <p>Phaser dans le temps le développement et apporter une plus value qualitative dans les secteurs destinés à l'urbanisation pour permettre de garantir une réelle structuration.</p>
Objectifs Lignes directrices	<p>Assurer la mixité sociale et la diversité des fonctions urbaines</p> <p>Diversifier le parc de logements en assurant la réalisation de logements collectifs et intermédiaires, pour permettre la mise sur le marché de logements locatifs.</p> <p>Soutenir une dynamique de construction neuve en faveur de formes d'habitat collectif afin d'assurer à minima le maintien de la part actuelle dans l'ensemble du parc de logements.</p> <p>Mettre en place des mesures permettant la réalisation de formes dites intermédiaires pour répondre aux populations cherchant des formes alternatives et limiter la consommation spatiale du territoire.</p> <p>Répondre aux orientations du PLH</p> <p>Proposer une solution pour le relogement des gens du voyage</p> <p>Assurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'économie d'espace par la densification et le renouvellement urbain • La diversification de l'offre de logement en termes des formes et de statuts • La mixité sociale par la garantie de la réalisation d'une part de logements aidés dans la production des résidences principales.

Chapitre I.3 : Occupation humaine

I.3.1 Ce que dit le SCoT

Se référer directement au document «SCoT du Bassin annécien» pour connaître l'ensemble des orientations.

LES OBJECTIFS DU PADD DU SCoT (se référer directement au document pour l'ensemble des orientations)

Renforcer la structuration du territoire autour d'une armature urbaine :

Le SCoT se donne pour objectif de stopper le mitage du territoire par l'urbanisation. En dehors du périmètre du «cœur d'agglomération», 90% de la croissance communale et des éventuelles extensions seront concentrées dans un voire deux sites par commune. MÉSIGNY n'est pas identifiée dans « le cœur d'agglomération ».

I.3.2 Structure des espaces urbanisés et typologie de logements

<p>Etat des lieux</p>	<p>La commune se compose :</p> <p>1/ D'un chef-lieu avec une structure urbaine relativement lâche.</p> <p>2/ Des secteurs périphériques (ORGEMONT/CHEZ BOTTON/MASSY/LE CRÊT CHAMARANDES/LES BALMETTES/LA MÛRES/CHEZ BOTTON (Est) sans véritable structure dense et qui interagissent peu avec le chef-lieu.</p> <p>3/ Des secteurs isolés en secteur agricole qui ne sont pas appelés à se développer.</p> <p>4/ Les anciens hameaux (les Choseaux / Grésy / Chez Gaillard / Haute-Combe) composé de structures traditionnelles anciennes et identitaires pour le territoire.</p> <p>Des formes urbaines variées. En fonction des différentes périodes d'urbanisation notamment.</p> <p>Il existe encore un certain nombre de bâtiments anciens : anciens corps de ferme ou de constructions traditionnelles remarquables</p>
<p>Atouts</p>	<p>Du bâti historique et traditionnel qui confère une identité à la commune.</p> <p>Des densités variées selon l'époque de construction du bâti.</p> <p>Chef lieu : Une ancienne usine qui peut faire l'objet d'une opération de renouvellement urbain.</p> <p>Autres hameaux : des limites d'urbanisation bien définies</p>
<p>Faiblesses</p>	<p>Chef lieu : quelques dents-de-crues encore mobilisables dans l'enveloppe urbaine mais sur un foncier limité ne permettant pas d'envisager une densification importante.</p> <p>Autres hameaux : des secteurs éloignés des équipements, où une densification trop importante n'apparaît pas opportune.</p>

<p>Enjeux</p>	<p>Intégrer dans la réflexion d'aménagement la spécificité du relief et des enjeux environnementaux et de préservation des espaces agricoles.</p> <p>Préserver les structures urbaines historiques et identitaires de la commune et assurer leur mise en valeur.</p> <p>Veiller aux « greffes » mises en œuvre par l'urbanisation contemporaine/ Anticiper les transitions entre les futures zones de développement et l'existant</p> <p>Axer prioritairement le développement urbain sur le chef-lieu et les hameaux constitués.</p> <p>Préserver des coupures d'urbanisation entre les entités urbaines.</p> <p>Préserver les structures urbaines historiques et identitaires de la commune.</p> <p><u>Chef lieu :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Assurer une densification/diversification des formes d'habitat, raisonnée et adaptée aux différents sites. • Permettre l'utilisation des derniers potentiels (site de renouvellement urbain) <p><u>Les hameaux périphériques</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Se positionner sur le rôle de ces secteurs dans l'armature urbaine de la commune, en tenant compte des problématiques liées à la desserte automobile, et aux limites du réseau d'assainissement et des eaux pluviales • Permettre l'urbanisation des dents creuses relictuelles en ant une densification adaptée (logement intermédiaire). • Assurer une densification/diversification des formes d'habitat, raisonnée et adaptée aux différents sites • Valoriser et encadrer l'évolution du bâti traditionnel • Freiner le développement de l'habitat individuel qui consomme du terrain ; développer des formes urbaines alternatives de type petit collectif et intermédiaire. <p><u>Les secteurs isolés:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Préserver la vocation agricole à moyen terme et fixer une limite claire au développement de l'urbanisation • Tenir compte des enjeux environnementaux • Permettre une urbanisation maîtrisée dans le temps et organisée dans l'espace • Établir des « greffes » adaptées dans le tissu urbain par un travail de « couture ».
<p>Objectifs Lignes directrices</p>	<p>S'appuyer sur les orientations et avis du SCOT sur le PLU actuel pour assurer une réponse aux enjeux soulevés.</p> <p>Affirmer la centralité du chef-lieu et poursuivre la valorisation des hameaux périphériques et anciens :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En imaginant l'essentiel du futur développement de l'habitat, • En développant prioritairement des formes urbaines diversifiées (imposer le logement intermédiaire dans les OAP afin de tenir les objectifs de diversification)

Limiter l'urbanisation des secteurs d'habitat isolé :

- Définir des capacités d'accueil adaptées aux perspectives de développement
- Mettre en place une stratégie de maîtrise de l'urbanisation
- Développer des formes urbaines adaptées.
- Définir des limites d'urbanisation pour préserver les espaces naturels et agricoles
- Opérer une couture des différentes opérations entre elles grâce aux nouveaux projets envisagés par le PLU

Chapitre I.4 : Activités et emploi

I.4.1. Ce que dit le SCoT

Se référer directement au document «SCoT du Bassin annécien» pour connaître l'ensemble des orientations.

LES OBJECTIFS DU PADD DU SCoT (se référer directement au document pour l'ensemble des orientations)

Accueillir les activités économiques :

Accueillir les activités économiques dans le tissu urbain existant ou à venir pour favoriser la mixité fonctionnelle.

Réserver des espaces dédiés à l'économie avec une offre hiérarchisée.

LES ORIENTATIONS DU DOO DU SCoT (se référer directement au document pour l'ensemble des orientations)

Favoriser la qualité et la densification des zones d'activités économiques :

- Veiller à la qualité des ZAE en prenant en compte notamment les critères de fonctionnalité et de qualité urbaine, d'intégration paysagère et environnementale, de performance énergétique et de raccordement au meilleur standard en TIC.

- Limiter les extensions des zones d'activités d'intérêt local à 2 ha maximum.

- Planter prioritairement les activités compatibles avec l'habitat et générant peu de nuisances au sein du tissu urbain existant et à venir.

Développer le tourisme culturel et patrimonial :

- Identifier le patrimoine bâti dans les documents d'urbanisme locaux.

- Prendre en compte ce patrimoine urbain en cherchant à les protéger, conformément à l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme.

- Assurer l'accessibilité modes doux notamment par la continuité, la lisibilité et la qualité des cheminements piétonniers et cyclables.

Les objectifs et les prescriptions en matière d'aménagement commercial inscrites au DAC (Document d'Aménagement Commercial) :

Aucune Zone d'Aménagement Commerciale (ZACom) n'est identifiée sur le territoire communal.

En dehors des ZACom, le commerce n'est pas interdit :

- pour les projets de plus de 1000 m², l'installation s'inscrira au sein des ZACom pour assurer la maîtrise de leurs développements et de leurs localisations
- pour les projets entre 300 et 1000 m², l'installation s'inscrira dans les centralités ou au sein des ZACom
- pour les projets au dessous de 300 m², pas d'autorisation nécessaire en CDAC, le PLU définit des zones où il est souhaitable d'avoir ou non du commerce.

Concernant l'agriculture :

Pour les espaces agricoles à enjeux forts :

- Délimiter dans les PLU les zones agricoles à fort enjeu (ZAEF), en compatibilité avec la carte insérée au DOO.
- Préserver à long terme les zones agricoles à enjeu fort par une inscription dans les PLU en zone A à vocation stricte.
- Seuls sont autorisés : les aménagements à des fins professionnelles et agricoles, des bâtiments et installations agricoles, les équipements liés aux réseaux, les liaisons douces et les voiries et réseaux de transports.



Identification des secteurs agricoles à enjeux forts (source : DOO du SCoT)

Pour les espaces agricoles à enjeux ordinaires :

- Inscrire et préserver le plus longtemps possible les zones agricoles ordinaires dans les PLU en zone A.
- Si des projets s'avéraient indispensables dans ces zones agricoles ordinaires, sous réserve qu'ils soient en continuité de l'urbanisation existante et qu'ils soient compris dans l'enveloppe d'extension autorisée, permettre ces changements de vocation de zones à condition :
 - de justifier ces changements dans le respect des objectifs des orientations du SCoT en matière d'urbanisme,
 - de rechercher des solutions pour les préjudices causés à des exploitations,
 - de réduire au maximum et si possible d'empêcher l'enclavement de terres agricoles au sein d'espaces urbains.
- Préciser l'urbanisation des espaces situés à une distance à minima conforme à la réglementation en vigueur des bâtiments d'élevage.
- Interdire l'implantation de nouvelles exploitations d'élevage dans le tissu urbain existant et autoriser l'adaptation de celles existantes.

Définition de l'exploitation agricole justifiant l'édification de constructions liées à l'activité agricole en zone agricole, secteur plaine et avant-pays.

Est considérée comme exploitation agricole :

- une unité économique dirigée sous forme individuelle ou collective ayant une activité de production agricole correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal, générant des revenus professionnels.
- Et justifiant de l'exploitation d'une surface au moins égale à une SMI (surface minimum d'installation : 16 ha dans les communes classées en zone de montagne, 18 ha hors zone de montagne) avec application des coefficients d'équivalence, surface située dans un rayon de 5 km du lieu d'implantation du siège de l'exploitation.
- Et :
- Retirant de ses revenus agricoles plus de 50% des revenus
- Et consacrant plus de 50% de son temps de travail à l'activité agricole.
- Et justifiant de sa pérennité / viabilité.
- L'appréciation de ces critères, ainsi que les cas particuliers (limites de seuils ou de critères valorisation des productions, diversification, activités dans le prolongement de l'activité agricole, productions ou élevages spécifiques, etc.) feront l'objet d'un avis des services compétents.

1.4.2. Activités et emploi

Etat des lieux	<p>Une part importante de population active et un taux de chômage qui augmente notamment en raison du contexte économique national..</p> <p>Une part extrêmement peu importante de frontaliers : +/- 12% des actifs</p> <p>Une part d'agriculteurs encore importante aujourd'hui (4 exploitations)</p>
Atouts	<p>Une zone d'activité présente sur le territoire directement accessible depuis la RD1508.</p>
Faiblesses	<p>Absence de commerces et services de proximité.</p>
Enjeux	<p>Favoriser le maintien d'une population active sur le territoire communal pour assurer la pérennité des équipements et des services à la population ;</p> <p>Permettre le maintien voire le développement des activités économiques afin de conserver une dynamique villageoise locale.</p> <p>Assurer la mixité sociale et fonctionnelle pour offrir à tous la possibilité de vivre à Mésigny</p> <p>Créer les conditions pour permettre la poursuite de la dynamique de création d'emplois (en donnant les moyens aux entreprises de se développer et de s'installer sur la commune)</p> <p>Intégrer dans le projet de mobilité et d'organisation du développement urbain l'importance des flux domicile/travail</p>
Objectifs Lignes directrices	<p>Créer les conditions adéquates au développement d'entreprises pour participer au maintien d'une population active importante et diversifiée.</p> <p>Préserver l'agriculture de l'urbanisation pour permettre à ce domaine économique de prospérer.</p>

I.4.3 Tourisme

Etat des lieux	<p>Une activité touristique relative au tourisme de proximité.</p> <p>Un tourisme vert existant (PDIPR...)</p>
Atouts	<p>Un bâti patrimonial varié et de qualité sur l'ensemble du territoire.</p> <p>Des sentiers de randonnée pédestre existants.</p> <p>La présence de gîtes pour l'hébergement touristique.</p>
Faiblesses	
Enjeux	<p>Réfléchir aux points d'appuis pour le développement du tourisme vert estival,</p> <p>Permettre le développement de l'hébergement touristique dans un cadre bien défini.</p> <p>Préserver, protéger mettre en valeur, et aménager les éléments du territoire pouvant être le support au développement des activités touristiques et de loisirs</p>
Objectifs Lignes directrices	<p>Développer l'économie liée au tourisme. Lui donner une perspective dans le cadre intercommunal.</p> <p>Traduire la stratégie touristique portée par le SCoT</p>

I.4.6 Agriculture

Etat des lieux	<p>4 exploitations agricoles, dont 3 dédiées à la production laitière et une dédié à la culture céréalière notamment.</p> <p>Un façonnage du paysage communal par la présence de prairies agricoles.</p> <p>Une réduction des surfaces dédiées à l'agriculture.</p> <p>La commune appartient aux aires de production protégées, matérialisées par les Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO) : Emmental de Savoie, Raclette de Savoie, Gruyère, Emmental français est-central et Pommes et Poires de Savoie</p>
Atouts	<p>Un rôle paysager et économique primordial pour l'agriculture locale.</p> <p>Un certain dynamisme rural local.</p>
Faiblesses	<p>1 exploitation non pérenne.</p>
Enjeux	<p>Protéger les sièges d'exploitation et ses tènements de proximité</p> <p>Maîtriser l'urbanisation pour assurer la pérennité de l'activité agricole et densifier prioritairement les espaces libres insérés dans le tissu urbain,</p> <p>Préserver de l'urbanisation les sièges d'exploitation,</p> <p>Protéger les grands espaces agricoles homogènes et des angles d'ouverture suffisants, préserver les axes de circulations agricoles</p>
Objectifs Lignes directrices	<p>Assurer la pérennité économique de l'activité agricole</p>

I.4.7 Exploitation forestière

Etat des lieux	Une toute petite partie de la forêt soumise au régime forestier. Une forêt accessible pour l'exploitation
Atouts	Des boisements de qualité
Faiblesses	Une maîtrise publique inexistante Absence d'exploitation forestière sur la commune.
Enjeux	Encourager la gestion durable et multifonctionnelle des forêts

Chapitre I.5 : Equipements et réseaux

I.5.1 Equipements publics et collectifs

Se référer directement au document «SCoT du Bassin annécien» pour connaître l'ensemble des orientations.

LES OBJECTIFS DU PADD DU SCoT (se référer directement au document pour l'ensemble des orientations)

Pour les équipements publics :

Le SCoT vise à favoriser la mixité fonctionnelle au sein des centres-bourgs, afin que les ménages puissent disposer, à proximité de leur lieu d'habitat, d'une partie des services et équipements essentiels à leur vie quotidienne.

Le SCoT vise également à l'amélioration de la qualité des espaces publics, notamment les espaces naturels et cheminements ouverts au public :

- en recherchant des perméabilités entre espaces publics et privés
- en organisant l'accessibilité aux espaces naturels et en gérant leur fréquentation
- en organisant une bonne cohabitation avec les activités présentes, principalement agricoles et forestières.

Transports et déplacements

Articuler l'offre de transports en commun et l'urbanisation

Pour mettre en œuvre cette organisation, le SCoT préconise de :

- maximiser et optimiser l'usage des transports en commun en densifiant à proximité des réseaux de transports en commun performants et en privilégiant le renouvellement urbain et l'urbanisation des dents creuses dans les villes et les secteurs bien desservis,
- prévoir et organiser les développements urbains là où l'offre de desserte en transports en commun peut être performante.

Développer un système de transports très performant et attractif

L'organisation des déplacements favorise actuellement la péri-urbanisation et l'étalement de l'habitat ; un rééquilibrage de l'urbanisation autour du développement des transports collectifs est donc nécessaire. Il convient donc de prévoir, et d'organiser le développement urbain là où l'offre de desserte en transports en commun peut être performante.

En dehors du cœur d'agglomération, renforcement des lignes interurbaines du département.

Coordonner les projets de transports en commun avec les projets routiers

Le SCoT encourage le bouclage complet du contournement routier d'Annecy.

Rendre l'usage des transports en commun évident pour tous les publics

Il s'agit entre autres pour les autorités organisatrices des transports d'organiser des pôles d'échanges intermodaux de qualité, facilement accessibles par modes doux, avec des parcs relais, des stationnements vélos, prenant notamment en compte les publics handicapés, les seniors et les scolaires.

Généraliser les modes doux

Le SCoT encourage très fortement l'usage des modes doux, via la mise en place d'un réseau de déplacements par modes doux, dans chaque quartier, bourg et village en visant une cohérence à l'échelle du bassin.

La gestion des déchets

Le SCoT vise à améliorer la gestion et la valorisation des déchets ménagers, industriels et du BTP à proximité des lieux de production, notamment par :

- Le traitement de la fraction organique des déchets ménagers soit par la méthanisation soit par le compostage, de quartier, individuel ou intercommunal, produisant du compost valorisé pour la fertilisation des sols.
- La construction de sites de traitement dédiés à la valorisation des déchets inertes.

Ces sites répondront d'une part à la demande des entreprises et d'autre part tiendront compte de la protection du patrimoine, de la proximité des habitations, de la qualité des sols et sous sols, de l'accessibilité.

Technologie d'information et de communication

Le SCoT vise 3 objectifs :

- garantir la montée en débit pour les entreprises et les ménages à court terme en visant le déploiement du très haut débit à long terme
- assurer une accessibilité totale aux réseaux numériques
- valoriser le numérique comme facteur d'attractivité et de qualité de vie en développant la e-santé et le travail à distance.

LES ORIENTATIONS DU DOO DU SCoT (se référer directement au document pour l'ensemble des orientations)

Mixité fonctionnelle /Equipements :

Les prescriptions aux communes

Conforter la mixité fonctionnelle dans les centralités de quartiers, les centres bourgs et centres villages, les pôles d'échanges et l'intégrer dans les OAP.

Les prescriptions aux PLU

- Prévoir dans les PLU la mixité dans les extensions urbaines et les réhabilitations.
- Prévoir dans les PLU les équipements de proximité et notamment les écoles, collèges, le cas échéant lycées, établissements pour personnes âgées, les centres pour incendie et secours, ...
- Garantir l'accessibilité en transports en commun pour les publics concernés des établissements de formation et de santé.

- Prévoir dans les orientations d'aménagement et de programmation la localisation, l'intégration urbaine et paysagère, ainsi que la desserte des services et équipements de proximité.

Espaces publics :

Les prescriptions aux PLU

- Relayer les Plans de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE) par le SCoT et mettre la mise en accessibilité de la voirie et les espaces publics dans les nouveaux aménagements.

- Mettre en valeur la trame hydro-végétale urbaine.
- Articuler la trame hydro-végétale aux espaces et équipements publics par exemple par des cheminements, des placettes, ...
- Aménager des secteurs de pacification de la voiture dans les centralités.
- Articuler les espaces collectifs privés et les espaces publics (participation des arbres plantés en espaces privés à l'ambiance des espaces publics).

Transports et déplacements :

Les prescriptions aux PDU et acteurs concernés :

Offrir un haut niveau de services d'accès Nord-Sud et Est-Ouest à l'agglomération et aux services du cœur d'agglomération ;

Favoriser l'usage des transports en commun par des parcs relais (P+R)

Les prescriptions aux PLU

Favoriser l'usage des modes doux dans une logique d'intermodalité :

- Assurer une accessibilité modes doux de tous les services et équipements.
- Organiser un réseau d'itinéraires cyclistes lisibles et facilement identifiables sur l'ensemble du territoire, interconnecté avec les réseaux des territoires voisins.
- Mettre en place des cheminements entre le réseau structurant de transports collectifs et les équipements scolaires, sportifs et culturels, les pôles d'emplois, les zones résidentielles, les pôles de loisirs et de tourisme.

La gestion des déchets :

Les prescriptions aux PLU :

Localiser dans les opérations d'ensemble et dans les OAP, à l'échelle du quartier ou du hameau, les lieux adaptés pour le compostage collectif des bio déchets et pour les points d'apport volontaire nécessaires à une collecte performante des différents flux de déchets triés par les ménages, les commerces et les services.

Synthèse

Etat des lieux	<p>Un niveau d'équipements adapté et en cours de confortement (nouveau groupe scolaire)</p> <p>Des espaces publics de qualité même si absence d'un lieu fédérateur sur la commune.</p> <p>Pour les équipements autres, la commune fonctionne en lien avec Sillingy et la Balme de Sillingy</p>
Atouts	<p>Des espaces publics existants, des continuités piétonnes sécurisées.</p> <p>Des équipements publics bien situés, pouvant encore supporter un apport de population.</p>
Faiblesses	<p>Un manque d'espace public fédérateur</p>

Enjeux	<p>Anticiper les besoins en équipements en prévoyant les réserves foncières nécessaire, en cohérence avec les perspectives démographiques envisagées.</p> <p>Conforter les équipements existants, évaluer les nouveaux besoins</p> <p>Permettre un accès en mode doux aux équipements</p> <p>Poursuivre l'amélioration et le développement d'espaces publics situés dans les principaux lieu de vie afin de favoriser le lien social entre les habitants.</p> <p>Evaluer également l'opportunité d'assurer la réalisation d'espaces « ouverts » au public dans le cadre d'opérations d'urbanisation future importantes (comme par exemple des placettes et aires de jeux pour enfants, petits espaces naturels paysagers etc...)</p>
Objectifs Lignes directrices	<p>Satisfaire les besoins en équipements et espaces publics en lien avec l'apport de population.</p> <p>Poursuivre la programmation d'équipements publics et d'intérêt collectifs.</p> <p>Réserver des emprises foncières, stratégiquement situées en lien avec le développement urbain et les mobilités douces.</p> <p>Améliorer la qualité de vie urbaine : assurer la réalisation de nouveaux espaces publics et poursuivre l'amélioration des espaces publics ou « ouverts » au public.</p>

1.5.2 Les réseaux de transport et de circulation

Synthèse

Etat des lieux	<p>Un territoire bien desservi via la RD7, la RD1508</p> <p>Des voiries qui supportent un trafic important.</p> <p>Application de l'amendement Dupont en dehors des parties actuellement urbanisées : RD1508</p> <p>Des voies classées « bruyantes » : RD1508</p> <p><u>Transports urbains :</u></p> <p>peu développés : un arrêt de transport en commun sur la RD1508.</p> <p><u>Modes doux :</u></p> <p>Maillage piéton sécurisé mais incomplet au chef-lieu</p> <p><u>Stationnement :</u> De nombreuses aires de stationnement concentrées dans le chef-lieu et en lien avec les équipements existants.</p>
Atouts	<p>Bonne desserte viaire du territoire.</p> <p>Quelques liaisons piétonnes de qualité dans le chef lieu.</p>
Faiblesses	<p>Nuisances générées par les différentes infrastructures (bruit, pollution, coupure écologique)</p> <p>Quelques carrefours non sécurisés qui limitent le développement des hameaux de Mûre et des Crêts</p>

	<p>Des transports en commun peu développés</p> <p>Des modes doux aux parcours incomplets</p> <p>Un éloignement certain entre les différents hameaux et le chef-lieu.</p>
Enjeux	<p>Prévoir des aménagements, et penser l'urbanisation, pour améliorer les mobilités dans une perspective de développement durable :</p> <p>Limiter, gérer les déplacements des véhicules individuels générateurs de pollution et de congestionnement.</p> <p>Tenir compte des contraintes de bruit dans l'élaboration du projet, sachant que la quasi-totalité des espaces urbanisés de la commune sont concernés par les zones de bruit.</p> <p>Compléter la sécurisation des déplacements doux dans les secteurs urbanisés</p> <p>Développer les maillages doux dans les nouveaux quartiers, par l'inscription d'emplacements réservés ou de principe de maillage dans les orientations d'aménagement et de programmation</p> <p>Évaluer la nécessité de compléter l'offre de stationnement</p>
Objectifs Lignes directrices	<p>Lier urbanisation et mobilité : il est indispensable de s'inscrire aujourd'hui dans une volonté de cohérence entre urbanisation et mobilité, afin de penser l'urbanisation en fonction de la qualité de la mobilité qu'elle permet, et réciproquement</p>

I.5.3 Assainissement des eaux usées (EU)

Pour plus de détails, consulter les annexes sanitaires.

I.5.4 Assainissement des eaux pluviales (EP)

Pour plus de détails, consulter les annexes sanitaires.

I.5.5 Alimentation en eau potable

Pour plus de détails, consulter les annexes sanitaires.

I.5.6 La gestion des déchets

Pour plus de détails, consulter les annexes sanitaires.

I.5.5 Réseau d'énergie et communication numérique

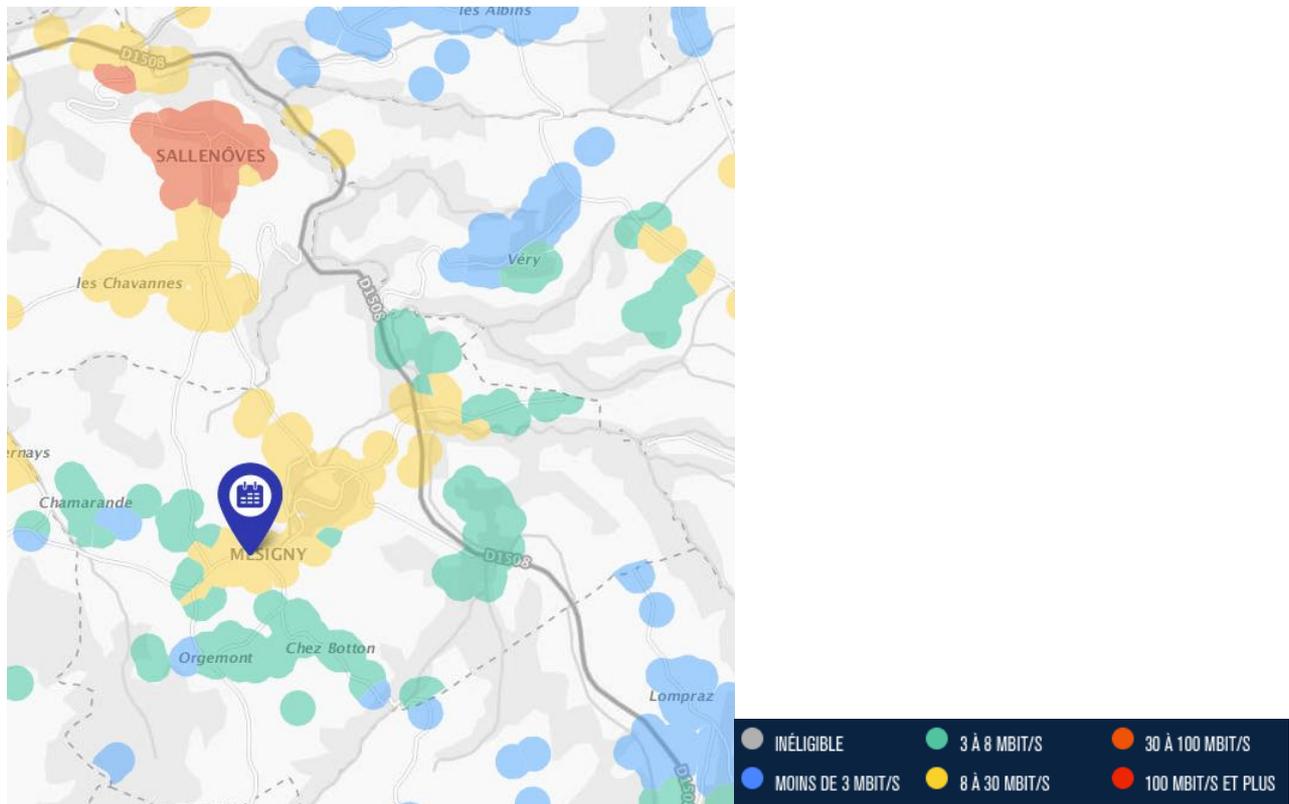
Communications numériques :

Qualité de la couverture actuelle en haut débit

Le réseau France Télécom est assez complexe. Il est composé de nombreux relais afin d'acheminer les communications téléphoniques via le RTC (Réseau Téléphonique Commuté). Au delà des gros relais régionaux et nationaux, ce qui nous intéresse pour l'ADSL ce sont les relais locaux, appelés Commutateur Locaux ou plus communément répartiteurs, centraux, Commutateurs d'Abonnés (CA) ou Nœuds/Unités de Raccordement d'Abonnés (NRA/URA).

D'après France Télécom, une ligne affichant un affaiblissement théorique de moins de 35 dB est considérée comme excellente et devrait permettre un débit ADSL de plus de 6 Mbits/s. En dessous de 20 dB, les lignes peuvent être considérées comme parfaites, le débit peut atteindre 8 Mbits/s. La limite actuelle pour avoir l'ADSL est de 70 dB, il est cependant possible qu'entre 55 dB et 70 dB une ligne ne soit pas compatible.

La commune de MÉSIGNY dispose d'un nœud de raccordement. Le taux d'affaiblissement est compris entre 0 et 37 dB : la couverture ADSL est donc bonne sur la commune



Enjeux

Anticiper le déploiement de la fibre optique dans le règlement du PLU.

PARTIE II : ANALYSE DE LA CONSOMMATION FONCIÈRE ET DES CAPACITÉS DE DENSIFICATION

Synthèse des grandes orientations du SCoT

Se référer directement au document «SCoT du Bassin annécien» pour connaître l'ensemble des orientations.

LES ORIENTATIONS DU DOO DU SCoT (se référer directement au document pour l'ensemble des orientations)

Les principes de maîtrise de la consommation foncière :

Une superficie de consommation foncière est affectée par groupe de communes de même rang et par EPCI : Pour les 5 communes de rang D de la CCFU, la consommation foncière pour l'habitat (y compris équipements et voirie) est fixée à 25 ha maximum. La répartition des logements à produire et de la consommation foncière doit être répartie entre les communes au prorata de la population, sauf décision spécifique du Conseil communautaire.

C.C. Fier et Usse	2 000
dont Rang B (La Balme-de-Sillingy / Sillingy)	1 550
dont Rang D (Lovagny / Nonglard / Mesigny / Sallenoves / Choisy)	450

Répartition de la production de logements entre les communes de la CCFU

	Pop 2012	Logts 2014-2034	Extensif 2014-2034
CHOISY	1544 (34%)	Env. 150	Env. 8,50ha
LOVAGNY	1199 (27%)	Env. 120	Env. 6,75ha
MÉSIGNY	692 (15%)	Env. 70	Env. 3,75ha
SALLENÔVES	573 (13%)	Env. 60	Env. 3,25ha
NONGLARD	505 (11%)	Env. 50	Env. 2,75ha

Estimation de la répartition de logements au prorata de la population (estimation non inscrite dans le SCoT)

Pour cela :

- utiliser pour le zonage un coefficient de rétention foncière de 1,5.
- un ensemble foncier en « dent-creuse » mais de plus de 0,50 ha sera comptabilisé dans les extensions.

L'enveloppe urbaine existante au 13 mai 2014 (départ du SCoT) est à prendre en compte pour évaluer la consommation foncière en extensif. Elle comprend : les espaces urbanisés, les espaces protégés, la configuration des lieux, la densité du tissu urbain et l'autres considérations locales.

Évaluer les disponibilités foncières au sein de l'enveloppe urbaine et donner la priorité à la densification dans l'enveloppe urbaine existante.

Dans toutes les communes donner la priorité à la densification dans l'enveloppe urbaine existante.

La densification du tissu urbain existant et futur :

Le SCoT poursuit 3 objectifs principaux :

- Recentrer la croissance sur le cœur d'agglomération et les communes potentiellement desservies par des transports collectifs.
- Economiser l'espace pour préserver les espaces naturels et agricoles au sein desquels s'aménagent villes
- Constituer une offre d'habitat urbain capable de concurrencer la maison individuelle en milieu rural, avec des densités adaptées, des équipements urbains, une trame verte et bleue développé en milieu urbain

La densité moyenne de l'ensemble des nouvelles opérations sur la durée du SCoT par groupe de communes de même rang au sein de chaque EPCI est fixée à 20 logements par hectare pour les communes de rang D.

Chapitre II.1 : Consommation de l'espace pour l'habitat sur 2004-2017

L'enveloppe urbaine à l'échelle de la commune

L'analyse de la consommation a été effectuée sur la base de la définition de « l'enveloppe urbaine » cernée au plus près des constructions existantes.

Éléments de méthodologie

Principes

S'appuyer sur les éléments physiques et/ou visuels, naturels ou artificiels. Tenir compte :

- des continuités bâties
- des infrastructures : routes / voies ferrées
- des parcs de propriétés, des espaces anthropisés
- des coupures créées par les cours d'eau, boisements, espaces agricoles
- du relief, rupture de pente
- **ne pas s'appuyer systématiquement sur les limites parcellaires**

Inclus dans enveloppe :

- les constructions : habitation, activités, équipements
- les abris
- les parcs des propriétés
- les équipements sportifs, les cimetières
- les aires de stationnement
- les voiries lorsqu'elles sont dans le tissu bâti
- les dépôts de matériaux,
- les déchetteries
- les carrières
- les campings
- les dents creuses si la parcelle est bordée sur au - 2 côtés.

Concernant le bâti isolé, ne tenir compte que de la partie « anthropisée » et pas du parcellaire.

Non inclus :

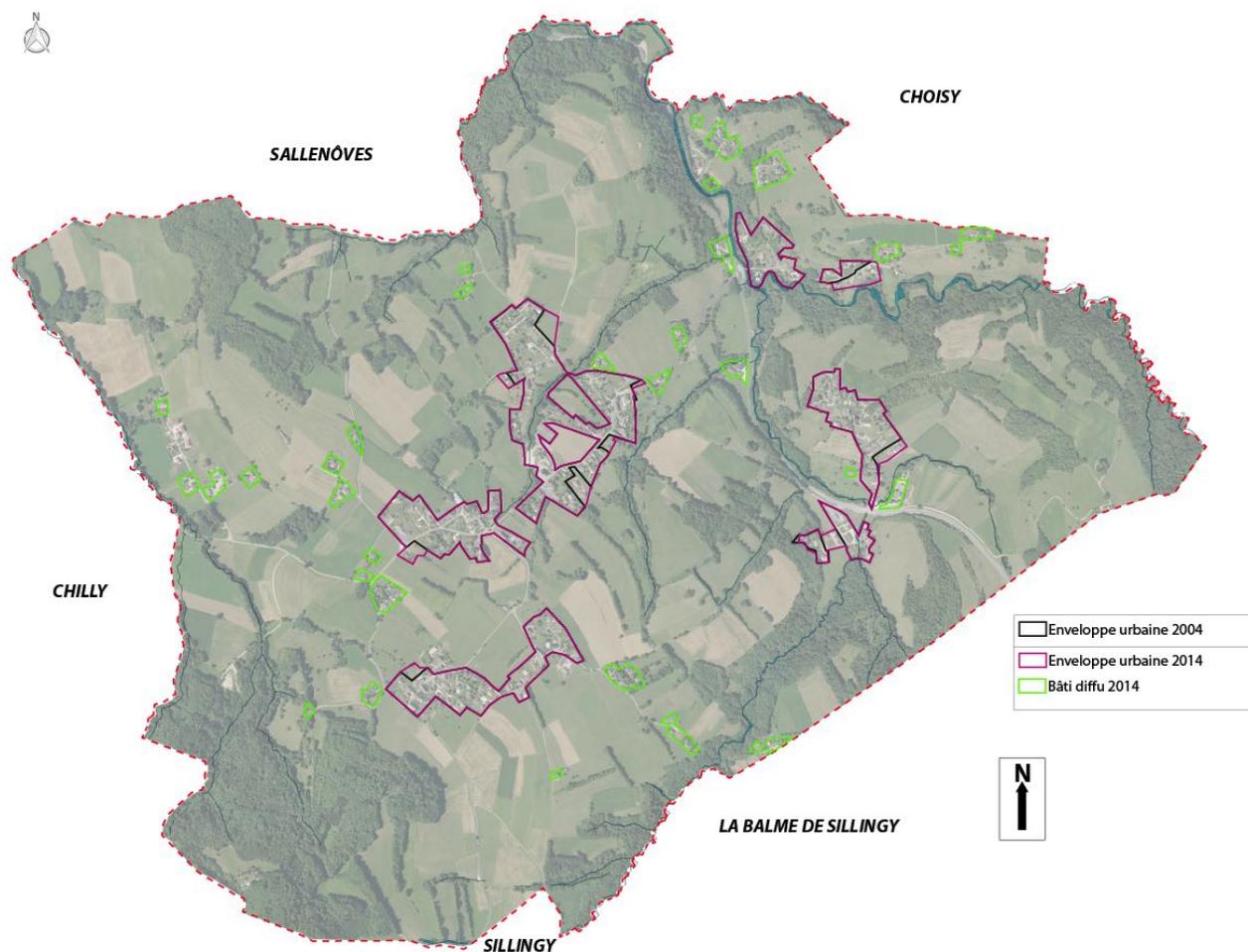
les boisements,
les cours d'eau (sauf ceux traités en fossé ou canal)
les discontinuités bâties de plus de 50 m de distance

19

Conformément aux dispositions du SCoT, les dents-creuses inférieures à 0,50 ha sont aussi comptabilisées dans l'enveloppe urbaine.

L'enveloppe urbaine a été définie :

- dans son état en 2004 (départ de l'analyse de la consommation de l'espace sur ces dernières années)
- dans son état au 13 mai 2014 (départ du SCoT) pour comptabiliser la consommation foncière autorisée sur la période 2014-2034.



Carte de l'enveloppe urbaine des secteurs à dominante d'habitat en 2004 et en 2014 (hors habitat isolé)

Nota : conformément à la méthodologie retenue par le SCoT du Bassin annécien, un terrain est considéré comme consommé à partir du moment où il bénéficie d'une autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, ...).

II.1.2. La consommation d'espace pour l'habitat sur 2004-2017

Éléments de méthodologie

Principes

Comptabiliser les espaces non urbanisés en 2004 et qui sont désormais occupés pour obtenir un nombre d'hectares consommés pour l'habitat sur :

- Des espaces agricoles ou naturels
- Des dents-creuses
- En mutation du foncier déjà bâti (divisions foncières)
- En renouvellement urbain (réhabilitation, démolition/reconstruction).

Le nombre et la nature des logements construits est aussi précisée afin de déterminer la densité observée ces dernières années.

Comptabilisés :

- les constructions : habitation, activités, équipements
- les abris
- les parcs des propriétés
- les équipements sportifs, les cimetières
- les aires de stationnement
- les voiries lorsqu'elles sont dans le tissu bâti
- les dépôts de matériaux,
- les déchetteries
- les carrières
- les campings

Concernant le bâti isolé, ne tenir compte que de la partie « anthropisée » et pas du parcellaire.

Sont aussi appréhendées les différentes typologies bâties :

HABITAT COLLECTIF
Logements desservis par des parties communes



HABITAT SEMI-COLLECTIF
Logements agrégés horizontalement ou verticalement avec chacun une entrée privée



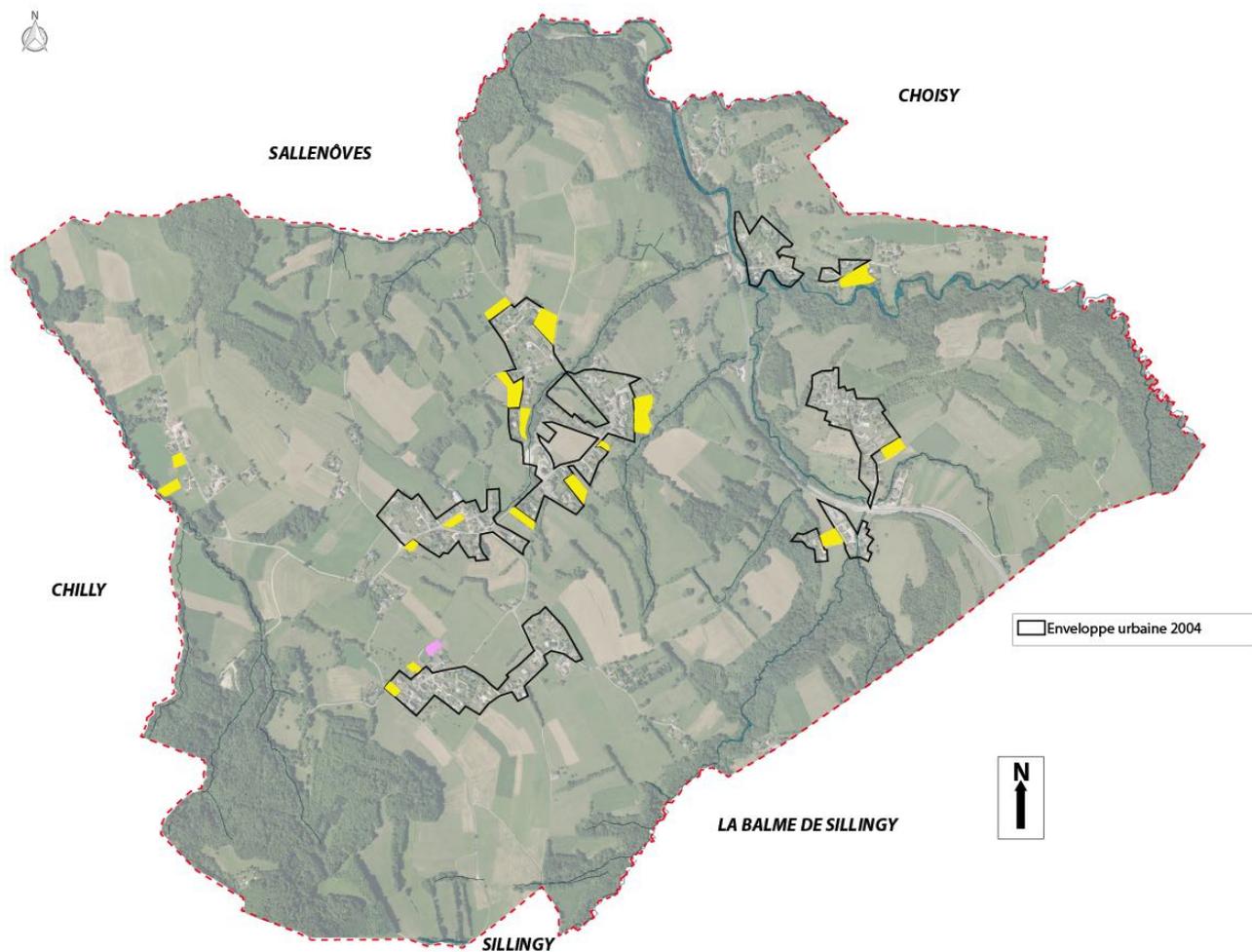
HABITAT INDIVIDUEL GROUPÉ



HABITAT INDIVIDUEL

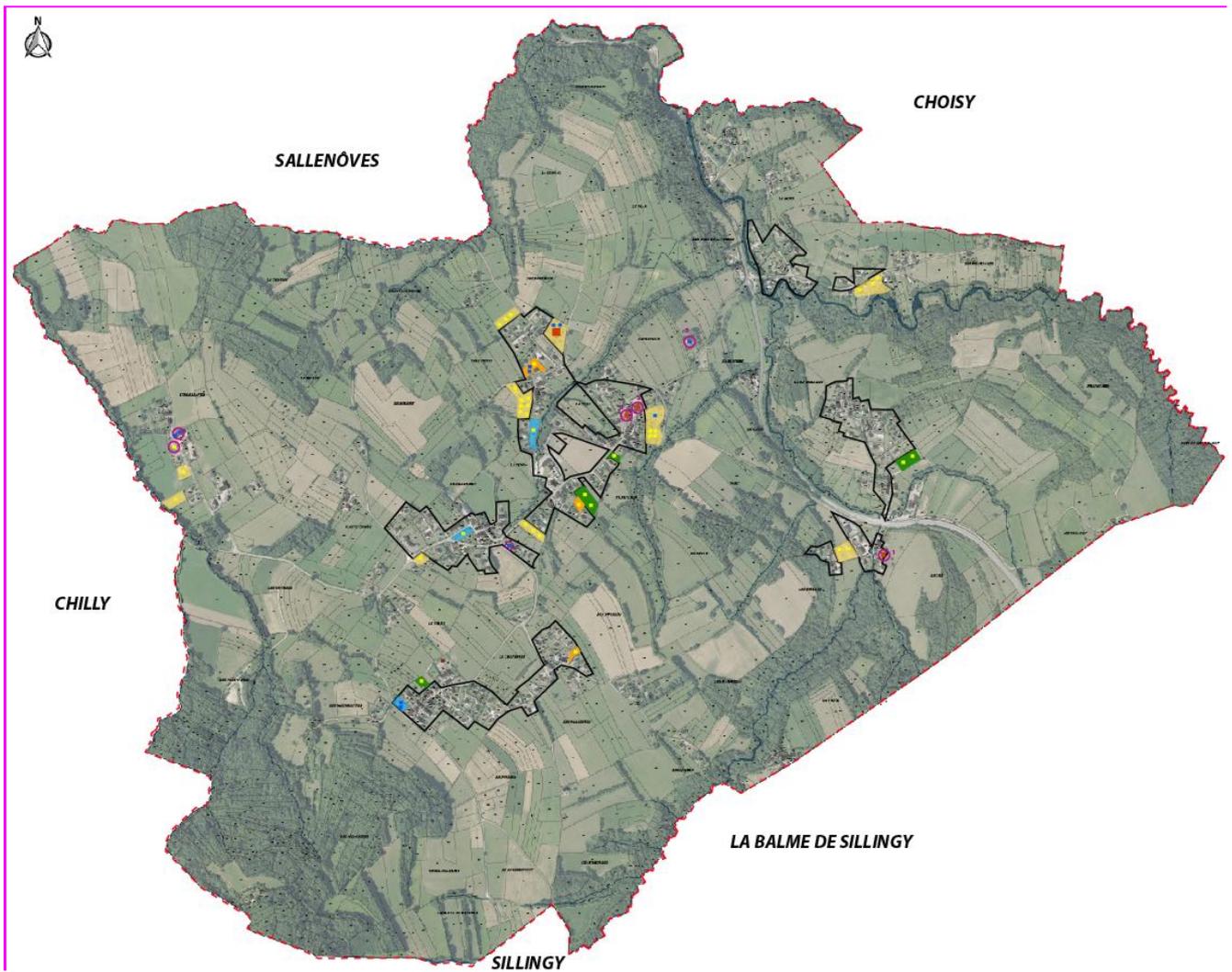


Analyse par vocation des terrains consommés



Vocation des terrains consommés 2004-2016 (PC accordé)	
Habitat	4,60 ha
Économie	/ ha
Équipements	/ ha
Agriculture	0,15 ha

Analyse par nature des terrains avant urbanisation

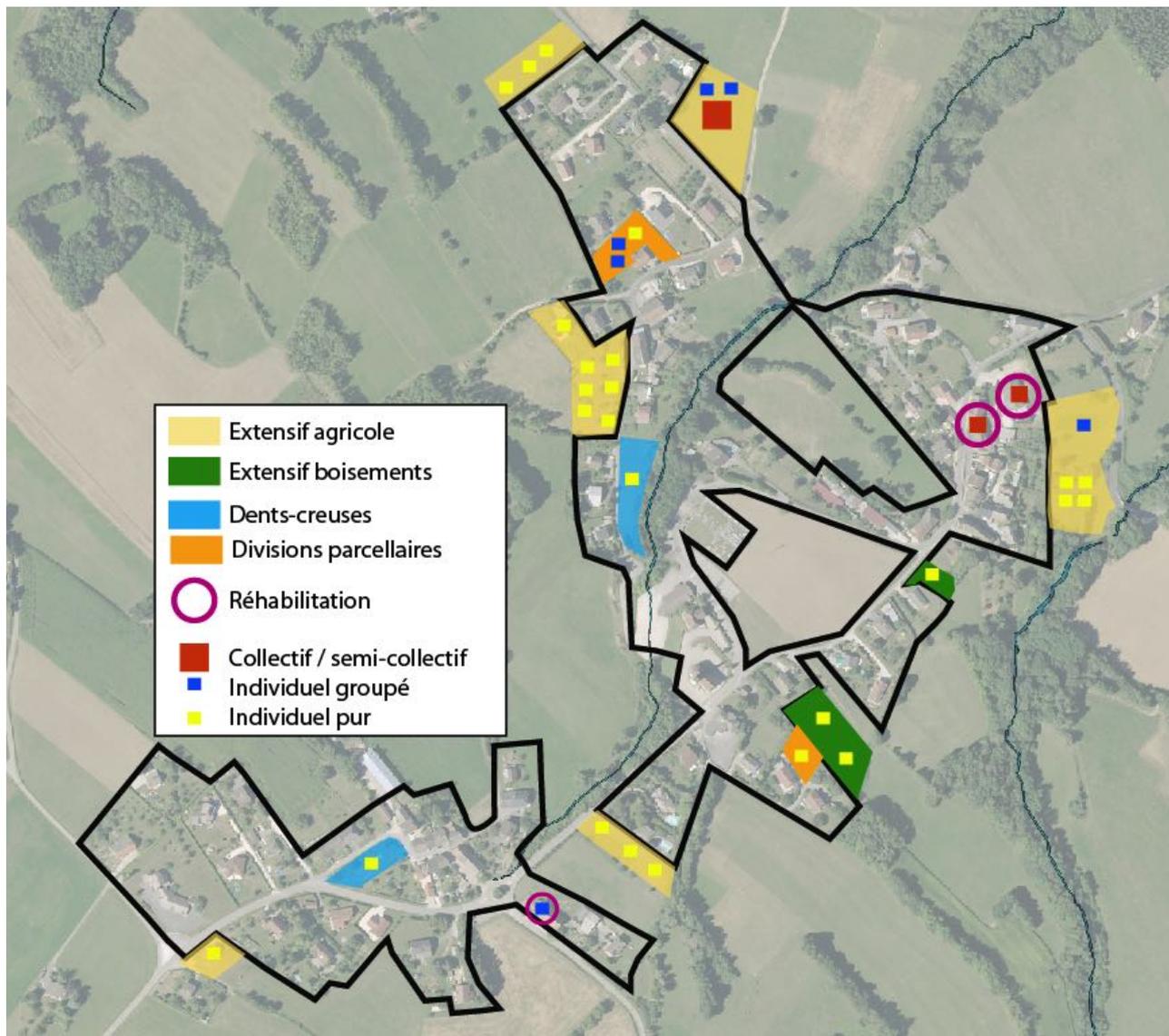


Consommation par nature des terrains consommés :

- dents creuses = 0,50 ha
- boisements = 0,80 ha
- espaces agricoles = 3,40 ha

	collectif	intermédiaire	individuel
Dent-creuse	/	2 (50%) 0,15 ha 15 logt/ha	2 (50%) 0,35 ha 7 logt/ha
boisement	/	/	7 (100%) 0,80 ha 10 logt/ha
agricole	16 (35%) 0,30ha <i>50 logt/ha</i>	6 (10%) 0,30 ha 20 logt/ha	25 (55%) 2,60 ha 10 logt/ha
TOTAL	16 (30%) 0,30ha <i>50 logt/ha</i>	8 (10%) 0,45 ha 20 logt/ha	34 (60%) 3,20 ha <i>10 logt/ha</i>
Densification (divisions parcellaires)	/	2 logts	3 logts
Renouvellement urbain	5 logts	6 logt	1 logts

Analyse par nature des constructions réalisées / zoom sur le Chef-lieu



Petit collectif 8 logements



Réhabilitation au Chef-lieu

Synthèse de l'analyse de la consommation de l'espace :

Densité générale sur 2004-2017 :

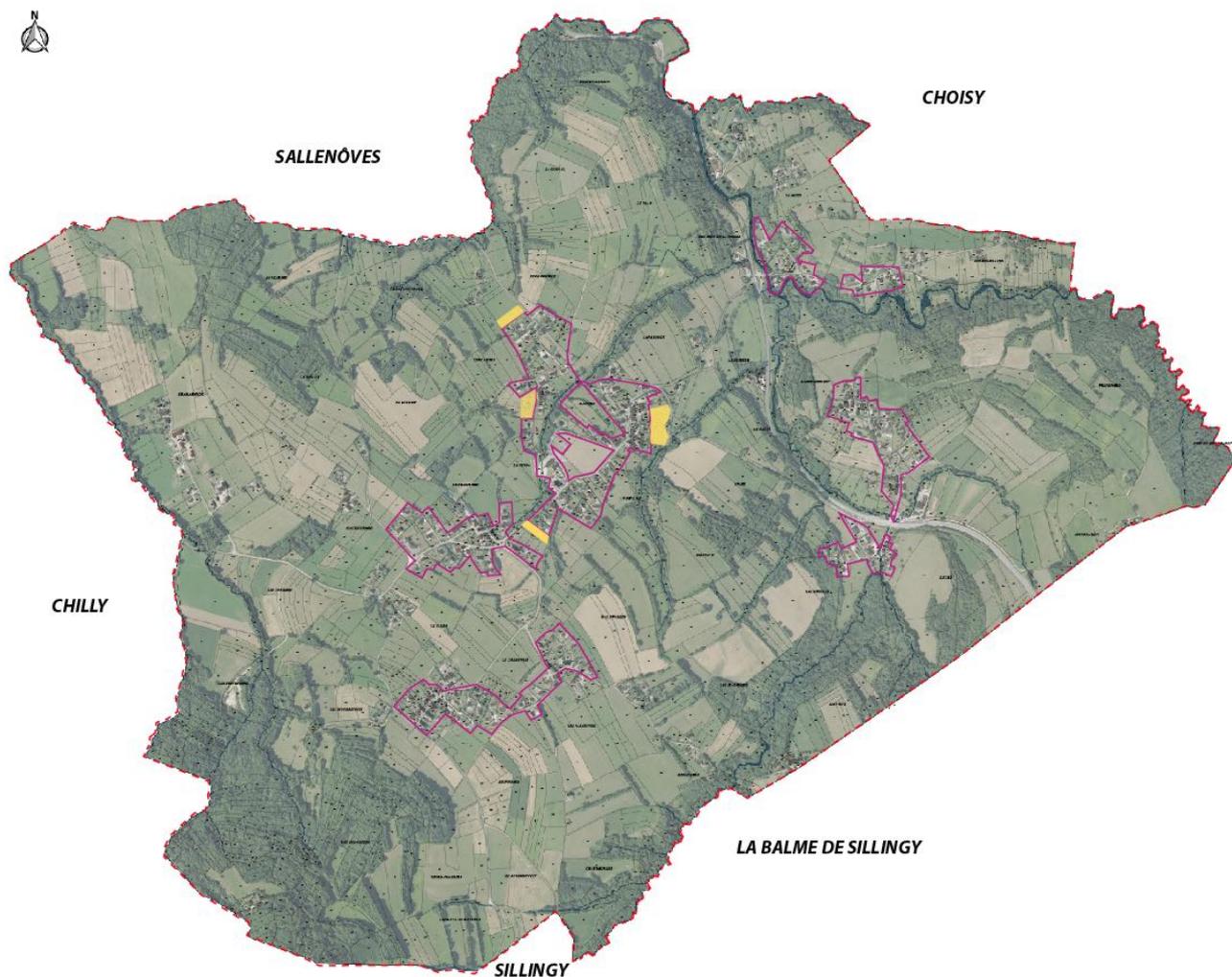
- 12 logts/ha (sans renouvellement urbain et densification)
- 17 logts/ha (avec renouvellement et densification)

	L'émergence d'une offre alternative à la maison individuelle (petits collectifs à la Maladière, réhabilitation d'anciens corps de ferme)
	Une consommation des espaces agricoles principalement avec de l'habitat individuel Absence d'une réelle optimisation des dents creuses (opération d'ensemble)

Enjeux	<p>Fixer à travers le PADD des objectifs de modération de consommation de l'espace. Il s'agira plus particulièrement de veiller à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assurer prioritairement et plus fortement la réalisation des futurs logements dans l'enveloppe urbaine existante (dents creuses). • Diminuer le niveau de production de logement individuel. • De manière générale assurer une plus grande densification pour répondre au rôle de commune de rang D à l'échelle du SCoT • Recentrer l'urbanisation sur le Chef-lieu.
---------------	---

Chapitre II.2 : Consommation de l'espace pour l'habitat depuis le départ du SCoT (mai 2014)

Environ 1,50ha ont été consommés en extensif, principalement sous forme d'habitat individuel pur.



collectif intermédiaire individuel

agricole	/	2 (10%)	7+6+3 (85%)
----------	---	---------	-------------

Enjeux	Assurer une densification en cas de développement en extensif en travaillant notamment des OAP.
---------------	---

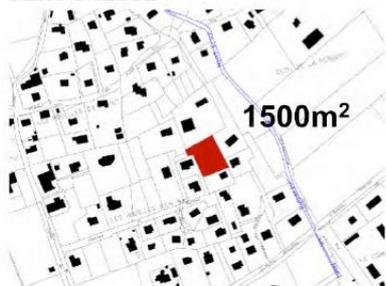
CHAPITRE II. 3 - Capacité de densification et de mutation

II.3.1. Capacités de densification et de mutation de l'enveloppe urbaine pour l'accueil d'habitat

Urbanisation des dents-creuses et des divisions parcellaires :

Éléments de méthodologie

DENT CREUSE



Sont comptabilisés

Le foncier non bâti :

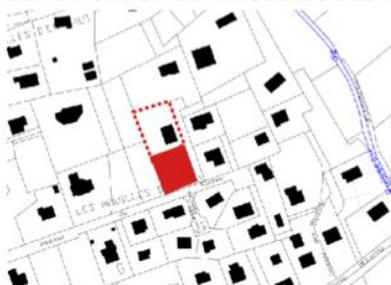
- De plus de **500 m²**
- Sur un foncier disponible (parcelles entières)
- Accessible (desserte du tènement)
- Inséré dans le tissu urbain existant soit bordé sur au moins 2 côtés
- Desservie par les réseaux
- N'excédant pas **5000 m²**

Sont exclus

- Les terrains inférieurs à 20m de large
 - Les terrains grevés par des servitudes, ...
 - Les terrains concernés par des risques,
 - Les divisions parcellaires possibles : A IDENTIFIER SPÉCIFIQUEMENT
 - Les terrains en limite de zone naturelles sensibles
- => à travailler avec le service urbanisme

Éléments de méthodologie

DENSIFICATION DE PARCELLES DÉJÀ BÂTIÉS



DIVISION PARCELLAIRE



Sont comptabilisés

Le foncier bâti :

- De plus de **500 m²**
- Sur un foncier non disponible à court terme (division parcellaire nécessaire)
- Accessible (desserte de la parcelle divisée possible)
- Inséré dans le tissu urbain existant
- Compris dans l'enveloppe urbaine

Sont exclus

- Les terrains de moins de **500m²**
 - Les terrains inférieurs à 20m de large
 - Les terrains grevés par des servitudes, ...
 - Les terrains concernés par des risques,
 - Les terrains en limite de zone naturelles sensibles
- => Données à retravailler avec le service urbanisme

Les dents creuses se situent déjà dans l'enveloppe urbaine telle qu'elle existait au 13 mai 2014 (départ du SCoT), indépendamment du type de classement (zone U ou zone AU).

Les potentiels en dents-creuses sont estimés à environ 2,80 ha.

Ces dents creuses, sur des parcelles non bâties, ne sont également pas toutes disponibles. En effet, certaines parcelles sont immédiatement disponibles car il s'agit de lots de lotissements en cours d'urbanisation, ou de parcelles individuelles proposées à la vente.

Les densifications de terrains déjà bâtis sont aussi aléatoires et dépendent de plusieurs critères comme la configuration des terrains, l'usage des espaces libres par le propriétaire actuel, la prise en compte des vis-à-vis futurs, ...

D'autres parcelles ne sont pas disponibles car faisant l'objet de rétention foncière, qui peut être :

- **de la rétention liée à l'absence d'assainissement collectif limitant l'optimisation de l'opération immobilière.**
- de la rétention patrimoniale/familiale (les terrains sont réservés pour les enfants ou petits-enfants)
- de la rétention liée à une succession bloquée.

Ainsi sur un potentiel théorique de 2,80 ha, nous considérons qu'environ **les 2/3 des terrains pourront être mobilisés à l'horizon du PLU, soit 1,80 ha.**

Certaines propriétés sont de taille importante ; il est donc possible d'envisager des divisions de ces parcelles. Toutefois, il n'est pas aisé d'estimer le potentiel urbanisable par cette pratique.

Les éléments de méthodologie présentés ci-dessus ont été un guide ; toutefois, cette analyse a été croisée avec la connaissance de terrain et le fonctionnement de chaque parcelle étudiée.

Le potentiel de densification de terrains déjà bâtis est estimé à environ 2ha.

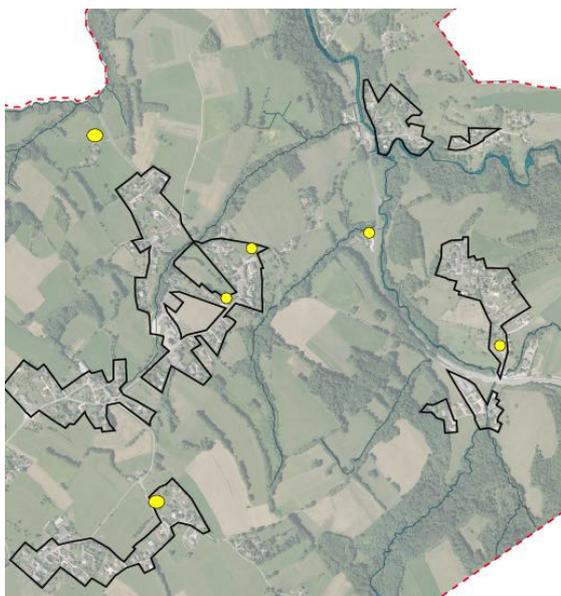
On considère que l'ensemble de ces tènements ne sont pas mobilisés sur le PLU. En effet, la disponibilité effective de ces terrains dépend de la volonté du propriétaire qui occupe la parcelle de se séparer d'une partie de son bien. Il est d'usage de considérer qu'environ **25% des potentiels estimés seront mobilisés** dans les 10 à 15 ans à venir. Ainsi sur les **2 ha identifiés**, seuls **0,5 ha seront vraisemblablement mobilisés** pour une production d'environ **6 logements (sans doute individuels).**



À noter aussi le site de l'ancienne usine du Chef-lieu, qui peut muter pour partie vers du logement.



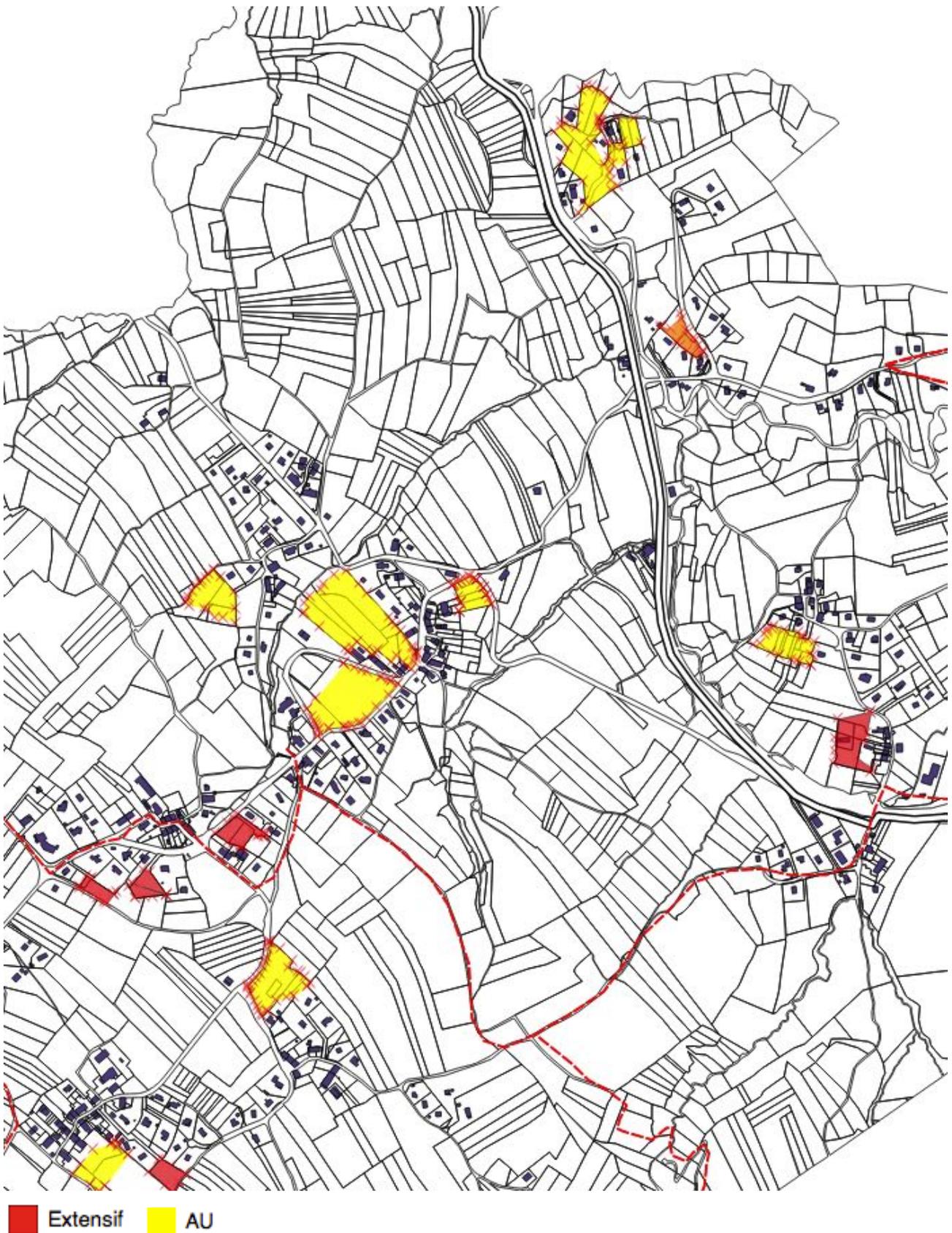
À cela s'ajoute les réhabilitations des anciens corps de ferme. Toutefois, ces réhabilitations restent conditionnées aux possibilités d'assainissement : l'absence d'assainissement collectif limitant l'optimisation de l'opération immobilière.



II.3.2. Capacités du PLU actuel en extension de l'enveloppe urbaine pour l'accueil d'habitat

Environ 1,50 ha sont classés en zone U en extension de l'enveloppe urbaine actuelle au PLU actuel.

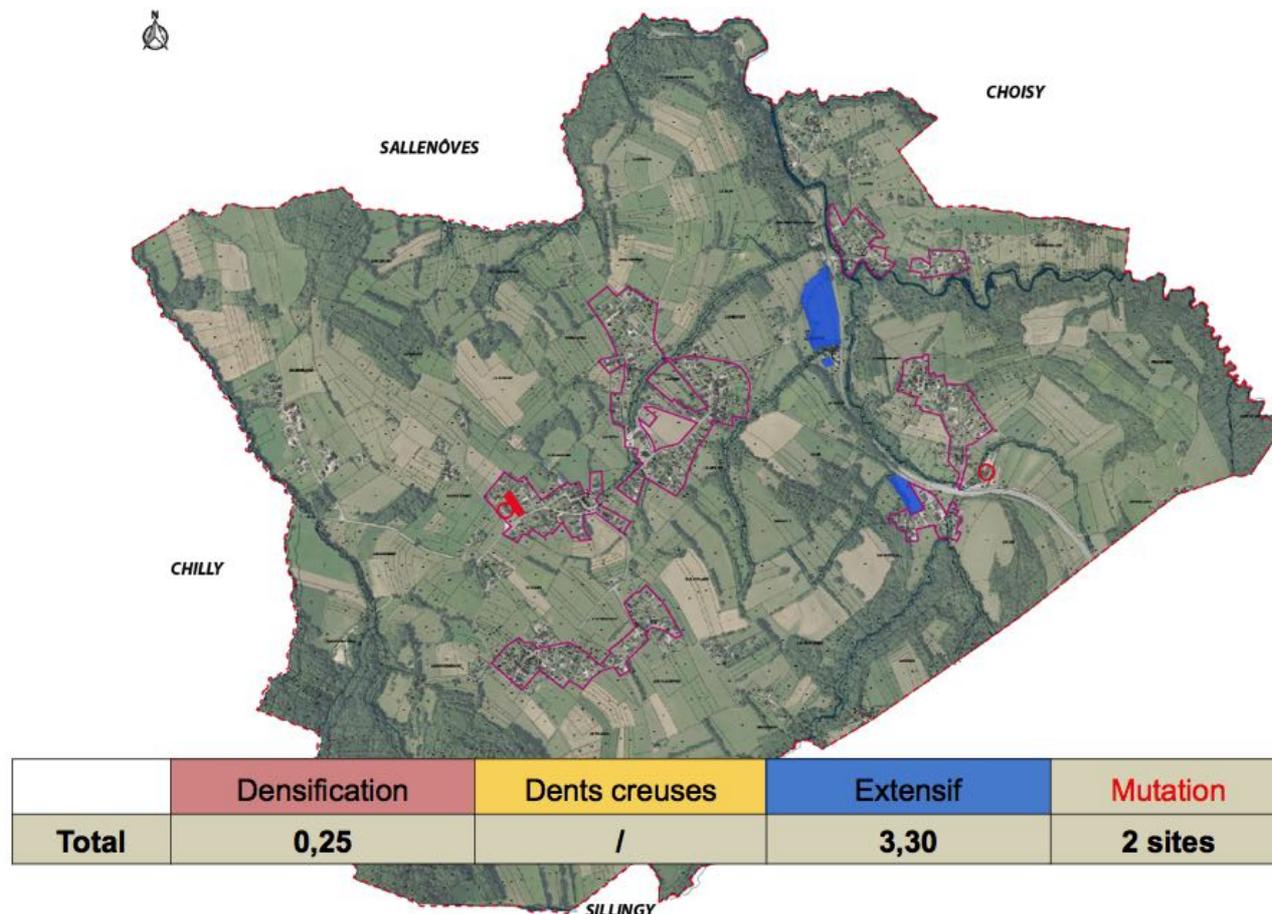
Environ 6,95 ha sont classés en zone 1AU ou en zone 2AU au PLU actuel.



Enjeux	Limiter fortement le foncier constructible en extensif pour privilégier l'optimisation de l'enveloppe urbaine et pour respecter les objectifs fixés par le SCoT.
---------------	--

II.3.3. Capacités de densification et de mutation de l'enveloppe urbaine pour les activités et les équipements

Pour les activités



Le PLU actuel offre peu de disponibilités foncières pour l'accueil de nouvelles activités au sein de l'enveloppe urbaine. Ainsi, deux secteurs en extensif ont été identifiés le long de la RD1508. Compte-tenu du classement de celle-ci comme voie à grande circulation, des études Amendement Dupont pour lever l'inconstructibilité au titre de l'article L111-6 du Code de l'urbanisme (annexe 2).

Enjeux	<p>Permettre l'implantation de nouvelles activités artisanales, tout en prenant en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le positionnement de MÉSIGNY dans l'armature territoriale de la CCFU (secteurs préférentiels d'implantations sur LA BALME DE SILLINGY et SILLINGY), - les dispositions du DOO du SCoT qui limite la consommation foncière à 2ha maximum en extensif pour les activités économiques. <p>Conditionner l'ouverture à l'urbanisation du site de la Bovière à des besoins clairement identifiés par la CCFU.</p>
---------------	--

Pour les équipements



La réalisation du nouveau groupe scolaire (livraison 2018) permet de répondre aux besoins à l'échelle du PLU. Le bâtiment actuel du groupe scolaire peut donc accueillir de nouvelles activités. Des locaux pour les associations sont envisagés.



Site de l'ancienne École

PARTIE III : ÉTAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE III.1 : LE DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL

Chapitre rédigé par le bureau Mont'alpe – avril 2018

La trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle Environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques.

Cet outil d'aménagement durable du territoire vise à maintenir et restaurer les capacités d'évolution de la biodiversité, et à préserver les services rendus en prenant en compte les activités humaines.

La trame verte et bleue contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

Elle doit permettre aux espèces animales et végétales de se déplacer pour assurer leur cycle de vie et favoriser leur capacité d'adaptation.

La trame verte et bleue s'appuie sur le réseau écologique d'un territoire, formé d'un maillage d'espaces ou de milieux nécessaires au fonctionnement des habitats et de leur diversité, ainsi qu'aux cycles de vie des espèces animales et végétales.



Un réseau écologique se compose de plusieurs continuums qui contiennent chacun :

- **des zones cœur** (ou réservoirs) : il s'agit des zones source de dispersion, caractéristiques du continuum et identifiées par la présence d'espèces indicatrices et/ou caractéristiques de ce type de milieu
- **des zones d'extension** (ou zones de développement ou zones tampons) : ce sont les zones potentiellement favorables à l'extension des populations depuis les zones cœur et utiles à leurs cycles de vie

Les **continuités écologiques** regroupent les zones cœur et les zones d'extension et constituent un ensemble de milieux favorables à un groupe écologique et composé de plusieurs éléments continus, c'est-à-dire sans interruption physique.

Lorsque ces continuités sont réduites en surface, on les appelle des **corridors écologiques**. Ce sont les maillons sensibles des réseaux écologiques. Il s'agit des voies de déplacement empruntées par la faune et la flore, plus ou moins larges, continues ou non, qui relient les réservoirs de biodiversité. Ces liaisons fonctionnelles entre écosystèmes ou habitats d'une espèce permettent sa dispersion et sa migration.

L'élaboration de la trame verte et bleue repose sur une approche dynamique de la biodiversité, qui dépasse la notion de présence/absence des espèces.

L'identification de la trame verte et bleue du territoire de Mésigny s'est appuyée sur les données disponibles complétées par une visite de terrain effectuée le 05 juillet 2016.

III.1.1. Milieu physique

1. Les unités morphologiques

La commune de Mésigny est installée au cœur d'un vaste plateau alluvial glaciaire, entamé en son centre par la rivière des Usse.

Le relief est assez vallonné avec une alternance de collines et de dépressions.

Les cours d'eau forment des talwegs parfois profonds.

Les altitudes sont comprises entre 400 et 671 mètres.



Mésigny vu depuis les hauteurs de Massy

L'exposition des principaux hameaux, dont le chef-lieu, est Nord-Est.

Seuls les hameaux de Massy, du Crêt et des Balmettes, situés en rive droite des Petites Usse ont une exposition plus au Sud.

Le tracé des Petites Usse marque la séparation entre ces deux unités distinctes.

2. Les éléments de géologie

Le site étudié se rattache au contexte géologique de « l'avant-pays alpin ».

Il se compose d'un bassin molassique entrecoupé de chaînons calcaires jurassiens orientés Nord/Sud, comprenant la montagne de la Mandallaz. Cette montagne est un anticlinal composé de terrains calcaires et marneux du Crétacé de l'ère secondaire (Urgonien et Hauterivien).

Le bassin molassique est constitué de dépôts de molasse (grès/calcaires) datés du milieu de l'ère tertiaire. Il est recouvert par les formations superficielles du quaternaire (terrains morainiques de type argileux ou caillouteux et alluvions du retrait würmien) et les dépôts alluvionnaires plus récents.

Des affleurements de poudingue sont également visibles dans les pentes raides bordant le ruisseau des Petites Usses.

3. Les données climatiques

Les données proviennent de la station météorologique de Cran Gevrier et d'Annecy-Meythet (aérodrome). Les relevés concernent la période allant de 1971 à 2000 pour les précipitations et les températures, et mai 1992 à novembre 2002 pour les vents.

Les précipitations moyennes annuelles s'élèvent à 1 240 mm. Elles sont assez bien réparties sur l'année, avec des maxima enregistrés en juin et septembre (respectivement 122,2 et 123,4 mm) et un minimum en août (85,4 mm).

La température moyenne annuelle est de 10,3° C, avec un minimum mensuel enregistré au mois de janvier (1,4° C) et un maximum mensuel au mois de juillet (19,7° C).

Les vents les plus soutenus observés à la station de Meythet (aérodrome) sont des vents orientés Nord et Nord/Est.

Il s'agit d'un climat à tendance continental, avec des étés chauds (maximum absolu enregistré à 37,8° C) et des hivers assez froids (moyenne des températures minimales : -2,2° C), avec 90,9 jours enregistrés où il gèle (inférieur ou égal à 0° C).

4. L'hydrologie

La commune de Mésigny est parcourue par sept cours d'eau du bassin versant des Usses.

Les 41 communes (d'Arbusigny à Seyssel et de Clarafond à Sillingy) du **Syndicat Mixte d'Exécution du Contrat de Rivière des Usses** (SMECRU) se sont engagées dans un contrat de rivières sur le bassin versant des Usses. Le contrat a été signé le 29 janvier 2014.

Le ruisseau des Petites Usses

Ce cours d'eau traverse la commune de Mésigny en longeant la RD 1508 avant de rejoindre la rivière des Usses. Le débit du ruisseau est irrégulier, avec des périodes de hautes eaux, voire des débordements ponctuels, et des périodes d'étiage.

A hauteur de l'unité de criblage, le fond est colmaté et l'on note une zone de ralentissement du débit.

Quelques dépôts sauvages sont observés le long du cours, à hauteur du hameau de Massy notamment.

Le ruisseau de Vengeur

Le ruisseau de Vengeur, alimenté par le trop plein du réservoir de la Combe, conserve un débit constant.

En amont du hameau des Esserts, il reçoit en rive droite les eaux du ruisseau du Champ, qui prend sa source sur la commune voisine.

Le ruisseau de Vengeur s'écoule, pour la majeure partie de son cours pérenne, au fond d'un talweg boisé fortement encaissé, où il érode le substratum molassique, y provoquant des glissements de terrain régulier. La confluence du Vengeur avec les Petites Usses s'effectue à hauteur de la canalisation située sous la voirie communale qui dessert les hameaux de Massy et du Crêt.

Le ruisseau de Champ Fleury

Ce cours d'eau serpente au fond d'un talweg, en pente soutenue et boisée en rive gauche. Il rejoint la rive droite des Petites Usse, au hameau des Balmettes. Ce cours d'eau connaît des étiages estivaux, dont un assec total en 2003.

Le ruisseau du Creux

Le ruisseau du Creux, situé en limite communale, est un affluent des Petites Usse en rive droite. Compte tenu de sa situation topographique, au fond d'un talweg marqué, il est sensible aux pollutions d'origine agricole.

La Parouge

Le ruisseau de la Parouge traverse le chef-lieu de Mésigny. Il reçoit des eaux pluviales et des eaux usées, à l'origine d'une qualité médiocre de l'eau.

Le ruisseau de Chamaloup

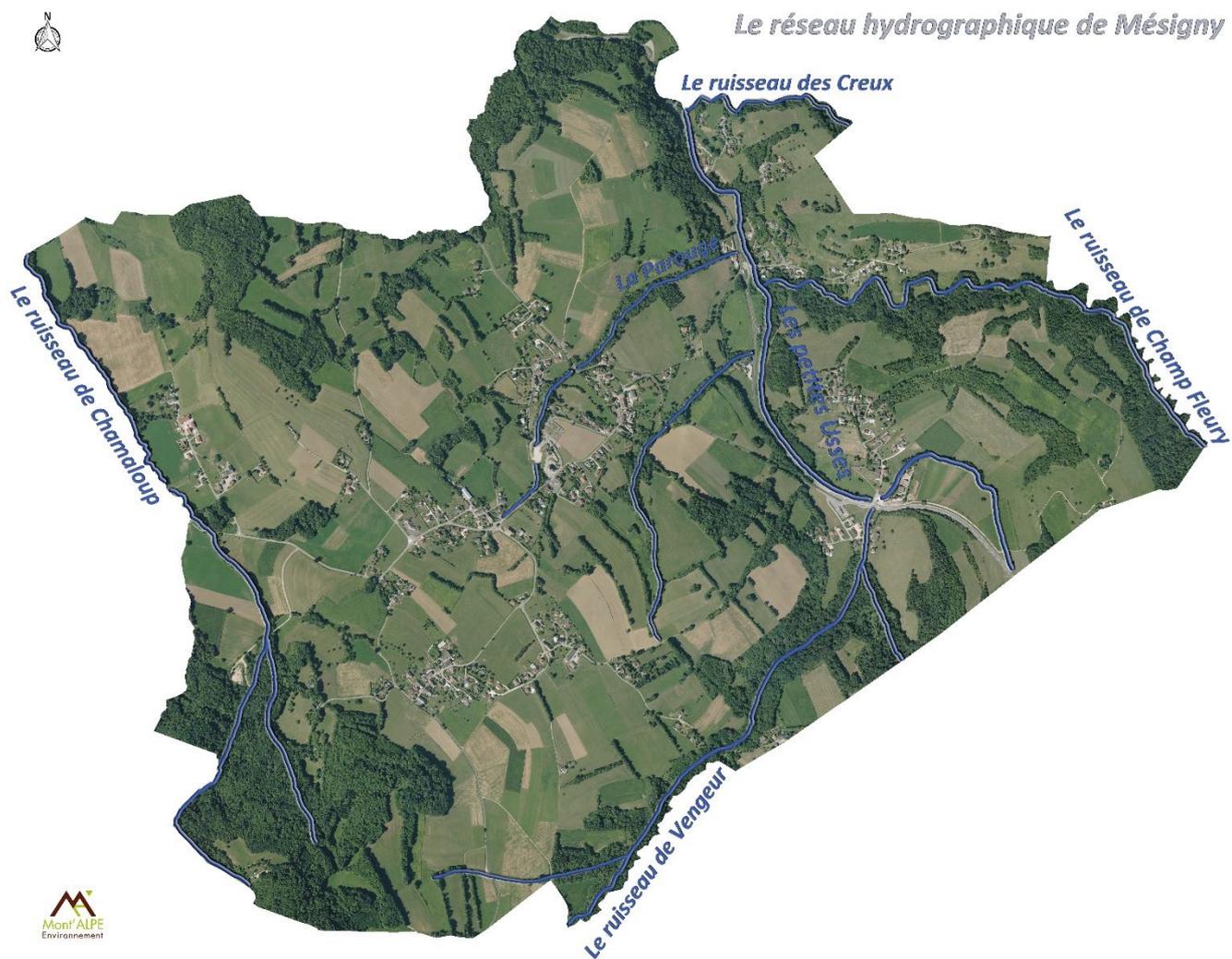
Ce cours d'eau prend sa source sur les hauteurs boisées de Mésigny avant de rejoindre les Petites Usse en rive gauche. Il reçoit en rive gauche, aux deux tiers de son cours, les eaux de son principal affluent, le ruisseau de Grange Bouillet. Son débit est régulier, sans étiage sévère, du fait de son alimentation par le trop plein des réservoirs de Chamarande et de « Chez Pacot ».



Le ruisseau de Chamaloup à hauteur du hameau de Chamarande

Enfin, un ruisseau temporaire s'écoule le long du versant entre les hameaux des Choseaux et des Esserts, avant de rejoindre les Petites Usse en rive gauche.

La carte suivante présente le réseau hydrographique de Mésigny.



III.1.2. Biodiversité et milieux naturels

Les objectifs réglementaires :

Engagements internationaux :

- Directives Habitats et Oiseaux (21 mai 1992 et 02 avril 1979)
- Convention de Ramsar du 02/02/71
- Convention de Rio du 10/06/94 sur la diversité biologique

Engagements nationaux :

- Stratégie nationale pour la biodiversité
- Loi n°76-629 du 10/07/76 relative à la protection de la nature
- Loi du 02/02/95 relative au renforcement de la protection de l'environnement (loi Barnier)
- Loi n° 2009-967 du 03/08/09 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement : elle vise à :
 - lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles
 - préserver la biodiversité notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, en constituant une trame verte et bleue, outil d'aménagement du territoire
- Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

Orientations locales :

SDAGE 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée : il décline 9 orientations fondamentales parmi lesquelles les dispositions suivantes s'appliquent aux PLU pour la thématique « Biodiversité » :

- **Orientation fondamentale n° 2** - Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques :
- mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « Eviter-Réduire-Compenser (ERC)»
- **Orientation fondamentale n° 4** - Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau :
 - les PLU, doivent intégrer les objectifs de l'orientation fondamentale n° 2 relative à l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques et la séquence « éviter - réduire - compenser ».
 - Les PLU doivent limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause, notamment du fait de rejets polluants ou du fait de prélèvements dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau.
 - Les PLU doivent limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration, à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie et pour réduire les risques d'inondation dus au ruissellement.
 - Les PLU doivent protéger les milieux aquatiques, les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable et les champs d'expansion des crues par l'application de zonages adaptés.
 - Les PLU s'appuyer sur des schémas "eau potable", "assainissement" et "pluvial" à jour, dans la mesure où les évolutions envisagées ont des incidences sur les systèmes d'eau et d'assainissement.
- **Orientation fondamentale n° 6** - Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides
- Orientation fondamentale n° 6A - Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques :

PARTIE III : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

- Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines. Ces espaces entrent en tout ou partie dans la trame verte et bleue.
- Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques : les documents d'urbanisme intègrent les enjeux spécifiques des espaces de bon fonctionnement dans le diagnostic. Ils prévoient les mesures permettant de les protéger sur le long terme dans leur projet d'aménagement et de développement durable des territoires et leur document d'orientation et d'objectifs.
- Orientation fondamentale n° 6B - Préserver, restaurer et gérer les zones humides
 - Mobiliser les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides : les documents d'urbanisme intègrent dans le diagnostic les enjeux spécifiques aux zones humides de leur territoire. Ils prévoient, dans leur projet d'aménagement et de développement durable des territoires et leur document d'orientation et d'objectifs, les mesures permettant de respecter l'objectif de non dégradation des zones humides et de leurs fonctions et de les protéger sur le long terme.

SCoT du bassin annecien : préserver et valoriser les paysages, les milieux naturels et les terres agricoles au travers de la carte de la trame écologique :

- Préserver les espaces naturels majeurs (classe 1A) et les corridors écologiques en autorisant certains types d'aménagements, sous réserve de définir et mettre en œuvre les mesures adaptées pour éviter, réduire et en dernier lieu compenser les incidences défavorables pour l'environnement. Les aménagements autorisés sont liés au patrimoine bâti existant, à la valorisation touristique des milieux et aux installations agricoles, aux voiries et réseaux de transports structurants prévus par le SCoT et s'intégrant en tout ou partie dans ces espaces, aux équipements liés à l'assainissement, à l'eau potable et aux eaux pluviales ainsi qu'aux risques naturels, aux infrastructures de télécommunications, de gaz, d'électricité, aux liaisons douces.
- Réaliser les études, si nécessaire, pour délimiter plus précisément les espaces de classe 1A et les corridors écologiques dans le respect des zonages réglementaires concernés et en évaluant la fonctionnalité des corridors repérés.
- Garantir le maintien des fonctionnalités des corridors écologiques, en cohérence avec les territoires voisins.
- Préserver l'intérêt écologique des espaces de classes 1B en autorisant certains aménagements sous réserve qu'ils préservent la continuité entre les espaces de classe 1B et d'une part, les espaces naturels majeurs (classe 1A) et d'autre part, les corridors écologiques, qu'ils ne constituent pas de nouveaux pôles d'urbanisation destinés au développement urbain résidentiel, économique ou commercial à moins qu'ils ne soient justifiés par un besoin avéré pour l'usage agricole ou qu'ils constituent un projet de voirie et réseau de transport structurant prévu par le SCoT, sous réserve, dans ces deux hypothèses, de la réalisation d'une étude d'impact au titre de l'article L.122-1-5 du Code de l'Urbanisme.
- Réaliser les études, si nécessaire, pour délimiter plus précisément ces espaces.
- Assurer une analyse argumentée des incidences environnementales des aménagements autorisés. Cette analyse aura pour objectif d'éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives des aménagements sur le fonctionnement écologique de ces espaces.
- Quand l'enveloppe urbaine actuelle est limitrophe à ces espaces (classe 1B), éviter l'extension de l'urbanisation dans la zone 1B, sauf si le document d'urbanisme local apporte la démonstration qu'il est impossible de prévoir les extensions urbaines dans un autre lieu
- Réglementer les espaces de nature ordinaire (classe 2) avec s'il y a lieu des prescriptions de nature à préserver également les usages agricoles.
- Préserver la continuité de ces espaces avec ceux identifiés en classes 1A et 1B. Concernant les continuités avec les espaces de la classe 1B, il s'agira d'éviter l'extension de l'urbanisation à l'interface entre les classes 2 et 1B, sauf si le document d'urbanisme local apporte la démonstration qu'il est impossible de prévoir les extensions urbaines dans un autre lieu.
- Eviter d'accroître leur fragmentation.

PARTIE III : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

- Assurer une analyse argumentée des incidences environnementales des aménagements autorisés.
- Porter une attention particulière à la conservation des principales continuités écologiques et identifier, le cas échéant, les corridors écologiques au sein de ces secteurs.
- Réglementer les zones non construites avec des prescriptions de nature à préserver, voire à restaurer, des continuités écologiques fonctionnelles.
- Délimiter, s'il y a lieu, les secteurs favorables pour améliorer ou restaurer les continuités écologiques non fonctionnelles (obstacles à la faune).
- Réglementer les espaces non construits de part et d'autre de ces zones avec des prescriptions de nature à restaurer à terme, une véritable continuité écologique fonctionnelle.

Contrat de rivières des Usse :

- restaurer la dynamique physique et la continuité biologique et sédimentaire des rivières
- restaurer et préserver les zones humides et les habitats aquatiques et rivulaires

Les sources de données :

- Documents réglementaires et d'inventaires (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et DDT74)
- Plan de conservation des populations d'écrevisses à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) du bassin versant des Usse (Haute-Savoie) - Diagnostic et propositions de gestion - Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique - Philippe Huchet - Décembre 2007

1. Les espaces naturels

Les milieux forestiers

Sur la commune de MéSIGNY, les massifs boisés couvrent les buttes de Bornachon et de la Chaume, complétés par quelques petits boisements ponctuels.

L'ensemble forme les groupements forestiers du collinéen.

Les autres massifs boisés correspondent aux boisements rivulaires des cours d'eau, soit les ripisylves.

Les groupements forestiers du collinéen

La butte boisée de la Chaume est dominée par le Chêne et le Frêne, formant la chênaie frênaie, avec le Hêtre, l'Erable champêtre, le Merisier, le Peuplier tremble, le Noisetier, le Cornouiller sanguin, le Camérisier à balai, l'Aubépine, le Troène, la Viorne lantane, la Viorne obier...

Quelques Epicéas introduits se dispersent dans le boisement.

Ponctuellement, à la faveur de conditions édaphiques favorables, le Pin sylvestre se mêle au Chêne, ainsi qu'un arbuste thermophile, le Genévrier commun.

Le sous-bois est parsemé de Petite Pervenche et de Primevère élevée.



Le peuplement forestier de Bornachon est dominé par le Châtaignier, espèce plutôt acidophile et présente à la faveur d'un substrat molassique.

L'Epicéa, favorisé par l'homme, est bien représenté, et en sous-bois, se développe une strate herbacée caractéristique de la pessière, avec la Myrtille, la Luzule des bois, la Raiponce en épi, la Maïanthème à deux feuilles.

Le Sorbier des oiseleurs, espèce plutôt montagnarde est également présent.

L'Erable champêtre, le Bouleau, le Frêne, le Chêne, le Noyer, le Merisier, le Robinier faux acacia et de façon anecdotique le Charme, constituent les franges avales forestières, avec en strate arbustive, le Cornouiller sanguin, le Noisetier, l'Aubépine, le Camérisier à balai, le Sureau noir, la Viorne lantane.

Les oiseaux présents dans ces milieux forestiers sont le Coucou gris, le Rouge gorge familier, le Geai des chênes, la Fauvette à tête noire, la Fauvette des jardins, le Pigeon ramier, la Grive musicienne, le Troglodyte mignon, le Pinson des arbres.

La Mésange noire, la Mésange huppée, le Roitelet huppé, le Pic noir privilégient la pessière.

Une population sédentaire de Chevreuils occupe les massifs boisés de Mésigny et des communes périphériques. Le Chevreuil affectionne en particulier le talweg du ruisseau du Creux.

Le Cerf est observé de façon sporadique.

Le Sanglier se cantonne à la montagne de la Mandallaz et est rarement observé sur Mésigny. Il vient sinon depuis Montdragon vers les Esserts.

Le Renard, le Blaireau, l'Ecureuil, la Martre sont les autres mammifères forestiers observés.

La RD 1508 constitue une entrave majeure à la circulation des ongulés et prélève chaque année un certain nombre de chevreuils.

Les ripisylves

Les ripisylves accompagnent les rives de la majorité des cours d'eau de Mésigny, formant ainsi des cordons boisés denses et continus.

L'Aulne glutineux, le Frêne, le Chêne, le Noisetier sont les principales espèces observées, accompagnées du Robinier faux acacia et de l'Epicéa.

La ripisylve fait partie intégrante du fonctionnement écologique d'un cours d'eau, tant pour la vie piscicole que pour l'avifaune.

Elle constitue une zone de transition entre l'écosystème terrestre et l'écosystème aquatique. Les interférences entre ces deux habitats favorisent la cohabitation de nombreuses espèces, conférant à la ripisylve une valeur particulièrement élevée en terme d'hospitalité.

La végétation arborée contribue à la stabilisation des berges et au filtrage naturel des polluants organiques issus des eaux pluviales et de l'activité agricole.

Elle freine également les crues.

Des arbres comme les aulnes participent même directement à l'épuration des eaux du cours d'eau.

Les cours d'eau

Le ruisseau des Petites Usse

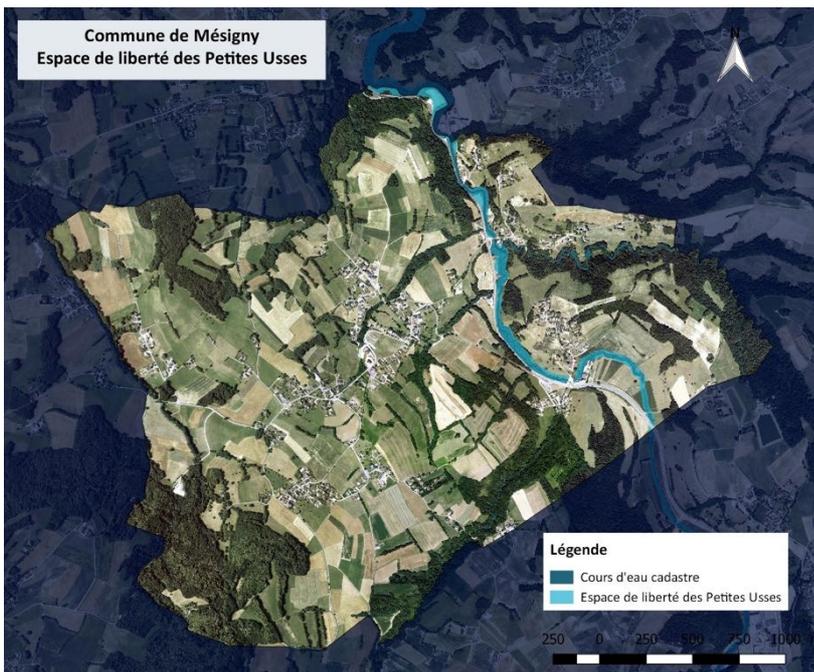
L'AAPPMA d'Annecy et la Fédération de pêche de la Haute-Savoie ont mis en place un plan de restauration de la population locale de truites de souche méditerranéenne sur les Usse à l'amont du pont Mostan à Cruseilles et sur les affluents à l'amont de Frangy ainsi que sur les Petites Usse, le ruisseau de Planche, le Mont Dragon et la Croasse.

Une partie des truitelles trouve d'ailleurs refuge dans les affluents non pollués, notamment le ruisseau de Le ruisseau retrouve un intérêt piscicole à l'amont de la confluence avec la rivière des Usse, après dilution des flux polluants.

Le cours d'eau est néanmoins très pêché.

L'état écologique des Petites Usse est qualifié de bon (donnée Agence de l'Eau RMC - 2016).

Le SMECRU a défini l'espace de liberté des Petites Usse, présenté par la carte suivante.



Carte de l'espace de liberté des Petites Usse sur la commune de Mésigny (Source : SMECRU)

Le ruisseau de Vengeur

Le Vengeur abrite une importante population naturelle de Truite fario, ainsi que l'Ecrevisse à pieds blancs sur l'ensemble du tronçon. Cette espèce, indigène des cours d'eau haut-savoyards, est protégée au plan national et inscrite aux annexes 2 et 5 de la Directive Habitats.

La situation de la population d'Ecrevisse à pieds blancs du ruisseau de Vengeur semble assez pérenne. Il apparaît que le cours d'eau constitue un milieu refuge pour les écrevisse. Il semble que la population hébergée par le ruisseau soit une relique de la population qui colonisait autrefois l'ensemble du bassin des Petites Usse, et qu'elle trouve plus dans le ruisseau Vengeur un ultime refuge qu'un milieu apte à son bon développement. Elle apparaît donc déjà fragilisée en dehors de toute perturbation anthropique. En outre, à cette fragilité naturelle de la population viennent s'ajouter les impacts d'une pollution diffuse agricole et d'un milieu amont dégradé (ripisylve impactée, forte pression agricole, décharge sauvage), empêchant la colonisation de cette partie du cours d'eau.

De fait, les écrevisse se maintiennent péniblement sur la partie aval préservée par le fort boisement du talweg dans lequel s'écoule le ruisseau, les pressions naturelles et anthropiques qu'elles y subissent entravant le développement optimal de la population.

Le ruisseau de Champ Fleury

Ce ruisseau a connu un étiage sévère en été 2003, fatal aux populations piscicoles (dont l'Ecrevisse à pieds blancs), qui n'ont pu trouver refuge dans les Petites Usses.

Le ruisseau du Creux

Il n'accueille pas de population piscicole.

Le ruisseau de Chamaloup ou de Chamarande

Les populations de Truite fario sont naturellement présentes (en moindre quantité que sur le Vengeur), et l'Ecrevisse à pieds blancs est également présente.

Les données disponibles concernant la population d'Ecrevisse à pieds blancs du bassin versant du Chamaloup datent de 2007. L'étude de Philippe Huchet de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique soulignait que la population alors recensée souffrait de perturbations diverses, et présentait de fait une santé précaire. Sa densité et le linéaire qu'elle colonisait, moyens à faibles sur le Chamaloup, très faibles sur le ruisseau de Grange Bouillet en témoignaient.

La restauration des populations d'Ecrevisse à pieds blanc pourrait constituer un des objectifs du contrat de rivière des Usses.

La ripisylve est continue sur les deux rives, y compris dans les traversées de terres agricoles.

Le Frêne, le Noisetier, l'Aulne glutineux, le Saule blanc, le Saule marsault, le Cornouiller mâle, la Viorne lantane, le Sureau noir composent cette ripisylve.

Les zones humides

L'inventaire départemental des zones humides répertorie sept zones humides sur le territoire de Mésigny, dont une de fort intérêt, la zone humide de Haute Combe Nord-Ouest.

La zone humide de Hautecombe Nord-Ouest

Il s'agit de la plus grande zone humide de Mésigny, 1,56 hectare.

Ce marais de faible pente se situe dans un talweg qui donne naissance à un écoulement situé à l'Ouest.

En cours d'atterrissement, il conserve toutefois une cariçaie à Laïche paniculée (*Carex paniculata*) aux touradons caractéristiques.

Le peuplement forestier est dominé par le Peuplier noir. L'Aulne glutineux, le Saule cendré, le Saule marsault accompagnent le Peuplier noir; la saulaie se développe en périphérie Sud-Est.

L'Ortie prolifère à la faveur de l'éclaircissement, ainsi qu'en lisière du boisement.



Les touradons formés par la laïche paniculée

Ce marais a un intérêt pour l'avifaune et constitue une zone refuge pour les mammifères.

Il présente également un intérêt hydrologique (stockage temporaire d'eau et soutien à l'étiage du ruisseau de Chamaloup).

La zone humide de Chamarande Nord-Nord-Ouest-La Chaume

Cette zone humide, d'une superficie de 6 900 m², est un étang artificiel créé par l'association locale de chasse à des fins cynégétiques (chasse au Canard colvert).

Elle est alimentée par le trop-plein d'un réservoir.

L'exutoire de l'étang alimente la zone humide située en contrebas.

Le Roseau et la Massette à larges feuilles occupent la zone d'eau libre, ainsi que diverses laïches, et le Populaire des marais.

Les Aulnes glutineux et les saules forment des bosquets denses à l'intérieur de l'étang, colonisant progressivement la zone d'eau libre.



La zone humide de Chamarande NNO

L'étang est utilisé par les amphibiens pour leur reproduction (Grenouille rousse, Salamandre tachetée) et comme ressource alimentaire par le Héron cendré.

Les pêcheurs locaux ont introduit des poissons (Tanche, Brème, Chevesne, Brochet).

Lors de la visite du 05 juillet 2016, la zone d'eau libre était fortement colonisée par le roseau. La Rousserolle effarvate y a été entendue.

Outre son intérêt floristique et faunistique, l'étang a un intérêt hydrologique (stockage temporaire d'eau et soutien à l'étiage du ruisseau de Chamaloup).

La zone humide de Chamarande Nord-Ouest



La zone humide de Chamarande Nord-Ouest

Cette zone humide, d'une superficie de 5 561 m², était formée à l'origine de trois à quatre petits plans d'eau artificiels entrecoupés de roselières.

Elle a été aménagée par les chasseurs locaux.

Elle est utilisée comme lieu de reproduction des amphibiens, dont la grenouille Rousse et la Grenouille rieuse.

Le trop plein s'évacue dans le ruisseau de Chamaloup par débordement dans la prairie Ouest.

Cette zone humide, malgré son atterrissement, conserve un intérêt faunistique et hydrologique (stockage temporaire d'eau et soutien à l'étiage du ruisseau de Chamaloup).

La zone humide de la Chaume Nord-Ouest

Il s'agit d'un marais rélictuel, installé dans une dépression occupée par une roselière terrestre, et colonisée progressivement par le Saule cendré, le Sureau noir, le Frêne et les Orties.

Sa superficie est de 3 580 m².

Des dépôts de gravats ont été observés.



La roselière terrestre

La zone humide de Chamarande Sud

Cette zone humide est un boisement humide du type aulnaie-frênaie, situé dans un talweg où dominent les aulnes glutineux et les frênes avec également une magnocariçaie à Laîche des marais (*Carex acutiformis*).

La superficie est de 7 749 m².

Le sous-bois est colonisé par les plantes herbacées caractéristiques des groupements forestiers frais : Gouet tacheté, Parisette, Aspérule odorante, Sceau de Salomon multiflore, Mélampyre des bois.

Ce boisement humide est alimenté par le ruisseau exutoire de la zone humide située en amont, qui rejoint ensuite le ruisseau de Chamaloup.

Cette zone humide a un intérêt hydrologique (stockage temporaire d'eau et soutien à l'étiage du ruisseau de Chamaloup).

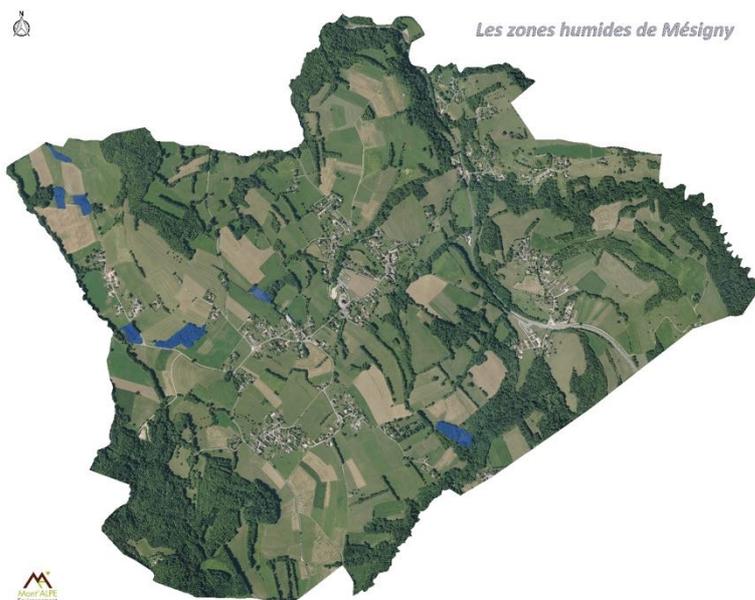
La zone humide de Mésigny centre

Cette petite zone humide est située sur un captage d'eau potable.

La zone humide du Vengeur Nord-Ouest

Cette zone humide est constituée d'une friche à Moline sur la partie sud-est et d'une frênaie sur la partie nord-ouest

La carte suivante présente les zones humides de Mésigny.



Carte des zones humides de Mésigny

Les prairies agricoles et les vergers traditionnels

Les prairies agricoles sont formées d'une mosaïque de champs cultivés (maïs et blé), de prairies de pâture et de prairies de fauche.

Les prairies sont le terrain de chasse des rapaces, tels que le Milan noir, le Milan royal, la Buse variable, le Faucon crécerelle et la Bondrée apivore, tous observés sur Mésigny.

Les prés bocagers, autrefois bien représentés, se maintiennent plus particulièrement sur le secteur de la Chaume et le secteur agricole délimité par les hameaux de Chez Botton, chez Gaillard et des Esserts.

L'intérêt des prés bocagers est multiple, tant pour l'avifaune que pour les micromammifères ou le lièvre commun. En effet, la stratification verticale (herbacée, sous arbustive, arbustive puis arborée) offre de multiples potentialités pour le gîte.

Le Lièvre commun est présent sur la commune.

Les haies bocagères accueillent une grande variété d'oiseaux, dont le Merle noir, la Pie bavarde, la Linotte mélodieuse, le Serin cini, la Mésange bleue, la Mésange nonnette, le Pouillot véloce, les fauvettes, les grives.

Les espèces végétales qui constituent les haies bocagères sont le Frêne, le Chêne, le Merisier, la Viorne lantane, l'Eglantier, le Prunellier, le Cornouiller sanguin, le Sureau noir, le Saule marsault, la Viorne obier, l'Aubépine.



Prairies de fauche bocagères de la Chaume

Le Traquet pâtre et l'Alouette des champs, tous deux insectivores, trouvent leur nourriture dans les nombreux prés de fauche.

La composition floristique des prés de fauche est variablement diversifiée, avec une plus ou moins importante proportion de graminées à haute valeur fourragère, telles que le Dactyle ou le Ray grass. Le Rumex est localement abondant, signe que la prairie reçoit d'importants apports azotés.



Prés de fauche en amont des Esserts

Les compositions floristiques les plus diversifiées et présentant un intérêt pour la vie animale (insectes, reptiles, rongeurs, oiseaux) se rapprochent de celles des prairies maigres, avec le Lotier corniculé, la Minette, le Sainfoin, la Rhinanthè crête de coq, la Sauge des prés, le Trèfle des prés, la Knautie des champs, le petit Boucage...

On observe cette configuration localement sur le secteur de la Chaume.

Les vergers traditionnels s'observent au cœur des noyaux bâtis. Ils sont constitués de pommiers, de cerisiers...



Vergers de Chamarande

2. La dynamique fonctionnelle des milieux naturels

Les continuités écologiques sont constituées de l'ensemble des milieux favorables à un groupe écologique donné et composées de différents éléments continus sans interruption physique.

Les corridors écologiques correspondent à des continuités réduites en surface, formant les maillons sensibles des réseaux écologiques.

Le rôle des corridors est de garantir la connectivité fonctionnelle des populations animales entre des habitats naturels. Cette connectivité agit sur la dynamique de ces populations en réduisant les probabilités d'extinction et en favorisant les recolonisations.

A l'inverse, la fragmentation d'un corridor a des effets négatifs sur les populations animales.

Les continuités écologiques sont constituées de l'ensemble des milieux favorables à un groupe écologique donné et composées de différents éléments continus sans interruption physique.

Les corridors écologiques correspondent à des continuités réduites en surface, formant les maillons sensibles des réseaux écologiques.

Le rôle des corridors est de garantir la connectivité fonctionnelle des populations animales entre des habitats naturels. Cette connectivité agit sur la dynamique de ces populations en réduisant les probabilités d'extinction et en favorisant les recolonisations.

A l'inverse, la fragmentation d'un corridor a des effets négatifs sur les populations animales.

Les données concernant les corridors écologiques du territoire de Mésigny proviennent de plusieurs sources d'informations.

La carte de la trame écologique du SCoT du bassin annecien identifie une continuité écologique le long du ruisseau de Chamaloup à l'ouest du territoire communal.

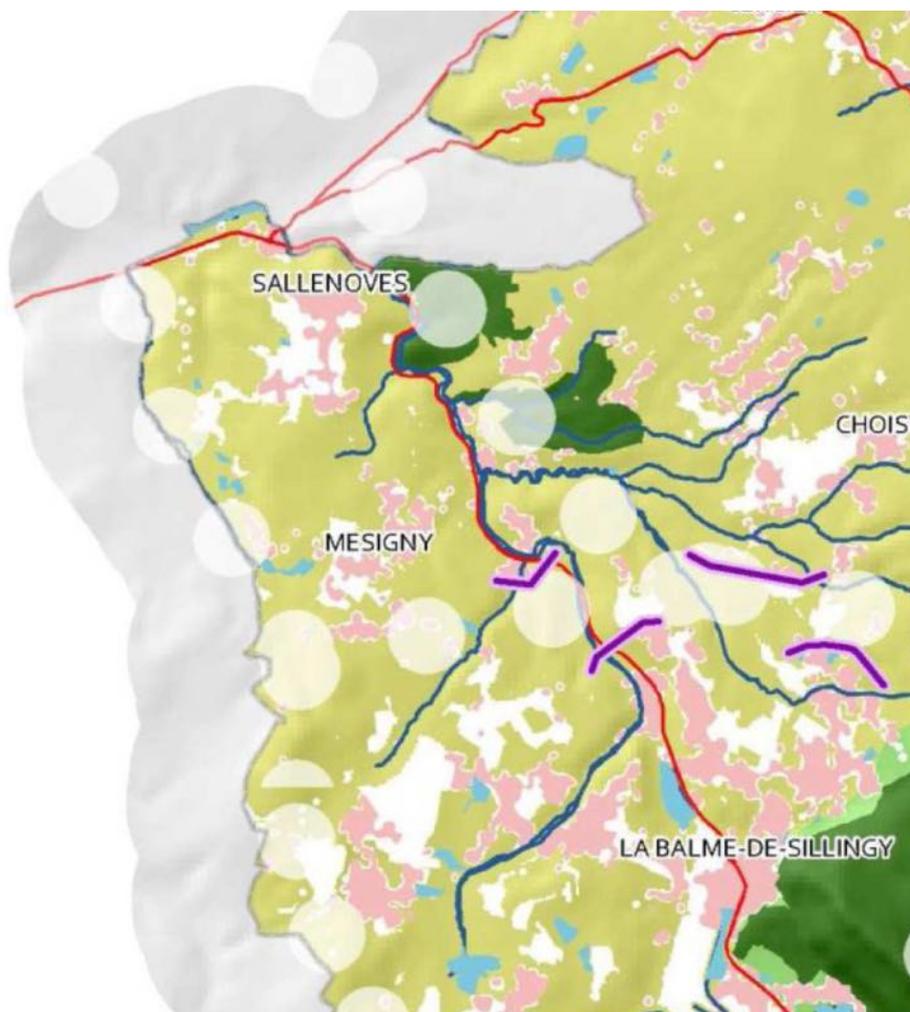
La carte identifie également une continuité écologique au sud du territoire communal. Un corridor écologique est repéré à l'Est du territoire communal sur la RD 1508 et les petites Usses en partage avec la commune de la Balme de Sillingy.



Trame agricole et boisée qui constitue le corridor

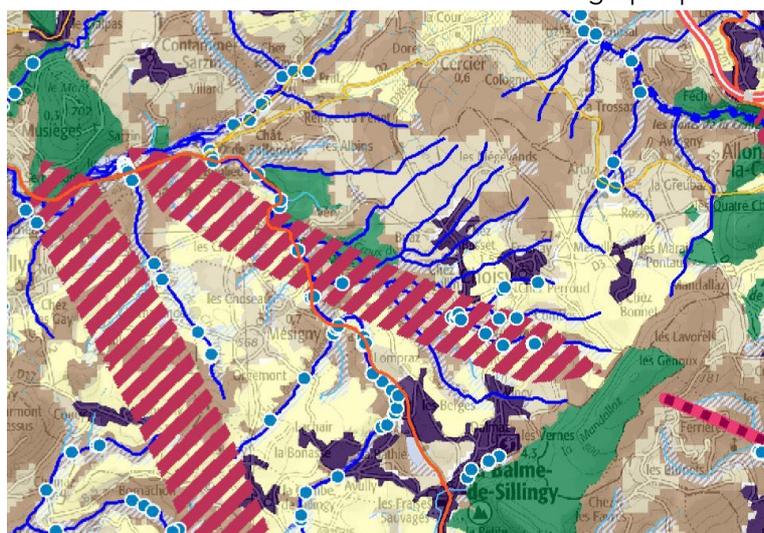
Ce corridor est constitué d'une trame agricole (prairies de pâture et de fauche) et boisée, qui garantit la fonctionnalité du corridor.

Toutefois, le trafic routier dense observé sur la RD 1508 pénalise les déplacements de la moyenne et grande faune.



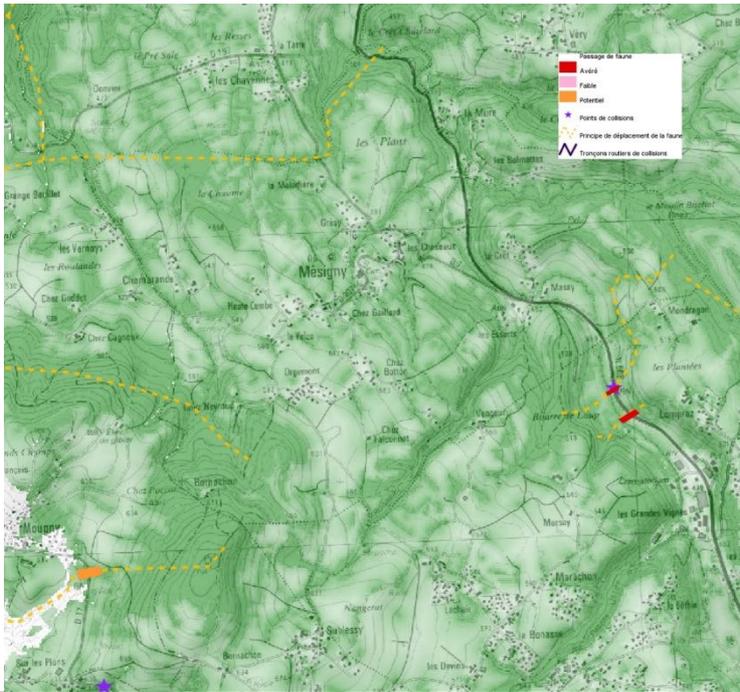
Extrait de la trame écologique du SCoT du bassin annecien

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), adopté le 19 juin 2014, identifie un corridor fuseau à restaurer, situé au nord du territoire communal en partage avec les communes de Sallenôves et Choisy, comme le montre l'extrait suivant de l'atlas cartographique du SRCE.



Extrait de l'atlas cartographique du SRCE

La carte des continuum des espaces boisés de la Haute-Savoie (DDT74) confirme la présence du corridor écologique repéré à hauteur de la RD 1508 par le SCOT.



Extrait de la carte des continuum boisés de la Haute-Savoie (Source : DDT74)

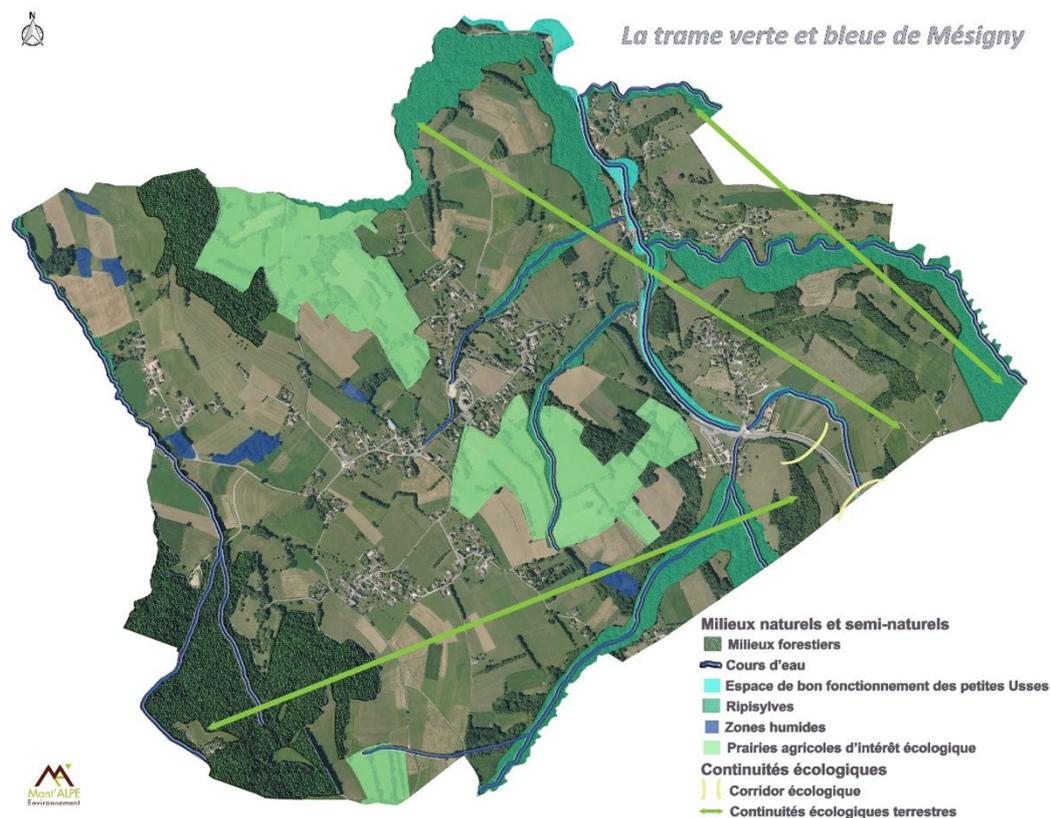
3. La trame verte et bleue

L'élaboration de la trame verte et bleue d'un territoire s'appuie sur les réseaux écologiques répertoriés sur ce territoire et sa périphérie immédiate. Cette trame comprend les sites de biodiversité remarquable (les espaces naturels d'intérêt majeur) et les réservoirs complémentaires. Elle met en évidence le rôle de la « nature ordinaire » dans la connectivité des différents habitats naturels.

La trame verte et bleue résulte de la mise en réseau de l'ensemble des espaces verts, naturels et ruraux d'un territoire et permet d'identifier les pressions humaines qui s'exercent sur les réseaux écologiques, ainsi que les perturbations.

L'identification de la trame verte et bleue de Mésigny s'appuie sur une analyse à partir des ensembles naturels et semi-naturels qui constituent le territoire, ainsi que des données disponibles concernant les corridors écologiques.

La trame bocagère du secteur de la Chaume a été repérée à la trame verte et bleue pour son intérêt écologique, elle participe également à la fonctionnalité du corridor fuseau identifié au SRCE.



Carte de la trame verte et bleue de Mésigny

4. Les atouts et faiblesses

Critères d'évaluation	Atouts	Faiblesses
1 – Les milieux naturels	Les cours d'eau, ripisylves et cordons boisés rivulaires, ainsi que la trame agricole bocagère participent à la biodiversité locale.	
2 – La dynamique écologique	Le territoire de Mésigny conserve une trame agricole et boisée fonctionnelle sur le plan biologique.	La RD 1508 pénalise la fonctionnalité des continuités écologiques.

5. Les enjeux

Enjeux	Orientations possibles
Le maintien de la trame agricole et boisée qui participe à la fonctionnalité des continuités écologiques.	Contenir l'étalement urbain des noyaux bâtis en recentrant le développement sur un ou deux pôles préférentiels.

III.1.3. Climat-Énergie

Les objectifs réglementaires :

Engagements internationaux :

- Protocole de Kyoto de décembre 1997

Engagements nationaux :

- Loi n° 96-1236 du 30/12/96 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie
- Loi du 22/12/82 d'orientation sur les transports intérieurs
- Loi n° 2000- 1208 du 13/12/00 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU)
- Loi n° 2009-967 du 03/08/09 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement : elle vise à :
 - atteindre les objectifs de qualité de l'eau de l'Union Européenne d'ici 2015
 - diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2020
 - réduire de 20% les gaz à effet de serre émis par les transports d'ici 2020
 - créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun
 - créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun
- Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) :
 - - 40% de GES en 2030 par rapport à 1990 et -75% en 2050
 - - 30% de consommation d'énergie fossile en 2030 par rapport à 2012
 - porter à 32% la part d'énergie renouvelable dans la consommation finale d'énergie en 2030
 - porter à 40% la part d'énergie renouvelable dans la production d'électricité en 2030
 - - 50% de consommation d'énergie finale en 2050 par rapport à 2012
 - limiter à 50% la part du nucléaire dans la production d'électricité en 2025
 - rénover 500 000 logements par an d'ici à 2017

Les sources de données :

Etat de la connaissance de la production, de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre - mai 2015

Données de l'Observatoire de l'Energie et des Gaz à effet de serre de Rhône-Alpes (OREGES)

1. Les politiques territoriales

A notre connaissance, aucune démarche communale ou intercommunale n'est en cours sur le territoire, telle qu'un Plan de Déplacement Urbain ou un Plan Climat Energie Territorial.

2. Les ressources énergétiques

Pour fournir aux territoires (notamment ceux s'engageant dans des démarches de « Plan Climat Energie Territorial ») des données sur la situation de leur territoire en termes d'énergie et de gaz à effet de serre, l'Observatoire de l'Energie et des Gaz à effet de serre de Rhône-Alpes (OREGES) établit chaque année des bilans de production d'énergie, de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre.

Les données de ces bilans sont évaluées pour chaque commune du territoire régional, et permettent ainsi d'établir un "Profil Energie-Climat" pour tout territoire représentant un groupement de communes

PARTIE III : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

(Communauté d'Agglomération, Contrat de Développement Durable Rhône-Alpes, Parc Naturel Régional, Département, Région...).

Il a été élaboré par RhôneAlpes-Energie-Environnement, avec les données mises à disposition par les partenaires de l'OREGES. Les données relatives à la consommation d'énergie et aux émissions de Gaz à Effet de Serre ont été calculées par AIR Rhône-Alpes, partenaire de l'OREGES.

Actuellement, l'OREGES est en mesure de fournir une estimation de la production d'énergie par filière énergétique au niveau départemental.

En 2013, la production totale d'énergie (électricité, mais aussi énergie thermique, la production d'agro-carburants en Rhône-Alpes étant pour l'instant très marginale) provient à 69 % des filières fossiles et fissiles. Les énergies renouvelables hors hydraulique, continuent à se développer.

Les sources d'énergie renouvelable sur la commune sont potentiellement le solaire et le bois-énergie.

La commune dispose :

- d'aucune installation éolienne, installation hydroélectrique, aucun équipement de production de biogaz
- de 10 installations photovoltaïques pour une puissance installée de 44 Kw au 31/12/2012
- de 474 m2 de surface solaire thermique (dont 32 m2 pour des chauffe-eau solaires individuels et 442 m2 de séchage solaire des fourrages) étaient répertoriés sur le territoire communal, ainsi que 3 chaudières individuelles au bois-énergie.

3. La consommation par sources d'énergie et par secteurs

L'analyse de la consommation d'énergie finale par secteur en 2015 (données OREGES) met en évidence la répartition suivante pour la CCFU :

Données de consommation d'énergie finale (en GWh) par secteur et par énergie

	CMS	Produits pétroliers	Gaz	Electricité	ENRt	Déchets	Organo-carburants	Toutes énergies finales
Résidentiel	0	26	22	50	25	0	0	123
Tertiaire	0	5	7	11	1	0	0	23
Industrie hors branche énergie	0	6	0	0	0	0	0	7
Gestion des déchets	0	0	0	0	0	0	0	0
Transport routier	0	76	0	0	0	0	6	81
Autres transports	0	0	0	1	0	0	0	1
Agriculture, sylviculture et aquaculture	0	4	0	1	0	0	0	5
Tous secteurs hors branche énergie	0	116	29	63	25	0	6	240

source : <http://oreges.auvergnerhonealpes.fr>

4. La qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre

La qualité de l'air :

Il n'existe pas de station de mesure de la qualité de l'air sur la commune.

La station la plus proche se situe à Annecy, il s'agit de la station Annecy-Novet qui est une station en milieu urbain ; cette station n'est pas suffisamment et le contexte trop différent pour être transposable à MÉSIGNY.

Les émissions de gaz à effet de serre :

La consommation d'énergie est aujourd'hui le principal responsable de la croissance des émissions de gaz à effet de serre et du changement climatique.

PARTIE III : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Les pays industrialisés ayant ratifié le protocole de Kyoto en décembre 1997 se sont engagés à réduire d'ici 2012 leurs émissions de 5,2 % par rapport à celles de 1990. Dans le cadre du projet de Loi du Grenelle de l'environnement (Grenelle 1), l'Etat a fixé un objectif de réduction d'au moins 20 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2020.

Les émissions de gaz à effet de serre de la région Rhône Alpes s'élevaient en 2005 à 47,6 millions de tonnes équivalent CO₂ (Mt eq CO₂), auxquelles il faut retrancher 7,7 Mt eq CO₂ absorbés par les puits de carbone (couvert végétal). Ces émissions représentent environ 8 % des émissions nationales. Elles s'élèvent à 7,3 tonnes eq CO₂ par habitant. Le CO₂ est le principal gaz à effet de serre puisqu'il représente 81 % des émissions. Le protoxyde d'azote (N₂O) représente 9 % des émissions, le méthane (CH₄) 7,5 % et les gaz fluorés 2,5 %.

Les émissions liées à la combustion de produits énergétiques représentent 76 % des émissions de gaz à effet de serre.

Les émissions de CO₂ du département de la Haute Savoie par secteur :

Source Explicit - ICE 2004 - Bilan des émissions de CO₂ par secteur en 2002 - Bilan transports par la méthode des trafics

CO ₂	Résidentiel	Tertiaire	Industrie	Transports	Agriculture	TOTAL
En ktonnes	1 077,6	679,3	1 131,5	1 543,1	58,4	4 489,9
En %	24	15,1	25,2	34,4	1,3	100%

Dans le département de la Haute-Savoie, le secteur le plus émetteur de CO₂ était en 2002 celui des transports avec 34,4 %.

Les émissions de CH₄ du département de la Haute Savoie par secteur :

Source Explicit - ICE 2004 - Bilan des émissions de CH₄ par secteur en 2002 - Bilan transports par la méthode des trafics

CH ₄	Résidentiel	Tertiaire	Industrie	Transports	Agriculture	TOTAL
En tonnes	146,7	45,2	58,7	432,6	5,5	688,7
En %	21,3	6,6	8,5	62,8	0,8	100%

Dans le département de la Haute-Savoie, le secteur le plus émetteur de CH₄ est celui des transports avec 62,8 %.

Les émissions de N₂O du département par secteur :

Source Explicit - ICE 2004 - Bilan des émissions de N₂O par secteur en 2002 - Bilan transports par la méthode des trafics

PARTIE III : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

N ₂ O	Résidentiel	Tertiaire	Industrie	Transports	Agriculture	TOTAL
En tonnes	47	20,4	32,4	200,7	2	302,5
En %	15,6	6,7	10,7	66,3	0,7	100%

Dans le département de la Haute-Savoie, le secteur le plus émetteur de N₂O est celui des transports avec 66,3 %.

Des données concernant les émissions de gaz à effet de serre (GES) sont communiquées par l'OREGES pour l'année 2013 pour la CCPF.

Les émissions de GES par secteurs de consommation se répartissent de la façon suivante :

- les transports : 49 %
- le secteur résidentiel : 18 %
- le secteur tertiaire : 4 %
- industrie et gestion des déchets : 1%
- l'agriculture : 28 %

Ces proportions sont stables dans le temps depuis 2005.

5. Les atouts et faiblesses

Critères d'évaluation	Atouts	Faiblesses	Opportunités	Menaces
1- Les politiques territoriales		Aucune démarche de type PCET n'est engagée sur le territoire.		
2 - Les ressources énergétiques	Des potentiels en énergies renouvelables (solaire et bois-énergie) existent sur le territoire.			
3 - La consommation par sources d'énergie et par secteurs			Le PLU peut proposer des mesures visant à réduire les consommations énergétiques du territoire.	Augmentation des consommations énergétiques en parallèle au développement du territoire (transports et secteur résidentiel,

Critères d'évaluation	Atouts	Faiblesses	Opportunités	Menaces
4 - La qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre		Les transports, suivis du secteur résidentiel sont principalement à l'origine des émissions de GES.		principaux consommateurs).

6. Les enjeux

Enjeux	Orientations possibles
La maîtrise et la réduction des consommations énergétiques.	Développement de formes urbaines économes en énergie et transcriptions dans les OAP. Développement des TC et mobilités douces.

III.1.4. Pollutions et qualité des milieux

Les objectifs réglementaires :

Engagements internationaux :

- Directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23/10/00
- Directive 19/31 du 26/04/99 relative à l'élimination des déchets et aux ICPE
- Directive 2002/49/CE du 25/06/02 sur l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement
- Ordonnance n° 2004-1199 du 12/11/04 sur l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement
- Directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant les directives 2006/12 sur les déchets, 91/689 sur les déchets dangereux et 75/439 sur les huiles usagées

Engagements nationaux :

- Loi sur l'eau du 03/01/1992
- Loi n°2006-1772 du 30/12/06 sur l'eau et les milieux aquatiques
- Loi du 15/07/75 sur l'élimination des déchets et la récupération des matériaux
- Loi du 13/07/92 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement
- Loi n°92-1444 du 31/12/92 relative à la lutte contre le bruit
- Loi n° 2005-1319 du 26/10/05 sur l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement
- Plan bruit du ministère de l'écologie et du développement durable, adopté le 06 octobre 2003
- Loi n° 2009-967 du 03/08/09 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement : elle vise à :
 - o atteindre les objectifs de qualité de l'eau de l'Union Européenne d'ici 2015
 - o augmenter la part des déchets ménagers recyclables à 75 % dès 2012 et améliorer la gestion des déchets organiques

Orientations locales :

SDAGE 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée : il décline 9 orientations fondamentales parmi lesquelles les dispositions suivantes s'appliquent aux PLU pour la thématique « Pollutions et qualité des milieux » :

- **Orientation fondamentale n° 2** - Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques :
- **Orientation fondamentale n° 4** - Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau :
 - Les PLU doivent limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause, notamment du fait de rejets polluants.
 - Les PLU doivent limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration, à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie et pour réduire les risques d'inondation dus au ruissellement.
 - Les PLU s'appuyer sur des schémas "eau potable", "assainissement" et "pluvial" à jour, dans la mesure où les évolutions envisagées ont des incidences sur les systèmes d'eau et d'assainissement.
- **Orientation fondamentale n° 5** - Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- Orientation fondamentale n° 5A - Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle :

PARTIE III : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

- Les documents d'urbanisme doivent s'assurer du respect des réglementations sectorielles (directive eaux résiduaires urbaines « ERU », directive baignade, directive sur les eaux conchylicoles) et de l'objectif de non dégradation des masses d'eau, en veillant en particulier à la maîtrise de l'impact cumulé de leurs rejets dans les masses d'eau.
 - Les documents d'urbanisme doivent limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols, en réduisant l'artificialisation et en utilisant des terrains déjà bâtis (friches industrielles...).
 - Les documents d'urbanisme doivent réduire l'impact des nouveaux aménagements. Tout projet doit viser à minima la transparence hydraulique de son aménagement vis-à-vis du ruissellement des eaux pluviales en favorisant l'infiltration ou la rétention à la source.
 - Les documents d'urbanisme doivent prévoir, en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation, la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées. Sous réserve de capacités techniques suffisantes en matière d'infiltration des sols, la surface cumulée des projets de désimperméabilisation visera à atteindre 150% de la nouvelle surface imperméabilisée suite aux décisions d'ouverture à l'urbanisation prévues dans le document de planification.
- Orientation fondamentale n° 5B : lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques :
- Les documents d'urbanisme doivent être adaptés en cas de croissance attendue de population de façon à ne pas accentuer ni les flux de pollutions ni les prélèvements d'eau susceptibles d'avoir un impact sur l'état trophique des eaux.

Les sources de données :

- Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse - Données du système d'information sur l'eau

1. La qualité des eaux superficielles et souterraines

La qualité des eaux superficielles et souterraines

La qualité des eaux superficielles :

Les données concernant la qualité des eaux superficielles proviennent des données de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et du Conseil Général de la Haute-Savoie.

Se référer à la partie III.2.1 et aux annexes sanitaires.

La qualité des eaux souterraines :

La commune est concernée par :

- Formations variées de l'Avant-Pays savoyard dans BV du Rhône (FRDG511)

Aucune station de qualité des eaux souterraines à proximité de la commune.

Le mode de collecte et de traitement des eaux usées

L'assainissement collectif :

L'assainissement collectif est de la compétence du SILA.

Le zonage de l'assainissement a été établi en 2007 et devrait être révisé.

Se référer aux annexes sanitaires.

L'assainissement non collectif (ANC) :

L'assainissement non collectif est de la compétence du SILA.

A ce jour aucun projet d'extension du réseau collectif d'assainissement n'est programmé

Se référer aux annexes sanitaires.

Les eaux pluviales :

Un schéma directeur des eaux pluviales est en cours d'élaboration par le SILA.

Se référer aux annexes sanitaires.

2. La qualité des sols et des sous-sols

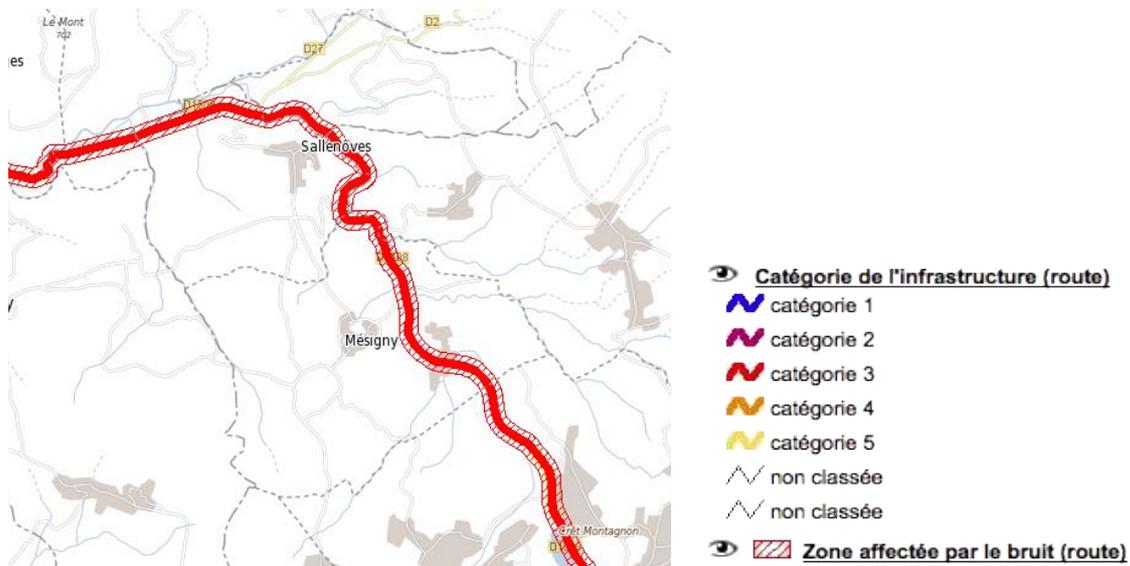
Sur le territoire, les bases de données disponibles (Basias et Basol) ne recensent aucun sol pollué par une activité industrielle ou autre.

3. La gestion des déchets

Se référer aux annexes sanitaires.

4. Le bruit

La RD1508 est concernée par le classement sonore des infrastructures de transport.



Classement sonore des infrastructures de transport

La commune n'abrite aucune activité génératrice de nuisances sonores.

5. Les atouts et faiblesses

Critères d'évaluation	Atouts	Faiblesses
1 - Qualité des eaux superficielles et souterraines	L'état écologique des Petites Usse est qualifié de bon (donnée Agence de l'Eau RMC - 2016).	
2 – Gestion des déchets	Le tri sélectif est en place sur le territoire.	
3 - Bruit		Présence de la RD1508 comme route à grande circulation

6. Les enjeux

Enjeux	Orientations possibles
La maîtrise des sources de pollution des cours d'eau (assainissement, rejets agricoles, ...).	Développer prioritairement l'urbanisation sur les secteurs raccordables à l'assainissement collectif ou favorable à la mise en place d'ANC.
La question du trafic routier de transit sur la RD1508 et notamment des mouvements pendulaires, est importante sur la commune de Mésigny, d'autant que ce flux devrait s'accroître à l'avenir avec l'extension de l'agglomération annécienne vers les territoires ruraux périphériques, tels que celui de Mésigny. Il est impératif que cette commune s'associe aux réflexions supra-communales actuelles et futures portant sur la gestion des flux routiers sur cette voirie et sur les alternatives à la voiture particulière.	Proposer des alternatives à la voiture particulière.

III.1.5. Ressources naturelles et usages

Les objectifs réglementaires :

Engagements internationaux :

- Directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23/10/00
- Protocole de Kyoto de décembre 1997

Engagements nationaux :

- Loi n°2006-1772 du 30/12/06 sur l'eau et les milieux aquatiques

Orientations locales :

SDAGE 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée : il décline 9 orientations fondamentales parmi lesquelles les dispositions suivantes s'appliquent aux PLU pour la thématique « Ressources naturelles et usages » :

- **Orientation fondamentale n° 0** - S'adapter aux effets du changement climatique
 - Les scénarios prospectifs portant sur l'évolution des territoires (croissance démographique, évolution des activités économiques...) devront notamment être évalués au regard de leurs impacts sur la ressource en eau disponible et l'état des milieux aquatiques et de leur contribution aux objectifs du SDAGE, en tenant compte des effets du changement climatique. Ces démarches prospectives auront pour objet de préciser les mesures d'adaptation à prévoir et leurs conditions de mises en œuvre.
- **Orientation fondamentale n° 4** - Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
 - Les PLU doivent limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause, notamment du fait de prélèvements dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau.
- **Orientation fondamentale n° 5** - Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- **Orientation fondamentale n° 5E** - Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine :
 - Les documents d'urbanisme dont le périmètre inclut des zones de sauvegarde, intègrent les enjeux spécifiques de ces zones, notamment les risques de dégradation dans le diagnostic. Ils prévoient les mesures permettant de les protéger sur le long terme dans leur projet d'aménagement et de développement durable des territoires et leur document d'orientation et d'objectifs.
- **Orientation fondamentale n° 7** - Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
 - Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs fixés par le PGRE (volumes prélevables par usage, débit objectif d'étiage et niveau piézométrique d'alerte notamment) ainsi que les règles de partage de l'eau. Ils analysent l'adéquation entre la ressource en eau disponible et les besoins en eau des aménagements envisagés, en tenant compte des équipements existants et de la prévision de besoins futurs en matière de ressource en eau, des études d'évaluation des volumes prélevables globaux et des plans de gestion de la ressource en eau lorsqu'ils existent ainsi que des éléments prospectifs.
 - Les documents d'urbanisme prennent en compte les études d'évaluation des volumes prélevables globaux en définissant des règles afin de réduire l'impact des forages domestiques sur la ressource en eau.

Les sources de données :

- Annexes sanitaires du projet de PLU

1. La ressource en eau

La ressource mobilisable

Se référer aux annexes sanitaires.

La gestion de l'eau potable relève de la compétence de la communauté de communes Fier et Usses. Actuellement, cinq captages d'alimentation en eau potable sont répertoriés sur la commune :

- le captage de Savière
- le captage de Haute Combe
- le captage de Grand Pré
- le captage de Buidon
- le captage de Chamarande

Tous ne sont pas utilisés.

L'eau est traitée par chloration et ultra violets préalablement à la distribution.

A terme, deux réservoirs de grande capacité devraient être installés en amont de la commune de Mésigny, permettant d'alimenter gravitairement l'ensemble des communes de la communauté de communes.

La ressource est actuellement estimée suffisante pour les besoins des populations futures sur 20 ans.

Un accord avec le SILA est envisagée parallèlement pour utiliser l'eau du lac en cas de pénurie exceptionnelle, avec effet de réciprocité.

Les réservoirs naturels et artificiels

Se référer aux annexes sanitaires.

Les usages de l'eau

L'Alimentation en Eau Potable (AEP) :

La compétence

Se référer aux annexes sanitaires.

Les ressources exploitées et les volumes produits

Se référer aux annexes sanitaires.

Les consommations

Se référer aux annexes sanitaires.

Les usages agricoles :

Nous ne disposons pas de données concernant les prélèvements agricoles.

Les usages industriels :

Non concerné.

Les usages récréatifs :

La pêche est le principal usage récréatif le long des cours d'eau.

2. Les ressources du sol et du sous-sol et leur exploitation

Les ressources locales sont liées à l'exploitation du sol par l'agriculture et à l'exploitation de la forêt.

Aucune exploitation (carrières, gravières, mines) n'est répertoriée sur la commune.

3. Les atouts et faiblesses

Critères d'évaluation	Atouts	Faiblesses
1 – La ressource en eau et ses usages	La ressource est disponible et mobilisable.	Le rendement des réseaux de distribution d'AEP est faible.
2 – Les ressources du sol et du sous-sol et leur exploitation	Le sol est valorisé par l'activité agricole et sylvicole.	

4. Les enjeux

Enjeux	Orientations possibles
La protection des bassins d'alimentation des nappes stratégiques pour l'alimentation en eau potable.	

III.1.6. Risques naturels, technologiques et sanitaires**Les objectifs réglementaires :****Engagements nationaux :**

- Loi du 02/02/95, relative au renforcement de la protection de l'environnement
- Loi du 30/07/03, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la prévention des dommages
- Plan national santé environnement 2015-2019

Orientations locales :

SDAGE 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée : il décline 9 orientations fondamentales parmi lesquelles les dispositions suivantes s'appliquent aux PLU pour la thématique « Biodiversité » :

- Orientation fondamentale n° 8 - Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques :
 - Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec la préservation des champs d'expansion des crues sur l'ensemble des cours d'eau du bassin.

Les sources de données :

Base de données Prim net

Dossier Communal Synthétique

1. Les risques naturels

La commune de Mésigny est affectée par des phénomènes d'instabilités de terrain (le ravin de Montdragon) et des débordements torrentiels (les Petites Usse).

Les petites Usse débordent notamment au lieu-dit Massy.

Plus en aval, à hauteur du pont de la voirie communale qui dessert le hameau de la Mûre, le ruisseau engendre une érosion des berges.

La confluence du ruisseau de Vengeur et du ruisseau du Champ, située en amont du hameau des Esserts, entraîne l'érosion régressive des berges et du lit, avec des débordements de matériaux au sein du hameau.

La commune dispose d'une carte des aléas notifiée par le Préfet.

En vue de l'application de règles de construction parasismique, un « zonage sismique » de la France a été établi en 1985 et rendu officiel sous la forme d'une liste cantonale annexée au décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique. Le nouveau zonage sismique est entré en vigueur au 01 mai 2011.

MÉSIGNY se situe dans une zone de sismicité 1b, c'est-à-dire zone de sismicité faible, où les règles parasismiques doivent être respectées pour la construction.

L'essentiel du risque est caractérisé par les phénomènes de crues torrentielles et de zones humides. Ces zones humides ne représentent pas un risque, mais peuvent être une source de mouvements de terrain potentiels ou une contrainte dans l'optique d'un aménagement futur.

2. Les risques technologiques

Aucun risque technologique n'est répertorié sur la commune.

3. Les risques sanitaires

L'eau de distribution

Les analyses physico-chimiques et bactériologiques de l'eau potable sont conformes à la réglementation.

Les nuisances sonores

Aucune nuisance sonore particulière recensées sur le territoire.

4. Les atouts et faiblesses

Critères d'évaluation	Atouts	Faiblesses	Opportunités	Menaces
1 – Risques naturels	Les secteurs d'aléas naturels sont identifiés.		Rétention à la parcelle ou à la zone.	La poursuite de l'imperméabilisation des sols peut aggraver les aléas naturels.

5. Les enjeux

Enjeux	Orientations possibles
La prise en compte des aléas naturels dans l'aménagement du territoire.	

CHAPITRE III.2 : APPROCHE PAYSAGÈRE : LES ÉLÉMENTS D'IDENTIFICATION DU TERRITOIRE

Chapitre rédigé par le paysagiste Christophe VEYRAT-PARISIEN

III.2.1. La notion de paysage

La notion de « paysage »

Avant d'entrer dans le diagnostic "Paysage " du territoire communal et compte tenu de la subjectivité inhérente au thème du paysage, il semble nécessaire de préciser quelques notions de base, afin que chacun des acteurs du projet de PLU partage un vocabulaire commun.

- Le concept de "Paysage" s'appuie sur trois éléments essentiels :
 - Une étendue de territoire
 - Un point de vue
 - Un observateur

Sans observateur pas de regard et sans regard pas de paysage. Ce postulat de base nous invite donc à rester modeste vis-à-vis d'une tentative de description complète du ou des paysages constituant l'identité de la commune.

En effet, la variété des sites rencontrés sur le territoire communal, (du belvédère largement ouvert situé à l'amont d'Orgemont aux berges boisées des Petites Usse), et la diversité des regards portés sur ce territoire par les habitants et les visiteurs, composent une infinité de perceptions, que nous sommes bien incapables de traduire de façon exhaustive par des images et des mots.



Vue sur l'église et le hameau des Choseaux depuis le hameau du Crêt.

Le "Paysage" constitue pour chaque habitant une représentation personnelle de ses horizons de vie. Ainsi,

à partir d'un territoire commun et d'une culture partagée se dessine une infinité de représentations, parfois très éloignées les unes des autres. Sur une même portion de territoire, le regard de l'agriculteur ne sera pas le même que celui de l'employé de bureau ou du pilote de ligne... Le paysage reste donc une notion éminemment subjective (liée à chaque individu), qui repose cependant sur des valeurs et des motifs reconnus collectivement.

L'analyse de ces valeurs est d'autant plus difficile qu'elles évoluent dans le temps : ce qui était qualifié de "beau" hier ne l'est pas forcément aujourd'hui...

• L'évolution du "Paysage" est liée à deux facteurs principaux :

L'évolution du mode d'occupation du sol qui se traduit par la mutation de certains espaces, (une parcelle de prairie peut se transformer en un lotissement, une portion de route, une friche, ou une carrière...). Ces changements, relativement aisés à mesurer, nous offrent une base objective d'étude, susceptible de nous faire prendre conscience des changements intervenus durant les cinquante dernières années.



L'évolution du regard de la société sur son cadre de vie se traduit par l'évolution de certaines valeurs liées à des motifs du paysage. Ainsi, dans le domaine de l'architecture par exemple, les valeurs de modernité prônées dans les années 50-60 sont parfois "reniées" aujourd'hui par la recherche d'une certaine authenticité (engouement pour les "vieilles pierres"...). Dans le domaine de l'environnement naturel, les marais putrides et infestés de moustiques sont devenus aujourd'hui des zones humides porteuses d'une bio diversité à protéger... Dans cette perspective, le regard porté sur le paysage et le cadre de vie de la commune de Mesigny décliné dans cet "état des lieux" ne peut qu'être partiel.

• Le paysage et l'élaboration du PLU

Dans ce contexte dynamique, l'analyse paysagère menée dans le cadre de la révision du PLU, vise à faire émerger des "valeurs paysagères clés" reflétant la perception des habitants. Ces "valeurs clés" permettront de structurer une vision collective du territoire, nécessaire pour déterminer des enjeux pertinents, hiérarchisés et porteurs de sens pour la majorité des acteurs locaux. Le paysage peut ainsi être utilisé comme "un révélateur" de l'activité humaine qui s'exerce sur un territoire et comme un support de discussion, d'explication et d'échanges accessible à tous.

III.2.2 Analyse paysagère

Le contexte géographique

La commune de Mesigny se situe dans l'avant-pays haut-savoyard, à 14 kilomètres au Nord-ouest d'Annecy. Elle s'étend sur 674 hectares de part et d'autre du talweg creusé par le ruisseau des Petites Ussets et emprunté par la RN 508.

PARTIE III : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

La topographie communale est marquée par une succession de collines et de dépressions qui résultent d'un travail répété des systèmes d'érosion (érosion des glaciers et des eaux courantes...) sur les dépôts morainiques.

La plus grande partie de son territoire occupe un coteau agricole et forestier orienté au Nord-Est, et limité au Sud par le ruisseau de Vengeur, à l'Ouest par le ruisseau de Chamaloup, au Nord par le ruisseau des Alliets.

Le village de Mésigny (alt. 535m), marqué par la présence de l'église et de son clocher, prend place au centre du coteau en rive gauche des Petites Usse. Le secteur de la commune situé en rive droite des Petites Usse est, pour partie, orienté au Sud et limité au Nord par le ruisseau de Véry et à l'Est par le ruisseau de Champ Fleury.

Bien que la commune soit traversée par la RN 508 (axe de communication majeur entre Annecy et Bellegarde), le village de Mésigny, tout comme une grande partie du territoire communal, reste invisible aux yeux du visiteur en transit. Cette relative "confidentialité" confère à la commune une "tranquillité" apparente.



Le coteau de Mésigny dominé par la butte de Bornachon

Le mode d'occupation du sol

Le mode d'occupation du sol constitue une donnée objective qui permet de mesurer les équilibres entre l'espace dit "naturel", le domaine agricole, l'espace urbanisé et celui consommé par la voirie et les différents réseaux (lignes électriques, téléphoniques...).

• Le socle : topographie et hydrographie

Le modelé du territoire conditionne, pour une bonne part, la diversité des paysages produits par le développement de l'activité humaine au sein du milieu naturel.

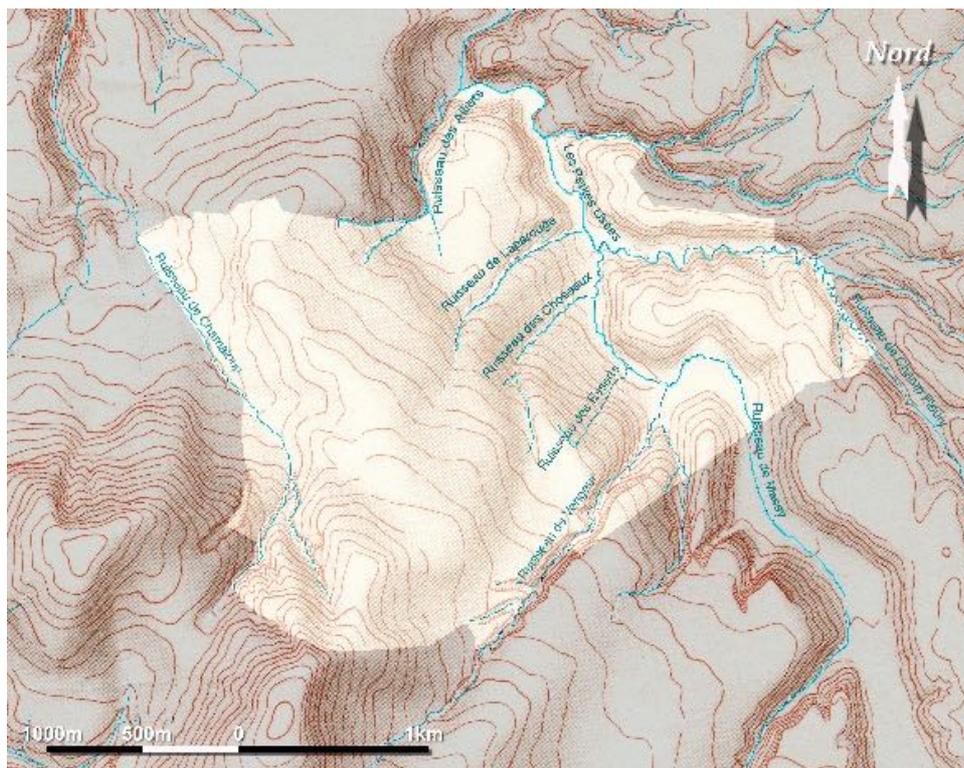
Le lit de la rivière, la plaine, le coteau, le versant de la colline portent, simplement grâce à leurs topographies, un potentiel de "Paysages" avant même le développement des strates végétales ou de l'activité humaine.

Il semble donc intéressant, avant d'entrer tête baissée dans la complexité des structures et des motifs qui couvrent le territoire, d'observer le sol mis à nu.

La mise à jour de la géologie et du travail de l'eau marque une première étape nécessaire, pour comprendre la genèse du site et ainsi retrouver la structure naturelle des lieux. Le point culminant de la commune (environ 710m) se situe dans les bois de Bornachon qui dominent le coteau au Sud-ouest, tandis que les Petites Usse marque le point le plus bas (405m) à l'extrémité Nord du territoire communal.

L'empreinte hydrographique de la commune est marquée par le ruisseau des Petites Usse qui draine

l'ensemble des ruisseaux de la commune.



Ainsi en rive droite, le ruisseau de Véry, les Petites Usse et le ruisseau de Massy découpent le territoire en deux entités distinctes :

- La "butte" du Crêt qui fait face au village et se caractérise par la silhouette du hameau du même nom.
- La "butte" de la Mure qui fait face à la terrasse agricole des Plans et qui est marquée par une crête "pelée" occupée par un petit boisement de pins.

Entre ces deux micro-reliefs, le vallon des Petites Usse s'insinue, sauvage et confidentiel.

En rive gauche, le coteau de Mésigny reste relativement homogène dans sa topographie. Toutefois, on peut discerner des lieux singuliers qui marquent le site :



*Le ruisseau des Petites Usse vu depuis le pont de La Mure.
Un espace confidentiel en limite du domaine routier de la RN 508*



La butte du Crêt vue depuis le coteau de Mésigny. Un espace ouvert au Sud marqué par une silhouette bâtie

- La terrasse agricole des Plans située à l'aval de Grésy et qui semble "repoussée" au Nord les Petites Ussets, forme un espace ouvert remarquable qui anime le parcours de la RD 7.
 - La terrasse agricole de Montalu / Les Esserts limitée au Sud par le ruisseau de Vengeur compose également une ouverture agricole remarquable.
 - Le replat belvédère du Poirier situé au Sud d'Orgemont s'ouvre sur un des plus vastes horizons de la commune.
 - Le vallon de Chamaloup marqué par la silhouette bâtie de Chamarande constitue un lieu clairement identifié, comme en retrait du reste de la commune.
 - Le glacis agricole du Rouget qui met en scène les horizons lointains au Nord et la silhouette bâtie du hameau de Grand Pré au Sud-Est.
 - La butte boisée de Bornachon qui coiffe la commune en marquant une ligne d'horizon forestière.
- Ces lieux, définis essentiellement par leurs caractéristiques topographiques, offrent aujourd'hui une chaîne de repères sur le territoire qui construisent une partie de l'identité paysagère de Mésigny.

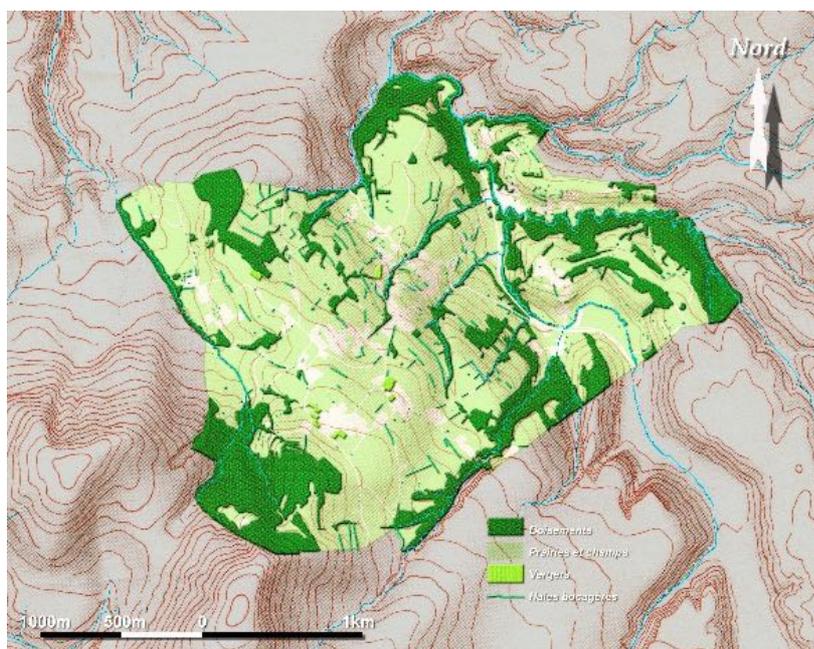
La géomorphologie du site offre ainsi des vues très contrastées basées, en premier lieu, sur des critères de pentes et d'altitude. Du grand territoire, perceptible depuis le belvédère du Poirier, aux horizons fermés des berges des Petites Ussets, en passant par la pente douce des Plans, le relief constitue l'un des fondements de l'identité paysagère de la commune.

Sur ce socle géologique, les différents motifs liés au développement du milieu naturel (forêts, bois ...) et au développement de l'activité humaine (domaine bâti, réseaux, espace agricole ouvert...) composent une image paysagère plus ou moins complexe, dont le sens a, aujourd'hui, tendance à nous échapper. Fort de ce constat, il semble utile, dans un premier temps, de décomposer l'image paysagère du site en analysant les différents modes d'occupation du sol et leur évolution durant les cinquante dernières années.

Le mode d'occupation du sol : état des lieux et évolution depuis 1950

Le couvert végétal : état des lieux

Le couvert végétal, qui occupe aujourd'hui encore, la plus grande partie du territoire communal, est représenté par plusieurs motifs :



Le belvédère agricole du Poirier (vue sur la Mandallaz, la Tournette et la chaîne des Aravis), limité au Sud par le talweg boisé du ruisseau de Vengeur. Un espace où le végétal occupe la première place.

La forêt qui occupe les pentes de Bornachon au Sud-Ouest de la commune, constitue un motif appartenant à une entité beaucoup plus vaste qui s'étend sur les communes limitrophes de Chilly et de Sillingy. La position dominante de cette forêt, composée en majorité de feuillus (chênes, hêtres, charmes...) et de quelques résineux (épicéa...), lui donne, du point de vue du paysage, un statut particulier. La perception du coteau de Mésigny depuis Véry est, à ce titre, particulièrement explicite.

Les bois de plus ou moins grandes tailles sont relativement nombreux sur la commune. On peut nommer ainsi :

- Le bois de "La Chaume" qui s'étend sur le crêt situé entre Chamarande et La Maladière
- Le bois marquant la rupture de pente à l'aval de la terrasse agricole de Montalu / Les Esserts
- Le bois marquant le rebord de la terrasse des Plans.
- Le bois marquant la crête du "cirque" de Massy sculpté par le ruisseau du même nom.

En fonction de leur emplacement, ces boisements ponctuels sont plus ou moins perceptibles. Quelles que soient leurs positions, ils établissent néanmoins des limites fortes, à la fois physiques et visuelles, qui structurent le territoire et favorisent généralement la lisibilité paysagère.



Le petit bois de pins situés sur la crête de la butte des Balmettes : un motif qui révèle la nature du lieu...

Les ripisylves et les boisements de talwegs sont des boisements linéaires qui accompagnent les cours d'eau. La ripisylve du ruisseau des Petites Usses, de Vengeur et des Alliets sont les plus significatives du site. Les saules, les aulnes et les peupliers teignent d'une façon particulière ces cordons boisés révélant ainsi les cours d'eau qui, par ailleurs, peuvent rester très discrets.

Dans un site où les cours d'eau restent relativement discrets dans la perception paysagère des lieux, les ripisylves et les boisements couvrant les talwegs composent une structure paysagère continue qui joue à la fois un rôle paysager en soulignant la morphologie du site, et un rôle écologique en assurant des liens entre les différents pôles "naturels".



Les haies bocagères au lieu-dit Le Rouget, un heureux hasard qui met en scène l'église...

Les haies et les bandes boisées constituent des motifs végétales directement liés à l'activité humaine. À ce titre, ils constituent une transition intéressante entre les espaces dit "naturels" et les lieux où la présence de l'homme est plus marquée (surfaces agricoles, habitats...). Ces boisements, où l'arbre commence à s'individualiser, sont généralement liés à la présence d'un chemin, d'une route, d'un cours d'eau, d'une limite de propriété... Le frêne, le chêne, l'érable, le hêtre, le tilleul et les fruitiers sont quelques-unes des espèces rencontrées dans la strate arborée, alors que le noisetier, l'aubépine, le prunelier, le cornouiller... constituent un ourlet arbustif plus ou moins dense. Ainsi, les lieux dits Frontenex, La Chaume, Montalu, Ressayard, Croutte du Raffoux... sont autant de sites où les haies bocagères prennent une place importante en structurant les lieux, en cadrant certaines vues et en offrant des micro-espaces aux ambiances singulières.

Les vergers ou plutôt les arbres fruitiers forment, aujourd'hui encore, des repères importants sur le territoire communal. La situation ancestrale des vergers à proximité immédiate des villages, hameaux ou fermes isolées en font des lieux de transition riches entre le domaine bâti et l'espace agricole ouvert. Constitués essentiellement de poiriers et de pommiers relativement âgés, parfois couverts de gui, ces

groupes d'arbres n'en restent pas moins structurants, à la fois dans l'espace, par l'organisation qu'ils révèlent et dans le temps, par les saisons qu'ils révèlent (floraison éclatante au printemps, couleur des feuillages en automne, silhouette hivernale...). Les abords d'Orgemont, de Chez Botton, de Grésy du Crêt et de La Mure offre, encore aujourd'hui, des prés-vergers ou des fruitiers isolés remarquables.

Les jardins d'agrément regroupent des motifs divers qui vont du jardin potager au gazon en passant par la haie, le massif arbustif et l'arbre isolé. Le développement récent du jardin d'agrément entraîne l'apparition de modèles de plantation standardisée (haie de thuya ou de laurier cerise, sapin bleu, arbustes à fleurs...) qui banalisent les lieux en uniformisant l'espace de transition situé autour de la maison d'habitation. L'ensemble de ces "jardins" ou "espaces verts" constituent progressivement l'essentiel de la zone de transition entre l'espace urbanisé et le domaine agricole ou forestier. Les essences employées sont souvent horticoles voir exotiques.



Un pré-verger près de Chez Gaillard, une ambiance "bucolique" de plus en plus rare...

Les arbres isolés composent une ponctuation du domaine agricole susceptible d'établir une référence au temps et à l'espace, mettant à jour les dynamiques naturelles qui régissent, pour partie, le site. Ces "gardiens du temps" qui peuplent notre paysage quotidien au point de disparaître de notre vision journalière des lieux, composent pourtant une chaîne de repères essentiels à la qualité du cadre de vie. La diversité des essences rencontrées (chêne, frêne, tilleul, peuplier, poirier, pommier...) nous renseigne également sur la nature du lieu et des sols rencontrés ce qui enrichit d'autant notre perception du site. Ainsi, que ce soit le chêne situé aux Plans, l'arbre fruitier situé au lieu dit "Le Poirier" ou encore le peuplier situé à l'ouest de Haute Combe, tous ces arbres composent à la fois un motif paysager remarquable et une ponctuation du temps qui passe.

Les prairies et les champs constituent la quasi totalité des espaces ouverts présent sur le territoire communal, si l'on excepte les surfaces liées à l'utilisation de la voiture (voirie, parking). La répartition des champs, des prés de fauche et des pâturages varient selon les années. Toutefois, il apparaît clairement que

PARTIE III : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

les surfaces en herbe sont majoritaire sur la commune. Le mode cultural choisi pour ces différents espaces ouverts influence notre perception des lieux et la représentation que l'on peut s'en faire. Ainsi, il semble qu'une prairie apparaît clairement comme un espace "semi-public" que l'on peut occuper, alors qu'un champs de blé ou de maïs reste la propriété de l'agriculteur. Dans un même ordre d'idée, l'espace agricole ouvert est souvent perçu comme le réservoir potentiel de l'urbanisation future.

L'ensemble de ces motifs paysagers, liés directement au végétal, influencent grandement notre perception des lieux. Leur caractère naturel (forêt) ou domestiqué (arbres fruitiers), leur répartition géographique, leur mise en scène visuelle, contribuent à construire une identité paysagère plus ou moins harmonieuse. Une observation attentive de l'évolution du couvert et de la palette végétale permet de prendre conscience des changements qui s'opèrent au sein du territoire.



Les arbres isolés, un véritable patrimoine que l'on ne remarque que lorsqu'il a disparu...

De gauche à droite :

Le peuplier près d'Orgemont,

Le fruitier isolé au lieu-dit Le Poirier en hiver

Le fruitier isolé au lieu-dit Le Poirier en automne

Le chêne de la terrasse agricole des Plans
Le murier de Chez Gaillard

Le couvert végétal : évolution

Régit à la fois par des logiques naturelles et par l'action humaine, le couvert végétal représente une sorte de médiateur entre le milieu naturel et la "société des humains". À ce titre, il reflète particulièrement bien les interactions qui s'élaborent au sein d'un territoire habité. Depuis les années 1945-1950, les motifs paysagers liés au végétal ont évolué, tant en termes de répartition sur le territoire et de proportion des uns par rapport aux autres, que du point de vue de leurs formes et de leur représentation au sein de la société. Parmi ces changements, on peut noter :

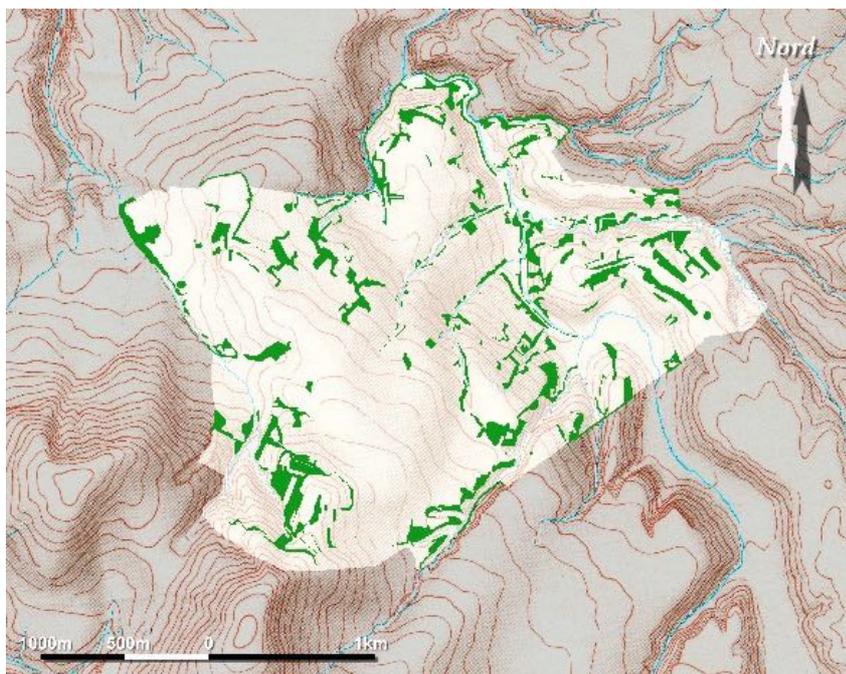
- La diminution sensible des espaces agricoles ouverts, entraînée par de multiples causes, (changements de mode d'exploitation, déploiement d'activités artisanales, industrielles et commerciales, développement de l'habitat...), modifie progressivement notre perception du site et des lieux qui le compose.
- L'urbanisation progressive des espaces agricoles ouverts cloisonne peu à peu le territoire en supprimant des vues, notamment aux abords des routes qui sont le principal vecteur qui alimente notre perception paysagère du territoire.
- L'augmentation du domaine forestier semble conditionnée essentiellement par l'évolution des modes d'exploitations agricoles avec notamment, la mécanisation des tâches (fauche, labour...) qui entraîne un abandon progressif des fortes pentes, ou encore la chute du prix du bois...

De l'épaississement des haies et bandes boisées à la reconquête de secteurs entiers, en passant par l'avancée régulière des lisières, l'accroissement des surfaces forestières prend différentes formes.

Dans ce contexte, on observe clairement que plusieurs secteurs sont propices au développement du couvert forestier :

- Épaississement des lisières forestières sur les fortes pentes (talweg du ruisseau de Vengeur...),
- Abandon de parcelles agricoles qui se transforme en bois (vallon du ruisseau de la Fontaine, Les Mourrennes, Bornachon, Prepenard, Les Maraisse...)
- "Fossilisation" de certain boisement dans le lit des Petites Usses...

PARTIE III : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Le jardin potager ouvert sur l'espace public, un motif de plus en plus rare



L'habitat contemporain, de nouveaux motifs qui peuplent notre quotidien



Les haies privées à base de végétaux persistants, un motif standardisé qui "enferme" les voies de circulation

La disparition progressive des vergers semble dû, là aussi, aux mutations de l'activité agricole. La

disparition progressive des pratiques liées à l'utilisation des fruits (cidre, eau de vie, vente...), l'arrachage des arbres devenus gênant pour le passage des engins agricoles, le tassement au pied des arbres par les troupeaux... sont autant de causes qui déterminent l'extinction progressive des vergers.

L'apparition des jardins d'agrément et des espaces verts liés directement au développement de l'habitat apporte de nouvelles formes et de nouveaux motifs dans notre paysage quotidien. La production de plantes ornementales et surtout leurs diffusions commerciales par le biais des pépinières et des jardineries ont modifiés fondamentalement l'aspect des abords des secteurs bâtis. Ainsi, du jardin potager agrémenté de quelques fleurs et arbustes (pivoines, iris, hémérocailles, buis, lilas...) entouré d'un mur ou d'une clôture en bois, nous sommes passés au jardin d'agrément faisant la part belle aux variétés horticoles d'arbustes, d'arbres et de conifères souvent liées à l'incontournable haie qui clos la propriété.

Cette parcellisation du territoire produit aujourd'hui un "standard urbain" qui fait glisser progressivement l'image "rurale" de Mésigny vers une représentation contemporaine du "lotissement à la campagne". Cette évolution n'est pas un problème en soi, pourvu qu'elle produise des espaces à vivre et un paysage favorisant la qualité de vie et les rapports sociaux. Est-ce le cas ?...

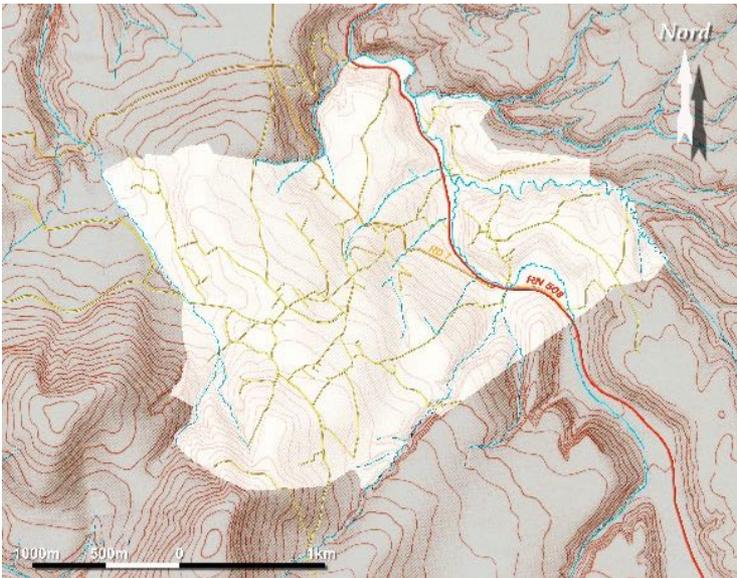
Les réseaux : état des lieux

Les réseaux apparaissent essentiellement sous forme de réseaux terrestres (voirie) et de réseaux aériens (électrique, télécommunication) :

La RN 508, qui permet de relier Ugine à Bellegarde via Annecy, accueille en moyenne plus de 9000 véhicules/jour avec des pointes à plus de 17000 véhicules (données 2004 DDE 74) dans le secteur de Mésigny. Cet axe routier, essentiel pour le département de la Haute-Savoie, traverse Mésigny en empruntant le vallon des Petites Ussets. L'entrée Sud dans la commune est marquée par la grande plage agricole de Massy qui s'étend aux abords du ruisseau du même nom et par le carrefour routier entre la RN 508, la RD 7 et la voie communale qui permet d'atteindre le hameau du Crêt. Ce carrefour, qui marque également la confluence du ruisseau de Massy et du ruisseau de Vengeur, est dominé par la présence de la route et de quelques bâtiments liés à des activités artisanales (granulats pour béton) ou commerciales. Le busage des cours d'eau, la typologie architecturale des bâtiments d'activité et l'absence d'aménagement des espaces annexes (parking, zone de stockage, aire de retournement...) font de ce lieu une sorte d'espace en déshérence qui efface les qualités paysagères du site.



La RN 508, un axe routier important qui partage la commune en 2...



La RN 508 au droit de la "plaine" de Massy un espace qui possède de grandes qualités paysagères.

La route nationale emprunte ensuite le fond du talweg par un couloir boisé avant d'atteindre une clairière agricole marquée par le volume d'une ancienne ferme. La route borde ensuite une vaste plate-forme terrassée, ou trône bizarrement un bloc erratique, avant d'atteindre le carrefour récemment aménagé qui permet d'emprunter la voie pour se rendre à La Mure ou aux Balmettes en traversant les Petites Usse. Le talweg se resserre à nouveau contraignant la voie à suivre les méandres de la rivière dans une ambiance fraîche et boisée. Des ambiances similaires se déclinent tout au long du parcours sur la commune riveraine de Sallenôves avant d'atteindre la plaine alluviale des Grandes Usse au niveau du hameau de Bonlieu.

Du point de vue du paysage, la RN 508 participe peu à l'identité paysagère de la commune. En effet, l'absence de co-visibilité entre le village et la route ne permet pas de créer de lien visuel et donc de représentation commune. À tel point d'ailleurs, qu'un visiteur empruntant la RN 508 ignore totalement l'existence du village de Mésigny. Le seul rapport au village s'affiche légèrement au droit du carrefour de la RN 508 avec la RD 7, ce qui, du point de vue du paysage, ne valorise d'ailleurs pas la commune.

La RD 7 qui relie Mésigny à Sallenôve constitue l'un des accès principal de la commune, même si le tracé de cette voie ne traverse pas directement le chef-lieu de Mésigny. Depuis la RN 508, la voie gravit le coteau dans un premier temps avant de franchir le ruisseau des Choseaux à l'aval du village en dessinant une courbe qui épouse le relief. La route émerge ensuite sur un horizon dégagé au Nord-Est avant de longer un bâtiment qui efface en partie la voie d'accès au village. Le parcours traverse ensuite le cordon boisé qui accompagne le ruisseau de Laparouge pour déboucher à l'amont de la terrasse agricole des Plans.

PARTIE III : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

L'ouverture visuelle générée par ce vaste espace agricole ouvert constitue, sur le tracé de la RD 7, une image paysagère de grande qualité qu'il semble intéressant de maintenir.

L'ensemble bâti de la Maladière et la ripisylve qui accompagne le ruisseau du même nom marque la limite du territoire communal.



La RD 7 au niveau de la Maladière, un espace agricole ouvert ponctué de quelques bâtiments traditionnels.

L'ensemble de la voirie communale, des chemins ruraux, des pistes forestières et des accès privés complètent la trame viaire dessinant du même coup un maillage relativement dense sur la totalité du territoire communal.

Parmi les voies communales, certaines composent des parcours remarquables du point de vue du paysage :



La VC n°1 à l'amont d'Orgemont, un belvédère incomparable...

La VC n°1 dit de la Balme de Sillingy offre un panorama extraordinaire au pied de la butte de Bornachon en direction du Nord et du Nord-Est. L'étendue des espaces agricoles ouverts du premier plan, le gabarit de la voie, l'absence de motif bâti proche et la variété des horizons montagnards confèrent à cette séquence routière une très grande valeur paysagère.



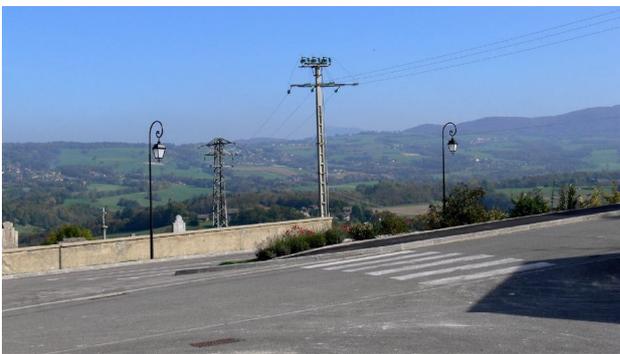
La route des Balmettes

La VC qui part des Balmettes pour rejoindre le carrefour de Chez Gaillard à l'amont du village marque un itinéraire direct intéressant qui révèle les parcours anciens de la commune. Cette "montée" au village, outre

le fait qu'elle met en scène la découverte de l'église, offre une perception singulière du fait de son rapport à la topographie. Ce parcours, aujourd'hui privé de sa continuité par la boucle qui contourne le cimetière, n'en demeure pas moins un tracé "historique" susceptible de faire voyager dans le temps un regard sensible.

La VC n°2 de Chamarande permet d'aborder le hameau du même nom au creux du vallon de Chamaloup. Le fond de vallon marqué par un boisement de zones humides et la crête enherbée qui marque la limite du ciel compose une sorte d'harmonie un peu hors du temps. La voie carrossable en cul-de-sac impose une certaine confidentialité au lieu qui lui donne un statut semi-privatif.

La VC n°5 qui permet de rejoindre Sallenôves depuis Haute-Combe descend en pente douce sur le coteau agricole en offrant de larges vues sur les horizons montagnards. Aux vastes ouvertures agricoles du Rouget succèdent le cloisonnement bocager de La Chaume et de Frontenet. Cette succession d'ambiance constitue une véritable richesse paysagère sur ce parcours long d'à peine 850m.



Les réseaux électriques, un motif très présent aux abords de l'église

Le réseau EDF est relativement présent sur le territoire communal. La ligne d'alimentation électrique qui traverse à l'aval du village demeure un motif très présent particulièrement lorsque l'on monte. La présence de réseau électrique aérien n'est pas, du point de vue du paysage, un problème en soi, mais dans ce cas précis, le réseau et surtout les poteaux électriques affaiblissent la mise en scène de l'église et du clocher s'affichant sur le coteau.

Les réseaux : évolution

On ne note pas de modification importante sur l'ensemble de la trame viaire de la commune depuis 1950. Seule la RN 508 a été l'objet de quelques modifications (modification du tracé de certains virages et élargissements ponctuels). Les créations de voie sont essentiellement liées à l'extension de l'habitat (voie privée de lotissement ou de maisons individuelles).

Le domaine bâti : état des lieux

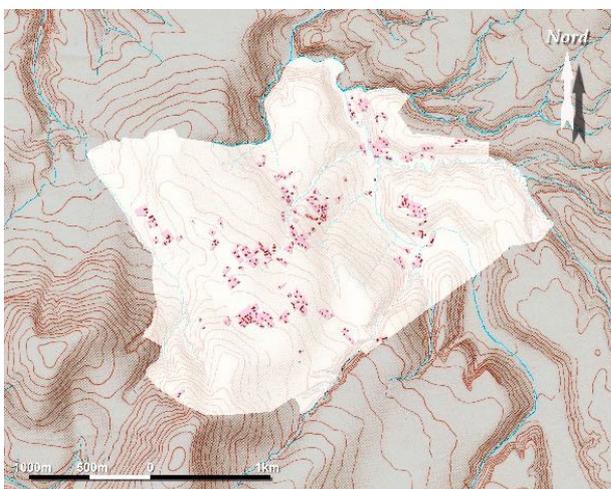
Le domaine bâti constitue, du point de vue du paysage, le signe le plus visible de la présence humaine sur un territoire. À ce titre, son omniprésence ou au contraire son absence conditionne fortement notre perception et, par voie de conséquence, notre représentation d'un endroit, d'un lieu, d'un site ou d'un territoire.

Le "domaine bâti" regroupe à la fois la construction elle-même et les espaces dont la fonction est directement rattachée à cette dernière. Le jardin d'agrément, les surfaces de stationnements, les espaces-verts sont autant de motifs qui, du point de vue du paysage, génèrent des représentations faisant appel à

des modèles directement attachés à l'architecture.



Le domaine bâti autour d'une ancienne ferme dans le secteur de Grand Pré : un espace clairement identifié.



Compte tenu du développement de l'urbanisation du secteur et de l'aspiration d'une majorité d'habitants à vivre à proximité d'espaces ou de lieux dit "naturels", il semble important de définir les limites de l'urbanisation que nous sommes capables d'intégrer de façon à maintenir, au sein de la commune, une représentation crédible de l'idée de "campagne".

Certes les valeurs culturelles évoluent dans le temps, toutefois si seuls les critères économiques et fonctionnels sont utilisés pour guider les choix d'urbanisation future, nous risquons fort, à terme, de produire des lieux difficiles à vivre.

Plusieurs critères peuvent être pris en compte pour l'analyse paysagère du domaine bâti :





- L'implantation des constructions, en définissant une localisation dans le site et un rapport au sol particulier génère des situations multiples, ou le domaine bâti se fait discret ou au contraire ostentatoire, ou le rapport au lieu s'établit dans l'harmonie ou la confrontation...
- La volumétrie des constructions institue une sorte de "hiérarchie" en jouant sur l'impact visuel du domaine bâti dans le paysage.
- La typologie architecturale nous renseigne sur l'âge de la construction, sa fonction et parfois, une part de la personnalité de ses occupants...
- La densité des constructions et la taille du noyau bâti nous indique enfin le statut des lieux (habitat isolé, hameau, village, bourg, ville, cité...).

Dans cette logique d'analyse, le territoire communal offre des situations très variées dont l'impact dans le paysage est plus ou moins fort. Parmi ces différentes situations, on peut noter :

Les constructions repères

L'église et son clocher, en situant clairement le chef-lieu de la commune, constituent généralement un repère essentiel sur le territoire communal. Dans le cas de Mésigny, l'église joue ce rôle avec cependant certaines limites.

- Limite visuelle : L'édifice n'étant pas perceptible depuis la RN 508, il ne joue pas ce rôle emblématique de repère pour les usagers de la RN.
- Limite en terme de représentation : Le cœur du village de Mésigny est aujourd'hui principalement fondé sur la présence de l'église, de la mairie, de la salle communale et de l'école. Le bâti ancien dense se situe soit à l'aval de l'église (Les Choseaux) soit à l'amont (Le Grand Pré).

Les constructions liées à l'activité artisanale, commerciale ou industrielle marquent l'entrée Sud de la commune mais aussi plus ponctuellement le carrefour du secteur de Haute Combe ou encore les abords de la RN 508 au lieu dit La Bovière. Les motifs paysagers générés par ces activités, bien qu'ils soient susceptibles de révéler la vigueur de l'activité économique d'une commune, sont rarement perçus comme des éléments valorisants de notre cadre de vie.



Les constructions contemporaines liées à l'activité agricole offre un visage plus proche des bâtiments industriels que de la représentation "traditionnelle" de la ferme. La présence de ces bâtiments reste

relativement discrète dans le paysage communal dans la mesure où ils sont peu nombreux (fermes de Grand Pré, d'Orgemont, des Parcettes, de Chamarandes...). Il faut noter qu'il serait sans doute temps que l'image d'Épinal de la "ferme authentique" évolue progressivement vers la réalité visible du 21^{ème} siècle.



Le pignon imposant d'un bâtiment agricole à Orgemont :

un repère visuel incontournable.

Les types de tissu bâti

La maison individuelle constitue sans doute le motif qui s'est le plus répandu dans le territoire durant ces vingt dernières années. Sa présence dans le paysage est caractérisée par deux aspects principaux :

- Un bâti relativement hétérogène tant en termes de typologie architecturale que de rapport au lieu (topographie, exposition...).
- Un environnement végétal singulier où les essences horticoles voir exotiques et leurs traitements (haie...) offrent des couleurs, des textures et des ambiances standardisées, relativement éloignées des motifs déployés par la végétation indigène et les usages agricoles traditionnels.



L'habitat isolé, un mitage préoccupant pour l'intégrité et la pérennité du

domaine agricole.

Le bâti contemporain isolé apparaît généralement aux abords de secteurs d'habitat ancien. Cette forme d'urbanisation détruit peu à peu la cohérence paysagère en "minant" l'intégrité du domaine agricole, seul garant d'ouvertures visuelles à l'échelle du territoire.



L'urbanisation contemporaine en bordure du domaine agricole, comment donner un statut à cette limite ?

PARTIE III : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Les hameaux anciens (Orgemont, Chez Gaillard, Les Choseaux, Grésy, Le Crêt...) restent perceptibles dans leurs formes initiales même si l'urbanisation périphérique contemporaine tend à effacer progressivement la silhouette générale des hameaux.

L'urbanisation contemporaine, en s'établissant à la périphérie de ces noyaux bâtis et en instaurant une typologie architecturale et une organisation urbaine en rupture avec les modèles ancestraux, effacent ce motif de notre paysage quotidien. Cet état de fait, bien qu'il nous retire certaines images de notre passé, n'est pas une catastrophe en soi, pourvu que le modèle d'urbanisation développé dans ces nouveaux lieux soit porteur de sens et de cohérence : Est-ce le cas ? là est la question...

Le Chef-lieu, repérable à son clocher, constitue un ancrage historique dans le territoire. L'église, reconstruite dans un style néogothique entre 1868 et 1870, marque approximativement le centre géographique, administratif et religieux du territoire communal. Les lieux de vie quant à eux s'établissent en satellite à l'amont et à l'aval du clocher.

Les hameaux d'Orgemont, des Choseaux et du Crêt constituent aujourd'hui encore des noyaux bâtis intéressants qui perpétuent certaines ambiances villageoises pour peu que les habitants partagent quelques valeurs communes.



La silhouette du hameau du Crêt.



L'entrée Sud d'Orgemont, une image d'Épinal ou les prés-vergers

centent le hameau.



Le hameau d'Orgemont, un noyau ancien qui possède, aujourd'hui encore, une identité forte.



L'aménagement des abords : un rapport délicat entre valeur

culturelle et identité paysagère.

Le rapport au sol du bâti

La topographie variée du territoire communal, la présence ou non de la ressource en eau, la richesse des sols, l'exposition, la faisabilité des accès ... ont conditionnés les premières implantations humaines.

Ce rapport au "lieu naturel" établi à l'origine dans le cadre d'une économie de moyen, a considérablement évolué avec le développement, notamment, de la force mécanique. Là où l'équilibre déblais-remblais était soigneusement dosé lorsque les travaux de terrassement s'effectuaient à la pioche, on n'hésite pas aujourd'hui à déplacer plusieurs centaines de mètres-cubes pour construire une maison individuelle.

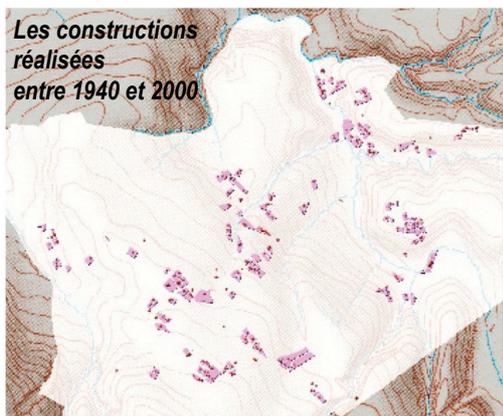
Si l'on ajoute à cette formidable force mécanique, un mode de production de l'habitat individuel qui s'appuie parfois sur des modèles standardisés dans des catalogues de promotion immobilière, on comprend vite que le rapport au lieu, à la topographie, au sol, à l'exposition, peut devenir un facteur négligeable.

La commune de Mésigny ne semble pas trop touchée aujourd'hui par ces dérives immobilières, toutefois, les dernières constructions montrent bien que la tentation peut être grande d'étendre le domaine bâti tout azimut sur des terrains agricoles présentant un relief modéré.

Le domaine bâti : évolution

Le développement du domaine bâti semble s'accélérer sur la commune de Mésigny durant ces dernières années. Toutefois, si l'on compare cette évolution à l'urbanisation de certaines communes voisines plus proche du bassin annécien, il semble que le développement de Mésigny reste modéré.

La juxtaposition des cartes de 1940 et 2000 permettent de localiser les secteurs où l'urbanisation contemporaine est la plus active.



L'amont du hameau de Chez Gaillard, l'aval d'Orgemont, les abords de Grésy, les coteaux ensoleillés du Crêt et de La Mure sont autant de lieux qui ont vu durant ces dernières années "fleurir" de nouvelles maisons. Dans cette logique, la ponctuation des hameaux anciens qui jalonnent le territoire communal tend à disparaître au profit d'une urbanisation continue en bord de voie :

- Les hameaux de Chez Botton et d'Orgemont se tendent la main,
- Le hameau de Chez Gaillard s'étend en direction de Haute Combe
- Le hameau de Grésy s'étire le long de la RD 7 en direction de la Maladière
- Le hameau du Crêt descend vers Massy.

Cette tendance au regroupement constitue une mutation importante de l'image paysagère de la commune. Il est aujourd'hui difficile de mesurer les implications en termes de vues et de qualité du cadre de vie que ces changements vont opérer. Toutefois, il semble qu'un mode d'urbanisation qui privilégie l'étalement aux abords des voies existantes ne favorise pas la qualité paysagère des parcours quotidiens.

Les entités territoriales

La commune de Mésigny, couvre un espace composé de deux entités principales :

- Le coteau de Mésigny situé en rive gauche du ruisseau des Petites Usse et qui couvre les trois quarts de la commune,
- Les buttes du Crêt et des Balmettes qui occupent la rive droite du ruisseau de Massy et des Petites Usse.

Le rapport entre ces deux entités territoriales est essentiellement visuel tant les barrières physiques qui les séparent sont imposantes. Le ruisseau de Massy et celui des Petites Usse ne sont certes pas très imposants mais le talweg qu'ils ont creusés forme un véritable fossé à l'échelle de la commune. De plus, le passage de la RN 508 ne contribue pas à faciliter le passage d'un côté à l'autre.

Les enjeux paysagers

Définir des enjeux paysagers reste une tâche très délicate, dans la mesure où il semble nécessaire d'anticiper les évolutions de notre société en se plaçant simultanément sur deux plans :

- Un plan physique défini par des logiques d'aménagement du territoire qui génèrent des formes et des espaces palpables, fonctionnels...
- Un plan intellectuel, où les repères culturels constituent autant de filtres capables de conditionner notre "vision" du territoire.

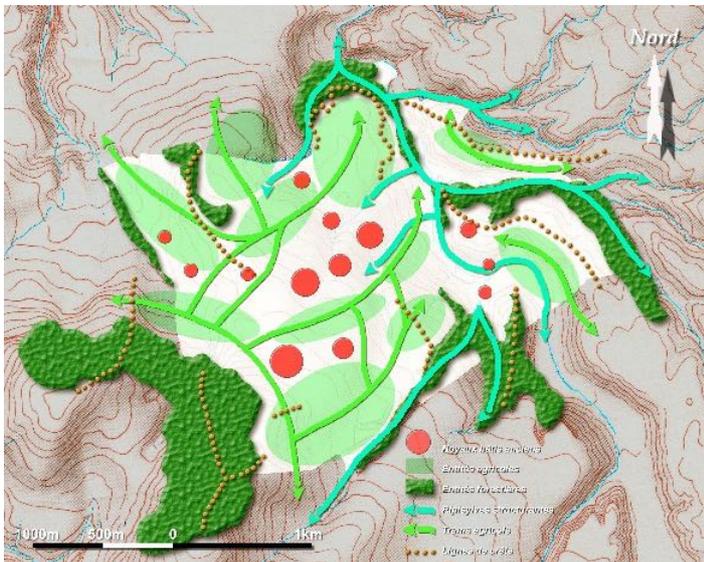
Dans la mesure où nous sommes bien incapable de décrire quels seront nos références culturelles d'ici vingt ans, (ce qui était jugé comme "beau" hier ne l'est pas forcément aujourd'hui mais le redeviendra peut-être demain...), il semble qu'il soit judicieux de se positionner d'une part en fonction des valeurs culturelles contemporaines (de façon à être compris par la majorité de la population), et d'autre part, dans le cadre de principes d'aménagement dit "durable" afin de pérenniser notre système de développement sans détruire notre capital.

La perception d'un même territoire par chacun d'entre nous et la multiplicité des représentations paysagères qui en découle montre à quel point ce domaine est subjectif.

La définition des enjeux liés à la perception du cadre de vie passe donc également par la construction collective d'une "vision du territoire".

Cette vision collective du territoire, pour être efficace et infléchir certains choix, doit être lisible par le plus grand nombre. Elle doit s'appuyer sur des motifs et des "émotions paysagères" facile à appréhender.

Parmi ces motifs paysagers, on peut citer :



• **Les espaces agricoles ouverts : entre lieu de production et urbanisation potentielle**

À une latitude où, naturellement, la forêt domine, l'activité agricole a ouvert l'essentiel des vues qui nous permettent aujourd'hui d'admirer de larges panoramas.

Aujourd'hui, à la dynamique forestière qui avait jadis couvert l'ensemble de ce territoire, se substitue la dynamique urbaine qui consomme chaque jour plus d'espace. Bien que les motifs et les formes engendrés par ces deux dynamiques ne possèdent quasiment pas de points communs, les effets en termes d'ouvertures visuelles sont parfois identiques. L'absence de perspective large et lointaine se retrouve à la fois dans une forêt ou au cœur d'un lotissement.

Dans ces conditions et si l'on admet que l'agriculture a un rôle à jouer au sein de la commune (valeur de

production, espaces de respiration du tissu bâti...), il semble utile de définir précisément les surfaces minimum nécessaires au fonctionnement et à la pérennisation de l'activité agricole.

Du point de vue du paysage plusieurs entités agricoles représentent aujourd'hui des enjeux :

- La terrasse agricole des Plans est composée d'un vaste espace ouvert relativement plat et offre une respiration visuelle remarquable sur le parcours de la RD 7. Le maintien de cette fenêtre visuelle est un enjeu relativement important du point de vue du paysage. Par ailleurs, l'intégrité de ce domaine agricole est sans doute un gage de sa pérennité.
- La terrasse agricole de Montalu / Les Esserts bordé par des haies et des bois forme un glacis agricole remarquable qui "donne à voir" de larges horizons et "se donne à voir" lorsque l'on circule sur le coteau opposé. L'intégrité de cet espace agricole ne semble pas aujourd'hui menacée.
- Le replat belvédère du Poirier situé au Sud d'Orgemont et le pied de la butte de Bornachon forment un vaste espace agricole qui se prolonge sur la commune riveraine de La Balme de Sillingy. L'urbanisation récente entre Orgemont et Chez Botton tend à fermer au Nord la continuité agricole en direction de Haute Combe. Le front bâti qui émerge aujourd'hui devra à l'avenir faire l'objet d'une attention particulière tant sa situation le rend visible.
- Le vallon de Chamaloup marqué par la silhouette bâtie de Chamarande constitue un lieu clairement identifié, comme en retrait du reste de la commune.
- Le glacis agricole du Rouget constitue lui aussi un espace exceptionnel. Le développement du bâti à l'amont du hameau de Chez Gaillard composera à terme la limite Sud de cet espace. C'est pourquoi, il semble nécessaire de réfléchir sur la qualité paysagère du front bâti et la nature et le statut des espaces de transitions entre le domaine bâti et le domaine agricole.
- La plaine agricole de Massy et le coteau du Crêt composent un lieu contrasté qui marque l'entrée Sud de la commune et parvient presque à effacer le no man's land du carrefour routier sur la RN 508. La présence de cet espace agricole offre aux usagers de la RN une ouverture visuelle remarquable qui marque la sortie du "défilé" des Petites Usses.

Ces six entités agricoles composent, du point de vue du paysage, des motifs structurants à l'échelle de la commune, des ouvertures visuelles remarquables pour les visiteurs et les habitants parcourant le territoire communal.



La terrasse belvédère du Poirier, un espace consommé progressivement par l'urbanisation...



Les lieux-dits Haute Combe et Le Valza : un espace agricole ponctué de maisons individuelles.

• **La limite de l'urbanisation : situation et statut**

Le fait de différencier sur un fond cadastral les futures fonctions de chacun des espaces qui compose le territoire, induit inévitablement le tracé de limites. Si ces lignes sont relativement faciles à mettre en place sur le papier, leurs statuts et leurs valeurs paysagères au sein du territoire ne se construisent pas aussi aisément.

Les limites dessinées par la topographie (ligne de crête), l'hydrographie (ruisseaux de Vengeur, de Massy, de Véry...) la forêt sont directement dépendantes des conditions naturelles (nature géologique, qualité des sols, type de climat...). L'activité agricole, hormis les cultures "hors sol" et les élevages en batterie, ne peut ignorer bien longtemps le fonctionnement du milieu naturel auquel elle est liée. C'est pourquoi, l'ensemble des motifs paysagers, attachés à ces différentes composantes de notre territoire, conservent une certaine cohérence "naturelle" et forment une structure paysagère lisible et généralement valorisante. En revanche, les limites dessinées par l'urbanisation contemporaine, dégagées des contraintes de sol par les avancées techniques et technologiques, ne dépendent plus que de la volonté humaine et des critères économiques. Lorsque l'on connaît les possibilités de "divagation" de ces deux critères, il n'est pas très surprenant que l'on découvre aujourd'hui une certaine anarchie dans nos paysages fortement urbanisés.

Dans ce contexte, le choix des futurs espaces à urbaniser et leurs limites devront être fixés en tenant compte de plusieurs critères si l'on veut tenter de rétablir une certaine cohérence paysagère.

Parmi ces critères, on peut citer :

- La prise en compte du relief et des motifs naturels (bandes boisées...) qui sont susceptibles de composer, particulièrement en zone accidentée, différents plans visuels permettant de mettre en scène notre cadre de vie.
- La prise en compte du temps qui passe permettant de fixer une chronologie de développement et ainsi éviter que la maison individuelle, positionnée en bord de zone constructible, ne soit isolée pendant vingt ans au milieu des champs...
- La définition d'un statut clair de la limite lui permet d'acquérir, au fil du temps, une valeur reconnue par la majorité des habitants. L'utilisation de limites naturelles, (rupture de pente, bord de ruisseau...) quand cela est possible, ou la définition d'une fonction (route, chemin...) constituent des pistes intéressantes...

PARTIE III : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



L'avancée du domaine bâti sur l'espace agricole, une mutation progressive des horizons...



Les haies et le jardin d'agrément, un espace de transition entre le bâti et le domaine agricole

Ces trois critères, qui peuvent sans doute être enrichis, permettent déjà de fixer des limites plus claires du point de vue du paysage. Toutefois, la situation et le périmètre ne suffisent pas à garantir une certaine harmonie paysagère, la forme que l'on va générer intervient également sur la valeur de nos représentations.



Urbanisation à l'aval d'Orgemont (Les Parcelles), comment fixer une limite pérenne ?



La Mure, un secteur où l'urbanisation ne compose pas aujourd'hui une image de "hameau"...



Les Choseaux, une densité bâti marquant l'aval du village

• **La forme urbaine : entre hiérarchie, harmonie et échelle**

Les questions de forme sont toujours délicates à appréhender dans la mesure où leur jugement fait appel à des critères subjectifs liés à l'expérience et aux références culturelles de chaque individu. L'essaimage, apparemment anarchique, du bâti sur le coteau de Mésigny est difficile à valoriser du point de vue du paysage pour plusieurs raisons :

- Il efface les hiérarchies et introduit une nouvelle échelle dans notre rapport au territoire. La lecture hiérarchisée du village de Mésigny (Les Choseaux, Chez Gaillard), des hameaux du Crêt, d'Orgemont, de Chez Botton)... puis des différents lieux-dits (Haute Combe, La Maladière, Chez Falconnet...) tend à disparaître au profit d'une urbanisation continue qui lie les pôles bâtis anciens.

Il consomme essentiellement de l'espace agricole par "petites" parcelles disséminées. Cette forme d'urbanisation, guidée longtemps par des opportunités foncières et économiques, affaiblit considérablement l'intégrité du domaine agricole et par la même occasion les capacités d'adaptation des agriculteurs aux marchés dont ils dépendent. Cette analyse est sans doute un peu rapide et caricaturale, mais il n'en demeure pas moins qu'à l'heure de la mécanisation des tâches, une parcelle de dix hectares semble plus "rentable" à exploiter que dix parcelles d'un hectare. Cette "parcellisation" de l'agriculture au sein d'un tissu urbain produit également des changements dans notre perception et nos représentations. Du statut de coteau agricole, nous glissons doucement vers des représentations qui s'apparentent plus à l'image du lotissement standardisé situé au cœur d'une espace agricole et forestier. Il semble important aujourd'hui de croiser le regard de l'agriculteur et celui de l'habitant afin de les faire converger vers une représentation paysagère commune de leurs cadres de vie. Faute de quoi, les haies de thuya et les clôtures de barbelés pourrait bien limiter la convivialité et par voie de conséquence la qualité du cadre de vie...



Urbanisation au Sud d'Orgemont , la consommation progressive du domaine agricole



Le carrefour sur la RN 508 au niveau de Massy et du Crêt : un espace à requalifier...

• **Les parcours routiers : entre fonction de transit et espace public**

L'ensemble du réseau viaire, qu'il soit représenté par des sentiers, des chemins et des routes, constitue à la fois un motif et un vecteur de paysage.

Dans un territoire où les terrains et les vues se privatisent peu à peu, la route et les voies de communication en général représentent, hors du village, l'essentiel de l'espace public aménagé.

C'est pourquoi, entre une fonction d'accueil des moyens de transport, et son statut d'espace public donnant à voir un paysage, la route est un enjeu fondamental pour produire un cadre de vie et un paysage de qualité.

Dans cette logique, le maintien de séquences routières aux caractéristiques paysagères variées, (ambiance de village, de rase campagne, de belvédère, de forêt...), est un point fondamental si l'on veut fabriquer à terme des représentations du territoire (paysage) quotidiennement attractifs.



Certains points de vues, mis en scène aux abords de la route, laissent apparaître des images qui tendent à dévaloriser les représentations paysagères d'un lieu.



l'église

Le cadrage des haies et du cordon boisé, "efface" la perception de



Les chemins, des itinéraires à découvrir...

Le carrefour routier sur la RN 508 au niveau de Massy constitue un véritable "point noir paysager". Dans la mesure où ce lieu marque l'une des portes d'entrées de la commune, il semble nécessaire à l'avenir de porter une attention particulière aux futures aménagements du secteur en utilisant davantage les potentialités paysagères du site (plaine agricole de Massy, silhouette du hameau du Crêt, confluence des ruisseaux...).

La redécouverte "des chemins de traverse" qui irriguent le territoire en marge des routes utilisées par l'automobile, (CR de Frontenet, de Chamarande, de la Chenal, de Grési, des Balmettes, des Bois de Mondragon, de Vengeur, des Vignes, des Sapins...), est susceptible d'accompagner les nouvelles pratiques de déplacement (piéton, cycle...) porteuses d'une régénération des représentations paysagères de la commune. Dans cette logique, la confortation d'itinéraires piétons-cycles sur la commune en relation avec les communes riveraines, pourrait être un projet porteur de liens et de redécouverte du patrimoine naturel de la commune.

• **Les lignes de crêtes, des horizons quotidiens qui dialoguent avec le monde**

Le territoire de Mésigny est marqué par une succession de crêtes et de combes qui ont par ailleurs alimentés la toponymie des lieux. Ces ondulations de la terre qui rythment les parcours des Mésigniens et structurent leur cadre de vie construisent une identité géographique singulière.

L'ensemble des lignes de crête qui parcourt le territoire isole visuellement des espaces parfois contigus pour peu que notre point de vue se situe à l'aval de celle-ci.

Quoi de plus attrayant pour l'imaginaire que la "fin de la terre" qui se découpe sur le ciel ?...

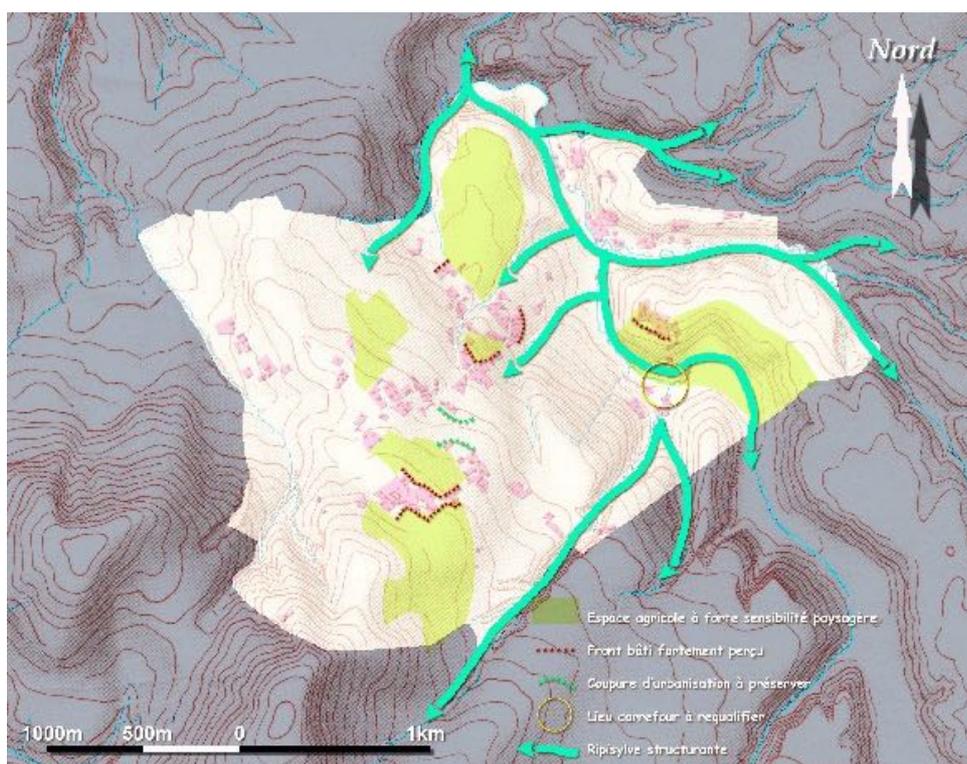
Cette capacité des lignes de crête à "étendre nos horizons de vie", constitue une valeur inestimable pour l'élaboration de représentations paysagères emblématiques.

Autrement dit, l'aménagement inconsideré de ces espaces-charnières, outre qu'il génère souvent des repères paysagers non choisis, consomme bien plus que quelques parcelles agricoles : il consomme également une parcelle de notre imaginaire qui nous permet chaque matin d'inventer un monde au-delà de l'horizon...

PARTIE III : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



La crête qui marque la limite Nord du vallon de Chamarande : une ligne "pure" marquée par l'urbanisation...



III.2.3 Conclusions

Si les enjeux paysagers constituent un élément à prendre en compte lors de l'élaboration de la stratégie de développement et d'aménagement de la commune de Mésigny, ils sont surtout susceptibles d'agir comme des révélateurs d'incohérence ou d'harmonie de l'image actuelle du territoire.

Si l'on considère que la valeur paysagère d'un territoire est directement liée aux représentations véhiculées par les habitants et les visiteurs, on peut en déduire que là où le cadre de vie est jugée agréable par ses habitants, le paysage produit est valorisant.

En conséquence, la qualité du cadre de vie est un élément essentiel dans le processus de production de paysage habité valorisant. Cet état de fait impose donc que les critères environnementaux, définis notamment dans le cadre du plan de développement et d'aménagement durable, soient pris en compte. Le respect et la gestion des zones naturelles d'intérêts écologiques (ZNIEFF, biotope, couloir écologique, ripisylve...), et la mise en place de principes de développement de l'activité humaine respectueux de l'environnement, (qualité de l'air, de l'eau, du sol, de l'ambiance sonore, traitement des déchets, principe de réversibilité...) constituent aujourd'hui l'un des fondements d'une identité paysagère riche et valorisante.

La commune de Mésigny possède un patrimoine paysager de grande qualité, toutefois le développement incontrôlé de l'habitat individuel tend à effacer peu à peu toutes formes de limites et de hiérarchie qui sont pourtant les éléments garants de la cohérence et de la lisibilité paysagère conditionnant la valeur de nos représentations.

Cette identité ancestrale, dû en partie à la géomorphologie du site mais aussi au travail de plusieurs générations de paysans, de cultivateurs, d'agriculteurs et enfin d'exploitants agricoles, cède aujourd'hui la place à une nouvelle image dont les modèles de représentation (lotissements de maisons individuelles, infrastructures artisanales, commerciales, agricoles, routières...) sont souvent considérés par notre société, comme une "banalisation du territoire" voir une perte de valeur vis-à-vis de l'image bucolique héritée du 19ème siècle (territoire essentiellement voué à l'agriculture).

L'explication des processus sociaux et culturels qui nous conduisent à porter tel ou tel jugement de valeur sur les motifs qui composent notre paysage contemporain reste bien incertaine.

Toutefois, dans ce contexte, plusieurs actions peuvent être menées sur la commune de Mésigny pour produire, de façon continue, des représentations paysagères, et plus largement un cadre de vie, de qualité :

- **Redonner des valeurs de convivialité aux espaces publics constitués, notamment, par les voiries, en sensibilisant les riverains au statut et à la valeur de la limite espace public-espace privé, et en réalisant des aménagements de référence susceptibles de dynamiser cette politique.**
- **Veiller à la cohérence, au statut et à la qualité des limites d'urbanisation (relations espace bâti et espace agricole) en préservant certaines coupures vertes ayant un rôle environnemental et paysager majeur.**
- **Prendre en compte les grands équilibres entre les domaines agricoles, forestiers et bâtis afin de garantir à terme le cadre de vie et l'image rurale qui caractérise aujourd'hui Mésigny.**

- **Prendre en compte les mutations de l'activité agricole et notamment veiller à la qualité architecturale des futurs bâtiments où des rénovations susceptibles de modifier l'aspect des constructions.**
- **Sensibiliser la population aux principes de plantation utilisés aux abords des maisons individuelles, notamment en employant une palette végétale plutôt indigène afin d'établir une structure arbustive et arborée porteuse de sens, notamment dans sa relation à l'espace public.**
- **Prendre en compte les lignes de crêtes qui composent les horizons quotidiens de Mésigny afin de maintenir ce dialogue riche et porteur de sens, qui établie entre le fond de scène grandiose des montagnes environnantes et le coteau de Mésigny un rapport unique !**

PARTIE IV : CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD / JUSTIFICATION DU PLU

CHAPITRE IV.1 : CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD

IV.1.1 SYNTHÈSE DES GRANDS OBJECTIFS

(voir les déclinaisons en pièce n°2 du PLU)

THEMATIQUE ENVIRONNEMENT/PAYSAGE : PRESERVER LE CADRE DE VIE

Mettre en place un véritable projet paysager à l'échelle globale de la commune

Mettre en place un véritable projet paysager à l'échelle urbaine

Préserver l'armature écologique du territoire au travers de la prise en compte de la trame verte et bleue

Assurer une gestion durable des cours d'eau et des eaux pluviales

Accompagner la densification en maintenant une ambiance de village

Tendre vers un développement urbain réduisant son impact environnemental

THEMATIQUE SOCIALE : RÉPONDRE AUX BESOINS DE LA POPULATION ACTUELLE ET FUTURE

Être en capacité d'accueillir environ 170 habitants supplémentaires à l'horizon 2030

Mettre en place une stratégie assurant l'organisation, la composition urbaine à venir et l'échelonnement de l'urbanisation

Fixer des objectifs pour limiter la consommation de l'espace

Construire un projet à l'échelle des déplacements piétons/cycles ...

... et encourager le report modal et le covoiturage

Poursuivre le confortement des équipements publics en lien avec le développement futur

Être en capacité d'assurer un service très haut débit à terme sur l'ensemble du territoire communal

THEMATIQUE ECONOMIQUE : ASSURER LA PRÉSENCE DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

Affirmer L'animation du Chef-lieu

Assurer des conditions favorables au développement des activités

Tirer partie de la visibilité offerte par la RD1508

Sécuriser et pérenniser l'activité agricole

Développer l'économie liée au tourisme « vert »

IV.1.2 JUSTIFICATION DES PRINCIPAUX CHOIX RETENUS DANS LE PADD

L'ensemble des choix retenus découlent des enjeux du diagnostic et sont explicités directement dans le PADD (constats et orientation générale).

1. Un rythme de croissance de +1,50% par an

Cette hypothèse repose sur la poursuite de la croissance observée sur la durée d'application du PLU actuel (2007-2017). Pour rappel, la croissance démographique a connu une accélération importante avec l'arrivée de l'assainissement collectif à partir de 2013-2014 :

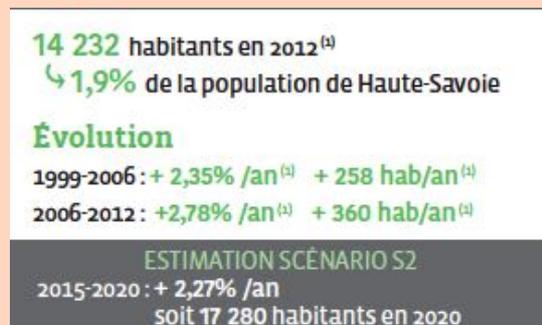
une quasi stagnation entre 2007 et 2012

+ de 2% de croissance annuelle depuis 2012, avec une population communale estimée à 800 habitants en 2017.

Ainsi, il est proposé de réguler la croissance récente tout en maintenant un niveau permettant de tendre vers les 1000 habitants à l'horizon 15 ans et ainsi :

- assurer un volume suffisant de logements à réaliser pour conforter le centre-village (aucune autre projet urbain important n'est prévu sur le PLU).
- pérenniser le nouveau groupe scolaire en assurant le renouvellement de la population et l'arrivée de familles indispensables à la dynamique du village.
- développer les services à la population

De plus, il est rappelé que le taux retenu est à contextualiser dans le phénomène de pression démographique que connaît Fier et Usse et reste inférieur à la projection moyenne estimée par les services de l'État sur la période 2015-2020 sur la Communauté de communes. En effet, les centralités urbaines (LA BALME DE SILLINGY, SILLINGY) ont vocation à accueillir une croissance plus importante que les communes périphériques.



Étude des besoins en logements 2015-2020 (Source : services de l'État).

Cette croissance nécessite la production d'environ 85 logements sur la période 2018-2030. Cette production de logements doit permettre :

- d'accueillir environ 170 habitants supplémentaires.
- d'assurer une part de production supplémentaire pour le maintien des équilibres entre résidences principales, résidences secondaires et logements vacants, nécessaires à la fluidité du parc de logements.

SCÉNARIO RETENU	1,50%
Population en 2017	800
Population en 2030	970
Apport population 2017-2030	+ 170
Besoin en logements pour pop nouvelle	+68
Point mort	+20
Besoins liés à décohabitation (2,50 personne/ménage en 2030) à population constante (hypothèse de 300 RP en 2017 pour 800 hab)	+20
Besoins pour logements vacants (hypothèse fort d'un retour à un taux de 2% du parc)	+1 - 9
Besoins pour résidences secondaires (hypothèse d'un maintien à un taux de 4% du parc)	4
TOTAL	+85

* Cette hypothèse de desserrement prend en compte la situation actuelle des communes voisines et la volonté de développer de l'habitat collectif, donc des logements plus petits.

Les objectifs du PADD sont donc dans la continuité des dynamiques actuelles et répondent aux objectifs supracommunaux.

Cette croissance démographique porterait la population à environ 970 habitants en 2030.

2. Viser 35% d'habitat collectif dans la production future...

La volonté de préserver les espaces agricoles périphériques et de produire des logements sociaux nécessite des choix forts en matière de formes urbaines. De plus, le respect des orientations du SCoT en matière de densité (20 logements par ha) nécessite de produire de l'habitat collectif (ou semi-collectif).

3. ... tous en conservant environ 35% d'habitat individuel « pur » dans la production future

Cet objectif traduit donc un réel effort de diversification des formes urbaines, l'individuel représentant environ 60% de la production de logement sur 2004-2017. Cet objectif aurait pu être contraignant pour l'habitat individuel mais s'explique par l'importance des dents creuses (2,80ha) de faible superficie ne justifiant pas la mise en place d'OAP encadrant la densité. En prenant en compte la production réalisée depuis 2014 (85% d'habitat individuel), la part de cette forme urbaine sur la production de logement devrait être d'environ 40% soit légèrement supérieur au SCoT, tout restant dans le cadre de la compatibilité.

4. Assurer une densification horizontale respectueuse de la silhouette du village

C'est le principal moyen d'action retenu pour limiter la consommation d'espace par rapport aux tendances observées ces dernières années. Toutefois, cette densification doit rester adaptée à la morphologie urbaine du centre-village en ne dépassant pas des hauteurs de l'ordre de R+1+C. Ce parti d'urbanisme limite la densité des opérations d'habitat collectif ou semi-collectif.

PETIT COLLECTIF	INDIVIDUEL GROUPÉ	INDIVIDUEL PUR
40 logements/h a	20 logements/ha	12 logements/ha (800 m ² /logement)
35%	30%	35%
30 logts	25 logts	30 logts
		

5. Le choix de privilégier le développement du Chef-lieu

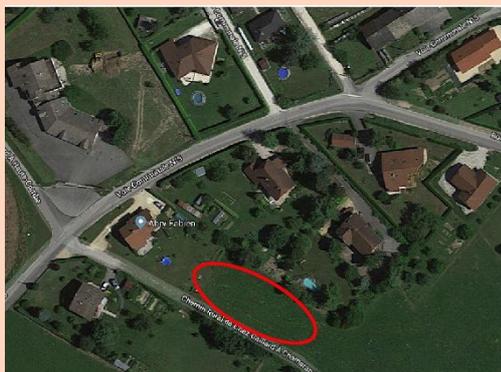
Le PADD fait le choix de privilégier le développement du Chef-lieu, aujourd'hui peu structurant, pour favoriser le développement d'une dynamique de village. De plus, leur desserte par le réseau d'assainissement collectif autorise une densification inscrite dans le PADD.

Concernant le développement urbain, le secteur du cœur du Chef-lieu lieu est identifié pour accueillir de l'habitat dense dans le PADD. L'autre site identifié au PADD est aussi au Chef-lieu mais apparaît comme moins prioritaire puisque plus périphérique et participant moins au confortement de la centralité souhaité.

6. Le choix d'accorder des extensions limitées au Chef-lieu (hors projet urbain majeur) et à Orgemont, autour de limites claires d'urbanisation

Les deux structures urbaines retenues sont les deux polarités principales de la commune. En dehors de ces secteurs, seul le confortement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine sera autorisé.

Sur ces deux pôles, la définition de l'enveloppe urbaine ne correspond pas nécessairement au maintien d'espaces agricoles pérennes dans leur configuration. Ainsi, quelques ajustements à la marge sont possibles.

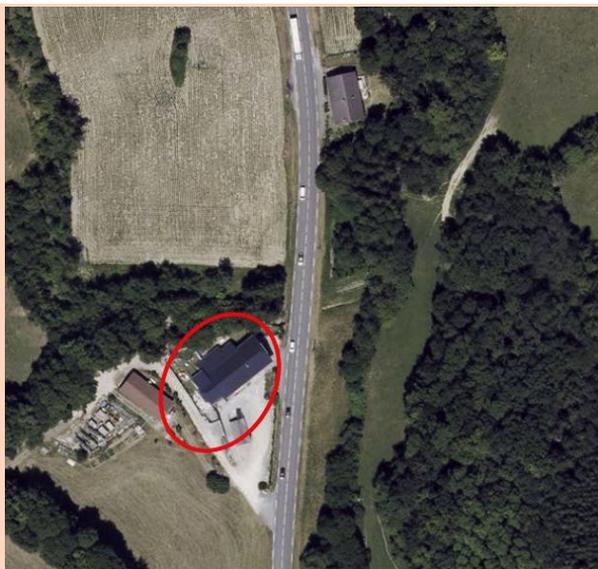


Exemple de terrain concerné par cette disposition du PADD

7. Encourager le renouvellement urbain

Le PADD identifie principalement le site de l'ancienne usine qui est inoccupé et qui permettrait de construire de nouveaux logements sans consommer d'espaces agricoles.

Le PADD autorise aussi la réhabilitation d'un bâtiment donnant sur la RD1508 sous réserve de prévoir une activité commerciale ou de restauration adaptée à sa visibilité.



Le PADD vise aussi à faciliter les réhabilitations des anciens corps de ferme. Ainsi des règles plus souples sont proposées par rapport au PLU actuel avec des objectifs à atteindre plutôt que des règles trop strictes.

8. Une consommation d'espace en extensif limitée à 2ha pour l'habitat sur la période 2018-2030

Cette orientation est issue de la démarche d'estimation de la production de logements possible en renouvellement urbain et « en dent-creuse ».

9. Être en capacité d'offrir des solutions aux activités artisanales non compatibles avec l'habitat

Compte-tenu de la rarefaction du foncier d'activité à l'échelle du bassin annécien et en compatibilité avec les dispositions du SCoT du Bassin annécien, le projet de PLU identifie des terrains qui pourront accueillir des activités artisanales si besoin.

Le site proposé est dans la continuité des activités déjà implantées le long de la RD1508 sur le site des Esserts, sur un secteur avec peu d'enjeux agricoles (topographie, emprise, enclavement).



Vue sur le site des Esserts

Un autre site de dimension intercommunale est identifié au PADD, compte-tenu de sa bonne accessibilité potentielle depuis la RD1508 : la Bovière. En tout état de cause, l'ouverture à l'urbanisation de ce site devra être justifiée au regard des besoins de la CCFU et avec un la réalisation d'un projet d'aménagement d'ensemble prenant en compte les aspects environnementaux et paysagers, tels qu'esquissés dans l'étude Amendement Dupont.

10. La nécessité de maintenir un cadre de vie de qualité, accompagnant le développement

Le cadre paysager offert par MESIGNY est un des moteurs de son attractivité. La mise en place d'orientations fortes en matière d'espaces libres et paysagers, ou encore de formes urbaines adaptées au contexte local sont donc clairement affichées au PADD.

De plus le projet de PLU est basé sur la protection des réservoirs de biodiversité et la mise en valeur de la nature ordinaire, notamment les abords des espaces agricoles à enjeux écologiques.

11. La protection des activités agricoles

Compte-tenu de l'importance de l'activité agricole sur le territoire, les exploitations sont toutes maintenues en zone agricole. De manière générale, le PADD vise à « *Pérenniser et conforter l'activité agricole, qui reste dynamique sur le territoire* ». Ainsi, le PLU doit encourager la diversification des pratiques agricoles :

- Pour sécuriser l'agriculture
- Pour développer les circuits courts.

La délimitation des espaces agricoles paysagers a donc été adaptée pour autoriser ponctuellement à proximité des secteurs urbains des constructions pour encourager une agriculture périurbaine de proximité (circuits-courts), encouragée par le SCoT du Bassin annécien.

IV.1.3 OUTILS DE PLANIFICATION RETENUS POUR LA MISE EN OEUVRE RÉGLEMENTAIRE DU PROJET DE VIE

THÉMATIQUE ENVIRONNEMENT/PAYSAGE

ORIENTATION GÉNÉRALE DU PADD

Mettre en place un véritable projet paysager à l'échelle globale de la commune.

Moyens retenus au PADD

- Définir des limites claires entre espaces urbains et espaces naturels (lisibilité et qualité paysagère du territoire).
- Être particulièrement attentif aux espaces agricoles, les principaux sites, éléments ponctuels naturels à forte sensibilité paysagère (arbres isolés, haies bocagères, vergers, ...), aux fronts bâtis fortement perçus, aux lignes de crête, aux cônes de vue.

Traduction réglementaire

- *En limitant strictement les secteurs U et AU au sein de l'enveloppe urbaine actuelle selon la méthodologie recommandée par le SCoT du Bassin annécien et qui sert de base à l'analyse de la consommation foncière :*
 - *Une enveloppe urbaine automatisée basée sur le bâti, mais qui intègre aussi les parcelles d'usages (raisonnablement en réduisant es parcelles de taille importante) les aménagements et infrastructures qui sont des surfaces urbanisées*
- *En reclassant en zone agricole ou naturelle les secteurs bâtis ou non situés en dehors de limites claires d'urbanisation (actuelles ou futures).*
- *En classant les principales haies agricoles structurantes en zone naturelle pour assurer leur protection au règlement.*
- *En mettant en place **une servitude paysage** au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme les espaces agricoles ouverts qui participent à la mise en scène du territoire, telles qu'identifiées dans le diagnostic paysage. Toute implantation de bâtiment y compris agricole sera interdite.*

ORIENTATION GÉNÉRALE DU PADD

Mettre en place un véritable projet paysager à l'échelle urbaine

Moyens retenus au PADD

- **Identifier, conserver et protéger les espaces et bâtis paysagers « repères » participant à la qualité du village.**
- Être particulièrement attentif :
 - Aux jardins urbains de fond de parcelle qui participent à l'identification des cœurs de hameaux anciens et qui jouent un rôle d'interface avec l'urbanisation plus contemporaine (Choseaux principalement).

- au vocabulaire architectural employé (couleurs, volumes, respect des formes),
- à l'implantation des futures constructions au cœur du Chef-lieu (prise en compte de sa situation en belvédère et du maintien des perspectives sur le Grand paysage).

Traduction réglementaire

- En identifiant **les bâtiments patrimoniaux** au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme :
 - Leur réhabilitation est possible mais uniquement dans le volume actuel afin de garder la lecture actuelle.
 - Des règles spécifiques sont mises en place sur le nuancier de couleur
 - Leur démolition est soumise à permis de démolir. En cas de nouvelle construction se sont les règles classiques de la zone qui s'appliquent (emprise au sol, ...).
- En protégeant **l'Église et les cônes de vues**.
- En identifiant **les secteurs urbains anciens** au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme (cœurs de hameaux) :
 - Des dérogations aux règles d'implantation, d'emprise au sol et de hauteur sont mis en place pour autoriser leur évolution
 - Des règles spécifiques sont mises en place sur le nuancier de couleur, ainsi que pour les clôtures.
 - Leur démolition est soumise à permis de démolir. En cas de nouvelle construction se sont les règles classiques de la zone qui s'appliquent (emprise au sol, ...).
- En complétant l'identification au règlement par **une OAP thématique « bâtiments et secteurs patrimoniaux »** pour traiter de l'aspect extérieur des bâtiments avec des objectifs à atteindre plutôt que des règles strictes qui bloquent parfois les projets.
- En mettant en place **une OAP sectorielle sur le front bâti des Choseaux** pour imposer le maintien des jardins de fond de parcelle qui mettent en scène la silhouette bâtie traditionnelle depuis la RD7 et qui jouent un rôle d'interface avec l'habitat contemporain (lotissement récent).
- En travaillant dans **l'OAP sectorielle du cœur du Chef-lieu** le maintien du cône de vue sur l'Église.

ORIENTATION GÉNÉRALE PADD

DU Préserver l'armature écologique du territoire au travers de la prise en compte de la trame verte et bleue du territoire

Moyens retenus au PADD

- Localiser les corridors assurant la circulation des populations animales entre des habitats naturels.
- Maintenir les milieux complémentaires stratégiques (certaines prairies agricoles, boisements collinaires, zones humides, ...)
- *Concernant les cours d'eau : en préservant les ripisylves et en maintenant des espaces de protection tampon avec l'urbanisation.*
- Limiter la consommation des espaces agricoles et forestiers

Traduction réglementaire

- En mettant en place **un secteur N spécifique** identifiant les zones humides, avec un règlement adapté pour leur protection et leur mise en valeur.
- En classant les ripisylves des cours d'eau en zone N avec **servitude écologique**, qui encadre les coupes et abattages d'arbres.
- En imposant un recul de 10 mètres minimum pour les bâtiments vis-à-vis des cours d'eau.
- En mettant en place **un secteur A « écologique »** visant à assurer la perméabilité de la faune entre les réservoirs de biodiversité.
- En mettant en place **une servitude corridor écologique** au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme au niveau de la RD1508.
- En mettant en place **une servitude ripisylve à protéger pour le maintien de la biodiversité** au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme le long du ruisseau du Vengeur au regard de ces caractéristiques relevées par la CDPENAF.

ORIENTATION GÉNÉRALE DU PADD

Assurer une gestion durable des cours d'eau et des eaux pluviales.

Moyens retenus au PADD

- Limiter les rejets directs dans les cours d'eau.
- Poursuivre la politique visant le bon état écologique des Usses et de ses affluents, (maintien ou restauration des espaces de respiration le long des cours d'eau).
- Maintenir le libre écoulement des eaux pluviales dans les secteurs urbains.

Traduction réglementaire

- En mettant en place **un secteur N « Usses »** correspondant à l'espace de libre fonctionnement des Usses reprenant les prescriptions du SMECRU.
- En classant les ripisylves des cours d'eau en zone N avec **servitude paysage pour maintenir les ripisylves**.
- En mettant en place **une OAP thématique « continuités écologiques »** qui traite notamment du caractère naturel des berges (bande paysagée de 5m)

ORIENTATION GÉNÉRALE DU PADD

Accompagner la densification en maintenant une ambiance de village :

- **Des espaces paysagers supports de lien social.**
- **L'accompagnement des cheminements**
- **Des ouvertures sur le Grand paysage.**
- **La prise en compte des vis-à-vis**

Moyens retenus au PADD

- Limiter l'emprise au sol du bâti.
- Imposer une part importante d'espaces verts collectifs dans les opérations importantes.
- Encadrer les nouveaux bâtiments pour se rapprocher des volumétries traditionnelles.
- Imposer un traitement paysager des projets
- Définir un ou plusieurs secteurs pour l'accueil de jardins familiaux

Traduction réglementaire

- En mettant en place **une zone Uv spécifique pour assurer la densification du centre-village le centre-village...**

- ... *Tout en assurant le maintien d'une ambiance paysagère affirmée au Chef-lieu en imposant **35% d'espaces verts de pleine terre** dans les projets en zone Uv.*
- *En mettant en place un secteur Uh sur les autres secteurs de la commune pour assurer une densification adaptée : habitat intermédiaire et règles spécifiques assurant des reculs suffisants par rapports au tissu pavillonnaire existant et une forte végétalisation des projets.*
- *En limitant **les linéaires de façades des bâtiments**, en fonction des typologies bâties souhaitées : 25m maximum, correspondant plus aux volumétries de type « gros corps de ferme » ou maisons accolées et pour maintenir une aération plus importante du tissu bâti (contexte d'habitat pavillonnaire).*
- *En imposant **20% d'espaces communs** pour toute opération générant plus de 500 m² de surface de plancher d'habitat.*
- *En imposant **des distances entre bâtiments principaux sur une même propriété**. Cette distance est au moins égale à la somme des hauteurs des bâtiments afin de retrouver l'esprit de la règle relative aux distances en limite de propriété. Toutefois, le règlement permet de respecter une distance moindre en cas de projet limitant les vis-à-vis entre logements (implantation en quinconce, ...).*
- *En mettant en place une OAP thématique sur **le traitement des opérations de densification urbaine**, afin d'assurer leur bonne intégration dans le fonctionnement urbain : voir chapitre III.2.2 descriptif de l'OAP thématique.*
- *En assurant la réalisation de volumes type « gros corps de ferme » dans la zone 1AUv pour conforter le Chef-lieu existant.*

ORIENTATION GÉNÉRALE DU PADD

Moyens retenus au PADD

Tendre vers un développement réduisant son impact environnemental en limitant la pression sur les ressources naturelles.

- Maîtriser les besoins énergétiques en limitant l'étalement urbain sur les secteurs éloignés des polarités et qui sont générateurs de déplacements individuels motorisés.
- Permettre la réalisation de formes urbaines plus denses, économes en énergie (mitoyenneté, retraits, volumes, orientation) ... tout en restant adaptées à la morphologie communale.
- Imposer la rétention des eaux de ruissellement à la parcelle.
- Traiter systématiquement la question de l'accessibilité piétonne dans les opérations importantes
- Mettre en place un règlement encadrant l'utilisation renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction de performance environnementale :
- Mais des procédés à adapter notamment aux hameaux historiques pour conserver ses caractéristiques (toitures, ...)

Traduction réglementaire

- *En mettant en place une annexe « eaux pluviales » avec des prescriptions à respecter à l'échelle de chaque projet.*
- *En précisant dans l'annexe sanitaire eaux pluviales du PLU, pour les zones d'urbanisation futures, **les aménagements ou travaux à prévoir** selon les secteurs, en vue de favoriser la gestion des eaux pluviales à la parcelle.*
- *En garantissant **un recul suffisant des constructions vis-à-vis des cours d'eau**, permettant notamment d'optimiser la végétalisation des abords.*

- *En limitant la densification sur les secteurs d'habitat diffus, ou dans les hameaux difficiles d'accès (sécurité), ou soumis à risque (classement en zone A avec règles spécifiques autorisant uniquement la gestion du bâti existant).*
- *En poursuivant le maillage piétonnier du Chef-lieu dans le cadre du projet urbain sur le secteur 1AUv (principes inscrits dans l'OAP).*
- *En encadrant les typologies bâties à réaliser dans les OAP, pour imposer de l'habitat dense.*
- *En interdisant les toitures végétalisées sur les bâtiments patrimoniaux et les cœurs de hameaux anciens.*
- *En définissant des hauteurs différenciées entre les toitures à pans et les toitures-terrasses pour maintenir la silhouette urbaine actuelle.*

THÉMATIQUE ÉCONOMIQUE

ORIENTATION GÉNÉRALE DU PADD

Affirmer le rôle du Chef-lieu en améliorant son attractivité et sa spécificité

Moyens retenus au PADD

- **Autoriser les commerces uniquement au Chef-lieu :**
- **Poursuite de la réalisation d'espaces mixtes sécurisant les parcours piétonniers** au détriment de la voiture (espace de déambulation attractif, parkings périphériques).

Traduction réglementaire

- *En mettant en place **un emplacement réservé** pour l'extension du parking public du Chef-lieu.*
- *En mettant en place **une servitude commerciale au titre de l'article L151-16 du Code de l'urbanisme** sur les commerces existants au Chef-lieu pour assurer la présence des activités ouvertes au public en rez-de-chaussée (équipement, commerce ou service). Cette servitude est aussi inscrite sur la zone 1AUv pour compléter l'offre en services de proximité au Chef-lieu.*
- *En mettant en place **une zone 1AUv** dans la continuité du cœur de village, vouée à accueillir de l'habitat dense et créer les conditions favorables à l'émergence d'une offre commerciale.*

ORIENTATION GÉNÉRALE DU PADD

Assurer des conditions favorables aux développement des activités sur le territoire communal.

Moyens retenus au PADD

- Encourager la mixité des fonctions dans le tissu urbain.

Traduction réglementaire

- *En permettant l'**implantation d'activités artisanales et de bureaux dans les zones urbaines mixtes**, sous réserve d'être compatibles avec l'habitat environnant (prise en compte des nuisances). Ainsi les ICPE les plus nuisantes sont interdites au règlement.*

ORIENTATION GÉNÉRALE DU PADD

Tirer parti de la visibilité offerte par la RD1508.

Moyens retenus au PADD

- Favoriser l'installation des activités plus importantes :
 - *Sur le site des Esserts à court-terme compte-tenu de son accessibilité et de sa visibilité.*
 - *Sur le site de la Bovière à plus long terme et selon les besoins identifiés à l'échelle de la CCFU.*
- Favoriser la réhabilitation du volume bâti existant visible depuis la RD1508

Traduction réglementaire

- En maintenant l'OAP du PLU actuel sur le site des Esserts, tout en modifiant le règlement pour assurer une meilleure optimisation du foncier mobilisé (suppression du CES).
- En conservant en zone A le site de la Bovière, dans l'attente de la définition d'une stratégie générale d'accueil des entreprises à l'échelle de la CCFU.

- En imposant un rez-de-chaussée commercial (ou autre activité économique) sur le bâtiment patrimonial identifié le long de la RD1508. Cela présente un double intérêt pour la commune :
 - Conforter l'activité sur le territoire
 - Mettre en valeur le patrimoine vernaculaire le long de « la vitrine » qu'est la RD1508.

ORIENTATION GÉNÉRALE DU PADD

Pérenniser et conforter l'activité agricole, qui reste dynamique sur le territoire.

Moyens retenus au PADD

- Protéger de l'urbanisation les principales terres agricoles indispensables en privilégiant le confortement du Chef-lieu et le comblement des dents-creuses d'emprise limitée.
- Limiter l'urbanisation aux abords des exploitations pour leur assurer une pérennité et un développement futur (en dehors des espaces à enjeux urbains majeurs).
- Autoriser les points de vente directe sur les exploitations agricoles.
- Préserver les accès aux terrains d'usage.
- Tenir compte de la valeur paysagère de certains espaces.

Traduction réglementaire

- *En classant en zone A toutes les zones à enjeux agricoles forts identifiées au SCoT.*
- *En maintenant les accès agricoles existants depuis les exploitations.*
- *En autorisant les points de vente directe ainsi que les hébergements touristiques sur les exploitations agricoles.*
- *En favorisant l'installation de jeunes agriculteurs en adaptant ponctuellement l'emprise du secteur agricole paysager au lieu-dit « la Maladière » ? En effet, les secteurs urbains à proximité se sont densifiés et les cônes de vue structurants sur cet espace sont faibles depuis la RD7 et sont plutôt visibles depuis la commune de CHOISY.*



- Secteur pouvant accueillir du bâti agricole, entre le chemin rural et la ripisylve
- Secteur maintenu en enjeux paysagers, bien visible depuis CHOISY et maintenant une ouverture sur la RD7

D'autres secteurs sont concernés par la réduction des servitudes paysages, « aux Boules », « aux Esserts » et « au Valza » pour corriger une erreur du PLU de 2007

qui avait identifié ces secteurs paysagers alors que le diagnostic paysage ne les repère pas.

**ORIENTATION
GÉNÉRALE
DU
PADD**

Développer l'économie liée au tourisme « vert » de proximité.

**Moyens retenus au
PADD**

- Encourager la découverte des zones humides, à des fins pédagogiques.
- Favoriser le développement de petites structures d'accueil (hébergement (gîtes) dans les hameaux),
- Assurer la protection et la restauration du patrimoine vernaculaire (anciens corps de ferme),
- Favoriser la découverte des bords des Usses,
- De manière générale, compléter, mailler les sentiers et chemins piétons de « découverte » et les connecter aux chemins « d'usage ».

**Traduction
réglementaire**

- *En identifiant **les bâtiments patrimoniaux** au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme :*
 - *Leur réhabilitation est possible mais uniquement dans le volume actuel afin de garder la lecture actuelle.*
 - *Leur démolition est soumise à permis de démolir. En cas de nouvelle construction se sont les règles classiques de la zone qui s'appliquent (emprise au sol, ...).*
- *En mettant en place des dispositions réglementaires qui permettent **l'accueil d'établissements d'hôtellerie-restauration** en zone urbaine (gîtes, ...).*
- *En autorisant en secteur agricole **les annexes touristiques des exploitations agricoles**, telles que les gîtes sous conditions.*
- *En autorisant les légers aménagements liés à **la découverte des zones humides**.*
- *En identifiant **les espaces de libre fonctionnement des Usses** par un règlement spécifique visant à préserver cet espace, condition indispensable à sa découverte.*

THÉMATIQUE SOCIALE

ORIENTATION GÉNÉRALE DU PADD **Être en capacité d'accueillir environ 170 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 ...**
... et répondre aux besoins spécifiques.

Moyens retenus au PADD

- Être en capacité de produire environ 85 logements supplémentaires sur la période 2018-2030,
- Favoriser l'accueil de familles pour soutenir le fonctionnement des équipements publics et la vie de village de manière générale.
- Favoriser l'installation des jeunes ménages et apporter une réponse aux différents parcours résidentiels
- Répartir la production de logement entre les différentes typologies bâties, dans une double logique

Traduction réglementaire

- *En imposant la diversification des formes urbaines dans les OAP.*
- *En imposant un minimum de 25% de logement locatif social dans les opérations importantes, dont principalement le projet de 45 logements sur le secteur 1AUv (servitude au titre de l'article L151-15 du Code de l'urbanisme).*
- *En imposant des objectifs de production de logements dans les OAP, ce qui couplé aux règles de gabarits du règlement, favorise les logements familiaux (T4 par exemple).*
- *En prévoyant une zone 1AU uniquement au Chef-lieu pour assurer une proximité entre habitat et équipements.*

ORIENTATION GÉNÉRALE DU PADD

Fixer des objectifs pour limiter la consommation de l'espace.

Moyens retenus au PADD

- Optimiser l'urbanisation des dents creuses du Chef-lieu et des hameaux structurés.
- Réduire la consommation foncière en extensif

Traduction réglementaire

- *En limitant les classements en zone constructible aux seuls besoins du projet (+ la rétention foncière autorisée au SCoT).*
- *En mettant en place des OAP sur les espaces disponibles présentant une emprise foncière supérieure à 0,30ha avec des zones 1AUh avec des orientations sur les volumétries bâties.*
- *En encourageant les réhabilitations et le renouvellement urbain avec des exigences en stationnement plus souples que pour les opérations d'habitat neuf.*
- *En facilitant les évolutions du bâti existant par la mise en place de règles alternatives pour les extensions volumétriques.*
- *En prévoyant des emplacements réservés pour parkings publics à proximité des principaux hameaux anciens pour répondre aux besoins en stationnement dans le cadre des réhabilitations (emplacements réservés n°6, n°7, n°8, n°10).*

**ORIENTATION
GÉNÉRALE
PADD****DU****Construire un projet à l'échelle des déplacements piétons/cycles...****... Et encourager le report modal en faveur des transports en commun et le covoiturage.****Moyens retenus au
PADD**

- **Sécuriser les déplacements dans les traversées urbaines.**
- **Compléter ce réseau avec les cheminements de loisirs.**
- **Faciliter la pratique du vélo en milieu urbain.**
- **Faciliter les modes de déplacements alternatifs à la voiture pour les déplacements vers les communes voisines.**

**Traduction
réglementaire**

- ***En imposant la réalisation de continuités piétonnes ouvertes au public dans les opérations importantes, afin de constituer un maillage dense venant compléter le réseau structurant décrit dans le diagnostic territorial.***
- *En mettant en place des emplacements réservés pour assurer la mise en œuvre de ce maillage piétonnier (emplacements réservés n°2, n°11)*
- *En prévoyant des secteurs de développement venant conforter le Chef-lieu, créant les conditions favorables à sa desserte par le réseau de transports urbains à terme.*
- *En intégrant le projet de véloroute le long de la RD1508 (emplacement réservé n°4).*
- ***En imposant la réalisation de stationnements cycles dans les futures opérations d'habitat importantes, ainsi que pour les activités accueillant du public (commerces, ...).***
- *En mettant en place un secteur N « équipements » pour **une aire de covoiturage** sur la RD1508.*
- *En mettant en place un emplacement réservé pour **sécuriser le carrefour entre la RD207 et la RD7***
- ***En conditionnant l'ouverture de à l'urbanisation de la zone 2AU du Chef-lieu à la réalisation d'un nouvel accès sur la RD7 à définir.***
- ***En conditionnant l'ouverture de à l'urbanisation de la zone 2AU de la Bovière à la réalisation d'un nouvel accès sur la RD1508 (emplacement réservé n°12)***

**ORIENTATION
GÉNÉRALE
PADD****DU****Poursuivre le confortement des équipements publics d'échelle locale en lien avec le développement futur.****Moyens retenus au
PADD**

- **Travailler l'espace public du Chef-lieu.**
- **Renforcer l'offre en équipements de loisirs en milieu urbain, pour accompagner la densification.**
- **Renforcer l'offre en stationnement public au Chef-lieu, notamment pour tenir compte de la réalisation de logement social.**
- **Intégrer une offre en équipement ou service de proximité dans le projet de renouvellement urbain sur le site de l'ancienne usine.**

**Traduction
réglementaire**

- *En mettant en place **une zone Ue** pour l'accueil des équipements publics ou d'intérêt collectif structurants, avec des règles plus souples permettant d'en faire des repères se différenciant du reste du tissu urbain.*
- *En imposant dans le règlement la réalisation d'espaces communs dans les opérations d'habitat importantes.*

- *En mettant en place un **secteur N « équipement »** autorisant les aménagements et les installations de loisirs en milieu urbain (aire de jeux, ...).*
- En mettant en place un emplacement réservé pour stationnement au Chef-lieu (emplacement réservé n°9).

**ORIENTATION
GÉNÉRALE
PADD**

DU Être en capacité à terme d'assurer un service très haut débit sur l'ensemble du territoire communal.

**Moyens retenus au
PADD**

- Participer à la mise en œuvre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN).

**Traduction
réglementaire**

- *En imposant au règlement la mise en place d'infrastructures numériques (fourreaux de réserve) de desserte en services de communication électronique haut et très haut débit, adaptées au raccordement aux réseaux existants ou à venir.*

CHAPITRE IV.2 : MOTIFS DE LA DÉLIMITATION DES ZONES, DES RÈGLES ET DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

IV.2.1 Le découpage du territoire en zones

L'adoption des grands objectifs établissant le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a des conséquences directes sur le zonage de la commune. Le territoire communal est partagé en **4 types de zones** :

1. Les zones urbaines

Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

La zone urbaine comprend les secteurs suivants :

- **Uv** : secteurs urbains mixtes du centre du Chef-lieu voué à accueillir de l'habitat dense et des services à la population
- **Uh** : secteurs urbains mixtes périphériques voués à se densifier sous forme d'habitat intermédiaire et individuel
- **Ue** : secteurs destinés à recevoir des équipements publics ou d'intérêt collectif.
- **Ux** : secteurs à vocation d'activités économiques destinés à recevoir des constructions ou installations artisanales et industrielles, techniques ou commerciales, bureaux et services.

2. Les zones à urbaniser

Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

La zone à urbaniser comprend les secteurs suivants :

■ **1AU(i)** : Zone à urbaniser, à vocation principale d'habitat, ouverte à l'urbanisation sous réserve de respecter des orientations d'aménagement et de programmation et soumise à opération d'aménagement d'ensemble ou par tranches fonctionnelles. Les indices v et h indiquent la zone urbaine de référence.

3. Les zones agricoles

Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Le PLU de MESIGNY comprend :

■ **A** : Zone agricole.

■ **Ae** : secteur agricole à enjeux écologiques

■ Un **Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL)**, permettant la gestion du bâti existant de l'entreprise artisanale et du bâtiment patrimonial implantés le long de la RD1508.

■ Un **Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL)**, permettant la gestion du bâti existant de l'entreprise industrielle (artisanat lié au BTP) implantée le long de la RD1508.

4. Les zones naturelles et forestières

Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Le PLU de MESIGNY comprend :

■ **N** : Zone naturelle :

- Un **secteur N**, zone naturelle.
- Un **secteur Nc**, secteur correspondant aux périmètres de protection de captage.
- Un **secteur Ne**, secteur d'équipements structurants
- un **secteur Nzh**, secteur abritant les zones humides.
- Un **secteur Nj**, secteur accueillant des jardins familiaux
- un **secteur Nu**, secteur naturel correspondant aux espaces de libre fonctionnement des Usse, tels qu'identifiés par le Syndicat Mixte d'Exécution du Contrat de Rivières des Usse (SMECRU)

IV.2.2 Les secteurs urbains et à urbaniser

Préalable : la stratégie de structuration urbaine retenue par le PLU

Au regard des enjeux urbains propres à MESIGNY (nécessité de constituer un véritable Chef-lieu) et des enjeux écologiques et paysagers, la collectivité s'est engagée dans une démarche de recentrage de l'urbanisation.

Une volonté d'économie foncière et de pertinence du développement territorial a donc guidé le travail tout au long de la procédure d'élaboration du PLU.

Ainsi, la commune a souhaité orienter son développement autour d'une armature urbaine privilégiant :

- La réalisation de nouveaux logements au Chef-lieu pour créer les conditions favorables au développement d'une centralité de proximité (concentration des services de proximité), ce qui nécessite une taille critique de population dans l'environnement immédiat.
- La prise en compte de l'effet vitrine de la RD1508, atout majeur pour assurer une certaine proximité avec l'emploi ou les services.
- Un développement limité sur les autres secteurs compte-tenu de la prédominance des enjeux agricoles autour des groupements bâtis périphériques. Seul le hameau d'Orgemont bénéficie d'un secteur de développement en extensif d'environ 0,18 ha compte-tenu de la configuration du site.



Terrain d'environ 0,18ha dans la continuité bâtie et défini autour d'une limite claire d'urbanisation (chemin rural)

1. Les zones urbaines

Les principaux objectifs poursuivis par la municipalité sont :

- Privilégier l'optimisation de la tâche urbaine existante pour conforter la centralité.
- Épaissir le cœur du Chef-lieu, à proximité immédiate des équipements actuels et futurs.

■ Anticiper et encadrer la mutation « au coup par coup » du tissu pavillonnaire. L'objectif est ici d'assurer une coexistence entre des opérations denses et l'habitat individuel existant. L'OAP thématique « Densification du tissu pavillonnaire » vient compléter le dispositif prévu au règlement.

■ Assurer la réalisation de volumétries adaptées au contexte communal :

■ Un Chef-lieu avec des volumes traditionnels (R+1+C).

■ Une densification horizontale privilégiant l'habitat intermédiaire R+1 sur les extensions contemporaines du Chef-lieu et les autres hameaux.

■ Une densification plus limitée sur les hameaux éloignés présentant des enjeux agricoles, de risques ou encore d'accessibilité.

■ Développer l'offre en logement locatif social.

■ Compléter l'offre en équipements publics / services / emplois pour limiter les besoins en déplacements.

■ Le secteur Uv correspondant au cœur du Chef-lieu.

Elle a pour vocation d'accueillir aussi bien de l'habitat, des commerces de proximité, que des services et des bureaux.

Les règles applicables au secteur Uv ont été définies de façon à assurer la densification des formes urbaines en favorisant la réalisation d'habitats type petits collectifs rappelant l'image traditionnelle du secteur (R+1+C).

Le secteur Uv englobe les terrains situés dans la continuité ou à proximité immédiate des équipements existants (groupe scolaire, Mairie, Eglise). Les terrains bâtis concernés, aujourd'hui composés essentiellement d'habitat individuel, bénéficient donc de règles autorisant une densification importante (renouvellement urbain, divisions parcellaires, ...).

Ainsi, les règles applicables ont été définies de façon à assurer la densification des formes urbaines en favorisant la réalisation d'habitats type collectifs :

- majoration du CES à 0,25 (contre 0,20 au PLU actuel)
- définition de la hauteur en nombre de niveau et non plus en hauteur métrique pour privilégier la volumétrie bâtie dans la définition des projets.
- La densité est notamment régulée par l'obligation de réaliser des espaces verts de pleine terre pour maintenir l'ambiance paysagère du Chef-lieu et pour assurer une bonne infiltration des eaux pluviales.

Une partie du secteur est concerné par l'identification au plan de zonage d'un linéaire de protection de la diversité commerciale (art. L151-16 CU) : un bâtiment accueillant des commerces ou services est repéré au Chef-lieu.

Les secteurs de développement important font l'objet d'une double servitude de mixité sociale :

- exigence de logements locatifs sociaux et accession abordable
- exigence d'une part de logements de grande taille (lien entre nombre de logements et surface de plancher générée pour le calcul des exigences en logement social).

■ Le secteur Uh correspond aux secteurs périphériques de densification horizontale avec de l'habitat intermédiaire

L'objectif est ici de favoriser une mutation progressive du tissu urbain au travers de l'implantation d'habitat intermédiaire (susceptibles d'être « compatibles » avec l'habitat pavillonnaire encore présent).

Cet habitat intermédiaire englobe à la fois :

- l'habitat individuel groupé (maisons jumelées)
- l'habitat semi-collectif (construction de plus de deux logements agrégés horizontalement ou verticalement avec chacun une entrée privative à l'air libre)



Exemple de volumétries type semi-collectif

Une définition de l'habitat semi-collectif est décrite dans les OAP qui proposent cette volumétrie :

- *Habitat semi-collectif : construction de plus de deux logements agrégés horizontalement ou verticalement avec chacun :*
 - *une entrée privative à l'air libre (plain-pied, escalier, coursive, ...)*
 - *des espaces extérieurs individuels aux vis-à-vis limités.*

Ainsi, plusieurs règles sont mises en place :

- Un CES de 0,20 est fixé. Il permettra à la fois d'assurer une bonne végétalisation du site, l'utilisation de la hauteur maximum autorisée et l'obligation de procéder à des regroupements de petites parcelles pavillonnaires :

- deux maisons jumelées peuvent s'implanter sur un foncier de 700 ou 800 m² de foncier
- un volume semi-collectif à partir de tènements de 1200 m² environ.

Nota : certaines constructions ne sont pas soumises au CES au regard de leur faible impact sur le paysage urbain (voir plus loin)

- L'obligation de réaliser des espaces verts de pleine terre est mise en place pour accompagner la densification du tissu pavillonnaire et pour assurer une bonne infiltration des eaux pluviales.

- Un linéaire maximum de façade est fixé à 25m afin de garantir des volumétries se rapprochant des gros corps de ferme.

- Des distances par rapport aux limites séparatives sont précisées avec la suppression la règle $D \geq H/2$, sujette à interprétation, par une règle claire de 5m.

Nota : la règle du PLU actuel est $D \geq H/2$ sans être inférieur à 5m.

- Une distance minimum égale à 10m, afin de garantir des aérations similaires à celles induites par l'application des règles de distances par rapport aux limites de propriété. La distance peut être ramenée à 6 minimum si le projet prend en compte la gestion des vis-à-vis (implantation en quinconce, ...).

- L'obligation de réaliser des espaces verts communs est imposée (15% minimum du tènement pour toute opération générant plus de 500 m² de surface de plancher).

■ **La zone Ue correspond aux équipements publics et d'intérêts collectifs structurants, donc nécessitant un règlement adapté.**

Cette zone a pour vocation principale d'accueillir les équipements publics et/ou d'intérêts collectifs. Elle comprend notamment l'Église, la Mairie et le groupe scolaire.

Son zonage spécifique doit lui permettre d'avoir un règlement adapté pour faciliter la réalisation de constructions importantes, répondant aux besoins de la population, notamment un nouveau groupe scolaire. À noter que la construction d'équipements publics est aussi autorisée dans les autres zones urbaines. Toutefois, ce zonage spécifique permet d'identifier les îlots voués à accueillir les équipements structurants, nécessaires au fonctionnement actuel et à venir de la commune. Cette zone est totalement imbriquée dans le tissu urbain, pour répondre au plus près aux besoins de la population actuelle et future.

2. Les secteurs de développement (urbanisation future) à destination principale d'habitat

La commune a souhaité porter une attention particulière au développement de son urbanisation, dans une logique de développement durable et d'économie du foncier agricole.

Les secteurs de développement (hors mutation au coup par coup de tènements construits privés, non anticipables dans le PLU) sont identifiés comme suit :

- un site vierge stratégique au cœur du Chef-lieu (secteur 1AUv)
- un site vierge de plus de 0,20ha (secteur 1AUh des Choseaux)
- un site de renouvellement urbain qui nécessite d'avoir une stratégie d'aménagement d'ensemble (secteur 1AUh de renouvellement urbain).

En effet, peuvent aussi être classés en zone AU des terrains déjà bâtis (article R151-20 du Code de l'urbanisme). Seules les zones AU peuvent faire l'objet de conditions d'ouverture à l'urbanisation avec éventuellement un projet d'ensemble.

■ **Le secteur 1AUv du Cœur du Chef-lieu.**

Ce secteur au cœur du chef-lieu, était déjà classé en 1AU dans le PLU de 2007. Toutefois, l'absence d'assainissement collectif jusqu'en 2014 et des problématiques foncières ont différées son aménagement.

C'est un tènement stratégique pour la commune puisque situé au cœur des équipements (groupe scolaire, espace public), donc permettant d'assurer l'animation du Chef-lieu.

Les règles applicables sont celles du secteur Uv pour assurer une densification participant à la structuration du cœur du Chef-lieu. Une OAP est mise en place pour encadrer son aménagement (voir chapitre IV.2.5).

■ **Le secteur 1AUh de l'ancienne usine (renouvellement urbain)**

Ce secteur correspond au tènement de l'ancienne usine dont la mutation vers l'habitat était interdite au PLU approuvé en 2007. Le diagnostic du foncier disponible a questionné de nouveau le devenir de ce site. Pour éviter le maintien d'une friche sur le long terme, la commune souhaite faciliter le réemploi des locaux et à densifier le site (des constructions nouvelles sont aussi possibles du le tènement). Toutefois, le maintien de l'emploi local étant aussi un enjeu majeur, la mutation sera conditionnée au maintien de surface de plancher d'activités.

Le classement en secteur 1AU de ce terrain déjà bâti se justifie par la nécessité de conditionner son ouverture à l'urbanisation (maintien de SP d'activité notamment).

Les règles applicables sont celles du secteur Uh. Une OAP est mise en place pour encadrer son aménagement (voir chapitre IV.2.5).

■ **Le secteur 1AUh des Choseaux**

Ce secteur correspond au solde de la zone 1AUb du PLU actuel qui n'a pas été intégrée dans un premier permis d'aménager. Ce tènement, aujourd'hui comparable à une dent-creuse, est comptabilisé en extensif par rapport à l'enveloppe urbaine 2014. Il ne présente pas d'enjeu agricole puisque d'emprise limitée et ceinturé par des constructions et des voiries.

Les règles applicables sont celles du secteur Uh. Une OAP est mise en place pour encadrer son aménagement (voir chapitre IV.2.5).

3. Les secteurs de confortement des activités et des équipements

La commune a aussi identifié des secteurs de confortement des activités pour accompagner le développement.

■ **La zone Ux identifie les zones d'activités existantes.**

La zone Ux est vouée principalement à l'accueil d'activités artisanales et de bureaux.

Les possibilités d'habitat y sont strictement limitées aux besoins liés à la direction ou à la surveillance des locaux.

■ **La zone Ux en extensif pour accueillir de nouvelles activités artisanales.**

Compte-tenu de la nécessité de lever l'Amendement Dupont pour rendre ces terrains constructibles, une OAP a été mise en place (voir chapitre IV.2.5).

IV.2.3. Les secteurs agricoles, naturels et forestiers

1. Les zones agricoles

En premier lieu, il convient de rappeler que la définition des zones agricoles a évolué. Ces dernières correspondent désormais aux « secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ». **Cette définition a conduit à revoir l'emprise de la zone A et donc de l'augmenter, principalement sur les secteurs à enjeux forts identifiés par le SCoT du Bassin annécien.**

Cette modification se justifie du fait que les enjeux urbains doivent être privilégiés dans « le cœur d'agglomération » et non pas sur les communes de rang D.

■ **La zone A comprend les secteurs dans lesquels l'agriculture justifie d'une protection particulière.**

La zone A a été définie sur la base des prescriptions du SCoT. Les principales parcelles agricoles à enjeux, ainsi que les exploitations agricoles ont été préservées de l'urbanisation.

La zone A a pour but de maintenir l'agriculture et de garantir le caractère agreste actuel. Par exception, **seuls peuvent y être admis les bâtiments et installations agricoles à condition que leurs implantations dans la zone soient reconnues indispensables à l'activité agricole**, justifiées par l'importance de l'exploitation et ses impératifs de fonctionnement sur la base des critères précisés, et sous réserve d'une localisation adaptée au site :

- Unité économique dirigée sous forme individuelle ou collective ayant une activité de production agricole correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal, générant des revenus professionnels.
- Justifier de l'exploitation, d'une surface minimum égale à une SMI (ou équivalent) : surface minimum d'installation: 16 ha dans les communes classées en zone montagne, 18 ha hors zone montagne) avec application des coefficients d'équivalence, surface située dans un rayon de 5 km du lieu d'implantation du siège d'exploitation.
- Retirer de ses revenus agricoles plus 50% des revenus, et consacrer plus de 50% de son temps de travail à l'activité agricole.
- Justifier de la pérennité / viabilité de l'exploitation.

La loi UH de Juillet 2003 permet les changements d'affectation des bâtiments agricoles désaffectés présentant un intérêt architectural et patrimonial.

Depuis la mise en application de **la Loi, n° 2014-1170 du 13 octobre 2014, d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt**, la gestion de l'habitat isolé est également autorisée (article L151-12 du Code de l'urbanisme). Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des extensions et des annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Nota: En zone A l'édification de clôture est subordonnée à une déclaration préalable ; à ce titre, et en application de l'article L.441-3 du Code de l'Urbanisme, l'autorité compétente en matière d'autorisation de

construire peut s'opposer à la réalisation de clôture ou de tout aménagement en tenant lieu, le long de toutes les voies de circulation, ou émettre des conditions particulières concernant la nature et le positionnement de cet aménagement par rapport aux emprises publiques et aux voies lorsqu'il est susceptible de faire obstacle à la libre circulation des piétons ou de créer une gêne pour la circulation, notamment d'engins agricoles, d'entretien ou de sécurité. En tout état de cause, des prescriptions particulières pourront être imposées quant à la nature et la hauteur totale des éléments de clôture, lorsqu'elles seront justifiées par la nécessité de préserver la visibilité à proximité des carrefours et intersections de toute voie privée ou publique ouverte à la circulation.

La zone A permet l'implantation des exploitations agricoles et du logement des actifs sous conditions.

Au titre de l'article L151-12 du Code de l'urbanisme, la gestion du bâti existant est prise en compte à l'article 2. Il ne s'agit pas ici d'autoriser un développement mais de permettre l'évolution du bâti existant. Il s'agit donc de constructions isolées ou groupement de quelques constructions où la collectivité ne souhaite pas voir un développement (secteurs excentrés, enjeux environnementaux, agricoles ou paysagers importants). Ces habitations ont donc été identifiées au regard des objectifs de protection des milieux naturels et des paysages. Ils permettent, en outre de fixer des limites claires d'urbanisation et de lutter contre le mitage progressif qu'a pu connaître le territoire.

Ainsi, les extensions limitées sont autorisées (moins de 60 m² de surface de plancher) ainsi que les annexes accolées et les annexes non accolées (dans la limite de 2 pour une superficie cumulée de 50m² maximum). Le respect de l'environnement agricole est assuré par l'obligation pour les annexes non accolées de ne pas être implantées à plus de 20 m du bâtiment principal existant.

La zone A se compose aussi **d'un secteur Ae** (secteur Agricole « écologique » au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme) : il s'agit d'un secteur agricole défini en fonction de la carte de la trame verte et bleue. Sont classés en zone Ae, les terrains identifiés comme présentant des sensibilités environnementales (intégration aux corridors écologiques, prairies agricoles ayant un rôle de relais de biodiversité). Dans ce secteur Ae, les clôtures devront rester perméables à la faune sauvage.

Pour traduire ces objectifs de continuités écologiques des principes à respecter sont définis dans l'OAP thématique C (voir chapitre IV.2.5).

En outre :

Dans la zone A sont également identifiés :

- *Des secteurs à protéger pour leur intérêt paysager. Ils font l'objet d'un repérage au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme.*
- *Les secteurs soumis à aléas naturels forts sont identifiés au titre de l'article R.123.11.b) du Code de l'Urbanisme, sur la base de la carte au 25000 fournie par les Services de l'État.*

La zone A comporte aussi deux STECAL.

Dans le STECAL n°1 :

STECAL N°1	
Définition	Le STECAL n°1 correspond à la possibilité qui a été donnée à la construction industrielle existante e poursuivre son activité dans les volumes actuels.

Constructions et installations admises	et	Seules les extensions limitées sont autorisées pour conserver la lecture paysagère de cette portion de la RD1508.
Emprise au sol		L'emprise au sol totale (et cumulée) est limitée à 20% d'extension.
Hauteur		La hauteur est celle du bâtiment existant.

Dans le STECAL n°2 :

STECAL N°2		
Définition		Le STECAL n°2 correspond à la possibilité de réhabiliter le bâtiment patrimonial n°5 et d'autoriser la gestion de l'activité économique existante.
Constructions et installations admises	et	Seules les extensions limitées sont autorisées pour conserver la lecture paysagère de cette portion de la RD1508. De plus, pour la réhabilitation du bâtiment patrimonial n°5, voir partie IV.2.4
Emprise au sol		L'emprise au sol totale (et cumulée) est limitée à 20% d'extension.
Hauteur		La hauteur est celle du bâtiment existant.

En outre :

Dans la zone A sont également identifiés :

- *Des bâtis existants et du petit patrimoine repérés « patrimoniaux » en application de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme.*
- *Des secteurs d'intérêt écologique à protéger au titre de l'article L151-23,*
- *Des secteurs de boisements rivulaires à protéger au titre de l'article L151-23,*
- *Des secteurs de restriction d'usage pour gestion de l'Arve repérés au titre de l'article R151-34-1°*
- *Les zones à enjeux de niveau 1, 2 et 3 des nappes stratégiques repérés au titre de l'article R151-34-1°*

2. Les zones naturelles et forestières

■ **La zone N correspond aux secteurs à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment d'un point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.**

Ont été classés en zone N :

- les grandes unités boisées et les espaces naturels à enjeux de biodiversité.
- les secteurs de bord de cours d'eau
- les zones humides
- les secteurs soumis à des risques naturels.
- les espaces naturels d'intérêt paysager
- les espaces non bâtis

En outre, dans les zones N, le Code de l'Urbanisme limite la nature des constructions qui peuvent être admises, à savoir les exploitations forestières et les équipements publics ou d'intérêt général. Toutefois, en

raison de leur importance sur les terrains concernés, certains de ces équipements sont identifiés par un découpage :

- Un **secteur Ne**, secteur d'équipements structurants
- Un **secteur Nj**, secteur accueillant des jardins familiaux

De plus, en fonction de la nature de l'occupation du sol analysée dans le cadre de l'état initial du site et de l'environnement, plusieurs secteurs de protection renforcée sont identifiés :

- Un **secteur Nc**, secteur correspondant aux périmètres de protection de captage.
- un **secteur Nzh**, secteur abritant les zones humides.
- un **secteur Nu**, secteur naturel correspondant aux espaces de libre fonctionnement des Usses, tels qu'identifiés par le Syndicat Mixte d'Exécution du Contrat de Rivières des Usses (SMECRU)

Pour chacune de ces zones, le PLU a déterminé la nature des travaux, ouvrages, constructions susceptibles d'être admis et ce, en fonction du type de protection que ces zones justifient en préservant le maintien du caractère naturel de la zone.

■ **Un secteur Nc** : les règles sont protectrices conformément aux dispositions de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), rappelée dans les Servitudes d'Utilité Publique (SUP).

■ **Un secteur Ne** : il s'agit d'un secteur qui couvre les secteurs d'équipement d'envergure dans la zone naturelle, qui ne correspondent pas strictement aux équipements autorisés dans la zone N hors secteurs : citystade, aire de covoiturage.

Rappel : sont autorisés dans la zone N (hors secteurs spécifiques) : « *les équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* » (article L151-11 du Code de l'urbanisme).

Cette petite zone admet :

- Les constructions et installations liées et/ou nécessaires aux équipements publics ou d'intérêt collectif, à condition d'être compatibles avec la vocation de la zone et sous réserve d'une bonne intégration paysagère.

■ **Un secteur Nj** : il s'agit d'un secteur qui couvre les jardins familiaux existants sur le secteur de la Maladière.

Ce petit secteur admet :

- L'implantation d'abris de jardins sous réserve d'être démontables et d'avoir une emprise au sol de 4 m² maximum, et sans autres ouvertures que la porte d'entrée. Un abris maximum par jardin sera autorisé.
- Les aménagements et activités compatibles avec la vocation de la zone (jardins).

■ **Un secteur Nu** : les règles applicables reprennent les objectifs du SMECRU pour le bon entretien des Usses.

■ **Un secteur Nzh (secteur de la zone naturelle correspondant aux zones humides)** : secteur naturel qui identifie les zones humides devant être protégés au titre de l'analyse environnementale. Les secteurs Nzh

sont définis à partir de l'inventaire départemental des zones humides et classent en Nzh les zones humides avérées de cet inventaire.

Le règlement est très restrictif dans les secteurs Nzh, dont le but est de préserver la biodiversité et la fonctionnalité de ces milieux.

L'article 2 indique :

Dans les secteurs Nzh, sont interdits :

- *Toute construction, drainage, remblai, stockage de matériaux et autres travaux susceptibles de modifier le fonctionnement biologique et hydraulique des zones humides, voire de les détruire.*
- *Toute intervention sur les milieux naturels qui n'entrent pas dans le cadre de mesures de gestion,*

Toutefois, dans les secteurs Nzh, seuls sont autorisés :

- *les légers aménagements s'ils sont directement liés à la découverte et la valorisation des zones humides*
- *les travaux de gestion et/ou restauration des habitats naturels constitutifs des zones humides*
- *les travaux liés au maintien ou à l'amélioration de leur fonctionnement hydraulique.*

Pour traduire ces objectifs de protection, des principes qualitatifs à respecter (complémentaires au règlement) sont définis dans l'OAP thématique C (voir chapitre IV.2.5).

En outre :

Dans la zone N sont également identifiés :

- *Des bâtis existants et du petit patrimoine repérés « patrimoniaux » en application de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme.*
- *Des bâtis existants désigné comme pouvant changer de destination en application de l'article L151-11-2° du Code de l'urbanisme.*
- *Des secteurs d'intérêt écologique à protéger au titre de l'article L151-23,*
- *Des secteurs de boisements rivulaires à protéger au titre de l'article L151-23,*
- *Des secteurs de restriction d'usage pour gestion de l'Arve repérés au titre de l'article R151-34-1°*
- *Les zones à enjeux de niveau 1, 2 et 3 des nappes stratégiques repérés au titre de l'article R151-34-1°*
- *Des secteurs boisés d'intérêt paysager repérés au titre de l'article L151-19*
- *Un secteur de l'ancienne décharge repéré au titre de l'article R151-34-1°*

IV.2.4. Justifications règlementaires spécifiques

LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

Un emplacement réservé est un tènement supportant une réservation communale concernant exclusivement des projets d'intérêts collectifs.

On distingue:

- Les emplacements réservés destinés à améliorer les conditions de circulation automobile ou permettant la sécurisation de celle-ci : ER1 pour sécurisation du carrefour entre la RD7 et la RD207, ER5, ER11 pour élargissement voirie communale et ER12 pour l'accès à la zone 2AU de la Bovière depuis la RD1508.
- Les emplacements réservés destinés à conforter l'offre de stationnement public : ER9
- Les emplacements réservés destinés à conforter l'offre de stationnement dans les secteurs où la morphologie urbaine traditionnelle limite les possibilités de stationnement résidents : ER6, ER7, ER8 et ER10.
- Les emplacements réservés qui définissent les terrains prévus pour des espaces publics sécurisés : ER3.
- Les emplacements réservés en faveur des déplacements alternatifs à la voiture : ER2 et ER4.

L'ensemble de ces emplacements réservés est inscrit sur le règlement graphique du PLU.

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

N°	Désignation	Bénéficiaire	Surface en m ²
1	Nouvelle voie et traitement du carrefour entre la RD7 et la RD207	CD74	867m ²
2	Continuité piétonne	Commune	112m ²
3	Aménagement de la place au "Crêt"	Commune	522m ²
4	projet de véloroute	Commune	30 917m ²
5	Elargissement de voirie à "Vengeur"	Commune	223m ²
6	Aménagement d'un parking de proximité à "Orgemont" avec aire de pique-nique	Commune	402m ²
7	Aménagement d'un parking de proximité à "Orgemont"	Commune	446m ²
9	Aménagement pour parking public	Commune	1 303m ²
10	Aménagement d'un parking de proximité aux "Choseaux" + abris bus + acquisition de la construction pour réaliser un commerce de proximité	Commune	416m ²
11	Elargissement de la voirie à "Grésy" pour une plateforme de 5 m de large	Commune	1 080m ²

Pour information, le Département demande à être consulté préalablement à l'aménagement des emplacements réservés au bénéfice de la commune qui jouxtent une route départementale, notamment pour des questions d'accès et/ou de sécurité.

LES OUTILS EN FAVEUR DE LA MIXITÉ SOCIALE

Afin d'assurer la réalisation de logements locatifs sociaux, il est inscrit au règlement et au plan de zonage des servitudes pour logement social au titre de l'article L151-15 du Code de l'Urbanisme et des emplacements réservés pour logements aidés.

Pour permettre de conforter la part de logements sociaux, dans le parc de résidences principales, et répondre aux objectifs du SCoT (25% de LLS dans les logements collectifs produits), la stratégie

suivante a été mise en place :

■ Pour toutes les zones U et AU proposant de la surface de plancher à usage d'habitat :

- Au titre de l'article L151-15 du code de l'urbanisme, toute opération supérieure ou égale à 800 m² de surface de plancher est soumise à l'obligation de réaliser au moins 25% de logements locatifs sociaux. Cette règle est appréciée aussi à l'échelle de la surface de plancher pour assurer la réalisation de grands logements pouvant accueillir des familles.

Le seuil de 800 m² de surface de plancher est pertinent au regard de la nécessité d'imposer des logements aidés dans des opérations significatives en taille. C'est par ailleurs le seuil retenu pour les communes carencées en logement locatif social.

■ Il est imposé un pourcentage de LLS fixe dans le secteur 1AUv soumis à OAP (servitudes au titre de l'article L151-15 du Code de l'urbanisme) :

•

Secteurs	Détail de la règle
Chef lieu – 1AUv	Environ 12 logements locatifs sociaux produits soit environ 16% de la production totale de logement sur 2018-2030 et représentant 50% des logements collectifs ou semi-collectifs réalisés (objectif d'environ 30 logements fixé au PADD).

■ Imposer une part de logement d'une taille minimale

Outre la production de logements locatifs sociaux, l'enjeu pour la commune réside dans la diversité du parc au travers de la taille des logements. Ainsi, l'OAP applicable au secteur 1AUv fixe un objectif de production de logements pour garantir une part importante de logements pouvant accueillir des familles (T4 et T5).

LES SERVITUDES POUR MAINTIEN DE LA DIVERSITÉ COMMERCIALE (article L151-16 du Code de l'urbanisme)

La commune bénéficie de la présence quelques commerces isolés : un le long de la RD1508 et un autre commerce est implanté dans la zone artisanale des Esserts.

La collectivité souhaite pérenniser ces établissements dans un objectif d'animation des centralités et pour répondre aux besoins de la population.

Ainsi les constructions, repérées par des tirets violets, font l'objet d'une servitude au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme. Le règlement impose la réalisation de rez-de-chaussée à vocation commerciale, de service ou d'équipement en cas de construction neuve ou limite les possibilités de changement de destination des rez-de-chaussée commerciaux lorsque la construction est existante.

De plus, la réalisation du projet urbain du cœur du Chef-lieu (secteur 1AUv) nécessite la réalisation d'un pôle générateur de déplacements. Ainsi, un rez-de-chaussée commercial ou de service est imposé sur le secteur.

LES ESPACES BOISÉS CLASSÉS (article L113-1 du Code de l'urbanisme)

Le PLU de MÉSIGNY ne prévoit aucun espace boisé classé.

LES SERVITUDES SUR LE PATRIMOINE BÂTI

Ces servitudes sont de trois types :

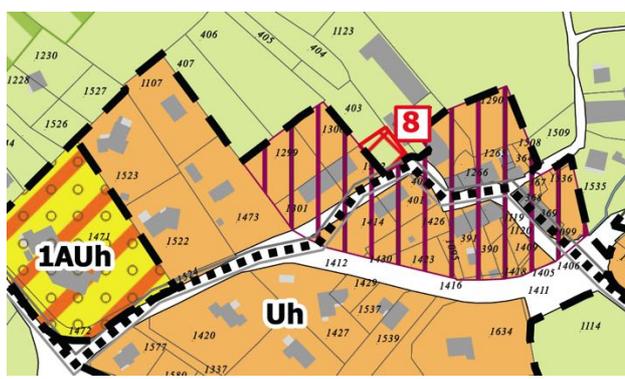
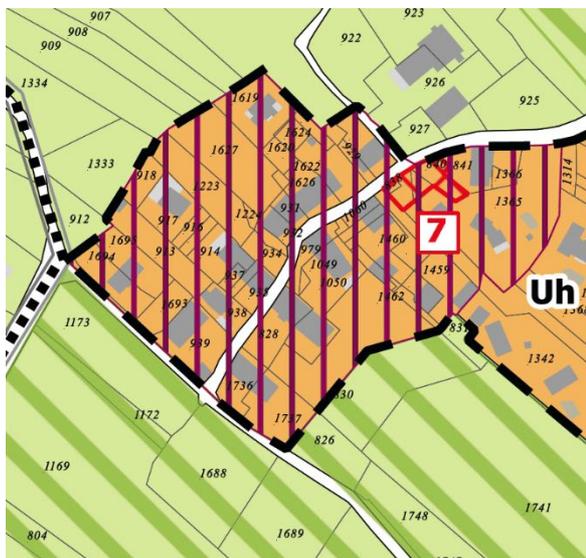
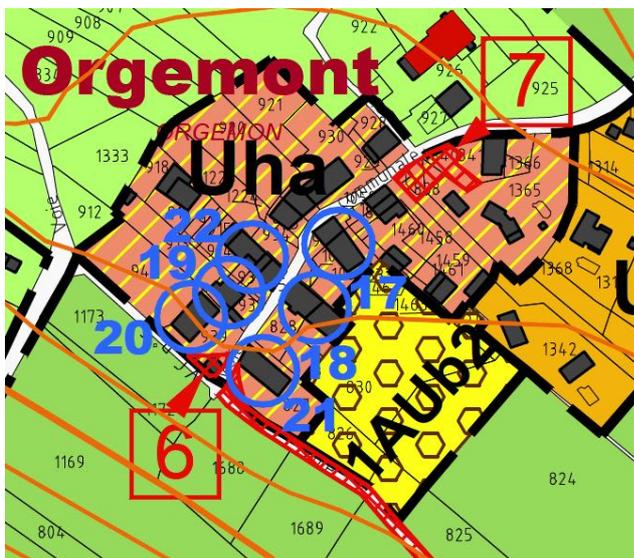
- Les secteurs urbains anciens, témoins des groupements bâtis historiques (articles L151-19 du Code de l'urbanisme)
- Les constructions patrimoniales ayant déjà un usage d'habitat (articles L151-19 du Code de l'urbanisme)
- Les constructions patrimoniales à usage agricole et pouvant changer de destination vers l'habitat (article L151-11-2° du Code de l'urbanisme)

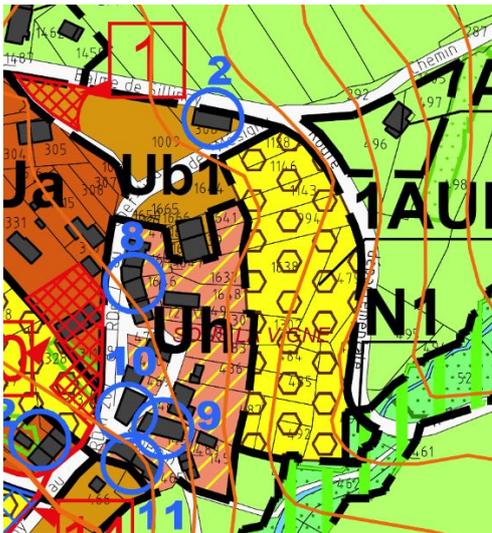
Le choix politique exprimé dans le PADD est donc de revoir ces classements en ne conservant que les bâtiments présentant une certaine valeur :

- Les bâtiments repérés individuellement et compris dans un périmètre de servitude patrimoniale ne conservent que le périmètre qui garantit à lui seul la prise en compte de la morphologie urbaine traditionnelle (implantations, aspect extérieur, ...).

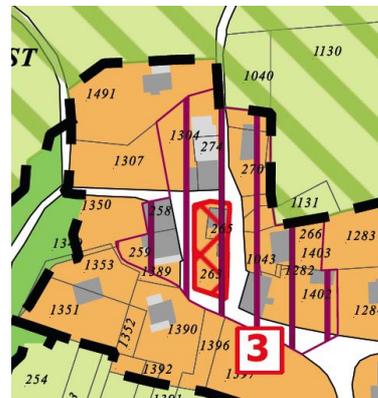
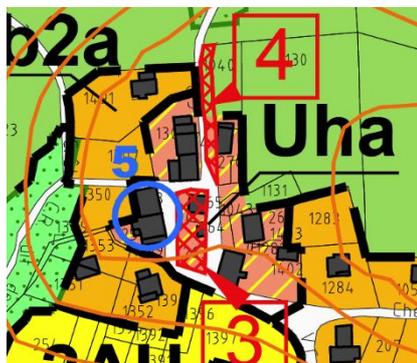
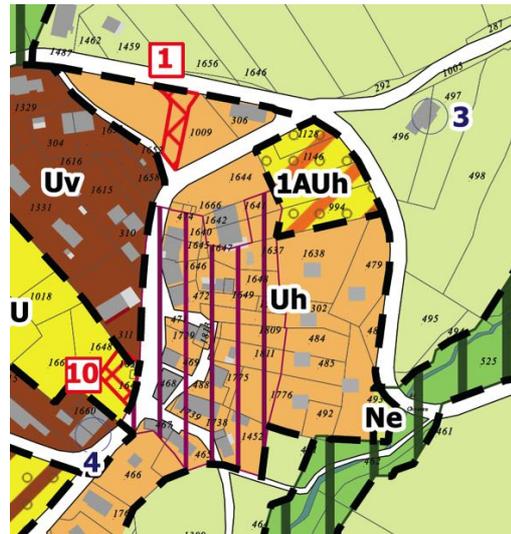
PLU ACTUEL

PROJET DE PLU





Emprise du périmètre est diminuée pour corriger une erreur matérielle qui intégrait aussi des maisons contemporaines.



Suppression du repérage individuel des bâtiments sur le hameau historique d'Orgemont, du Grand Pré, des Choseaux et du Crêt

Les bâtiments concernés sont des volumes agricoles traditionnels et l'OAP thématique B s'applique aussi bien aux bâtiments isolés qu'aux périmètres.

La nouveauté est ici que les extensions sont autorisées, sous réserve de s'intégrer dans la morphologie urbaine du site.

- Différencier le niveau de protection en fonction des objectifs de protection recherchés.

<p>FAMILLE A « ARCHITECTURE REMARQUABLE » Zone U : art. L151-19 Zone A/N : art. L151-11 et L151-19</p>	<p>FAMILLE B « MARQUEURS PAYSAGERS » Zone U : art. L151-19 Zone A/N : art. L151-11 et L151-19</p>
<p>Localisation : secteur U, A ou N</p> <p>Usage actuel : habitat, agricole, autre</p> <p>RÈGLE : travail dans le volume et évolution architecturale limitée</p> <p>TRAVAIL ÉLUS : identifier les parties à conserver</p>	<p>Localisation : secteur U, A ou N</p> <p>Usage actuel : habitat, agricole, autre <i>type corps de ferme, dont le volume, l'aspect, présentent un intérêt (marqueur d'une prairie, ...)</i></p> <p>RÈGLE : Évolution architecturale possible dans le volume (ouvertures, matériaux, coursives, ...)</p>

	<p>Famille A Repérage maintenu avec un niveau de protection fort.</p>
<p>Secteur des Esserts et du Crêt</p>  <p><i>Extrait PLU approuvé en 2007</i></p>	<p>Famille B</p> <p>Seul le bâtiment n°6 est maintenu en patrimonial pour son volume imposant. Aucun détail architectural ne nécessite un classement de protection forte.</p> <p>En effet, les autres bâtiments repérés n'ont pas d'intérêt patrimonial et ce repérage n'avait d'intérêt que de permettre une constructibilité en A. Le PLU ayant reclassé ces terrains en U le repérage n'est plus utile.</p>
<p><i>Repérage d'un nouveau bâtiment isolé le long de la RD1508</i></p>	<p>Famille B</p> <p>Ce bâtiment est identifié pour autoriser sa rénovation. L'objectif est ici d'optimiser le foncier déjà bâti.</p> <p>Le volume est traditionnel mais aucun détail architectural ne nécessite une protection forte.</p>

	
<p><i>Maintien du repérage pour le bâtiment isolé le long de la RD7 en limite avec SALLENÔVES</i></p>	<p>Famille B</p> <p>Ce bâtiment est identifié pour autoriser sa rénovation. L'objectif est ici d'optimiser le foncier déjà bâti.</p> <p>Le volume est traditionnel mais aucun détail architectural ne nécessite une protection forte.</p>
	<p>Famille B</p> <p>Ce bâtiment est identifié pour conserver la structuration du domaine public par le bâti.</p> <p>Le volume est traditionnel mais aucun détail architectural ne nécessite une protection forte. De plus, la façade donnant sur le domaine public a vocation à accueillir des services de proximité (servitude au titre de l'article L151-16 du Code de l'urbanisme).</p>
<p><i>Maintien du repérage pour le bâtiment situé à l'aval du secteur 1AUv et qui accompagne le cône de vue sur l'Église</i></p>	<p>Famille B</p> <p>Ce bâtiment est identifié pour conserver la structuration du domaine public par le bâti.</p> <p>Le volume est traditionnel mais aucun détail architectural ne nécessite une protection forte. De plus, la façade donnant sur le domaine public a vocation à accueillir des services de proximité (servitude au titre de l'article L151-16 du Code de l'urbanisme).</p>
	<p>En effet, l'implantation de ce bâtiment peut générer des problèmes de sécurité et de visibilité pour la circulation automobile, mais aussi des nuisances pour l'habitation.</p>
<p><i>Suppression du repérage d'un bâtiment compte-tenu du projet de restructuration du carrefour entre la RD7 et la RD207</i></p>	<p>En effet, l'implantation de ce bâtiment peut générer des problèmes de sécurité et de visibilité pour la circulation automobile, mais aussi des nuisances pour l'habitation.</p>
	<p>En effet, des extensions ont été réalisées.</p>
<p><i>Suppression du repérage d'un bâtiment compte-tenu de sa réhabilitation récente</i></p>	<p>En effet, des extensions ont été réalisées.</p>

	
<p><i>Suppression du repérage d'un bâtiment compte-tenu des contraintes de circulation</i></p>	<p>En effet, l'implantation de ce bâtiment peut générer des problèmes de sécurité et de visibilité pour la circulation automobile ou des engins agricoles.</p>
	

Pour ces bâtiments, le règlement indique :

- **pour les bâtiments repérés patrimoniaux L151-19 :**
 - *La réhabilitation, sans limitation de surface de plancher, sans extension volumétrique à l'exception des éléments de toiture autorisés à l'article 5, des bâtiments repérés patrimoniaux au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme, sous réserve de garder le volume du bâtiment principal et le caractère architectural du bâti.*
 - *Seules les annexes non accolées sont autorisées, sous réserve d'un dialogue avec le bâtiment principal.*
 - *Sauf impératif de sécurité, leur démolition est interdite.*

Pour traduire ces objectifs de mise en valeur des bâtiments, des principes à respecter sont définis dans l'OAP thématique B (voir chapitre IV.2.5).

LA SERVITUDE LIÉE AUX SECTEURS BOISÉS D'INTÉRÊT PAYSAGER À PRÉSERVER (articles L151-19 du Code de l'urbanisme)

Les boisements accompagnant les cours d'eau (ripisylves) sont protégés par une trame adaptée au PLU au titre de l'article L151-19, comme au PLU approuvé en 2007.

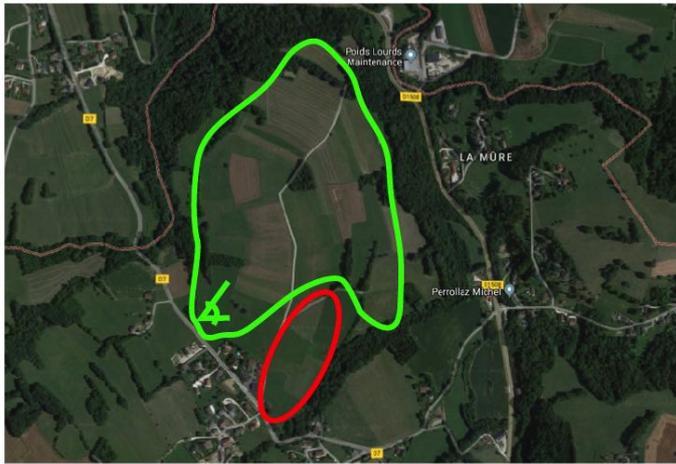
Le règlement indique :

- *Sont admis les **travaux liés à l'entretien, la gestion et la valorisation des cours d'eau et de leurs berges,***
- *toute intervention fera l'objet d'une **déclaration préalable***
- *L'élément modifié ou déplacé doit être **reconstitué à proximité immédiate avec la même nature des essences et des states végétales***

LA SERVITUDE LIÉE AUX ESPACES AGRICOLES PAYSAGERS À PRÉSERVER (articles L151-19 du Code de l'urbanisme)

Ce classement fait suite à l'analyse paysagère du territoire effectué dans le PLU approuvé en 2007. Sur ces espaces, aucun bâtiment y compris agricole ne pourra s'implanter.

Quelques adaptations ont été introduites par rapport au PLU actuel pour faciliter la réalisation de bâtiments agricoles, sur un secteur peu visible depuis la domaine public (traduction du PADD).



-  Secteur pouvant accueillir du bâti agricole, entre le chemin rural et la ripisylve
-  Secteur maintenu en enjeux paysagers, bien visible depuis CHOISY et maintenant une ouverture sur la RD7

D'autres secteurs sont concernés par la réduction des servitudes paysages, « aux Bouilles », « aux Esserts » et « au Valza » pour corriger une erreur du PLU de 2007 qui avait identifié ces secteurs paysagers alors que le diagnostic paysage ne les repère pas.

LA SERVITUDE LIÉE AU CORRIDOR ÉCOLOGIQUE (article L151-23 du Code de l'urbanisme)

Le corridor écologique identifié au SRCE de part et d'autre de la RD1508 est identifié par une trame adaptée au PLU au titre de l'article L151-23.

Le règlement interdit toute construction ou clôture. Toutefois, les aménagements liés à la véloroute sont autorisés (intérêt général).

LA SERVITUDE LIÉE AU MAINTIEN DE LA BIODIVERSITÉ LE LONG DU RUISSEAU DU VENGEUR (article L151-23 du Code de l'urbanisme)

Ce ruisseau est à forte valeur écologique, au regard des espèces présentes (écrevisses à pieds blancs) ; le règlement impose donc le maintien de la ripisylve, nécessaire au bon fonctionnement écologique du ruisseau.

LES SECTEURS DE RISQUES (article R123-11b du Code de l'urbanisme)

Les secteurs identifiés d'aléas forts par les Services de l'État sont annexés au PLU.

Les secteurs d'aléas forts sont tous classés en zone agricole ou en zone naturelle.

De plus, la commune bénéficie d'un PZERN repéré au règlement graphique. Il interdit toute construction sur les secteurs soumis à des risques forts (zone bleue 4 et zone rouge 1 identifiées sur le PZERN en annexe du PLU) :

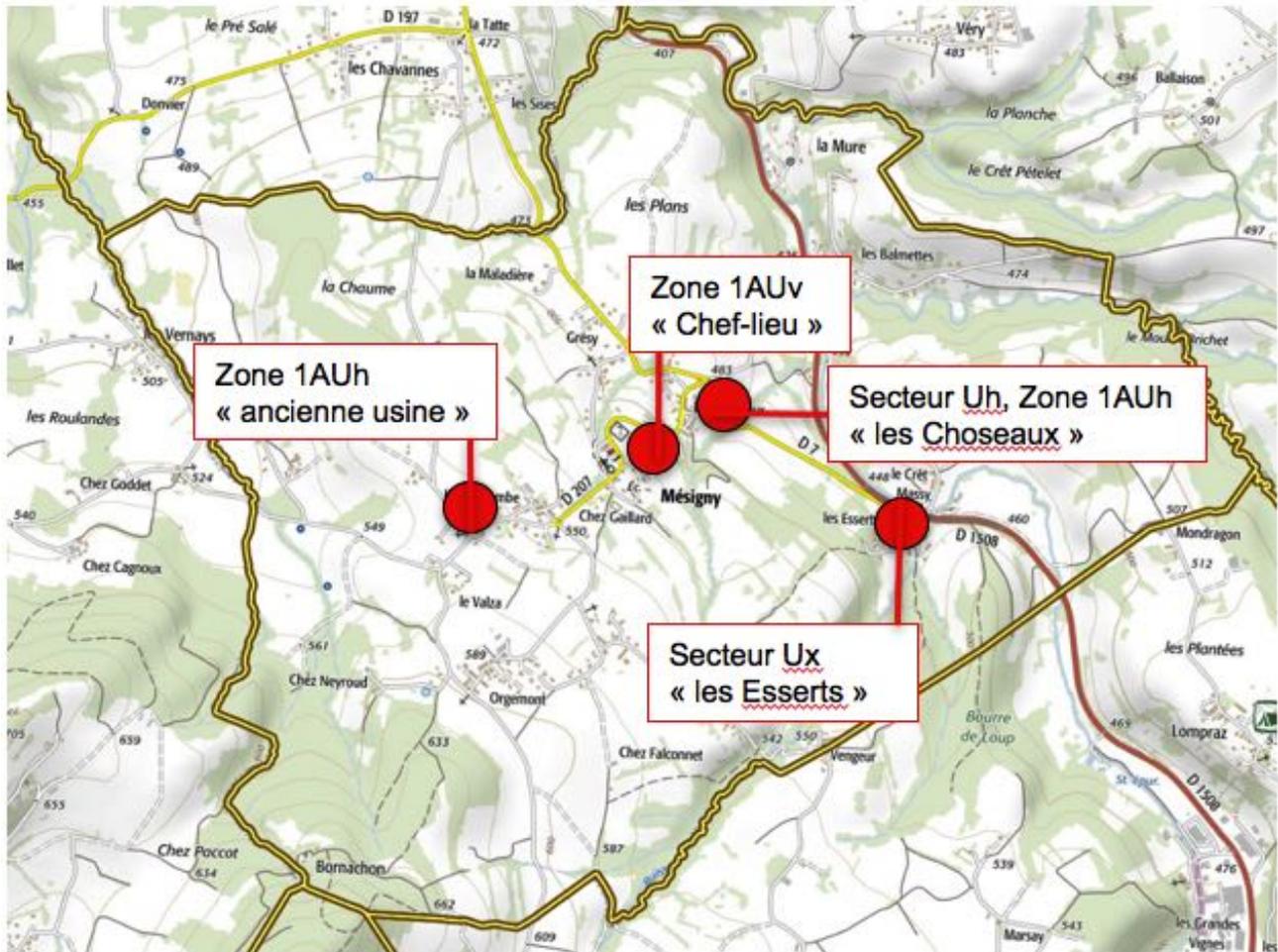
- il est interdit toute nouvelle occupation et utilisation du sol, y compris les remblais, ainsi que l'obligation d'entretenir les boisements

LES SENTIERS DU PDIPR (article L151-38 du Code de l'urbanisme)

Le PLU identifie une trame sur les itinéraires du PDIPR, pour répondre à la demande du conseil départemental de Haute Savoie.

IV.2.5. Justifications des Orientations d'Aménagement et de Programmation

La commune a mis en place 8 orientations d'aménagement et de programmation : 5 OAP sectorielles et 3 OAP thématiques.



Localisation des OAP sectorielles dans le territoire

Les orientations d'aménagement et de programmation envisagées ont pour but :

- d'organiser l'urbanisation des potentiels les plus importants en surface
- d'organiser l'urbanisation des potentiels stratégiques dans l'organisation territoriale, notamment les zones 1AU.
- D'assurer la bonne intégration paysagère des nouvelles constructions dans le tissu bâti.
- d'assurer la densification de l'urbanisation par l'exigence de densité-cible.
- de donner les prescriptions en matière de densification de parcelles déjà bâties
- de tendre vers des projets et des constructions plus économes en énergie ou mobilisant des ressources renouvelables.

Secteur du Chef-lieu

■ Le secteur 1AUv du Cœur du Chef-lieu.

Le site présente une topographie importante qui nécessite d'être attentif :

- aux hauteurs bâties proposées, notamment pour conserver les perspectives sur l'Église
- à la desserte interne en recherchant de limiter les déblais remblais

Parallèlement, le site est délimité par un réseau de voirie contraint :

- RD207 dont le tracé rend les accès directs compliqués. De plus, à noter l'absence de continuité piétonne entre l'entrée du Chef-lieu à l'aval (les Choseaux) et le cœur du Chef-lieu.
- La route de de Cutapeton, au profil trop restreint et à forte pente. Une intersection avec la RD207 dangereuse aujourd'hui.

Les enjeux d'aménagement du site :

- Améliorer la sécurité du réseau viaire
- Densifier le secteur, aujourd'hui composé essentiellement d'habitat individuel en offrant des formes urbaines alternatives répondant aux différents besoins
- Proposer du logement locatif social
- Conserver un cône de vue sur l'Église depuis l'aval
- Assurer une continuité piétonne sécurisée entre les Choseaux et les équipements du Chef-lieu
- Favoriser l'émergence d'une offre en services de proximité pour accompagner le développement

L'OAP secteur « du cœur du Chef-lieu »

Disposition

Des volumétries de type semi-collectif (R+1) et petits collectifs adaptées au contexte « horizontal » du secteur (R+1+C maximum) implanté sur la partie Sud du site.

Justification

Traduction du PADD en assurant des formes urbaines se rapprochant des anciens corps de ferme. Sont privilégiés :

- Le semi-collectif pour les logements libres, afin d'attirer des familles qui ne peuvent ni acquérir de maison individuelle ni être éligible au logement social. Toutefois, un territoire comme MESIGNY reste attractif à condition de bénéficier d'espaces privatifs généreux. Le semi-collectif permet de répondre à ces demandes.
- Le petit collectif pour le logement locatif social, pour faciliter la gestion par les bailleurs (un seul bâtiment générant une dizaine de logements).

Les volumes collectifs et semi-collectifs sont prévus sur la partie haute, mais les hauteurs proposées limitent leur impact paysager. De plus, l'objectif est ici de proposer une densité croissante entre l'entrée du Chef-lieu et le cœur du Chef-lieu (équipements publics).

De l'habitat individuel en partie basse du site.	La partie Sud fonctionne depuis un accès indépendant. La réalisation d'habitat individuel groupé complètera l'offre diversifiée de logements « libres ».
L'accès à la partie haute depuis le parking public existant	Cet accès existant est sécurisé à l'intersection avec la RD207. L'aménagement du site est l'opportunité de relier le chemin de Cutapeton et donc de fermer l'intersection de ce chemin avec la RD207.
Un accès depuis la route de Cutapeton sur la partie Sud.	L'accès au chemin de Cutapeton depuis la RD207 étant sécurisé par l'amont du site, la partie aval peut être desservie depuis cet axe. Le débouché aval du chemin de Cutapeton sera organisé en sens unique descendant (sens présentant les meilleures conditions de sécurité).
Une emprise du site de projet qui permet de venir conforter les stationnements publics.	La configuration du secteur 1AUv diffère légèrement par rapport à celle du secteur 1AUa du PLU actuel pour prendre en compte l'extension du parking public entre le cimetière et le secteur 1AUv (emplacement réservé). En effet, l'accès à la tranche A nécessite de supprimer quelques places et la réalisation de logements sociaux avec 1 place par logement engendrera des besoins supplémentaires.
Le confortement des espaces publics et de l'animation urbaine du Chef-lieu.	Un des bâtiments collectifs ou semi-collectifs devra présenter une partie de son rez-de-chaussée à vocation de services de proximité. L'objectif est ici d'accompagner le développement par une amélioration des services à la population. Un traitement de l'espace public (type placette) viendra accompagner ce linéaire pour « marquer » la vocation de cet espace (lisibilité des fonctions urbaines).
Réaliser une continuité piétonne ouverte au public entre l'entrée depuis les Choseaux jusqu'au cœur du Chef-lieu.	Le site devra proposer un parcours piétonnier sécurisé pour faciliter ce mode de déplacements. Compte-tenu de la topographie, un parcours sera aussi proposé le long de la RD207 (emplacement réservé).

■ Le secteur 1AUh de l'ancienne usine (renouvellement urbain)

Les enjeux d'aménagement du site :

- Limiter les accès nouveaux sur la RD207
- Densifier le secteur, aujourd'hui composé essentiellement d'habitat individuel en offrant des formes urbaines alternatives répondant aux différents besoins
- Faciliter l'installation d'une nouvelle activité économique pour participer à l'animation du Chef-lieu.
- Compléter l'offre en logement locatif social (servitude inscrite au règlement)

L'OAP secteur « de l'ancienne usine »

Disposition	Justification
Des volumétries de type individuels groupés imposées pour les constructions nouvelles	Traduction du PADD en assurant des formes urbaines alternatives à la maison individuelle pure. En effet, l'objectif est d'attirer des familles qui ne peuvent pas toutes acquérir une maison individuelle pure. Les terrains de plus de 0,20ha disponibles font donc l'objet d'une OAP.
Deux accès maximum sur le domaine public dont celui existant.	Pour des raisons de sécurité cet accès nouveau sera réalisé sur la RD207.
L'obligation de réhabiliter le bâtiment existant.	Les parties d'atelier pourront rester à usage économique (bureaux, artisanat, ...). En effet, une mixité des fonctions sera recherchée pour participer à la dynamique du village (emplois).

■ Le secteur 1AUh des Choseaux

Le site présente une topographie importante qui nécessite d'être attentif :

- aux hauteurs bâties proposées, notamment pour conserver les perspectives sur le bâti ancien des Choseaux depuis la RD7.

Les enjeux d'aménagement du site :

- Interdire tout accès nouveau sur la RD7
- Densifier le secteur, aujourd'hui composé essentiellement d'habitat individuel en offrant des formes urbaines alternatives répondant aux différents besoins
- Assurer une continuité piétonne sécurisée entre les Choseaux et le réseau piétonnier du domaine public.

L'OAP secteur « des Choseaux »

Disposition	Justification
Des volumétries de type individuels groupés imposées	Traduction du PADD en assurant des formes urbaines alternatives à la maison individuelle pure. En effet, l'objectif est d'attirer des familles qui ne peuvent pas toutes acquérir une maison individuelle pure. Les terrains de plus de 0,20ha disponibles font donc l'objet d'une OAP.
Un accès depuis le lotissement existant.	Cette disposition figure déjà dans l'OAP du PLU approuvé en 2007, pour éviter une multiplication des accès sur la RD7 (route de transit).
L'obligation de réaliser une continuité piétonne vers la RD207.	Ce principe d'aménagement vise à faciliter les déplacements piétonniers entre le site et le cœur du Chef-lieu (équipements et services).

■ Le secteur Uh du bâti ancien des Choseaux

Le site est fortement visible depuis la RD7 dans la séquence d'approche du Chef-lieu.

Les enjeux d'aménagement du site :

- Assurer une transition entre l'habitat traditionnel à l'amont et l'habitat contemporain à l'aval sur ce site fortement visible.

Cet enjeu paysager est identifié clairement au PADD.



Vue sur Orgemont depuis la RD7

L'OAP secteur « des Choseaux »

Disposition

Maintien d'un perméabilité paysagère entre le hameau ancien et le lotissement récent d'habitat individuel.

Justification

L'objectif est d'assurer une transition entre les deux types d'urbanisation et de conserver une perception du front bâti ancien depuis la RD7.

La conséquence est donc d'interdire les divisions foncières à l'aval de ce front bâti. Seules les extensions (encadrées par la servitude L151-19 « secteurs urbains anciens ») et les annexes sont autorisées.

Les OAP à dominantes d'habitat définissent les potentiels suivants :

POTENTIELS DANS LES OAP			Surface (ha)	Nb logt	Densité Logt/ha	% LLS	Nb LLS
1	Secteur 1AUv « Chef-lieu »	Extensif	1,20	45	40	25%	12
2	Secteur 1AUh « ancienne usine »	Renouvellement	0,60	6	20 + activités	-	-
3	Secteur 1AUh « les Choseaux »	Extensif	0,30	4	15	-	-
4	Secteur Uh « les Choseaux »	Dent-creuse	Ne traite pas de la production de logements				
5	Secteur Ux « les Esserts »	Vocation d'activité					
TOTAL			2,10	55	25		12

Ainsi les OAP garantissent une densité-projet de l'ordre de 25 logt/ha.

Les OAP garantissent la réalisation de l'objectif du PADD qui fixe que la production nouvelle doit rechercher une densité moyenne de 20 logt/ha dans la production future.

=> Le PADD et la traduction réglementaire garantissent la mise en œuvre des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espaces.

Secteur des Esserts (foncier économique)

Rappel : L'ouverture à l'urbanisation du site été conditionnée à la réalisation d'une étude Amendement Dupont. Cette étude a été réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLU de 2007 et a été annexée au rapport de présentation. Ces conclusions ont servies de base à l'élaboration de l'orientation d'aménagement du PLU.

Aucune modification n'est apportée à l'OAP dans le cadre de la révision du PLU.

Pour rappel, les enjeux d'aménagement du site :

- limiter la multiplicité des accès,
- sécurisation du carrefour avec le RD1508,
- composition du bâti qualitative,
- Prise en compte de l'orée des boisements
- Mutualisation du stationnement

Concernant les principes d'aménagement :

- Les conditions d'ouverture de la zone ne sont pas règlementés puisque classés en U. En effet, le site pourra accueillir plusieurs activités et leurs besoins fonciers ne sont pas définis.
- **Les principes d'aménagement traduisent l'étude Amendement Dupont, an annexe du rapport de présentation.**

Les OAP thématiques

■ Une OAP sur la densification du tissu pavillonnaire

Cette OAP vise à prendre en compte les nouveautés issues de la loi ALUR avec la suppression des COS qui engendre une multiplication des possibilités de construire sur un terrain. En effet, des divisions de parcelles se sont opérées ces dernières années avec des conséquences, notamment sur les accès depuis le domaine public.

L'OAP thématique « densification du tissu pavillonnaire »

Disposition	Justification
Imposer une mutualisation des accès en cas d'opération de densification.	L'objectif est ici d'assurer la sécurité des accès depuis le domaine public et d'éviter leur multiplication sur de courtes distances.
Obligation d'un traitement végétalisé des bandes de recul en limite de propriété entre l'habitat collectif et l'habitat individuel.	L'objectif est ici de limiter l'impact des opérations d'habitat collectif sur le tissu pavillonnaire limitrophe.
Adapter l'implantation de l'habitat collectif en interface avec l'habitat individuel.	L'objectif est de limiter les vis-à-vis sur les habitations existantes, e, privilégiant une implantation avec le plus petit linéaire de façade en interface avec la limite de propriété.

La palette végétale

Cette palette était déjà en annexe du règlement approuvé en 2007.

L'objectif est ici de favoriser des plantations d'espèces endogènes qui participent à la qualité du paysage urbain.

■ Une OAP sur les objectifs poursuivis dans la réhabilitation des bâtiments patrimoniaux

Le PADD a fait le constat que les règles strictes du PLU actuel ont fortement contraint les projets de réhabilitation d'anciens bâtiments agricoles. En effet, les ouvertures nouvelles en façade et en toitures y sont très encadrées, rendant impossible la réalisation de nouvelles baies vitrées par exemple, qui correspondent à la demande actuelle (luminosité importante des logements, ...). La valorisation des combles est aussi difficile avec les règles sur les jacobines.

Le choix politique exprimé dans le PADD est donc de revoir ces classements en ne conservant que les bâtiments présentant une certaine valeur (voir partie IV.2.4).

L'OAP thématique « densification du tissu pavillonnaire »

Disposition

Justification

Maintien d'une protection forte sur le bâtiment patrimonial n°1 (maison bourgeoise)

L'objectif est ici d'assurer le maintien des détails de la façade (maçonnerie, éléments en ferronnerie, ...). Ainsi, les ouvertures supplémentaires sont interdites pour maintenir l'équilibre et la lecture architecturale actuelle.

La possibilité de réaliser des nouvelles ouvertures pour les autres bâtiments sans extensions

L'objectif est ici de réaliser des logements adaptés à la demande. En effet, hormis une grande porte de grange, les bâtiments vernaculaires présentent peu d'ouverture, ce qui contraint la réalisation de logements. Toutefois, quelques points de vigilances sont à respecter pour assurer la qualité architecturale de la façade tout en évitant « le pastiche » de l'ancien :

- Intégration des volets roulants
- Eviter les ouvertures sur les pignons
- Maintien des encadrements pierre visibles
- ...

La réalisation d'espaces privatifs extérieurs en étage est aussi une demande. Ainsi, la règle qui interdit les extensions est assouplie pour la réalisation de balcons, sous réserve du rendu de l'aspect général de la façade. Chaque bâtiment étant spécifique, l'OAP permet d'avoir une marge d'interprétation que n'autorise pas le règlement écrit.

Faciliter l'aménagement des combles

Pour faciliter la valorisation des combles, des ouvertures doivent être autorisées (bassines, jacobines, ...) mais dans des proportions adaptées (30%). Chaque bâtiment étant spécifique, l'OAP permet d'avoir une marge d'interprétation que n'autorise pas le règlement écrit.

De plus, l'accès aux combles peut être problématique. Ainsi, la règle qui interdit les extensions est assouplie pour la réalisation d'escaliers extérieurs, sous réserve du rendu de l'aspect de la façade. Chaque bâtiment étant spécifique, l'OAP permet d'avoir une marge d'interprétation que n'autorise pas le règlement écrit.

■ Une OAP sur les objectifs poursuivis pour le maintien des continuités écologiques

Le PADD a défini la trame verte et bleue à protéger. Ainsi, des dispositions réglementaires strictes viennent protéger certains espaces au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme (secteurs Ae, Nzh, servitudes sur les ripisylves, servitude sur le corridor écologique, ...) : voir partie IV.2.4.

Certaines dispositions sont facilement « quantifiables » peuvent être intégrées directement dans le règlement :

- retrait des constructions de 10m par rapport aux cours d'eau
- interdiction de construire en secteur Nzh sauf constructions légères sous conditions
- interdiction de construire sur le corridor écologique
- obligation de maintenir les boisements constitutifs des ripisylves

Toutefois, certaines dispositions ne sont pas facilement transposables dans un règlement qui doit fixer des règles claires et non interprétables. Ainsi, il est proposé ici de compléter le règlement par des principes à respecter, opposables par compatibilité et non pas par conformité, qui peuvent s'affranchir du cadre du règlement (retrait uniquement par rapport aux limites de propriété, aspect des clôtures, ...).

Pour rappel : L'application de certaines règles en compatibilité est préférable sur les aspects qualitatifs puisque difficilement appréciables par les services instructeurs.

Par exemple : l'espacement entre les fils des clôtures agricoles pour maintenir le passage de la faune.

L'OAP thématique « continuités écologiques »

Disposition	Justification
Le maintien d'une bande d'espace vert de pleine terre d'une épaisseur de 5m le long des cours d'eau.	Cette disposition prend pour référence le cours d'eau et non pas la limite de propriété. De plus l'épaisseur de 5m pourra être appliquée en compatibilité pour prendre en compte la configuration des terrains. En effet, la bande de 10m inconstructible fixée au règlement peut servir au passage d'une voirie d'accès ce qui peut modifier ponctuellement la bande paysagère.
La possibilité de réaliser des constructions légères en en secteur Nzh	L'objectif est ici d'illustrer la disposition du règlement écrit.
Les aménagements possibles dans le corridor écologique identifié au règlement graphique	L'objectif est ici d'illustrer la disposition du règlement écrit.
La prise en compte des continuités écologiques dans les secteurs Ae.	Les principes des clôtures perméables à la faune sauvage sont précisés. Ainsi, une marge d'interprétation reste possible selon les usages agricoles et les matériaux utilisés.

De plus, il est rappelé que l'orée des boisements doivent rester enherbés. L'épaisseur n'est pas précisée pour s'adapter aux projets agricoles.

IV.2.6. Les capacités du PLU – le rapprochement avec els orientations du SCoT

RAPPELS :

1. Les objectifs de croissance démographiques du SCoT

Le SCoT prévoit l'accueil de 40.000 habitants supplémentaires à l'horizon 2030, soit environ 30 400 logements à produire.

Pour les communes de rang D de la Communauté de communes, un objectif de production d'environ 450 nouveaux logements est fixé. 90% de cette croissance à venir sera concentrée dans un ou deux pôles maximum par commune.

La commune a fait le choix de réguler sa croissance démographique sur le rythme d'environ +1,50% par an, ce qui nécessite la production d'environ 85 logements sur la période 2018-2030.

2. Les objectifs du SCoT en terme de typologies bâties

Le SCoT fixe pour objectif de diversifier la production de logements et la compacité de l'habitat dans les quartiers nouveaux et anciens.

Dans toutes les communes, réduire la part des maisons individuelles (maison individuelle «pure» : ne comprenant pas les maisons individuelles groupées et/ou habitat intermédiaire) dans l'ensemble des logements produits pendant la durée du SCoT : dans les communes de rang D cette part ne devra pas dépasser 35%.

La commune souhaite favoriser la diversification des formes bâties, en limitant à 25% la part des logements individuels pour les nouveaux logements, comme cela a été traduit dans les orientations du PADD et traduit réglementairement (zonage, règles d'urbanisme, orientations d'aménagement et de programmation).

3. Les objectifs du SCoT en terme de consommation foncière

Le SCoT fixe une enveloppe globale pour la consommation foncière à l'échelle des 5 communes de rang D de la Communauté de communes : la consommation foncière pour l'habitat (y compris équipements et voirie liés) est fixée à 25 ha. Le mode de répartition de ces surfaces pouvant être consommées entre les communes est fonction de la population de chacune des communes :

	Pop 2012	Logts 2014-2034	Extensif 2014-2034
CHOISY	1544 (34%)	Env. 150	Env. 8,50ha
LOVAGNY	1199 (27%)	Env. 120	Env. 6,75ha
MÉSIGNY	692 (15%)	Env. 70	Env. 3,75ha
SALLENÔVES	573 (13%)	Env. 60	Env. 3,25ha
NONGLARD	505 (11%)	Env. 50	Env. 2,75ha

En outre, le SCoT précise les points suivants :

- utiliser pour le zonage un coefficient de rétention foncière de 1,5.
- un ensemble foncier de plus de 0,50 ha, pour les communes hors cœur d'agglomération, sera comptabilisé dans les extensions.

La commune avec une croissance annuelle de 1,50% de la population, une composition des ménages de 2,5 habitants par ménage et 35% de logements collectifs, prévoit des besoins fonciers théoriques de l'ordre de 2 ha environ en extensif (hors rétention foncière). Pour rappel, environ 1,50 ha ont été consommés en extensif pour l'habitat sur la période 2014-2016.

Au regard des objectifs définis par le SCoT, le PLU entre dans l'objectif global défini à l'échelle des 5 communes de rang D de la Communauté de communes.

4. Les objectifs du SCoT en terme de densification du tissu urbain existant et à développer

La densité moyenne de l'ensemble des nouvelles opérations sur la durée du SCoT par groupe de communes de même rang au sein de chaque EPCI est fixée à 20 logements/ha pour les communes de rang D dont fait partie la commune.

La commune, avec environ 4,40 ha mobilisés pour l'habitat (hors rétention foncière, hors densification de terrains déjà bâtis, hors renouvellement urbain) pour la production d'environ 75 logements (non compris la part en renouvellement urbain), prévoit **une densité moyenne de l'ordre de 17 logements/ha.**

Cette densité est variable selon les opérations et leur localisation.

	dent-creuse	Extensif
	Env. 25 logts	Env. 50 logts
Surface	2,2 ha	2,2 ha
Densité moyenne	12 logts/ha	23 logts/ha

En prenant en compte la part de renouvellement urbain (environ 10 logements), **la densité moyenne devrait atteindre environ 20 logements/ha.**

	U divisions foncières	U dent-creuse	U Extensif U et 1AU	TOTAL
Total théorique	2 ha	2,80 ha	2,20 ha	7 ha
Pondération	20%	2/3*	/	/
Total « opérationnel »	0,40 ha	1,80 ha	2,20 ha	4,40 ha

**Hypothèse retenue : seuls 2/3 du foncier disponible en dent-creuse pourraient être mobilisés sur la durée du PLU, soit un potentiel d'environ 20 logements individuels + 5 logements individuels en divisions foncières.*



5. Les objectifs du SCoT en terme de développement économique

Le SCoT contient des orientations pour les zones d'activités économiques autres que commerces de détail : des zones d'activités de niveau local sont autorisées, dans la limite de 2 ha par commune.

Le PLU propose :

- environ 0,90ha constructible pour les besoins artisanaux locaux.
- Environ 1ha classé complémentairement en zone 2AU sur le site « de la Bovière » avec une étude Amendement Dupont

Concernant le développement de l'habitat à l'intérieur des limites des espaces urbanisés

Le **PLU assure une part importante des besoins en habitat au sein de l'enveloppe urbaine actuelle, dans un souci de modération de la consommation des espaces agricoles et naturels :**

■ Divisions parcellaires : environ 0,40 ha « opérationnels » ont été recensés

Ces potentiels ont été identifiés uniquement dans les secteurs desservis par l'assainissement collectif. OAP thématique sur le sujet à été mise en place.

Il est admis que ces densifications recevront vraisemblablement des logements individuels. Ces potentiels représentent environ 5 logements.

■ Comblement de dents creuses : environ 1,80 ha « opérationnels » ont été recensés

Ce foncier en dents-creuse sur la durée du PLU sera majoritairement bâti avec de l'habitat individuel (constats observés ces dernières années), soit environ 20 logements individuels « purs ».

■ Renouveau urbain de l'ancienne usine : environ 6 logements estimés sur la durée du PLU + SP d'activités économiques

Le potentiel logement retenu traduit l'OAP.

■ Réhabilitation du foncier bâti : environ 10 logements estimés sur la durée du PLU.

Le potentiel logement retenu est issu du travail présenté en partie I. toutefois, mis à part le Chef-lieu, l'absence d'assainissement collectif devrait limiter fortement les opérations de réhabilitations et le nombre de logements réalisés.

Concernant le potentiel lié à la mutation urbaine favorisée en secteurs urbains mixtes : cette évolution « au coup par coup » n'est pas directement quantifiable au PLU.

=> Bilan : potentiel d'environ 40 logements dans l'enveloppe urbaine existante sur la durée du PLU, soit 45% de la production de logements sur la période 2018-2030.

Cette production ne consomme pas de terrains agricoles ou naturels se situent à l'intérieur de l'enveloppe urbanisée. Ce sont donc les terrains privilégiés pour le développement urbain futur.

Concernant le développement de l'habitat en extension de l'enveloppe urbaine

Dans la mesure où les potentiels en densification, mutations, dents creuses et espaces interstitiels ne suffisent pas pour accueillir l'ensemble des logements nécessaires à la réalisation du projet démographique de la commune, il a été nécessaire de prévoir des zones constructibles en extension de l'enveloppe.

1. Le potentiel des zones U à vocation principale d'habitat en extensif

Rappel : l'article R151-18 du Code de l'urbanisme précise : *«peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter».*

Environ 0,40 ha sont classés en zones U en extensif.

Ces terrains seront majoritairement mobilisés avec de l'habitat individuel (constats observés ces dernières années), soit environ 5 logements individuels « purs »

Nota : les estimatifs ont été effectués au regard de la configuration des terrains non construits (taille, découpage parcellaire), de la morphologie urbaine environnante et du mode d'urbanisation prévisible (opérations au «coup par coup»).

2. Le potentiel des zones 1AU à vocation principale d'habitat en extensif

Environ 1,80 ha sont classés en zone 1AU à usage principal d'habitat et encadrés par des OAP :

- **Secteur 1AUv : environ 40 logements**
- **Secteur 1AUh « des Choseaux » : environ 4 logements**

À noter que le règlement applicable à ces terrains autorise aussi l'implantation d'autres destinations que celle de l'habitat (artisanat, commerces, bureaux, ...) : cette surface totale des terrains n'est donc pas totalement dévolue à l'habitat, ce qui permettra le cas échéant d'augmenter la densité réelle en nombre de logements/ha.

=> Bilan : potentiel d'environ 50 logements en dehors de l'enveloppe urbaine existante sur la durée du PLU, soit 55% de la production de logements sur la période 2018-2030.

Bilan des capacités pour l'habitat

Environ 90 logements pourraient être réalisés, contre 85 logements annoncés dans le PADD (notion de compatibilité).

Concernant la consommation foncière et la densité

	Surface	Nb logements
<i>Besoins estimés par le PADD</i>	<i>Environ 2 ha en extensif</i>	85
Potentiels mobilisables hors OAP	2,20ha dans l'enveloppe urbaine 0,40ha hors enveloppe urbaine	30 + 10 en réhabilitations
Potentiels mobilisables dans les secteurs OAP	0,60ha dans l'enveloppe urbaine 1,80 hors enveloppe urbaine	50
Total des potentiels	2,20ha dans l'enveloppe urbaine 2,20ha hors enveloppe urbaine	90

Environ 1 ha supplémentaire est classé en zone 2AU en extensif au Chef-lieu. Ce secteur ainsi que leurs conditions d'ouverture à l'urbanisation sont décrits plus haut.

Ce classement 2AU des secteurs de rétention est autorisé et prévu par le SCoT du Bassin annécien afin de tenir compte des différents phénomènes de rétention foncière. Il pourrait être mobilisé si rétention foncière sur le secteur 1AUv.

En effet, le SCoT autorise un coefficient de 1,5 au titre de la rétention foncière par rapport au foncier mis à disposition au titre de la consommation foncière. Le PLU mobilise environ 2 ha en extensif. Ainsi, le foncier lié à la rétention foncière serait d'environ 1 ha maximum.

Le PADD annonce un besoin de **85 logements** pour assurer le projet démographique à l'horizon 2030 de la commune, avec la mobilisation de **2 ha en extensif**.

La traduction réglementaire met en œuvre un plan de zonage, des disponibilités, des OAP qui permettent la réalisation de **90 logements pour une mobilisation de 2,20 ha en extensif**, ce qui est en compatibilité avec le PADD.

Concernant la diversité des formes de logements

	COLLECTIF / SEMI-COLLECTIF	INDIVIDUEL GROUPÉ	INDIVIDUEL	TOTAL
<i>Besoins estimés par le PADD</i>	30	25	30	85
hors OAP	/	10	30	40
dans les secteurs OAP	30	4 + 6 + 10		50
Total	30	30	30	

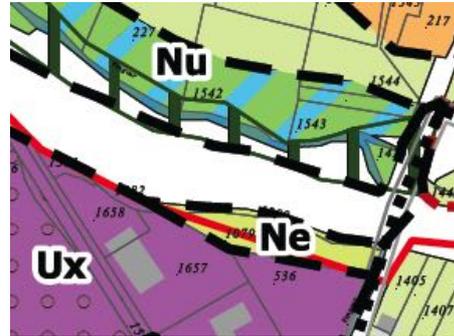
La traduction réglementaires, et notamment les OAP, permet de mettre en œuvre les orientations du PADD en matière de diversité du parc de logements.

Concernant le développement des équipements

Le projet de PLU identifie un nouveau secteur pour l'accueil des équipements nécessaires à la poursuite du développement :

■ **Secteur Ne sur le projet d'aire de covoiturage :**

Le PLU prévoit une disponibilité pour créer un parking de co-voiturage ou parking relais le long de la RD1508.

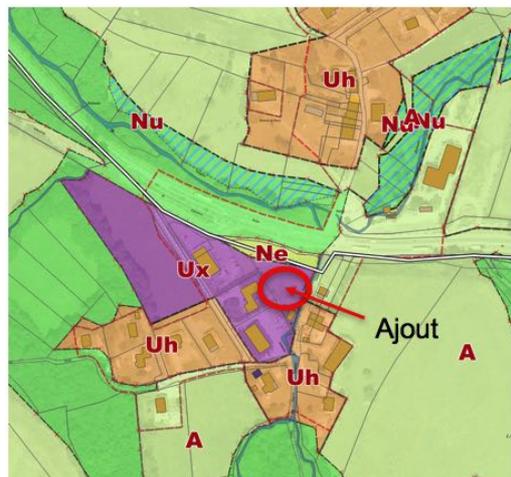


Concernant le développement des activités

■ **Confortement du secteur Ux des Esserts autour de limites claires d'urbanisation**

Un site en dent-de-crue était initialement classé Ne dans la continuité du secteur Ux. Toutefois, le secteur Ne nécessite un foncier moins important pour l'aire de covoiturage et le passage de la véloroute. Ainsi, le solde est reclassé en Ux puisque dent-de-crue et pas d'enjeux agricoles (0,10ha ceinturés entre du bâti et une voirie).

Site des Esserts : 0,70ha en Ux



IV.2.7. Le tableau des surfaces du PLU

Révision n°1 de 2007 - modification n°1 / surfaces (ha)				Projet de Révision n°2 / surfaces (ha)				
Zones urbaines	Ua		2,22 ha	Uv		2,27 ha		
	Uh		4,61 ha	Uh		33,32 ha		
		dont	Uhi		0,55 ha			
	Ub		22,46 ha					
		dont	Ub1		8,69 ha			
		dont	Ub2		8,07 ha			
		dont	Ub2a		5,7 ha			
	Uxa		1,77 ha		Ux			1,54 ha
		dont	Uxaa		1,37 ha			
	Ue		1,44 ha		Ue			1,87 ha
Sous-total			32,5 ha		Sous-total			39 ha
Zones à urbaniser	1AU(i)		8,47 ha	1AU(i)		2,18 ha		
	dont	1AUa	3,00 ha	dont	1AUv	1,26 ha		
		1AUb1	0,99 ha	dont	1AUh	0,92 ha		
		1AUb2	1,44 ha					
		1AUb3	0,50 ha					
		1AUe	0,38 ha					
		1AUb2a	2,16 ha					
	2AU		3,71 ha	Sous-total			2,18 ha	
	Sous-total			12,18 ha	Sous-total			2,18 ha
	Zones agricoles	A		397,75 ha	A		400,33 ha	
dont		Ap	176,42 ha		dont	Ae	44,45 ha	
		Ab	8,57 ha					
		Abc	5,32 ha					
Sous-total			397,75 ha	Sous-total			400,33 ha	
Zones naturelles et forestières	N		231,89 ha	N		232,10 ha		
	dont	Ne	0,3 ha	dont	Ne	0,45 ha		
		Ns	6,35 ha	dont	Nzh	5,26 ha		
		Nx1	0,70 ha	dont	Nu	10,74 ha		
		Nx2	0,78 ha	dont	Nc	1,43 ha		
		Nb	1,48 ha	dont	Nj	0,06 ha		
	Sous-total			231,89 ha	Sous-total			232,10 ha
Total commune			674,3 ha	Total commune			673,61 ha	

À noter ici que l'emprise des secteurs A diminue légèrement compte-tenu du reclassement de certains groupements bâtis en secteurs Uh (voir partie IV.2.8).

Le projet de PLU présente une balance positive d'environ 4 ha au bénéfice des espaces agricoles et naturels par rapport au PLU de 2007. Toutefois, si sont déduits les groupements déjà bâtis classés Ab ou Abc au PLU de 2007 et reclassés en Uh, le différentiel en faveur des zones A ou N est d'environ 7,50 ha (voir partie IV.2.8).

Le différentiel de 0,70ha sur la surface totale de la commune est due au nouveau système de projection SIG utilisé.

IV.2.8. Évolution du règlement graphique par rapport au PLU de 2007

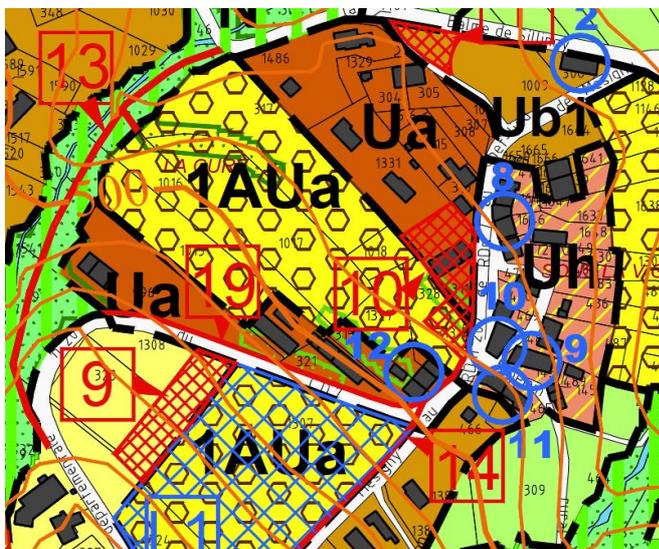
Concernant les secteurs U et AU

D'une manière générale et comme établie dans le PADD, le PLU s'inscrit dans une démarche globale de recentrage du développement sur le Chef-lieu en privilégiant les enjeux paysagers et environnementaux en périphérie.

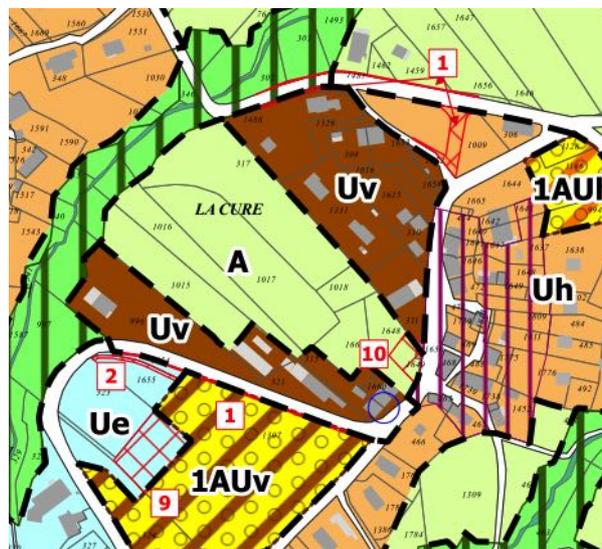
Rappel :

PLU 2007	PROJET DE PLU
Ua	Uv (« village »)
Ub1, Ub2	Uh (« habitat »)
Uh	Supprimé et remplacé par servitude secteur urbain ancien (voir partie IV.2.4)
Ab et Nb	Supprimé. En effet, les nouvelles dispositions du Code de l'urbanisme permettent d'assurer la gestion du bâti existant diffus directement dans le règlement des secteurs A et du secteur N sans identification spécifique au règlement graphique.
Abc (constructible)	Supprimé. En effet, le secteur A n'a pas vocation à accueillir de nouvelles habitations, hors logements de fonction des actifs agricoles.

PLU 2007



PROJET DE PLU



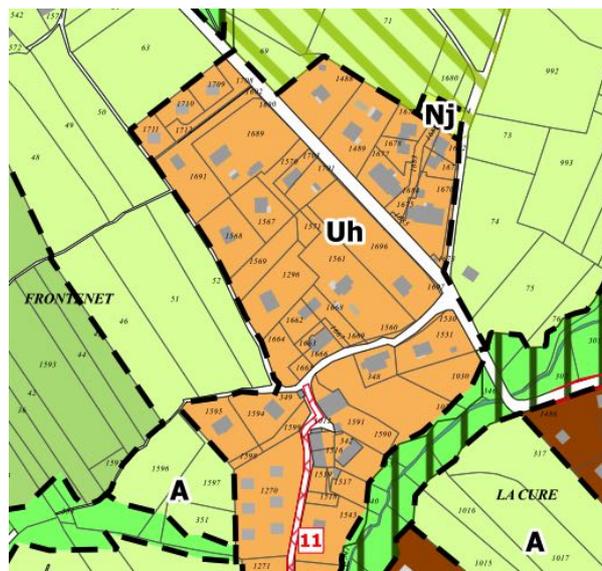
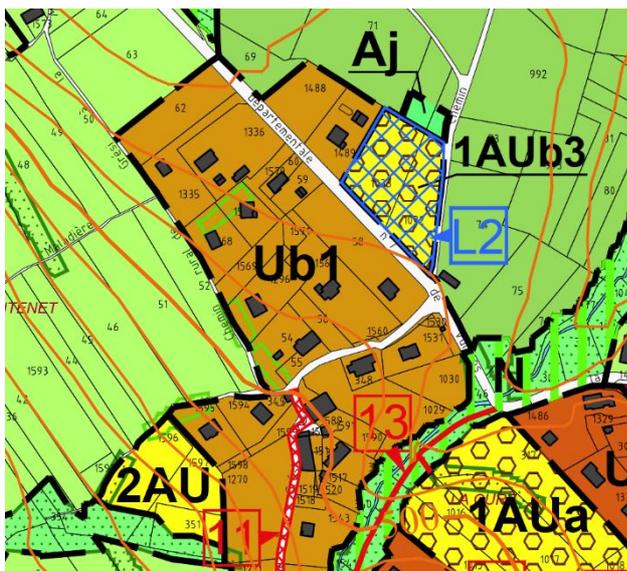
Suppression du secteur 1AUa « de la Cure » pour répondre aux objectifs de consommation foncière du SCoT et puisque moins prioritaire que le secteur 1AU du cœur du Chef-lieu (traduction du PADD).

L'ER n°1 est modifié pour intégrer le projet du CD74.

L'ER n°13 est supprimé compte-tenu de l'orientation du PADD visant à protéger strictement les ripisylves des cours d'eau.

L'emprise du secteur 1AUv est ajusté pour tenir compte de la topographie du site et la réalisation du parking public (ER n°9).

Passage des secteurs 1AU bâtis en secteurs U.

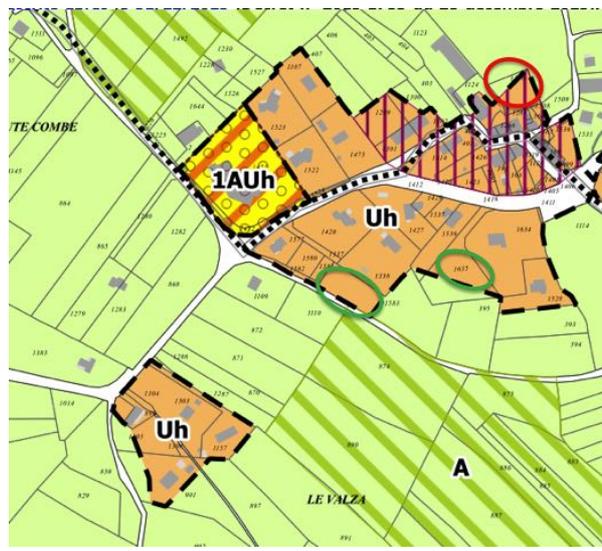
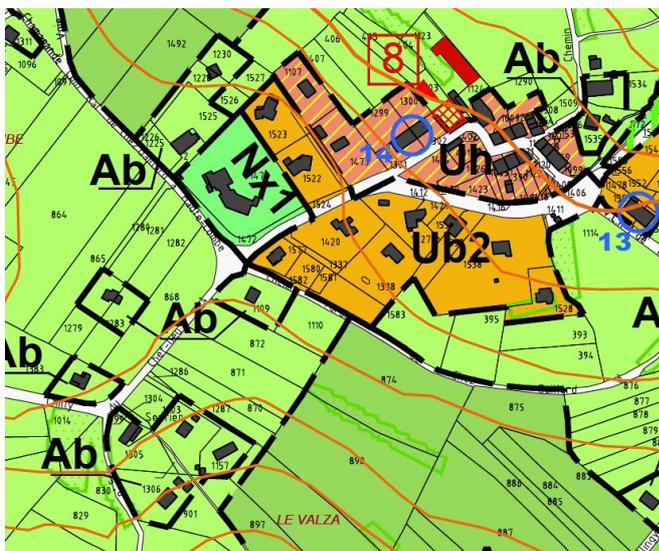


Suppression de la zone 2AU pour répondre aux objectifs de modération de la consommation de l'espace fixés au PADD.

Passage des secteurs 1AU bâtis en secteurs U.

Adaptation de la limite de la zone Uh le long du cours d'eau pour respecter les mesures conservatoires.

Passage du secteur Aj en secteur Nj puisque un secteur agricole ne peut accueillir que des activités économiques agricoles, ce qui n'est pas le cas de jardins familiaux.



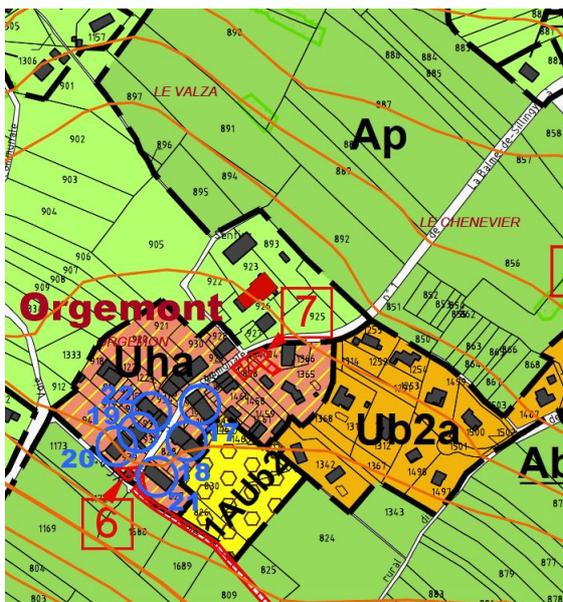
L'emprise du secteur Uh est ajusté en fonction des limites de l'enveloppe urbaine actuelle, tout en respectant la distance de réciprocité vis-à-vis du bâtiment agricole (intégration des jardins des constructions) – cercle rouge

En compatibilité avec le PADD, les limites constructibles sont légèrement revues en extensif autour de limites claires d'urbanisation, soit en faveur de la zone U soit en faveur de la zone A – cercles vert

Un secteur Ab au Sud est reclassé en U puisqu'il ne s'agit pas d'habitat isolé mais bien d'un groupement bâti.

Le secteur Nx1 est reclassé en 1AUh pour traduire le PADD qui identifie se site de renouvellement urbain.

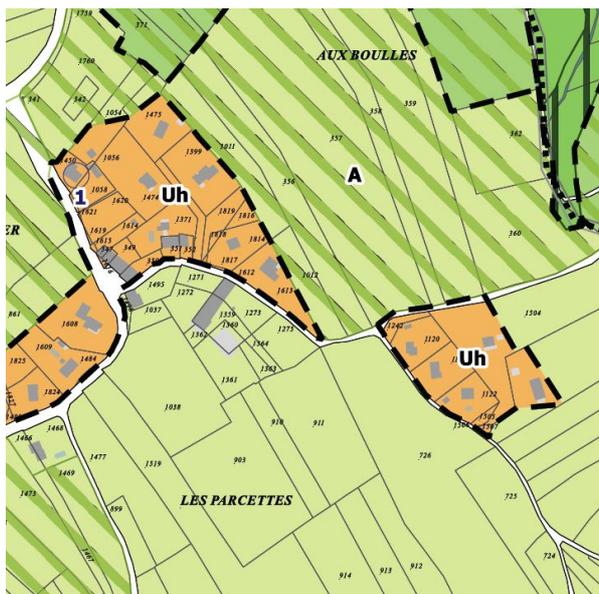
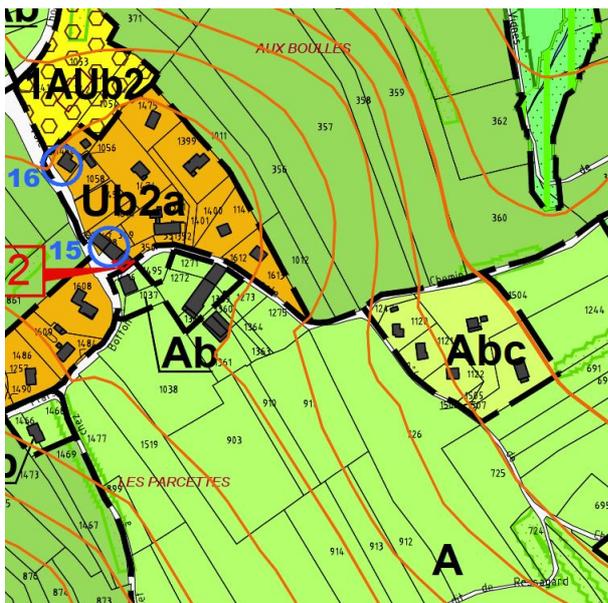
Voir partie IV.2.4 pour les ajustements apportés au périmètre « secteur urbain ancien ».



Suppression de la zone 1AU en extensif.

En effet, comme indiqué au PADD, le hameau est conforté uniquement par des extensions limitées sous réserve de limites claires d'urbanisation et de ne pas fragiliser un espace agricole fonctionnel.

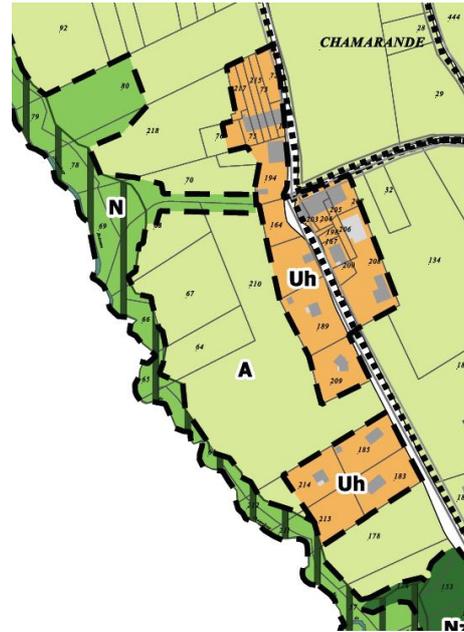
Voir partie IV.2.4 pour les ajustements apportés au périmètre « secteur urbain ancien ».



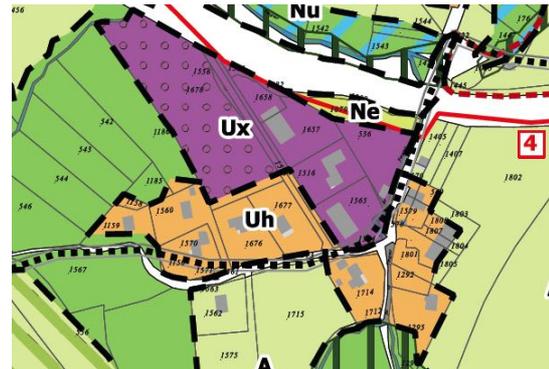
Suppression de la zone 1AU en extensif.

En effet, comme indiqué au PADD, le hameau est conforté uniquement par des extensions limitées sous réserve de limites claires d'urbanisation et de ne pas fragiliser un espace agricole fonctionnel.

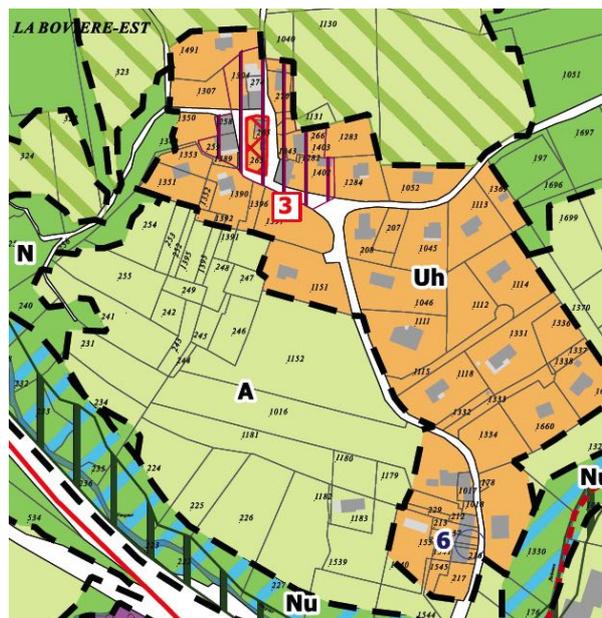
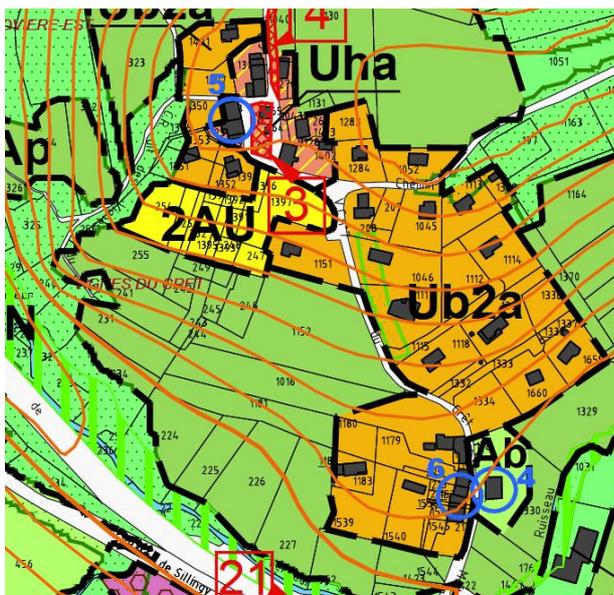
Un secteur Ab à l'Est est reclassé en U puisqu'il ne s'agit pas d'habitat isolé mais bien d'un groupement bâti.



Le secteur Ab et Abc est reclassé en U puisqu'il ne s'agit pas d'habitat isolé mais bien d'un groupement bâti. Toutefois, l'emprise U correspond uniquement à l'enveloppe urbaine actuelle sans extensif pour traduire le PADD. Un accès au terrain agricole situé à l'Ouest est reclassé en A (Abc « constructible » au PLU de 2007) pour assurer son accessibilité depuis le domaine public.



Le secteur Ab est reclassé en U puisqu'il ne s'agit pas d'habitat isolé mais bien d'un groupement bâti. Le secteur Ne concerné par l'ER n°22 au PLU de 2007 est intégré dans le secteur Ux (voir partie IV.2.7)



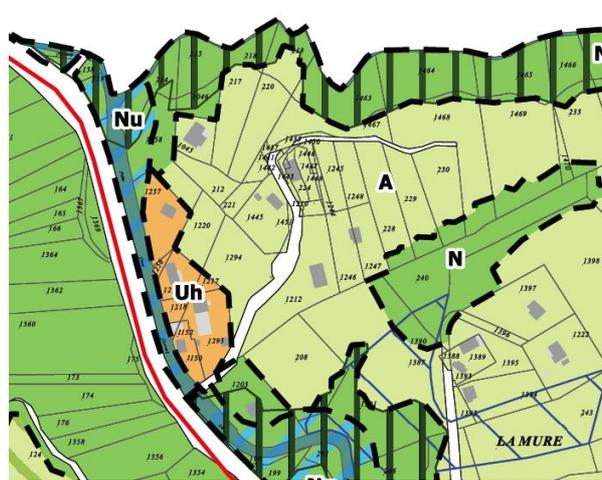
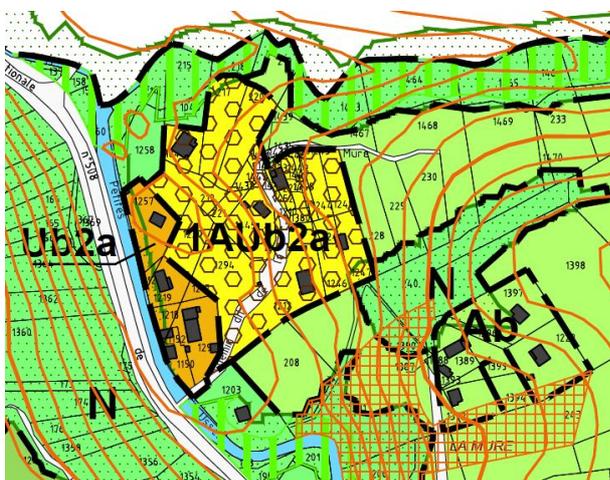
Suppression de la zone 2AU et des terrains classés U en extensif. Le hameau du Crêt n'est pas identifié comme un des deux pôles majeurs de développement, notamment pour les difficultés d'accès sur la RD1508.

En effet, comme indiqué au PADD, le hameau du Crêt est conforté uniquement dans les limites actuelles de l'enveloppe urbaine. Ainsi, une partie de la zone 2AU est reclassée en U.

Le secteur Ab identifiant le bâtiment n°4 au PLU de 2007 est reclassé en U puisque intégré dans l'enveloppe urbaine du hameau.

Le secteur Nx2 est identifié sous forme de STECAL n°1 au projet de PLU.

Voir partie IV.2.4 pour les ajustements apportés au périmètre « secteur urbain ancien ».



Suppression de la zone 1AU en extensif. Le hameau de Massy n'est pas identifié comme un des deux pôles majeurs de développement, notamment pour les difficultés d'accès sur la RD1508.

Comme indiqué au PADD, le hameau est conforté uniquement dans l'enveloppe urbaine actuelle.

Concernant les zones agricoles et naturelles

Des évolutions importantes ont été mises en place au projet de PLU : l'ensemble des évolutions apportées est décrite dans le chapitre IV.2.3.

Rappel :

PLU 2007	PROJET DE PLU
Secteurs Ap	Supprimé et remplacé par servitude espace agricole paysager (voir partie IV.2.4)
Secteur Nu	Nouveau secteur
Secteur Aj	Remplacé par secteur Nj
Ab et Nb	Supprimé. En effet, les nouvelles dispositions du Code de l'urbanisme permettent d'assurer la gestion du bâti existant diffus directement dans le règlement des secteurs A et du secteur N sans identification spécifique au règlement graphique.
Abc (constructible)	Supprimé. En effet, le secteur A n'a pas vocation à accueillir de nouvelles habitations, hors logements de fonction des actifs agricoles.

Synthèse des évolutions apportées au règlement graphique

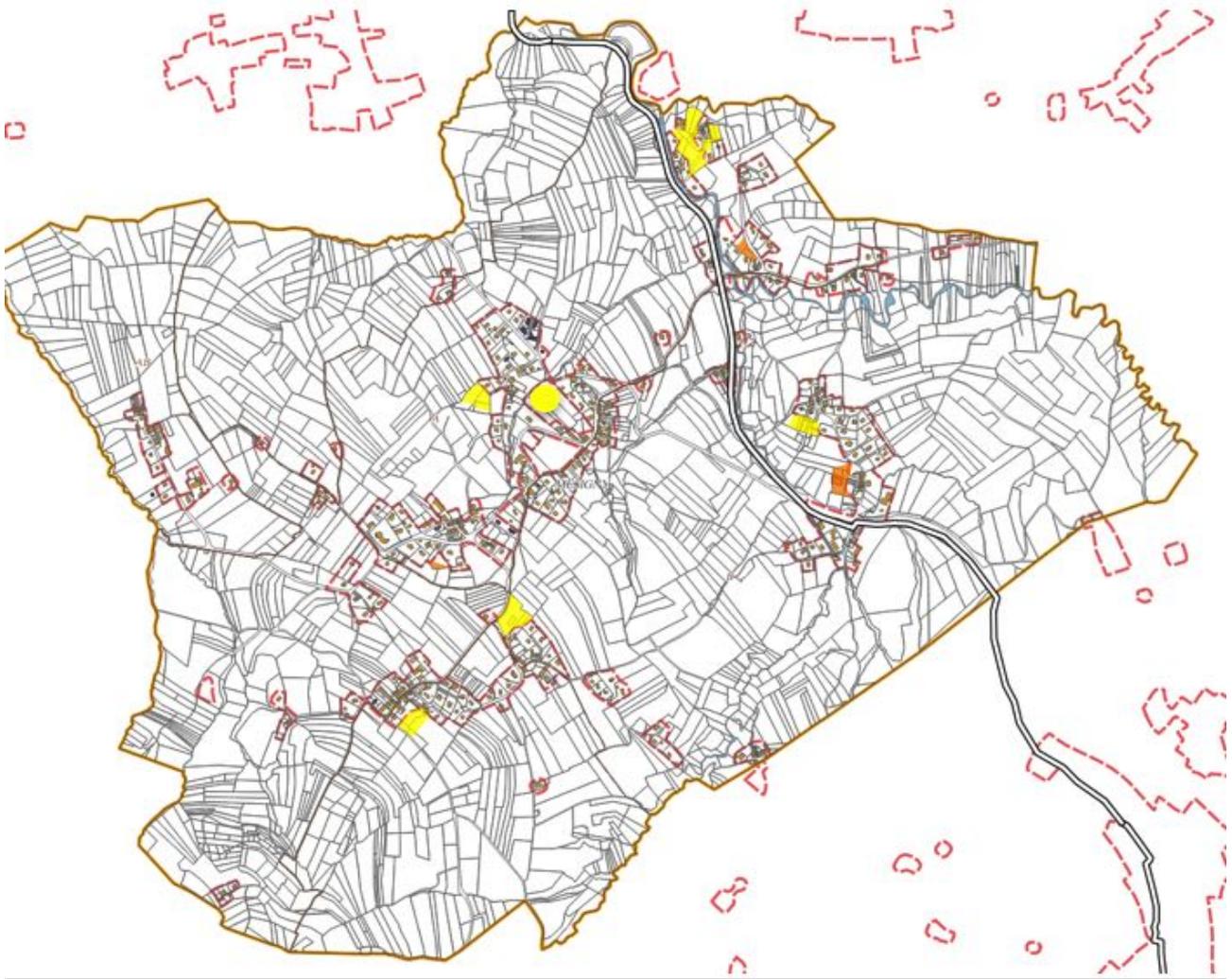
Au regard du projet de recentrage de l'urbanisation autour des deux pôles principaux de développement, de limitation de l'étalement urbain, de prise en compte des enjeux agricoles, paysagers et environnementaux, le PLU reclasse en zones agricoles et naturelles :

- Environ 0,85 ha à dominante d'habitat, classés en secteurs U au PLU de 2007.
- Environ 4,60 ha à dominante d'habitat, classés en secteurs AU au PLU de 2007.
- Environ 2,50 ha à dominante d'activités économiques classés en secteur 2AUx au PLU de 2007.

En parallèle ce sont **0,25 ha de terrain classés A ou N au PLU de 2007 qui deviennent constructibles** (hors secteurs Ab reclassés en U) :

- Environ 0,08 ha à dominante d'habitat au Sud du Chef-lieu, en extensif autour d'une limite claire d'urbanisation
- Environ 0,18 ha à dominante d'habitat au Sud du Chef-lieu, en extensif autour d'une limite claire d'urbanisation

Le PLU présente donc une balance positive d'environ 7,50 ha au bénéfice des espaces agricoles et naturels par rapport au PLU de 2007.



Localisation du foncier reclassé en A ou N

En jaune : AU au PLU de 2007

En orange : U au PLU de 2007

IV.2.9. Évolution du règlement écrit par rapport au PLU de 2007

(Se référer au règlement pour l'ensemble des dispositions réglementaires)

Le PLU doit appliquer l'ensemble des articles R.151-1 à R151-55 du Code de l'urbanisme dans sa rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 suite à la possibilité offerte aux collectivités par l'article 12 du décret n°2015-1783 du 28/12/2015.

Aussi le règlement s'en voit-il modifié d'un point de vue de sa formalisation, de son organisation et du fond puisque de nouvelles possibilités sont désormais envisagées.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Des dispositions générales ont été introduites ; elles permettent de préciser un même lieu :

- les règles qui s'appliquent à l'ensemble des zones
- les modalités d'applications de certaines règles (calcul de la hauteur, des retraits, de l'emprise au sol, du stationnement, ...)
- les définitions des termes utilisés

Ce regroupement en dispositions générales permet d'éviter les divergences de rédaction entre les différentes zones, notamment lorsque des évolutions réglementaires interviennent après l'approbation du PLU (révision allégée, modification).

Rappel des outils proposés pour réguler la densité :

- ***POUR L'INTÉGRATION PAYSAGÈRE : % d'espaces perméables***
- ***POUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES : % d'espaces perméables***
- ***POUR LE RESPECT DE LA SILHOUETTE URBAINE : hauteurs limitées et linéaires de façade***
- ***POUR LES VIS-À-VIS : majoration des bandes de recul et traitement paysager***
- ***POUR L'AÉRATION DU TISSU BÂTI: distance entre les bâtiments et emprise au sol***

La justification de quelques définitions :

Mode de calcul de la hauteur	La hauteur est aussi calculée par rapport au terrain après travaux pour assurer une bonne intégration des constructions, en évitant les déblais important pour optimiser la constructibilité et ainsi proposer des rez-de-jardin situés sous le niveau du domaine public.
Définition de l'emprise au sol	Reprise de l'essence de la définition du PLU de 2007. L'objectif est ici de donner une définition précise des éléments compris dans la règle de l'emprise au sol. Par défaut, toutes les constructions (y compris les murs de soutènement, ...) sont compris dans la définition. L'emprise au sol n'est pas définie dans le Livre I du Code de l'urbanisme, applicable aux PLU. La définition donnée au Livre IV peut donc être adaptée, notamment pour des motifs d'urbanisme.

	<p>La règle vise à assurer le maintien d'un paysage urbain de qualité à MÉSIGNY :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assurer une densification verticale plutôt qu'horizontale en secteur Uv et proposer des espaces ouverts importants pour conserver un cadre de vie agréable, malgré la densité - Conserver un caractère rural tout en admettant des opérations d'habitat groupé en secteur Uh. <p>Ainsi, certaines constructions sont exclues de la règle puisqu'elles n'ont pas d'impact ni l'aération de la silhouette urbaine, ni sur la fermeture des paysages visibles depuis l'espace public et donc sur le cadre de vie du village. On peut notamment citer les piscines les annexes non closes de faible hauteur, les murs de soutènement, ...</p>
Définition du linéaire de façade	<p>Reprise de l'essence de la définition du PLU de 2007.</p> <p>L'objectif est ici de garantir la réalisation des volumétries urbaines souhaitées et d'assurer une certaine aération des linéaires urbains, pour donner du rythme à la silhouette urbaine depuis l'espace public en assurant des perméabilités.</p> <p>La règle de calcul du linéaire de façade est aussi illustrée pour assurer sa bonne interprétation (non prise en compte des décrochés de façade).</p>
Définition de l'espace perméable	<p>L'appréciation du pourcentage d'espaces perméables est difficile pour l'instruction des autorisations d'urbanisme. Ainsi, pour faciliter le contrôle, seuls les espaces verts de plus de 20m² sont comptabiliser (éviter de prendre en compte les plantations sur les stationnements par exemple).</p> <p>Toutes les surfaces perméables sont aussi intégrées excepté les voiries dont le maintien en imperméabilisé n'est pas garanti.</p>

PRINCIPALES RÈGLES CONCERNANT LES ZONES URBAINES et À URBANISER

Art 1 et Art 2 : Occupations-utilisations du sol		
Zones	Principales évolutions par rapport au PLU 2007	Justification de la règle
Toutes zones U et AU	<ul style="list-style-type: none"> • Maintien du secteur Ua renommé U « village » • Simplification des secteurs Ub avec un seul secteur U « habitat » sans différencier les secteurs en assainissement collectif ou en assainissement individuel. • Suppression des secteurs U « hameaux » (remplacés par la servitude sur les secteurs urbains anciens) • Simplification des secteurs Ux puisque le SCoT n'identifie pas de ZACom sur le 	<ul style="list-style-type: none"> • La simplification du secteur Uh prend mieux en compte la programmation de l'extension du réseau d'assainissement collectif.

	territoire. Les activités commerciales sont donc limitées.	
Secteurs Urbains Mixtes 1AU _{indicée}	<ul style="list-style-type: none"> Précision apportée sur la limitation des annexes : seules celles soumises à autorisation d'urbanisme sont concernées. Ajout d'une règle limitant fortement les ICPE 	<ul style="list-style-type: none"> Cet ajustement vise à faciliter l'instruction des demandes d'urbanisme. Les ICPE soumises à autorisation ou à enregistrement sont potentiellement incomptables avec le voisinage des habitations. <p>Rappel :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le PLU ne peut pas interdire de manière générale et absolue les ICPE Les dispositions prévues à l'article R111-2 du Code de l'urbanisme s'appliquent de fait au PLU : «<i>Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations</i>». <p>Toutefois, le PLU peut venir compléter ce dispositif en définissant des catégories d'ICPE qui seraient interdites. Pour cela, le règlement pourra définir des distinctions fondées sur des critères purement juridiques et sur des critères urbanistiques.</p>
Ue	<ul style="list-style-type: none"> Les Logements Locatifs Sociaux (LLS) sont autorisés Ajout d'une règle limitant fortement les ICPE 	<ul style="list-style-type: none"> L'objectif est ici de faciliter la réalisation de LLS le cas échéant. Les ICPE soumises à autorisation ou à enregistrement sont potentiellement incomptables avec le voisinage des habitations.
Ux	<ul style="list-style-type: none"> Les habitations sont fortement contraintes aux seuls locaux de surveillance Mise en place d'une règle adaptée à la réhabilitation du bâtiment patrimonial n°5. Les activités commerciales sont autorisées uniquement si accessoires à une activité artisanale ou industrielle. 	<ul style="list-style-type: none"> Application des dispositions du SCoT. Il n'y a donc pas lieu d'y admettre des logements de manière importante. Les logements sont donc limités au logements de fonction avec une surface restreinte et cohérente par rapport à ce qui est admis en zone A. Imposer un rez-de-chaussée commercial ou de restauration et autoriser les

		<p>logements en étage pour financer le projet de réhabilitation du bâtiment.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le SCoT précise que les zones d'intérêt local n'ont pas une vocation commerciale.
--	--	--

Art 3 : mixité sociale et fonctionnelle

Zones	Principales évolutions par rapport au PLU 2007	Justification de la règle
Secteurs Urbains Mixtes 1AU _{indicée}	<ul style="list-style-type: none"> La règle sur la mixité sociale est élargie à tous les projets générant plus de 800m² de SP. Le taux est aussi majoré à 25%. Le calcul des LLS doit représenter 25% des logements et 25% de la SP générée Pour le secteur 1AU_v, 25% de LLS est obligatoire sans minimum de SP. La règle sur les rez-de-chaussée d'activités concerne les commerces mais aussi les autres services ouverts au publics et les équipements 	<ul style="list-style-type: none"> Voir chapitre IV.2.4. Justifications réglementaires spécifiques La règle sur les rez-de-chaussée d'activités : l'objectif est ici d'assurer l'implantation de pôles générateurs de déplacements, donc des activités ouvertes au public, pour accompagner l'animation urbaine du Chef-lieu.
Ue Ux	<ul style="list-style-type: none"> Non concerné 	<ul style="list-style-type: none"> Non concerné

Art 4 : Volumétrie et implantation des constructions

Zones	Principales évolutions par rapport au PLU 2007	Justification de la règle
Secteurs Urbains Mixtes 1AU _{indicée}	<ul style="list-style-type: none"> Mise en place de règles dérogatoires pour permettre les extensions des bâtiments existants (prolongement des façades et de la hauteur du faîtage existant). 	<ul style="list-style-type: none"> Les règles d'implantations sont revues mais il convient de prendre en compte les différents partis d'urbanisme qui se sont appliqués sur le territoire.
Secteur Uh	<ul style="list-style-type: none"> Le recul par rapport au domaine public est majoré de 3m à 5m. 	<ul style="list-style-type: none"> L'objectif est ici de mieux différencier le cœur du Chef-lieu où le rapport au domaine public est plus important qu'en périphérie.
Secteurs urbains anciens	<ul style="list-style-type: none"> La possibilité de s'implanter en limite de propriété est encadrée sur une profondeur de 15m maximum. 	<ul style="list-style-type: none"> L'objectif est ici d'assurer la présence de jardins ouverts en fonds de parcelle, et préserver une certaine aération, tout en respectant les vis-à-vis.
Secteurs Urbains Mixtes 1AU _{indicée}	<ul style="list-style-type: none"> Suppression de la règle du D=H/2 tout en conservant le retrait de 5m. Majoration du retrait des annexes non accolées de jusqu'en limite à 1m. 	<ul style="list-style-type: none"> L'objectif est ici de faciliter l'application de la règle qui nécessitait de connaître les côtes altimétriques en limite de propriété et du bâtiment. L'objectif est ici de faciliter l'entretien de ces constructions sur le terrain.

	<ul style="list-style-type: none"> Précision sur le calcul du retrait des piscine : prise en compte du bord du bassin et distance ramenée à 2m. Majoration du retrait entre deux bâtiments sur une même propriété : une distance minimum égale à deux fois la distance par rapport aux limites de propriété. Une distance minimum est introduite entre un bâtiment principal et son annexe non accolée. 	<ul style="list-style-type: none"> L'objectif est ici de faciliter l'application de la règle. L'objectif est de garantir des aérations suffisantes, proches de celles induites par l'application de l'article 4.2. Toutefois, les bâtiments principaux pourront être rapprochés si le projet limite les vis-à-vis (implantation en quinconce, ...) : l'objectif est ici de promouvoir des compositions urbaines travaillées. L'objectif est ici d'éviter un dévoiement de la règle qui autorise par dérogation à la règle générale une implantation des annexes non accolées dans les bandes de recul.
Secteurs Urbains Mixtes 1AU _{indicée}	<ul style="list-style-type: none"> Les hauteurs sont revues en fonction des orientations du PADD : <ul style="list-style-type: none"> R+1+C en Uv 8,50m en Uh 	<ul style="list-style-type: none"> La règle de la hauteur est fixée en niveaux pour le secteur Uv puisque l'objectif est d'accueillir du petit collectif et le paysage urbain est l'enjeu principal à prendre en compte (volumes bâtis souhaités). La hauteur est ramenée à 8,50m en Uh pour correspondre au semi-collectif et à l'habitat individuel. Le calcul de la hauteur reste en mètres pour assurer la prise en compte de l'intégration des constructions dans le paysage rural.
Ue	<ul style="list-style-type: none"> La hauteur n'est pas règlementée. 	<ul style="list-style-type: none"> Le secteur Ue a vocation à accueillir des équipements structurant, marqueurs urbains dans le tissu bâti. Ainsi, la hauteur doit pouvoir être adaptée aux projets d'intérêt général proposés.
Secteurs Urbains Mixtes 1AU _{indicée}	<ul style="list-style-type: none"> Le CES du secteur Uv est majoré à 0,25. 	<ul style="list-style-type: none"> Le CES dans le secteur Uv a été défini pour prendre en compte la taille des tènements fonciers et donner la possibilité de réaliser de l'habitat dense.
Ux	<ul style="list-style-type: none"> Le CES n'est pas règlementé 	<ul style="list-style-type: none"> Le foncier économique est limité par le SCoT. Ainsi, le PADD vise à optimiser le foncier des zones artisanales en régulant la densité uniquement avec l'intégration paysagère (espaces verts).

Art 5 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère		
Zones	Principales évolutions par rapport au PLU 2007	Justification de la règle
Secteurs Urbains Mixtes 1AU _{indicée}	<ul style="list-style-type: none"> • Précision apportée sur l'implantation des murs de soutènement : <ul style="list-style-type: none"> ○ Distinction entre mur de soutènement et mur de remblais ○ Encadrement des terrasses successives • Suppression des règles sur l'aspect extérieur des bâtiments patrimoniaux. • Précision sur les linéaires de façade : les escaliers à l'air libre ne sont pas comptabilisés pour les constructions existantes qui dépassent le linéaire maximum autorisé. • Majoration des possibilités de toiture-terrasse. • Assouplissement sur les possibilités de réaliser des lucarnes et des fenêtres de toit. • Possibilité de réaliser des toitures terrasses pour les annexes non accolées. • Précision sur les reculs des haies végétales en limite du domaine public. • Autorisation ponctuelle des murs pleins en limite de propriété. • Limitation de la hauteur des murs pleins en secteurs urbains anciens. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le PLU 2007 ne différenciait pas la notion de mur de soutènement et de mur de remblais : la règle s'applique pour tous les types de murs afin d'assurer une meilleure intégration par rapport au TN • Les dispositions réglementaires sur les bâtiments patrimoniaux sont supprimées au profit d'une OAP thématique (opposable par compatibilité), pour traduire le PADD qui vise à faciliter les projets de réhabilitation. • L'objectif est ici de ne pas contraindre les projets de réhabilitation notamment des combles : traduction des objectifs de modération de la consommation de l'espace définis dans le PADD. • L'objectif est ici de faciliter la réalisation d'espaces extérieurs pour les logements en étage. En effet, le PLU vise à encourager le collectif et le semi-collectif se qui nécessite d'autoriser des espaces privatifs extérieurs généreux qui correspondent à la demande. • L'objectif est ici de ne pas contraindre les projets de réhabilitation notamment des combles : traduction des objectifs de modération de la consommation de l'espace définis dans le PADD. • Les annexes non accolées sont des petits volumes et autoriser des toitures terrasses permet de mieux les différencier du bâtiment principal et donc le mettre en valeur. • Cette disposition vise à faciliter l'entretien des voies et des dépendances. • L'objectif est ici de prendre en compte la densification du tissu bâti en limitant les vis-à-vis entre les habitations. • La hauteur est limitée à 1,60m pour conserver une visibilité le long du domaine public.
Ue	<ul style="list-style-type: none"> • Non réglementé 	<ul style="list-style-type: none"> • Il apparaît nécessaire de ne pas figer trop strictement les règles d'aspect pour les secteurs d'équipement afin de permettre la réalisation de projet architecturaux marquant ainsi l'identité du territoire au travers de ses équipements.
Ux	<ul style="list-style-type: none"> • Idem secteurs urbains mixtes pour les murs de soutènement et les murs de remblais. 	<ul style="list-style-type: none"> • Voir justification pour les secteurs urbains mixtes.

	<ul style="list-style-type: none"> • Simplification des règles sur l'aspect extérieur des façades et des toitures. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'objectif est ici de mieux tenir compte des impératifs techniques liés aux activités susceptibles de s'implanter en secteur Ux.
--	---	--

Art 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords

Zones	Principales évolutions par rapport au PLU 2007	Justification de la règle
<p>Secteurs Urbains Mixtes</p> <p>1AU_{indicée}</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Il est imposé 45% d'espaces perméables (35% en secteur Uv). • Les sous-sols sont interdits dans les bandes de recul. • Les retraits par rapport aux limites de propriété des murs de soutènement et des murs de remblais sont précisés 	<ul style="list-style-type: none"> • Les espaces perméables participent à l'intégration paysagère des projets. Avec la densification urbaine encouragée par le PLU, cette notion vise à maintenir une ambiance villageoise et des îlots de fraîcheur. • L'objectif est ici de limiter les nuisances entre un collectif ou un semi-collectif et l'habitat individuel environnant. De plus, les bandes de recul ont aussi pour fonction de participer à la rétention des eaux pluviales du tènement. <div data-bbox="869 900 1372 1310" data-label="Image"> </div> <p><i>Exemple d'aménagement interdit dans les bandes de reculs pour mieux intégrer les projets d'habitat dense dans le tissu pavillonnaire existant.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les murs de soutènement peuvent s'implanter à 2m des limites de propriété puisqu'ils ne rehaussent pas le TN donc ne créent pas de nuisance au voisinage. Un mur de remblais vient rehausser le TN pour aménager généralement une terrasse, ce qui constitue un lieu d'usage privilégié. Ainsi, le retrait est le même que pour les bâtiments.
<p>Ue</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Non règlementé 	<ul style="list-style-type: none"> • Il apparaît nécessaire de ne pas figer trop strictement les règles d'aspect pour les secteurs d'équipement afin de permettre la réalisation de projet architecturaux marquant ainsi l'identité du territoire au travers de ses équipements.

Ux	<ul style="list-style-type: none"> Il est imposé 30% d'espaces perméables. 	<ul style="list-style-type: none"> Le foncier économique est limité par le SCoT. Ainsi, le PADD vise à optimiser le foncier des zones artisanales en régulant la densité uniquement avec l'intégration paysagère (espaces verts). La qualité paysagère des secteurs d'activités participent à leur attractivité.
-----------	---	---

Art 7 : Stationnement

Zones	Principales évolutions par rapport au PLU 2007	Justification de la règle
Secteurs Urbains Mixtes 1AU _{indicée}	<ul style="list-style-type: none"> Suppression de l'obligation de réaliser des stationnements couverts. Rappel que la réalisation de stationnement vélos est obligatoire pour les habitations. 	<ul style="list-style-type: none"> L'objectif est ici de faciliter la réalisation des places de stationnement sur des terrains de plus en plus petits. De plus, cela permet de limiter les constructions au profit des espaces verts notamment. Rappel du PADD : Faciliter la pratique du vélo en milieu urbain.
Ux	<ul style="list-style-type: none"> Les dispositions du PLU 2006 ont été reprises La règle concernant le stationnement lié au logement de fonction a été allégée Des règles concernant les cycles ont été ajoutées 	<ul style="list-style-type: none"> Selon la nature et le site d'implantation des activités, les besoins en stationnement peuvent être très variables. Le règlement maintient certaines exigences spécifiques. L'objectif est ici d'assurer une cohérence avec les secteurs urbains mixtes (1 place par tranche de 50m² de SP et 2 places par logement). Les règles correspondent à un stationnement cycle par tranche de quatre places voitures. L'objectif est ici d'encourager la pratique du vélo dans les déplacements domicile-travail, correspondant à 25% des salariés.

Art 8 : Desserte par les voies publiques ou privées

Zones	Principales évolutions par rapport au PLU 2007	Justification de la règle
Tous secteurs	<ul style="list-style-type: none"> Les dispositions du PLU 2007 ont été reprises car ces dernières ne posaient aucun problème d'application. Un assouplissement est mis en place sur les profils de voirie imposé : <ul style="list-style-type: none"> Un trottoir peut être remplacé par un espace sécurisé piétonnier. La pente des aires de retournement est ramenée à 5% 	<ul style="list-style-type: none"> Le secteur Uv peut présenter des configurations foncières contraintes. Ainsi, il peut être utile que la bande de roulement puisse se déporter ponctuellement sur les cheminements piétonniers imposés. La pente des aires de retournement doit être limitée pour faciliter la circulation des engins motorisés.

Art 9 : Réseaux

Zones	Principales évolutions par rapport au PLU 2007	Justification de la règle
Tous secteurs	<ul style="list-style-type: none"> • AEP : Les règles restent dans l'esprit du PLU 2007 • EU : Les règles restent dans l'esprit du PLU 2007 • EP : Évolution des règles sur la gestion des eaux pluviales, afin de promouvoir les systèmes de rétention/récupération des eaux pluviales en limite du domaine public • Réseaux secs : Article nouveau issu de la Loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010. Au regard de la portée du PLU sur les questions notamment de déploiement du réseau fibre optique sur le territoire. • Déchets : Des règles complémentaires ont été mises en œuvre pour assurer la gestion des ordures ménagères. 	<ul style="list-style-type: none"> • Il est impératif que toute construction puisse être desservie par le réseau public d'eau potable. • L'objectif est ici de prendre en compte le non raccordement à l'assainissement collectif de certains secteurs de la commune. • Désormais la gestion des eaux pluviales impose une gestion en amont des eaux pluviales (donc à l'échelle de chaque opération) plutôt qu'un raccordement systématique au réseau ceci afin de gérer au mieux les épisodes de pluies et de limiter les risques d'inondation. • Il est simplement précisé que les projets doivent anticiper la desserte haut débit en prévoyant les branchements nécessaires même si le réseau ne dessert pas encore le secteur. • Déchets : les règles sont fixées en accord avec la réglementation du service gestionnaire.

PRINCIPALES RÈGLES CONCERNANT LES ZONES AGRICOLES

Art 1 et Art 2 : Occupations-utilisations du sol		
Zones	Principales évolutions par rapport au PLU 2007	Justification de la règle
A	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation des remblais agricoles sous conditions. • Autorisation des garages pour les engins agricoles • Précision sur les modifications apportées aux éléments paysagers repérés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme • Ajout d'une règle pour prendre en compte e corridor écologique. • Concernant les habitations existantes : les modalités d'évolution ont été modifiée : les secteurs Ab ou Abc ont été supprimés puisque le pastillage n'existe plus. • Concernant les exploitations agricoles, les règles ont été remaniées pour être 	<ul style="list-style-type: none"> • L'autorisation des remblais peut être nécessaire pour la valorisation des terres agricoles. Toutefois, des limites d'emprise et de hauteur sont définis pour limiter les modifications apportées au TN donc au paysage rural du site. • Correction d'une erreur matérielle : le dépôt des engins agricoles est indispensable à l'activité agricole. • La règle est précisée pour autoriser les suppressions d'éléments à condition de replanter à proximité. L'objectif est ici de faciliter la gestion des boisements tout en maintenant ces ensembles paysagers : voir partie IV.2.4. • La règle vise à assurer la fonctionnalité du corridor écologique : voir partie IV.2.4. • Les règles permettant l'évolution des habitations existantes permettent une extension de 60 m2 d'emprise au sol et des annexes jusqu'à 50 m2 d'emprise au

	<p>plus proches des attentes de la Chambre d'Agriculture</p> <ul style="list-style-type: none"> Mise en place de règles spécifiques pour maintenir une certaine perméabilité en secteur Ae. des précisions sont apportées pour le STECAL n°1 : seules les rénovation dans le bâti existant sont autorisés. 	<p>sol ou de surface de plancher (surface cumulée maximum des annexes).</p> <ul style="list-style-type: none"> Concernant les exploitations agricoles : les logements liés à l'exploitations sont désormais limités à 1 logement par exploitation de maximum 40 m² SP à l'intérieur du volume ou accolé au bâtiment agricole afin de limiter le risque d'évolution différenciée du logement et des bâtiments d'exploitation. Les annexes touristiques et les locaux pour le circuit court sont maintenus pour encourager une diversification des activités agricoles. Les clôtures doivent rester perméables à la faune. De même, les boisements doivent être conserver compte-tenu de leur rôle pour le maintien de la biodiversité : voir partie IV.2.4. L'objectif est ici de limiter un développement trop important des activités de la gravière puisque située à proximité des petites Usse et avec un accès contraint depuis le hameau du Crêt.
--	--	---

Art 3 : mixité sociale et fonctionnelle

Zones	Principales évolutions par rapport au PLU 2007	Justification de la règle
A	<ul style="list-style-type: none"> Non concerné 	<ul style="list-style-type: none"> Non concerné

Art 4 : Volumétrie et implantation des constructions

Zones	Principales évolutions par rapport au PLU 2007	Justification de la règle
A	<ul style="list-style-type: none"> Les retraits par rapport aux voies et emprises publiques ainsi que par rapport aux limites de propriété restent dans le même esprit. Les retraits des piscines ont été harmonisés avec les autres zones. Les règles de hauteur a été maintenue ; Les CES : Le CES n'est pas réglementé. Aucune règle spécifique n'est prévue pour le STECAL n°1 	<ul style="list-style-type: none"> Les reculs en place dans le PLU2007 étaient correctement appliqués. La règle est maintenue Voir justification pour les secteurs urbains mixtes. S'agissant de bâtiment agricole, une hauteur de 12m hors tout est adaptée permettant la réalisation de bâtiment d'exploitation Le CES n'a pas de sens puisque les tènements peuvent être particulièrement importants. En cohérence avec les dispositions de l'article 2, des règles spécifiques ne sont pas nécessaires puisque le volume existant ne peut pas être agrandi.

Art 5 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère		
Zones	Principales évolutions par rapport au PLU 2007	Justification de la règle
A	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les habitations existantes : suppression des règles spécifiques et report au secteur Uh • Pour les bâtiments agricoles, l'esprit des règles de 2007 a été maintenu. • Suppression des règles sur l'aspect extérieur des bâtiments patrimoniaux. 	<ul style="list-style-type: none"> • Par souci de cohérence, les habitations existantes devront respecter les règles de la zone Uh • Pour les bâtiments agricoles, les règles sont souples et insistent sur la cohérence d'ensemble du site et l'intégration dans le paysage. • Les dispositions règlementaires sur les bâtiments patrimoniaux sont supprimées au profit d'une OAP thématique (opposable par compatibilité), pour traduire le PADD qui vise à faciliter les projets de réhabilitation.

Art 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords		
Zones	Principales évolutions par rapport au PLU 2007	Justification de la règle
A	<ul style="list-style-type: none"> • Les dispositions du PLU 2007 ont été reprises. 	<ul style="list-style-type: none"> • La commune a conservé les règles du PLU de 2007 qui étaient suffisante en zone A. • Le recours aux espèces locales dans les plantations est incité

Art 7 : Stationnement		
Zones	Principales évolutions par rapport au PLU 2007	Justification de la règle
A	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les bâtiments agricoles, le principe de prévoir le nombre de places nécessaires a été maintenu. • Pour les habitations, la règle a été supprimée et fait désormais référence aux exigences du secteur Uh. • Des règles pour les cycles ont été ajoutées pour les secteurs susceptibles de recevoir des équipements ou des visiteurs. 	<ul style="list-style-type: none"> • En secteur A, la problématique est rarement celle du stationnement des véhicules. Le dimensionnement est laissé à l'appréciation des besoins par le porteur de projet. • Pour les logements, afin d'éviter toute distorsions de règle, il est demandé de faire application des règles s'appliquant au secteur Uh. • Rappel du PADD : mailler les sentiers et chemins piétons de « découverte » et les connecter aux chemins « d'usage ». Ainsi, la réalisation de stationnements cycles contribue à la pratique du vélo sur le territoire.

Art 8 : Desserte par les voies publiques ou privées		
Zones	Principales évolutions par rapport au PLU 2007	Justification de la règle
A	<ul style="list-style-type: none"> • Les dispositions du PLU 2006 ont été reprises car ces dernières ne posaient aucun problème d'application • La pente des aires de retournement est ramenée à 5% 	<ul style="list-style-type: none"> • Il s'agit de règles générales de desserte des zones. • La pente des aires de retournement doit être limitée pour faciliter la circulation des engins motorisés.

Art 9 : Réseaux		
Zones	Principales évolutions par rapport au PLU 2007	Justification de la règle
A	<ul style="list-style-type: none"> • AEP : Les règles restent dans l'esprit du PLU 2007 • EU : Les règles restent dans l'esprit du PLU 2007 • EP : Évolution des règles sur la gestion des eaux pluviales, afin de promouvoir les systèmes de rétention/récupération des eaux pluviales en limite du domaine public • Réseaux secs : Article nouveau issu de la Loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010. Au regard de la portée du PLU sur les questions notamment de déploiement du réseau fibre optique sur le territoire. • Déchets : Des règles complémentaires ont été mises en œuvre pour assurer la gestion des ordures ménagères. 	<ul style="list-style-type: none"> • Il est impératif que toute construction puisse être desservie par le réseau public d'eau potable. • L'objectif est ici de prendre en compte le non raccordement à l'assainissement collectif de certains secteurs de la commune. • Désormais la gestion des eaux pluviales impose une gestion en amont des eaux pluviales (donc à l'échelle de chaque opération) plutôt qu'un raccordement systématique au réseau ceci afin de gérer au mieux les épisodes de pluies et de limiter les risques d'inondation. • Il est simplement précisé que les projets doivent anticiper la desserte haut débit en prévoyant les branchements nécessaires même si le réseau ne dessert pas encore le secteur. • Déchets : les règles sont fixées en accord avec la réglementation du service gestionnaire.

PRINCIPALES RÈGLES CONCERNANT LES ZONES NATURELLES

Art 1 et Art 2 : Occupations-utilisations du sol		
Zones	Principales évolutions par rapport au PLU 2007	Justification de la règle
N	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation des remblais agricoles sous conditions. • Autorisation des garages pour les engins agricoles • Précision sur les modifications apportées aux éléments paysagers repérés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme 	<ul style="list-style-type: none"> • L'autorisation des remblais peut être nécessaire pour la valorisation des terres agricoles. Toutefois, des limites d'emprise et de hauteur sont définis pour limiter les modifications apportées au TN donc au paysage rural du site. • Correction d'une erreur matérielle : le dépôt des engins agricoles est indispensable à l'activité agricole.

	<ul style="list-style-type: none"> • Ajout d'une règle pour prendre en compte e corridor écologique. • Concernant les habitations existantes : les modalités d'évolution ont été modifiée : les secteurs Ab ou Abc ont été supprimés puisque le pastillage n'existe plus. • Mise en place d'un nouveau secteur Nc, identifiant les périmètre de protection immédiate de captage. 	<ul style="list-style-type: none"> • La règle est précisée pour autoriser les suppressions d'éléments à condition de replanter à proximité. L'objectif est ici de faciliter la gestion des boisements tout en maintenant ces ensembles paysagers : voir partie IV.2.4. • La règle vise à assurer la fonctionnalité du corridor écologique : voir partie IV.2.4. • Les règles permettant l'évolution des habitations existantes permettent une extension de 60 m2 d'emprise au sol et des annexes jusqu'à 50 m2 d'emprise au sol ou de surface de plancher (surface cumulée maximum des annexes). • Nouveau secteur Nc : les règles visent à assurer une protection comptable avec la DUP de protection de captage.
--	---	--

Art 3 : mixité sociale et fonctionnelle

Zones	Principales évolutions par rapport au PLU 2007	Justification de la règle
N	<ul style="list-style-type: none"> • Non concerné 	<ul style="list-style-type: none"> • Non concerné

Art 4 : Volumétrie et implantation des constructions

Zones	Principales évolutions par rapport au PLU 2007	Justification de la règle
N	<ul style="list-style-type: none"> • Les retraits par rapport aux voies et emprises publiques ainsi que par rapport aux limites de propriété restent dans le même esprit. • Les retraits des piscines ont été harmonisés avec les autres zones. • Les règles de hauteur a été maintenue ; • Les CES : Le CES n'est pas réglementé. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les reculs en place dans le PLU2007 étaient correctement appliqués. La règle est maintenue • Voir justification pour les secteurs urbains mixtes. • S'agissant de bâtiment agricole, une hauteur de 12m hors tout est adaptée permettant la réalisation de bâtiment d'exploitation • Le CES n'a pas de sens puisque les tènements peuvent être particulièrement importants.

Art 5 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Zones	Principales évolutions par rapport au PLU 2007	Justification de la règle
N	<ul style="list-style-type: none"> • L'esprit des règles de 2007 a été maintenu. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les règles sont souples et insistent sur la cohérence d'ensemble du site et l'intégration dans le paysage. • Des références aux zones urbaines proches sont réalisées pour les secteurs qui présentent une petite constructibilité.

Art 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords

Zones	Principales évolutions par rapport au PLU 2007	Justification de la règle
N	<ul style="list-style-type: none"> Les dispositions du PLU 2007 ont été reprises. 	<ul style="list-style-type: none"> La commune a conservé les règles du PLU de 2007 qui étaient suffisante en zone A. Le recours aux espèces locales dans les plantations est incité

Art 7 : Stationnement

Zones	Principales évolutions par rapport au PLU 2007	Justification de la règle
N	<ul style="list-style-type: none"> Pour les autres constructions, le principe de prévoir le nombre de places nécessaires a été maintenu. Pour les habitations, la règle a été supprimée et fait désormais référence aux exigences du secteur Uh. Des règles pour les cycles ont été ajoutées pour les secteurs susceptibles de recevoir des équipements ou des visiteurs. 	<ul style="list-style-type: none"> En zone N, la problématique est rarement celle du stationnement des véhicules. Le dimensionnement est laissé à l'appréciation des besoins par le porteur de projet. Pour les logements, afin d'éviter toute distorsions de règle, il est demandé de faire application des règles s'appliquant au secteur Uh. Rappel du PADD : mailler les sentiers et chemins piétons de « découverte » et les connecter aux chemins « d'usage ». Ainsi, la réalisation de stationnements cycles contribue à la pratique du vélo sur le territoire.

Art 8 : Desserte par les voies publiques ou privées

Zones	Principales évolutions par rapport au PLU 2007	Justification de la règle
N	<ul style="list-style-type: none"> Les dispositions du PLU 2006 ont été reprises car ces dernières ne posaient aucun problème d'application La pente des aires de retournement est ramenée à 5% 	<ul style="list-style-type: none"> Il s'agit de règles générales de desserte des zones. La pente des aires de retournement doit être limitée pour faciliter la circulation des engins motorisés.

Art 9 : Réseaux

Zones	Principales évolutions par rapport au PLU 2007	Justification de la règle
N	<ul style="list-style-type: none"> AEP : Les règles restent dans l'esprit du PLU 2007 EU : Les règles restent dans l'esprit du PLU 2007 EP : Évolution des règles sur la gestion des eaux pluviales, afin de promouvoir les systèmes de rétention/récupération des eaux pluviales en limite du domaine public 	<ul style="list-style-type: none"> Il est impératif que toute construction puisse être desservie par le réseau public d'eau potable. L'objectif est ici de prendre en compte le non raccordement à l'assainissement collectif de certains secteurs de la commune. Désormais la gestion des eaux pluviales impose une gestion en amont des eaux pluviales (donc à l'échelle de chaque

	<ul style="list-style-type: none"> • Réseaux secs : Article nouveau issu de la Loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010. Au regard de la portée du PLU sur les questions notamment de déploiement du réseau fibre optique sur le territoire. • Déchets : Des règles complémentaires ont été mises en œuvre pour assurer la gestion des ordures ménagères. 	<p>opération) plutôt qu'un raccordement systématique au réseau ceci afin de gérer au mieux les épisodes de pluies et de limiter les risques d'inondation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est simplement précisé que les projets doivent anticiper la desserte haut débit en prévoyant les branchements nécessaires même si le réseau ne dessert pas encore le secteur. • Déchets : les règles sont fixées en accord avec la réglementation du service gestionnaire.
--	--	--

PARTIE V : ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET DE PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE V.1 : ANALYSE ENVIRONNEMENTALE DES ORIENTATIONS DU PADD

Les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire sont en règle générale repris dans les lois et règlements nationaux, ainsi que dans les outils de déclinaison territoriale que constituent les plans et programmes divers des collectivités locales et territoriales.

Le respect des engagements internationaux est ainsi obtenu par celui des politiques nationales et outils de déclinaisons territoriales.

Les principaux textes de référence, qu'il s'agisse d'engagements internationaux ou nationaux ou d'objectifs portés par les politiques locales, sont par ailleurs présentés en introduction de chacune des grandes thématiques environnementales de l'état initial de l'environnement : biodiversité & milieux naturels, pollutions & qualités des milieux, climat-énergie, ressources naturelles & usages, risques pour l'homme et la santé.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et issue du Grenelle de l'Environnement, a introduit des objectifs environnementaux à l'aménagement du territoire en cohérence avec les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international et communautaire.

Ainsi, en vertu de l'article L101.2 du Code de l'Urbanisme, le PLU détermine notamment les conditions permettant d'assurer :

- l'équilibre entre une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels
- la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature
- la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques
- la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables

L'analyse des orientations du PADD de Mésigny au regard des objectifs environnementaux de référence est présentée dans les paragraphes suivants.

1. L'équilibre entre l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels

Le PADD de Mésigny a fixé des orientations en faveur de la protection des espaces naturels et agricoles au travers de mesures en faveur de la modération de la consommation d'espace, avec :

- l'urbanisation des dents creuses du chef-lieu et des hameaux structurés
- le choix de limiter l'habitat individuel à hauteur de 35 % de l'ensemble des typologies bâties
- le choix de favoriser la mutation du bâti
- la recherche d'une densité moyenne de l'ordre de 20 logements/ha dans la production future (moyenne à l'échelle globale de la commune)

- la consommation de l'espace en extensif (hors enveloppe urbaine) pour l'habitat limitée à environ 2 ha maximum à l'horizon 2030, hors rétention foncière

L'objectif de préservation des espaces naturels et agricoles complémentaires affiché dans le PADD participe à la protection des milieux naturels.

2. La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature

Le PADD prévoit une gestion quantitative des eaux pluviales visant à limiter les rejets dans les cours d'eau. Cette mesure participe à la prévention des risques naturels.

3. La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques

Les orientations du PADD préservent la biodiversité et les écosystèmes en protégeant les espaces naturels et en prenant en compte les corridors écologiques identifiés sur le territoire.

L'objectif de maintien du bon état écologique des cours d'eau est également pris en compte au travers de la protection des ripisylves et du maintien d'espaces de respiration le long des cours d'eau.

Les mesures proposées par le PADD en faveur de la réduction des consommations énergétiques agissent par ailleurs favorablement sur la qualité de l'air.

La préservation de l'eau est prise en compte dans la gestion des rejets d'eaux pluviales des zones urbanisables (limitation de l'imperméabilisation des sols et maintien des haies agricoles).

4. La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables

Les orientations du PADD visent à rationaliser la consommation énergétique en limitant l'étalement urbain sur les secteurs éloignés des polarités et qui sont générateurs de déplacements individuels motorisés.

Ces mesures sont favorables à la maîtrise de l'étalement urbain et des déplacements motorisés.

Par ailleurs, les orientations du PADD visent à privilégier les formes urbaines plus denses et moins consommatrices d'énergie et à favoriser l'intégration des énergies renouvelables dans les constructions et l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments.

Concernant les déplacements, consommateurs d'énergie et sources d'émissions de gaz à effet de serre, le PADD a fixé des orientations en faveur du développement des cheminements piétonniers et du stationnement des cycles.

CHAPITRE V.2 : ARTICULATION DU PROJET DE PLU AVEC LES DOCUMENTS ET LES ORIENTATIONS SUPRA- COMMUNALES

V.2.1 LE SDAGE RHÔNE-MÉDITERRANÉE

Il s'agit d'apprécier la compatibilité du projet de PLU de Mésigny avec les orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, en matière de gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs de qualité et quantité des eaux.

En effet, les documents de planification dans le domaine de l'urbanisme tels que les PLU doivent permettre de maîtriser :

- la satisfaction des différents usages de l'eau avec une priorité à l'eau potable (disponibilité de la ressource en eau superficielle ou souterraine, préservation des aquifères stratégiques identifiés par le SDAGE, existence ou non de réseaux d'adduction, rendements...)
- les rejets ponctuels ou diffus et leurs impacts sur la qualité du milieu récepteur
- le risque inondation et la gestion des eaux pluviales
- l'artificialisation des milieux et la préservation des milieux aquatiques et des zones humides

Le tableau suivant rappelle les principales orientations du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée et présente leur intégration dans le projet de PLU de Mésigny.

ORIENTATIONS DU SDAGE Rhône-Méditerranée et DISPOSITIONS applicables aux documents d'urbanisme	Intégration des éléments du SDAGE dans le projet de PLU
<i>Orientation fondamentale n° 0 : s'adapter aux effets du changement climatique</i>	
<p>Développer la prospective en appui de la mise en œuvre des stratégies d'adaptation :</p> <p>Les scénarios prospectifs portant sur l'évolution des territoires (croissance démographique, évolution des activités économiques...) devront notamment être évalués au regard de leurs impacts sur la ressource en eau disponible et l'état des milieux aquatiques et de leur contribution aux objectifs du SDAGE, en tenant compte des effets du changement climatique. Ces démarches prospectives auront pour objet de préciser les mesures d'adaptation à prévoir et leurs conditions de mises en œuvre.</p>	<i>A compléter</i>
<i>Orientation fondamentale n° 1 : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité</i>	
<i>Les PLU ne sont pas concernés.</i>	
<i>Orientation fondamentale n° 2 : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques</i>	
<p>Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « Eviter-Réduire-Compenser (ERC) »</p> <p>La séquence « ERC » s'applique, dans le cadre des procédures administratives d'autorisation ou d'approbation et de manière proportionnée aux enjeux environnementaux en présence, à tout projet impactant ou susceptible d'impacter l'environnement : projet individuel à impacts locaux, projet d'infrastructure, projet de plan ou de programme.</p>	<p>Le projet de PLU de Mésigny préserve les milieux naturels aquatiques (cours d'eau et ripisylves, zones humides) au travers d'un classement en zone naturelle N et Nzh.</p> <p>Le projet n'impacte aucun milieu aquatique.</p>
<i>Orientation fondamentale n° 3 : prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement</i>	

Les documents d'urbanisme ne sont pas concernés.	
<i>Orientation fondamentale n° 4 : renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau</i>	
Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique	
Les documents d'urbanisme doivent intégrer les objectifs de l'orientation fondamentale n°2 relative à l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques et la séquence « éviter - réduire – compenser ».	Le projet de PLU de Mésigny intègre ces objectifs.
Les documents d'urbanisme doivent limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause, notamment du fait de rejets polluants (milieu sensible aux pollutions, capacités d'épuration des systèmes d'assainissements des eaux résiduaires urbaines saturées ou sous équipées : cf. orientations fondamentales n°5A et 5B) ou du fait de prélèvements dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau (cf. orientation fondamentale n°7).	Le projet de développement urbain encadre les rejets d'eaux usées et pluviales des zones U et 1AU et favorise l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle. Un pourcentage d'espaces perméables est imposé dans le règlement.
Les documents d'urbanisme doivent limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration, à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie et pour réduire les risques d'inondation dus au ruissellement (cf. orientations fondamentales n°5A et 8).	Le règlement des zones U et 1AU du projet de PLU encadre les rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel.
Les documents d'urbanisme doivent protéger les milieux aquatiques (ripisylves, zones humides et espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques : cf orientation fondamentale n°6), les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable (cf. disposition 5E-01) et les champs d'expansion des crues (cf. orientation fondamentale n°8) par l'application de zonages adaptés.	Le projet de PLU de Mésigny a classé en zone naturelle Nzh les périmètres de zones humides. Ces zones humides se situent au sein d'espaces agricoles et forestiers classés en zone agricole et naturelle au projet de zonage, garantissant ainsi le maintien de leurs fonctionnalités écologiques. Les cours d'eau et l'ensemble de leurs ripisylves bénéficient d'un classement en zone naturelle N.
Les documents d'urbanisme s'appuient sur des schémas "eau potable", "assainissement" et "pluvial" à jour, dans la mesure où les évolutions envisagées ont des incidences sur les systèmes d'eau et d'assainissement (cf. orientations fondamentales n°3 et 5A).	Les annexes sanitaires du projet de PLU ont mis à jour le zonage de gestion des eaux pluviales et la gestion de l'assainissement non collectif. Ces annexes comportent également un volet Eau potable et le schéma d'assainissement collectif du SILA.
<i>Orientation fondamentale n° 5 : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé</i>	
<i>Orientation fondamentale n° 5A : poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle</i>	
Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux Les documents d'urbanisme doivent s'assurer du respect des réglementations sectorielles (directive eaux résiduaires urbaines « ERU », directive baignade, directive sur les eaux conchylicoles) et de l'objectif de non dégradation des masses d'eau, en veillant en particulier à la maîtrise de l'impact cumulé de leurs rejets dans les masses d'eau.	Dans les zones raccordées au réseau collectif d'assainissement, l'assainissement n'est pas un facteur limitant pour l'urbanisation. La Carte d'Aptitude des Sols et des Milieux à l'Assainissement Non Collectif indique pour chaque secteur la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre en attente de l'assainissement collectif.
Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées Le SDAGE fixe trois objectifs généraux : - Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols.	La gestion des eaux pluviales des zones d'urbanisation future 1AU est encadrée par les prescriptions déterminées dans les annexes sanitaires. Chaque zone d'urbanisation future bénéficie de prescriptions de gestion des eaux pluviales en

<p>Cet objectif doit devenir une priorité, notamment pour les documents d'urbanisme lors des réflexions en amont de l'ouverture de zones à l'urbanisation. La limitation de l'imperméabilisation des sols peut prendre essentiellement deux formes : soit une réduction de l'artificialisation, soit l'utilisation des terrains déjà bâtis, par exemple des friches industrielles, pour accueillir de nouveaux projets d'urbanisation.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduire l'impact des nouveaux aménagements. <p>Tout projet doit viser à minima la transparence hydraulique de son aménagement vis-à-vis du ruissellement des eaux pluviales en favorisant l'infiltration ou la rétention à la source (noues, bassins d'infiltration, chaussées drainantes, toitures végétalisées, etc.). L'infiltration est privilégiée dès lors que la nature des sols le permet et qu'elle est compatible avec les enjeux sanitaires et environnementaux du secteur (protection de la qualité des eaux souterraines, protection des captages d'eau potable...), à l'exception des dispositifs visant à la rétention des pollutions.</p> <p>Par ailleurs, dans les secteurs situés à l'amont de zones à risques naturels importants (inondation, érosion...), il faut prévenir les risques liés à un accroissement de l'imperméabilisation des sols. En ce sens, les nouveaux aménagements concernés doivent limiter leur débit de fuite lors d'une pluie centennale à une valeur de référence à définir en fonction des conditions locales.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Désimperméabiliser l'existant. <p>Les documents d'urbanisme doivent prévoir, en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation, la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées. Sous réserve de capacités techniques suffisantes en matière d'infiltration des sols, la surface cumulée des projets de désimperméabilisation visera à atteindre 150% de la nouvelle surface imperméabilisée suite aux décisions d'ouverture à l'urbanisation prévues dans le document de planification.</p>	<p>référence au plan de réglementation des eaux pluviales. L'imperméabilisation des sols induite par l'urbanisation est compensée par la mise en œuvre de dispositifs de rétention/infiltration des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle ou de la zone.</p>
<p><i>Orientation fondamentale n° 5B : lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques</i></p>	
<p>Anticiper pour assurer la non dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation</p> <p>Les documents d'urbanisme doivent être adaptés en cas de croissance attendue de population de façon à ne pas accentuer ni les flux de pollutions ni les prélèvements d'eau susceptibles d'avoir un impact sur l'état trophique des eaux.</p>	<p>Les masses d'eau du territoire ne présentent pas de problèmes d'eutrophisation.</p>
<p><i>Orientation fondamentale n° 5E : évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine</i></p>	
<p>Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable : préserver la qualité et les équilibres quantitatifs dans les zones de sauvegarde</p> <p>Les documents d'urbanisme, dont le périmètre inclut des zones de sauvegarde, intègrent les enjeux spécifiques de ces zones. Ils prévoient les mesures permettant de les protéger sur le long terme dans leur projet d'aménagement et de développement durable des territoires et leur document d'orientation et d'objectifs.</p>	<p>Le territoire ne comporte pas de ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable et n'est pas concernée par une zone de sauvegarde.</p>
<p><i>Orientation fondamentale n° 6 : préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides</i></p>	
<p><i>Orientation fondamentale n° 6A : agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques</i></p>	
<p>Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines :</p> <p>Les espaces de bon fonctionnement sont des périmètres définis et caractérisés par les structures de gestion de l'eau par</p>	<p>Le contrat de rivières des Usses a identifié l'espace de bon fonctionnement des rivières des Usses et des petites Usses. Cet espace a été intégré à la trame verte et bleue.</p>

bassin versant (SAGE, contrats de milieux...). Ces périmètres entrent en tout ou partie dans la trame verte et bleue.	
<p>Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques</p> <p>Les documents d'urbanisme intègrent les enjeux spécifiques des espaces de bon fonctionnement dans le diagnostic. Ils prévoient les mesures permettant de les protéger sur le long terme dans leur projet d'aménagement et de développement durable et leur document d'orientation et d'objectifs.</p> <p>Les documents d'urbanisme établissent des règles d'occupation du sol et intègrent les éventuelles servitudes d'utilité publique qui doivent permettre de préserver les espaces de bon fonctionnement durablement ou de les reconquérir même progressivement. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces.</p>	<p>Le PADD a inscrit parmi ses objectifs environnementaux, la préservation des ripisylves et des bandes enherbées présentes le long des cours d'eau, assurant leur protection vis à vis de l'urbanisation.</p> <p>Cette orientation se traduit par le classement en zone naturelle Nu de l'espace de bon fonctionnement des Petites Usse, permettant ainsi un règlement spécifique.</p>
<i>Orientation fondamentale n° 6B : préserver, restaurer et gérer les zones humides</i>	
<p>Mobiliser les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides</p> <p>Les documents d'urbanisme intègrent dans le diagnostic les enjeux spécifiques aux zones humides de leur territoire, en s'appuyant notamment sur les inventaires portés à connaissance par les services de l'État. Ils prévoient, dans leur projet d'aménagement et de développement durable et leur document d'orientation et d'objectifs, les mesures permettant de respecter l'objectif de non dégradation des zones humides et de leurs fonctions et de les protéger sur le long terme. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces.</p>	<p>L'ensemble des zones humides du territoire de Mésigny, identifiées à l'inventaire départemental, bénéficient d'un classement approprié au projet de zonage et Naturel zone humide Nzh. Ce classement préserve les périmètres des zones humides ainsi que leurs fonctionnalités.</p>
<i>Orientation fondamentale n° 7 : atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir</i>	
<p>Anticiper et s'adapter à la rareté de la ressource en eau : rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource</p> <p>Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs fixés par le PGRE (volumes prélevables par usage, débit objectif d'étiage et niveau piézométrique d'alerte notamment) ainsi que les règles de partage de l'eau. Le cumul des nouveaux prélèvements ne doit pas conduire à rompre les équilibres entre usages ni aggraver les conditions d'étiage extrême en termes d'intensité et de durée.</p> <p>Les documents d'urbanisme analysent l'adéquation entre la ressource en eau disponible et les besoins en eau des aménagements envisagés, en tenant compte des équipements existants et de la prévision de besoins futurs en matière de ressource en eau, des études d'évaluation des volumes prélevables globaux et des plans de gestion de la ressource en eau.</p>	<p>Les objectifs démographiques du projet de PLU sont compatibles avec la ressource en eau disponible.</p>
<p>Mieux connaître et encadrer les forages à usage domestique</p> <p>Les documents d'urbanisme prennent en compte les données des études d'évaluation des volumes prélevables globaux lorsqu'elles mettent en évidence un problème lié aux forages à usage domestique.</p>	<p>Le projet de PLU n'est pas concerné par cette question</p>
<i>Orientation fondamentale n° 8 : augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques</i>	
<p>Agir sur les capacités d'écoulement : préserver les champs d'expansion des crues</p>	<p>Le zonage du PLU prend en compte les risques d'inondations définies par la carte des aléas.</p>

PARTIE V : ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET DE PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

<p>Les champs d'expansion de crues doivent être conservés sur l'ensemble des cours d'eau du bassin. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec cet objectif.</p>	<p>La commune est dotée, via les annexes sanitaires du PLU, d'un schéma de gestion des eaux pluviales, privilégiant l'infiltration et la rétention à la parcelle aux rejets dans les milieux récepteurs via le réseau.</p> <p>Le projet de PLU conserve des espaces de respiration le long des cours d'eau, notamment l'espace de libre fonctionnement des Usse par un classement spécifique en secteur Nu.</p>
---	---

V.2.2 LE CONTRAT DE RIVIÈRE DES USSES

Le tableau suivant rappelle les orientations du contrat de rivières des Ussees et présente leur intégration dans le projet de PLU de Mésigny.

ORIENTATIONS STRATEGIQUES et DISPOSITIONS applicables aux documents d'urbanisme	Intégration dans le projet de PLU
<i>Volet A : lutter contre les pollutions et reconquérir la qualité des eaux</i>	
Atteindre le bon état écologique et chimique des eaux superficielles entre 2015 et 2027	<u>La rivière des Petites Ussees est au bon état écologique et chimique.</u>
Lutter contre l'eutrophisation et la pollution diffuse	<u>La préservation des ripisylves et bandes boisées le long des cours d'eau dans le projet de PLU participe au piégeage des polluants organiques et chimiques.</u>
<i>Volet B1 : réhabiliter et préserver la qualité physique des cours d'eau</i>	
<i>Volet B1-1 : restaurer la dynamique physique et la continuité biologique et sédimentaire</i>	
Préserver et/ou restaurer l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques	L'espace de bon fonctionnement des Petites Ussees, identifié dans le cadre du contrat de rivières est préservé dans le projet de PLU au travers d'un classement spécifique en zone naturelle Nu.
Restaurer et maintenir la continuité biologique et une dynamique fluviale équilibrée	
<i>Volet B1 : réhabiliter et préserver la qualité physique des cours d'eau</i>	
<i>Volet B1-2 : restaurer et préserver les zones humides ainsi que les habitats aquatiques et rivulaires</i>	
Prendre en compte les zones humides dans l'aménagement du territoire, les préserver durablement et assurer leur bon fonctionnement	Le projet de PLU de Mésigny préserve les zones humides au travers d'un classement en zone naturelle Nzh. Le règlement de la zone Nzh encadre strictement les aménagements humains.
Intégrer la préservation des milieux et espèces à la gestion du bassin versant : préserver et valoriser les habitats et espèces remarquables, assurer les connectivités écologiques (trame verte et bleue)	
<i>Volet B2 : gestion de la ressource en eau et des usages</i>	
Maintenir à minima les niveaux actuels de prélèvement	Le projet de PLU répond à ces orientations. Voir annexe sanitaire volet eau potable
Analyser les possibilités de réduction en améliorant les rendements du réseau d'AEP, en diminuant les consommations, en maîtrisant la démographie et en développant d'autres sources d'approvisionnement	Le projet de PLU répond à ces orientations. Voir annexe sanitaire volet eau potable
Organiser le territoire pour anticiper les besoins et sécuriser les usages	Le projet de PLU répond à ces orientations. Voir annexe sanitaire volet eau potable

V.2.3 LE SCOT DU BASSIN ANNÉCIEN

Le tableau ci-dessous rappelle les principales orientations environnementales fixées par le SCoT du bassin annécien et présente leur prise en compte par le projet de PLU de Mésigny.

Thématiques environnementales	Objectifs principaux du SCoT	du	Orientations environnementales	Eléments pris en compte dans le PLU
<ul style="list-style-type: none"> • BIODIVERSITE • & MILIEUX NATURELS 	Préserver et valoriser les paysages, les milieux naturels et les terres agricoles au travers de la carte de la trame écologique		Préserver les espaces naturels majeurs (classe 1A) et les corridors écologiques en autorisant certains types d'aménagements, sous réserve de définir et mettre en œuvre les mesures adaptées pour éviter, réduire et en dernier lieu compenser les incidences défavorables pour l'environnement.	Les zones humides sont repérées à la trame écologique du SCoT comme espaces naturels majeurs. Elles bénéficient d'un classement en zone naturelle Nzh. Le corridor écologique identifié à hauteur de la RD 1508 bénéficie d'une trame au titre de l'article L151-23 du CU limitant strictement les aménagements urbains dans son emprise.
			Garantir le maintien des fonctionnalités des corridors écologiques, en cohérence avec les territoires voisins.	La fonctionnalité du corridor écologique est garantie par le classement de son emprise en zone naturelle et agricole, en cohérence avec le territoire voisin de Choisy.
			Préserver l'intérêt écologique des espaces de classes 1B en autorisant certains aménagements sous réserve qu'ils préservent la continuité entre les espaces de classe 1B et d'une part, les espaces naturels majeurs (classe 1A) et d'autre part, les corridors écologiques.	Aucun espace de classe 1B n'est repéré à la trame écologique du SCoT sur le territoire de Mésigny.
			Réglementer les espaces de nature ordinaire (classe 2) avec s'il y a lieu des prescriptions de nature à préserver également les usages agricoles. Préserver la continuité de ces espaces avec ceux identifiés en classes 1A et 1B.	Les espaces de classe 2 sont formés des espaces boisés et agricoles. Le projet de PLU, en concentrant le développement urbain sur le centre-village, préserve les espaces agricoles et naturels périphériques aux espaces de classe 1A. Par ailleurs, le classement en zone agricole écologique Ae des espaces repérés à la trame verte et bleue garantit le maintien de leurs usages écologiques et la pérennité de leur intérêt écologique.
<ul style="list-style-type: none"> • CLIMAT/ENERGIE 	Maîtriser les consommations énergétiques, favoriser la production		Réglementer les zones non construites avec des prescriptions de nature à préserver, voire à restaurer, des continuités écologiques fonctionnelles.	Les continuités écologiques repérées à la trame verte et bleue sont classées en zone naturelle et agricole ce qui préserve leurs fonctionnalités.
			Travailler en amont à la conception des projets, en intégrant les spécificités locales, utilisation du potentiel de la géothermie, des réseaux de	Des règles sont mises en place pour faciliter l'isolation des bâtiments existants en adaptant les règles de retraits.

	d'énergies renouvelables et améliorer la qualité de l'air	<p>chaleur, valorisation de la biomasse, des possibilités permises par l'architecture bioclimatique et la gestion des réseaux intelligents</p> <p>Favoriser les projets visant une utilisation des ressources locales et des potentiels d'énergie renouvelable et de préférence dans les secteurs bien desservis par les réseaux</p>	<p>Les dispositions prévues à l'article L111-16 du Code de l'urbanisme s'appliquent nonobstant les dispositions prévues à l'article 5 du règlement.</p>
		<p>Définir dans les PLU, pour les grandes opérations d'aménagement, un seuil à partir duquel elles devront être raccordées aux infrastructures énergétiques collectives ou prévoir le recours majoritaire à des installations spécifiques d'énergie renouvelable afin de respecter des limites maximales de rejet de CO2</p>	<p>Non réglementé.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • POLLUTIONS • & • QUALITES DES MILIEUX 	Sécuriser la gestion de l'eau en améliorant la qualité des eaux superficielles et souterraines par l'assainissement	<p>Pour les opérations rejetant des eaux usées, assurer soit le raccordement à un système d'assainissement collectif existant de capacité suffisante, en particulier dans le bassin versant du lac d'Annecy, soit la réalisation d'un système local d'épuration.</p> <p>Dans les secteurs diffus où l'assainissement est non collectif, accepter l'urbanisation dans les dents creuses à condition d'un strict respect des obligations en matière d'assainissement non collectif.</p>	<p>Un règlement pour l'assainissement non collectif est mis en place dans les annexes sanitaires.</p>
	Optimiser la gestion des déchets	<p>Les opérations d'ensemble et les OAP doivent définir les lieux adaptés pour le compostage collectif des bio-déchets et pour les points d'apport volontaire des déchets ménagers.</p>	<p>L'obligation de réaliser une aire de stockage des déchets est imposée dans les opérations d'ensemble. De plus, une annexe « déchets » est mise en place dans les annexes sanitaires.</p>
	Préserver la qualité des sols et réhabiliter les sols pollués	<p>Identifier, sur la base des données existantes, les sols pollués sur la commune et adapter le règlement en conséquence.</p>	<p>Le projet de PLU n'est pas concerné par cette question.</p>
	Lutter contre les nuisances sonores et olfactives	<p>Intégrer la lutte contre les nuisances sonores dans la conception des nouvelles opérations d'urbanisme, en considérant les espaces bâtis et non bâtis.</p> <p>Réserver et développer des zones de calme dans les communes de rang A et B : espaces urbains « sans voiture » ou partagés.</p>	<p>Aucun secteur de confortement de l'habitat n'est prévu à proximité de la RD1508.</p>

PARTIE V : ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET DE PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

		<p>Dans les zones d'activité économique, privilégier l'installation d'entreprises qui ne sont pas compatibles avec la proximité de l'habitat et privilégier la localisation des activités et équipements compatibles avec l'habitat dans les espaces urbains mixtes.</p>	<p>Le règlement du PLU traduit cette orientation dans les zones urbaines mixtes. Un secteur Ux et une zone 2AUx est mise en place pour accueillir les activités non compatibles avec l'habitat.</p>
		<p>Inscrire les règles d'isolation phonique obligatoire dans les PLU.</p>	<p>Le projet de PLU n'est pas concerné par cette question.</p>
		<p>Préciser dans les documents d'urbanisme locaux les précautions à prendre pour limiter l'exposition de la population aux nuisances olfactives dans les secteurs à enjeux qu'ils définiront (par exemple à proximité des sites de traitement des déchets).</p>	<p>Le projet de PLU n'est pas concerné par cette question.</p>
<ul style="list-style-type: none"> RESSOURCES NATURELLES & USAGES 	<p>Sécuriser la gestion de l'eau</p>	<p>Conditionner tout projet d'urbanisation à la vérification de la disponibilité en eau potable sur les plans quantitatif et qualitatif, à minima en période de pointe de consommation et en période de creux d'alimentation des ressources (étiage).</p>	<p>Les annexes sanitaires du PLU traduisent cette orientation.</p>
		<p>Assurer la protection réglementaire des périmètres de protection des captages notamment par la mise en place de mesures agroenvironnementales (MAE). Interdire tout développement urbain à proximité et en amont de captage qui n'ait pas fait l'objet d'une étude hydrogéologique déterminant ses périmètres de protection.</p>	<p>Aucun développement urbain n'est prévu à proximité des captages existants.</p>
<ul style="list-style-type: none"> RISQUES POUR L'HOMME et LA SANTE 	<p>Prévenir les risques</p>	<p>Reporter dans les documents d'urbanisme locaux la connaissance du risque. Interdire toute nouvelle urbanisation dans les zones de risques forts et en limitant l'urbanisation et l'accroissement de la population dans les zones de risques moyens dans les territoires couverts par un PPR.</p>	<p>Aucun secteur de développement urbain n'est prévu sur les secteurs d'aléas naturels forts identifiés par les services de l'État. Ce repérage annexé au PLU vise à imposer une étude spécifique pour démontrer que les projets de constructions ne sont pas de nature à augmenter le risque naturel sur ce secteur.</p> <p>Les secteurs d'aléas fort identifiés au PZERN sont aussi classés en A ou N.</p>
		<p>Interdire l'urbanisation sur une bande de 5 m minimum des berges du lit mineur des cours d'eau permanents et temporaires, selon la topographie.</p>	<p>Cet élément trouve sa traduction réglementaire dans l'OAP C thématique « Continuités écologiques ».</p>
	<p>Sécuriser la gestion de l'eau</p>	<p>Protéger les fonctionnalités des zones humides en leur assurant un zonage spécifique dans les documents d'urbanisme locaux et</p>	<p>Les zones humides bénéficient d'un zonage et d'un règlement spécifiques à leurs fonctionnalités naturelles.</p>

		une protection réglementaire adaptée.	
		Réglementer les zones où il est nécessaire de renforcer la gestion des eaux pluviales afin de limiter l'imperméabilisation des sols par l'installation de systèmes de rétentions/infiltrations à la parcelle et/ou à l'échelle d'un bassin de collecte.	Un règlement pour la gestion des eaux pluviales est mis en place dans les annexes sanitaires du PLU.

V.2.4 LES ORIENTATIONS NATIONALES POUR LA PRÉSERVATION ET LA REMISE EN BON ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

En application du décret n° 2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, le projet de PLU de Mésigny doit être compatible avec ces orientations.

Parmi les 10 grandes lignes directrices de la mise en œuvre de La Trame verte et bleue, la ligne 8 précise que la Trame verte et bleue se traduit dans les documents d'urbanisme dont les plans locaux d'urbanisme (PLU) :

« La traduction de la Trame verte et bleue dans ces documents peut se concrétiser à la fois par une identification cartographique et par l'inscription d'orientations ou de prescriptions de nature à assurer la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques. En ce qui concerne plus particulièrement le PLU, l'ensemble des dispositions du règlement peut être mobilisé dans ce but. Les documents graphiques du règlement du PLU permettent d'identifier les espaces ou secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la Trame verte et bleue et de prévoir les règles particulières liées à ce surzonage.

Le maintien et la remise en bon état des éléments de la Trame verte et bleue peuvent ainsi reposer sur leur inscription dans les documents d'urbanisme, notamment les PLU, permettant d'éviter les changements d'affectation ou une urbanisation conduisant à une fragmentation des milieux.

Les documents d'urbanisme ne peuvent dicter des modes particuliers de gestion des parcelles concernées. Cependant, le maintien et la remise en bon état des éléments de la Trame verte et bleue peuvent également bénéficier, en-dehors des documents d'urbanisme, de démarches territoriales visant la gestion des milieux, en particulier via des outils de nature contractuelle. »

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Rhône-Alpes, adopté le 19 juin 2014, et développé ci-après, a traduit, à l'échelle régionale, les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Le paragraphe suivant analyse la manière dont le projet de Mésigny prend en compte le SRCE afin de répondre aux objectifs de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques identifiées sur son territoire et ses franges.

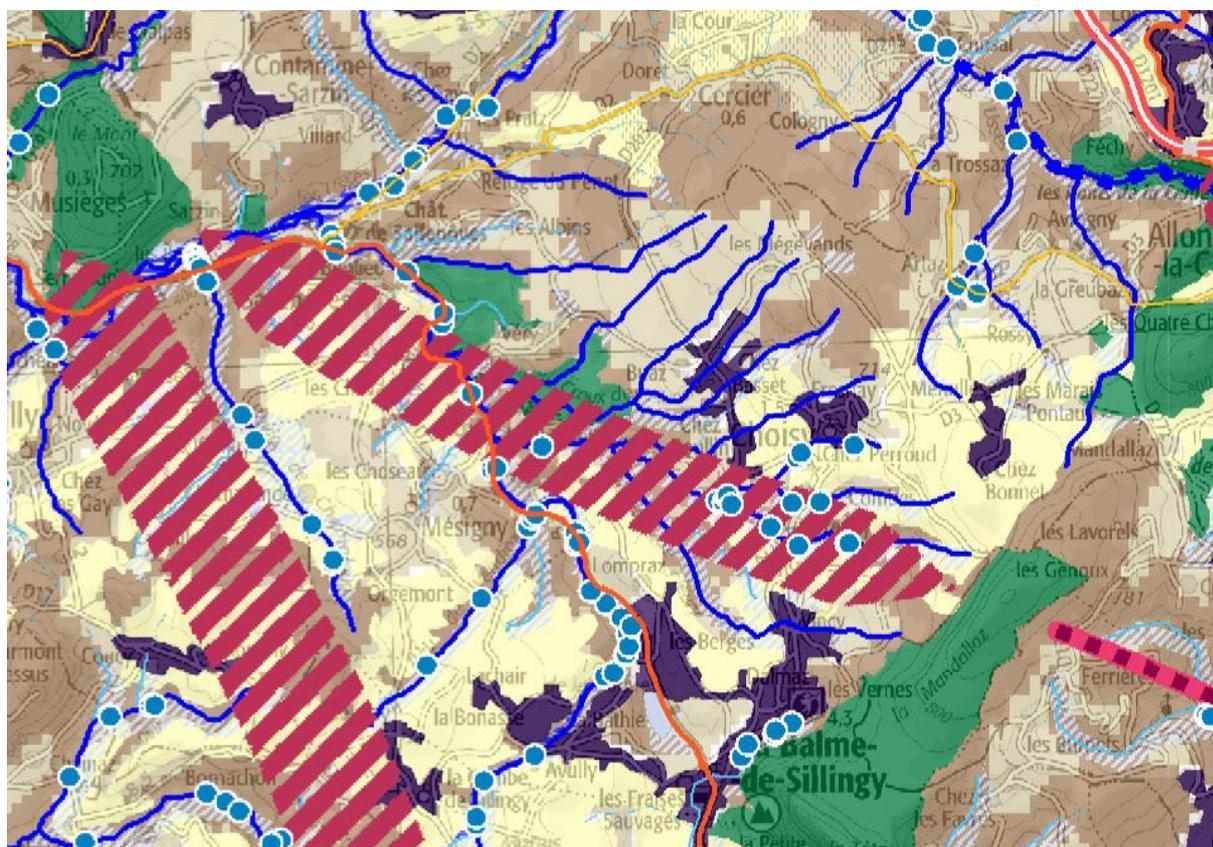
V.2.5 LE SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE

La Trame verte et bleue, introduite dans la loi Grenelle 1, a pour ambition première d'enrayer la perte de biodiversité. Par la préservation et la remise en état des sites à forte qualité écologique, riches en biodiversité et par le maintien et la restauration des espaces qui les relie, elle vise à favoriser les déplacements et les capacités adaptatives des espèces et des écosystèmes, notamment dans le contexte de changement climatique.

La constitution de la Trame Verte et Bleue nationale se fait à l'échelle de chaque région, via l'élaboration de Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) qui constituent de nouveaux documents dans la hiérarchie des outils de planification territoriale.

Le SRCE de Rhône-Alpes a été approuvé le 19 juillet 2014.

La carte suivante présente les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques ainsi que les espaces perméables terrestres et aquatiques identifiés par le SRCE sur le territoire de Mésigny (source carto.georhonealpes.fr).



Commune de Mésigny - Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Extrait de carto.georhonealpes.fr

Le tableau suivant rappelle les principales orientations du Schéma et leur déclinaison au travers d'objectifs. Il analyse par ailleurs leur prise en compte dans le projet de PLU de Mésigny.

ORIENTATION 1 DU SRCE - Prendre en compte la Trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme

Objectif 1.1. Préserver les réservoirs de biodiversité des atteintes pouvant être portées à leur fonctionnalité

Prise en compte dans le projet de PLU

Reconnaitre l'intérêt écologique des réservoirs de biodiversité identifiés par le SRCE

Le territoire de Mésigny n'accueille pas de réservoir de biodiversité identifié au SRCE.

- Affirmer dans le PADD la vocation des réservoirs

Sans objet.

de biodiversité à être préservés d'atteintes pouvant remettre en cause leur fonctionnalité écologique.	
<ul style="list-style-type: none"> Garantir cette vocation de préservation par l'application d'outils réglementaires et cartographiques. 	Sans objet.
Objectif 1.2. Reconnaître les espaces perméables comme des espaces de vigilance	Prise en compte dans le projet de PLU
<p>Les collectivités locales, via leurs documents d'urbanisme sont incitées à :</p> <ul style="list-style-type: none"> maintenir la vocation naturelle, agricole ou forestière de l'espace perméable mettre en œuvre une gestion économe du foncier pour préserver les espaces agricoles, forestiers et naturels compris au sein de l'espace perméable. 	Les espaces terrestres de forte perméabilité sont majoritairement conservés en l'état au projet de PLU, bénéficiant d'un classement en zone naturelle N et en zone agricole A.
Objectif 1.3. Assurer la pérennité des corridors écologiques par la maîtrise de l'urbanisation	Prise en compte dans le projet de PLU
<ul style="list-style-type: none"> Localiser et/ou délimiter à l'échelle cadastrale les corridors écologiques identifiés dans la cartographie régionale de la Trame verte et bleue en les préservant de l'urbanisation 	Le corridor fuseau à restaurer, situé au nord du territoire communal en partage avec les communes de Sallenôves et de Choisy, est identifié à la trame verte et bleue. Son emprise est exclus du développement urbain.
S'assurer de la cohérence des corridors avec les territoires voisins.	Les communes voisines de Choisy et Sallenôves ont intégré la présence du corridor fuseau en préservant son emprise du développement urbain.
En l'absence de SCOT ou de SCOT ayant pris en compte le SRCE, traduire le principe de connexion énoncé par le SRCE pour les corridors fuseaux et préciser, à leur échelle (de préférence intercommunale), la localisation d'autant de corridors que nécessaire pour assurer ladite connexion.	Le SCOT du bassin annécien a identifié un corridor écologique qui a été pris en compte dans le projet de PLU.
Préserver de tout projet et aménagement pouvant porter atteinte à la fonctionnalité écologique du corridor, tout en prenant notamment en compte le maintien de l'activité des exploitations agricoles.	L'emprise de ce corridor est exempte de tout aménagement et projet.
<ul style="list-style-type: none"> Mettre en œuvre un principe de gestion économe de l'espace en garantissant, avec leurs outils réglementaires : <ul style="list-style-type: none"> la vocation et le caractère naturel, agricole ou forestier des espaces constituant le corridor pour lui permettre de jouer son rôle de connexion le maintien et/ou le développement des structures écopaysagères présentes au sein du corridor en les valorisant et les protégeant Identifier les besoins de remise en bon état des corridors du SRCE, qu'ils soient représentés par des fuseaux ou des axes, en relation avec le niveau de fonctionnalité ou de fragmentation. 	
Objectif 1.4. Préserver la Trame bleue	Prise en compte dans le projet de PLU
Intégrer et préserver les secteurs stratégiques pour la qualité de la Trame bleue, notamment et prioritairement, les espaces de mobilité et les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, les zones humides, les zones de frayères, les ripisylves, les têtes de bassins versants et les zones de confluences	La cartographie de la trame verte et bleue du territoire de Mésigny identifie l'ensemble des milieux aquatiques. Les espaces de mobilité et de bon fonctionnement des cours d'eau, ainsi que les zones humides, sont classés en zone naturelle.
Considérer les espaces perméables liés aux milieux aquatiques de la Trame bleue du SRCE comme des espaces de vigilance et s'assurer que la vocation des sols	Les espaces perméables identifiés au SRCE sont liés aux zones humides et aux cours d'eau. Ces espaces sont classés en zone naturelle N au projet de PLU. Le projet de

et/ou les projets situés dans ces espaces perméables ne remettent pas en cause la fonctionnalité de la Trame bleue	PLU ne remet pas en cause la fonctionnalité de la Trame bleue.
Préserver de l'urbanisation les berges des cours d'eau reconnus par la Trame bleue du SRCE, en définissant notamment une bande tampon non constructible dont la largeur est adaptée en fonction du contexte local	Pas de cours d'eau reconnus par la trame bleue du SRCE.
Objectif 1.5. Appliquer la séquence « Eviter, réduire et compenser » à la mise en œuvre de la Trame verte et bleue	Prise en compte dans le projet de PLU
<ul style="list-style-type: none"> Maintenir les fonctions écologiques des réservoirs de biodiversité et des corridors au travers de l'évaluation environnementale 	Sans objet.
ORIENTATION 3 DU SRCE – Préserver et améliorer la perméabilité des espaces agricoles et forestiers	
Objectif 3.1. Préserver le foncier agricole et forestier, support fondamental de la trame verte et bleue	Prise en compte dans le projet de PLU
<ul style="list-style-type: none"> Préserver le foncier agricole et forestier selon un principe de gestion économe de l'espace 	Le développement urbain de Mésigny se concentre sur le centre-village, au bénéfice des espaces agricoles et forestiers.
<ul style="list-style-type: none"> Objectif 3.2. Garantir le maintien d'espaces agricoles, cohérents et de qualité, favorables à la biodiversité 	Prise en compte dans le projet de PLU
<ul style="list-style-type: none"> Favoriser le maintien et le développement des structures écopaysagères en les valorisant et les protégeant via les outils réglementaires 	Les espaces agricoles à valeur écologique repérés dans la trame verte et bleue ont été classés en zone agricole écologique Ae. Les haies arbustives et arborées constitutives de ces espaces sont classées en zone naturelle.

V.2.6 LE SCHÉMA RÉGIONAL CLIMAT AIR ÉNERGIE (SRCAE)

La loi Grenelle 2 prévoit l'élaboration dans chaque région d'un Schéma Régional Climat Air Energie. Elaboré conjointement par l'Etat et la Région, sa vocation est de définir les grandes orientations et objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise de la demande d'énergie, développement des énergies renouvelables, qualité de l'air et adaptation au changement climatique.

Le SRCAE fixe ainsi :

- les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter
- les orientations permettant de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique
- les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière d'économie d'énergie, d'efficacité énergétique et de développement des énergies renouvelables aux horizons 2020 et 2050.

Le plan climat-énergie régional, les SCOT, PLU et les plans climat-énergie des collectivités doivent être en cohérence avec les orientations du SRCAE. Le SRCAE de la région Rhône-Alpes a été approuvé en avril 2014.

Le tableau suivant présente les principales orientations du Schéma en lien avec l'aménagement du territoire et leur déclinaison au travers d'objectifs pour les documents d'urbanisme. Il analyse par ailleurs la prise en compte de ces orientations dans le projet de PLU de Mésigny.

ORIENTATION UT1 DU SRCAE - Intégrer pleinement les dimensions Air et Climat dans l'aménagement du territoire		
Objectifs principaux du SRCAE	Orientations	Eléments pris en compte dans le PLU
Intégrer dans l'aménagement urbain, des préoccupations de sobriété énergétique, de qualité de l'air et de lutte contre les îlots de chaleur	Limiter les consommations énergétiques et les émissions polluantes et de GES des aménagements.	Les OAP incluent des mesures en faveur des liaisons piétonnes et des espaces verts participant ainsi à la prise en compte de la qualité de l'air et de la lutte contre les îlots de chaleur urbains.
	Intégrer la qualité de l'air.	
	Lutter contre les îlots de chaleur urbains.	
Construire une ville durable, polariser le développement sur les centralités, densifier l'urbanisation autour des gares et pôles d'échanges	Densification urbaine et autour des gares et pôles d'échanges.	La commune n'est pas concernée par la présence d'une gare.
<ul style="list-style-type: none"> Rendre la ville désirable et intégrer mixité sociale et fonctionnelle 	Valoriser l'exemplarité et rendre la ville désirable.	Le contenu des secteurs d'urbanisation future bénéficiant d'une OAP prévoit des mesures en faveur des aménagements paysagers.
	Assurer la mixité fonctionnelle et sociale des tissus urbanisés.	
	Assurer la végétalisation des espaces de vie.	
ORIENTATION UT2 DU SRCAE – Préparer la mobilité de demain en préservant la qualité de l'air		
Objectifs principaux du SRCAE	Orientations	Eléments pris en compte dans le PLU
Renforcer la part des transports en commun	Les PDU fixent des objectifs chiffrés de diminution de la part modale de la voiture. Les territoires non couverts par un PDU seront incités à élaborer des Plans de Déplacements Urbains Volontaires (PDUV) ou des Politiques Globales de Déplacements (PGD) qui viseraient à réduire la part modale et les distances parcourues en voiture.	Aucune de ces démarches n'a été initiée sur le territoire communal.
	Développer l'intermodalité	
Développer les modes doux, l'écomobilité et les usages nouveaux et responsables de la voiture particulière	Pour assurer le recours aux modes autres que la voiture pour ces déplacements individuels, les PCET et les PDU, ainsi que les documents d'urbanisme pour ce qui concerne les implications en terme d'aménagement, organiseront ensemble des offres de rabattement vers les points d'échange intermodaux permettant ainsi à chacun de choisir son mode d'accès à un transport collectif, tout en veillant à maîtriser et adapter la taille des parkings relais.	Le territoire n'est pas doté d'outils de type PCET ou PDU.
	Favoriser les modes doux.	
Rationaliser l'offre de stationnement pour les véhicules motorisés	Développer les nouveaux usages de la voiture.	Le projet de PLU a prévu des emplacements réservés à la réalisation de cheminements piétonniers. Le projet de PLU intègre le tracé de la véloroute le long de la RD1508 reliant FRANGY à ANNECY.
	Plafonner l'offre de stationnement dans le résidentiel et le tertiaire dans les opérations neuves et les réhabilitations :	
		L'offre de stationnement n'a pas été plafonnée.

	<ul style="list-style-type: none"> - plafonner l'offre de stationnement pour autant qu'une alternative crédible en transport collectif soit disponible. - augmenter les places de stationnement pour les modes les plus respectueux pour l'environnement (vélos, véhicules électriques, etc.). 	<p>Le règlement des zones U et AU exige l'affectation d'un local clos et couvert à l'usage exclusif des cycles et situé à l'intérieur du bâtiment principal pour toute opération de plus de 500 m² de surface de plancher d'habitat. Les dimensions de ce local doivent être adaptées à l'importance de l'opération projetée.</p> <p>Des stationnements cycles sont aussi imposés pour les activités artisanales.</p>
ORIENTATION B2 DU SRCAE – Construire de façon exemplaire		
Encourager la conception bioclimatique des bâtiments et les technologies passives	<p>Fixer des orientations et dispositions d'aménagement et d'urbanisme qui peuvent favoriser le développement et l'utilisation des énergies renouvelables : recourir à des dépassements des règles relatives au gabarit et à la densité d'occupation des sols pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée ou alimentées à partir d'énergies renouvelables ou de récupération.</p>	<p>Les aspects liés à la performance énergétique du bâti ne sont pas réglementés.</p>
ORIENTATION AG1 DU SRCAE – Promouvoir une agriculture proche des besoins du territoire		
Stabiliser le foncier agricole	<p>Veiller à la préservation des espaces agricoles périurbains en cohérence avec les politiques de densification conduites par ailleurs.</p>	<p>Le territoire conserve de vastes tènements agricoles en périphérie des hameaux et du chef-lieu. Environ 6,25 ha sont reclassés en zone agricole dans le cadre de l'élaboration du PLU et seulement 0,25 ha reclassés en zone constructible au Chef-lieu.</p>
ORIENTATION TO1 DU SRCAE – Développer un tourisme compatible avec les enjeux climatiques		
Orienter les politiques consacrées au tourisme, notamment de montagne, vers l'adaptation des territoires aux effets du changement climatique	<p>Intégrer l'évolution du climat dans les stratégies touristiques territoriales.</p> <p>Utiliser la neige de culture sous conditions strictes.</p>	<p>Sans objet.</p>
ORIENTATION A2 DU SRCAE – Accroître la prise en compte de la qualité de l'air dans les politiques d'aménagement du territoire		
Intégrer la qualité de l'air dans les stratégies d'aménagement du territoire	<p>Intégrer systématiquement les enjeux de la qualité de l'air dans les SCOT et les PLU.</p> <p>Les zones dans lesquelles des problèmes de qualité de l'air sont présents seront identifiées. La cohérence avec le PPA sera recherchée et les politiques urbaines seront mobilisées pour mettre en œuvre les actions prévues par les PPA ou autres plans de la qualité de l'air.</p>	<p>Les mesures en faveur des déplacements alternatifs à la voiture individuelle, ainsi que le développement préférentiel de l'urbanisation au Chef-lieu participent aux enjeux identifiés sur le territoire sur la qualité de l'air.</p>
ORIENTATION AD1 DU SRCAE – Intégrer l'adaptation climatiques dans les politiques territoriales		
Aménager en anticipant le changement climatique	<p>Les PCET et les SCOT et les autres documents d'urbanisme viseront l'opérationnalité de leurs actions relatives à l'adaptation au changement climatique.</p>	<p>Un pourcentage fort d'espaces perméables (principalement des espaces verts) est imposé dans le règlement écrit.</p>

	<p>Une attention particulière sera portée à l'aménagement des zones urbanisées. Il sera primordial de prendre en compte l'accentuation des risques due aux effets du changement climatique afin de limiter l'impact des événements climatiques extrêmes, comme par exemple au travers d'actions de végétalisation des espaces publics ou de planification de zones vertes intra-urbaines.</p>	
ORIENTATION AD2 DU SRCAE – Gérer la ressource en eau dans une perspective du long terme		
<p>Promouvoir une véritable adéquation entre aménagement du territoire et gestion de la ressource</p>	<p>Les rapports de présentation des PLU contiendront une étude relative à la ressource et la qualité des eaux (eaux souterraines et de surface) et le PADD (projet d'aménagement et de développement durable) comportera des objectifs de préservation de la ressource et incitera à la hiérarchisation des usages de l'eau par territoire.</p> <p>Des restrictions à l'urbanisation pourront être préconisées dans les zones où le milieu naturel ne pourra pas satisfaire la demande en eau ni supporter les rejets d'eaux usées à des conditions environnementales et économiques acceptables.</p> <p>Ces restrictions pourront être modulées si les activités projetées sont peu consommatrices d'eau, soit compensées par une maîtrise renforcée des activités existantes.</p>	<p>L'état initial de l'environnement du rapport de présentation comporte un paragraphe réservé aux thématiques de l'eau. L'ensemble est complété par les annexes sanitaires et le règlement des zones U et AU qui fixent les règles de l'ouverture à l'urbanisation en fonction de la capacité des réseaux à accueillir l'urbanisation.</p>

Chapitre V.3 : ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET DE PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

L'analyse des incidences du projet de PLU de Mésigny sur l'environnement vise à apprécier la compatibilité du document au regard des enjeux environnementaux issus du diagnostic environnemental, ainsi que la manière dont le document prend en compte le souci de préservation et mise en valeur de l'environnement.

V.3.1. LE MAINTIEN DE LA TRAME AGRICOLE ET FORESTIÈRE QUI PARTICIPE À LA FONCTIONNALITÉ DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

L'ensemble de ces vastes espaces est classé en zone naturelle et agricole au projet de PLU. Le projet de PLU concentre en effet le développement urbain résidentiel sur le centre village de Mésigny au bénéfice du maintien de la fonctionnalité des continuités écologiques du grand territoire.

La traduction réglementaire au projet de PLU des espaces naturels et agricoles participant à la dynamique écologique du grand territoire garantit le maintien de leurs qualités biologiques et de leurs fonctionnalités.

V.3.3. La maîtrise et la réduction des consommations énergétiques

Le développement résidentiel et économique engendré par la mise en œuvre du projet de PLU peut induire une augmentation des consommations énergétiques via le bâti et les déplacements.

Les mesures en faveur de la densification et le développement préférentiel de l'urbanisation au sein des espaces déjà construits ou dans la continuité de l'existant participent à la maîtrise des consommations énergétiques liées au chauffage résidentiel et aux déplacements.

Les emplacements réservés à la création de cheminements piétonniers participent également à la maîtrise des consommations énergétiques induites par le développement.

V.3.4. La maîtrise des sources de pollution des cours d'eau

Le développement du territoire peut être source de pollution des cours d'eau, par l'intermédiaire des rejets domestiques et industriels.

Le projet de PLU garantit la maîtrise des risques de rejets domestiques en prévoyant les extensions urbaines préférentiellement dans les secteurs raccordés ou raccordables à l'assainissement collectif (Cheflieu, Orgemont). En cas d'absence de réseau collectif d'assainissement ou de sa non programmation un système d'assainissement individuel est autorisé conformément aux dispositions de la carte d'aptitude des sols et du milieu. Ce dispositif devra être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et permettre de raccorder la construction directement au réseau collectif, quand celui-ci sera réalisé.

Concernant les risques de rejets industriels, le règlement des zones Ux prévoit un certain nombre de dispositions visant à prévenir tout risque de contamination des cours d'eau :

- l'évacuation des eaux d'origine artisanale dans le réseau public d'assainissement des eaux usées, si elle est autorisée, doit être assortie d'un pré-traitement conforme à la réglementation en vigueur
- en cas de pollution potentielle des eaux pluviales, celles-ci devront être traitées par décantation et séparation des hydrocarbures avant rejet.

Par ailleurs, la protection des ripisylves des cours d'eau participe activement au piégeage des pollutions issues du lessivage des terres agricoles et des surfaces imperméabilisées.

En maîtrisant les rejets domestiques et industriels, le projet de PLU est sans effet sur la qualité des cours d'eau.

V.3.5. La prise en compte dans le développement urbain du classement sonore des infrastructures de transport

Le PLU de Mésigny n'a pas d'incidences particulières sur le bruit. En effet, les secteurs voués à accueillir les futurs logements ne sont pas concernés par le classement sonore des infrastructures de transport.

V.3.6. La prise en compte des aléas naturels dans l'aménagement du territoire

Les secteurs d'aléas forts sont tous classés en zone agricole ou en zone naturelle.

Les secteurs d'aléas naturels forts sont issus d'un repérage au 25 000ème, donc ne sont pas précis à l'échelle parcellaire. Cette identification au plan de zonage vise à imposer une étude spécifique pour démontrer que les projets de constructions ne sont pas de nature à augmenter le risque naturel sur ce secteur.

Les secteurs d'aléas fort identifiés au PZERN sont aussi classés en A ou N.

Le projet de PLU est sans effet sur les aléas naturels.

PARTIE VI : INDICATEURS DE SUIVI POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU

Chapitre VI.1 : DISPOSITIF DE SUIVI

Les mesures destinées à évaluer les incidences des orientations du PLU à l'échéance de 6 ans, se traduisent par des propositions d'indicateurs de suivi.

Les indicateurs de suivi développés dans le tableau suivant répondent aux enjeux et aux objectifs environnementaux du territoire de MÉSIGNY.

Chaque indicateur de suivi proposé renvoie à un ou plusieurs objectifs environnementaux établis dans le PADD et directement liés à la mise en œuvre du PLU.

Ces indicateurs sont répertoriés par thématique environnementale.

Ils doivent permettre le suivi des orientations environnementales retenues par le PLU.

Ils ont également été retenus en vertu de leur facilité de mise en œuvre par la commune et de la disponibilité des données mobilisables.

9 indicateurs ont été retenus pour le suivi du PLU de MÉSIGNY. Ils sont présentés dans le tableau suivant précisant :

- le rappel des objectifs environnementaux poursuivis dans le PLU
- l'indicateur de suivi
- sa fréquence de renseignement
- les sources de données
- la valeur de référence

Thème	Indicateur de suivi	Source
Population	Evolution de la démographie : <ul style="list-style-type: none"> ○ cumul de la population municipale ○ cumul de la population des ménages ○ taille des ménages 	Commune
Habitat	Concernant les logements produits : <ul style="list-style-type: none"> ○ Typologie des logements produits (accession, locatif, public, privé) ○ Typologie des formes de logements produits (individuel, individuel groupé, collectif...) 	Commune
Foncier	<ul style="list-style-type: none"> ○ Suivi de la consommation foncière pour l'habitat et rapport des surfaces en fonction du nombre de logements : bilan des consommations moyennes sur la période écoulée (en global) ○ Suivi de la consommation foncière pour les activités : bilan des consommations moyennes sur la période écoulée (en global) ○ Suivi de la part de renouvellement urbain dans l'urbanisation totale en matière de zones d'habitat et d'activités. 	Commune

PARTIE VI : INDICATEURS DE SUIVI

Thème	Indicateur de suivi	Méthode	Unité	Source
Milieux naturels	Evolution de la consommation de milieux naturels	Traitement géomatique simple	Hectares	Commune (PLU/Cadastre)
	Evolution de la superficie d'emprise des espaces boisés	Traitement géomatique simple	Hectares	Commune (PLU/Cadastre)
Milieux agricoles	L'évolution de la surface vouée à l'agriculture	Traitement géomatique simple	Hectares	Commune (PLU/Cadastre)
Paysage	L'évolution de la superficie d'espaces agricoles visés par des périmètres au titre du L.151-19 du Code de l'urbanisme	Traitement géomatique simple	Hectares	Commune (PLU/Cadastre)
Déplacements doux	Evolution du linéaire de liaisons douces	Traitement géomatique simple	Mètres linéaires	Commune (PLU/Cadastre)
Energie, changement climatique et qualité de l'air	Nombre d'installations productrices d'énergies renouvelables	Questionnaire habitants + Analyse des permis de construire	Nombre d'unités	Commune
Aménagements	Réalisation des études réglementaires, notamment d'une étude d'impact pour un projet d'ISDI	Analyse qualitative des dossiers	Présence/absence	Commune